

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4325
2. – Questions écrites (du n° 17806 au n° 17903 inclus)	
<i>index alphabétique des auteurs de questions</i>	4328
<i>Index analytique des questions posées</i>	4330
Affaires sociales, santé et ville	4333
Agriculture et pêche	4334
Aménagement du territoire et collectivités locales	4336
Anciens combattants et victimes de guerre	4336
Budget	4336
Communication	4337
Défense	4337
Économie	4337
Éducation nationale	4337
Enseignement supérieur et recherche	4338
Entreprises et développement économique	4338
Environnement	4339
Équipement, transports et tourisme	4339
Fonction publique	4340
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur	4341
Intérieur et aménagement du territoire	4341
Jeunesse et sports	4342
Justice	4342
Logement	4343
Relations avec le Sénat et rapatriés	4344
Santé	4344
Travail, emploi et formation professionnelle	4345

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	<i>4348</i>
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	<i>4350</i>
Affaires étrangères.....	4354
Affaires sociales, santé et ville.....	4356
Aménagement du territoire et collectivités locales	4357
Anciens combattants et victimes de guerre.....	4358
Budget.....	4360
Communication.....	4365
Culture et francophonie	4366
Défense.....	4369
Économie.....	4370
Éducation nationale	4372
Entreprises et développement économique	4376
Environnement.....	4378
Équipement, transports et tourisme	4379
Fonction publique	4383
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	4384
Intérieur et aménagement du territoire	4388
Justice.....	4396
Logement.....	4400
Relations avec le Sénat et rapatriés	4401
Santé.....	4401
Travail, emploi et formation professionnelle	4402

4. – Rectificatifs..... 4405

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 26 A.N. (Q.) du lundi 27 juin 1994 (n° 15832 à 16134)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

N° 15923 Jean-Pierre Kucheida.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 15992 Eric Raoult.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 15834 Raymond Marcellin; 15835 Denis Jacquat; 15836 Denis Jacquat; 15837 Denis Jacquat; 15838 Denis Jacquat; 15839 Denis Jacquat; 15840 Denis Jacquat; 15841 Denis Jacquat; 15849 Raymond Marcellin; 15862 Michel Mercier; 15864 Eric Raoult; 15866 Guy Hermier; 15870 Rémy Auchédé; 15871 Alain Rodet; 15906 Denis Jacquat; 15907 Gérard Boche; 15927 Joseph Klifa; 15945 Raymond Marcellin; 15964 Jean-Jacques de Peretti; 15965 Joseph Klifa; 15968 Bernard Pons; 15970 Jean-Yves Le Déaut; 15981 Maurice Dousset; 16049 Christian Vanneste; 16051 Gérard Léonard; 16054 Denis Jacquat; 16071 Jean-Jacques de Peretti; 16105 Michel Destot; 16110 Didier Julia; 16111 Gérard Boche; 16113 Claude Vissac; 16116 Jean-Jacques de Peretti.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 15848 Jean-François Chossy; 15872 Paul Choller; 15899 François-Michel Gonnot; 15904 Gérard Voisin; 15916 Guy Hermier; 15946 Amédée Imbert; 15963 André Angot; 15966 Jean-Jacques de Peretti; 15967 Jean-Jacques de Peretti; 15972 Martin Malvy; 15977 Gérard Voisin; 16016 François Galizi; 16081 Bernard Carayon; 16092 François Grosdidier; 16121 Jean Ueberschlag; 16134 André Bascou.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 15888 Léonce Deprez; 15915 André Berthol; 15939 Dominique Dupilet; 15976 Jean-Marie Demange; 16065 François Sauvadet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 16004 Maxime Gremetz.

BUDGET

N° 15863 Michel Mercier; 15873 Léonce Deprez; 15875 Jean Bardet; 15895 Jean-Pierre Michel; 15896 Charles Gheerbrant; 15902 François Loos; 15903 Louis Pierna; 15969 Jacques Guyard; 15971 Martin Malvy; 15983 Philippe Langenieux-Villard; 15996 Alain Marleix; 15999 Philippe Bonnacarrère; 16021 René Beaumont; 16027 Léonce Deprez; 16039 Gérard Léonard; 16089 Louis Pierna; 16125 Gilbert Barbier.

COMMUNICATION

N° 15987 Jean-Marie Demange.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 15979 Camille Darsières.

ÉCONOMIE

N° 15881 Jean-Jacques de Peretti; 15912 Jean-Marie Demange; 15933 Raymond Marcellin; 16026 Léonce Deprez; 16069 François Sauvadet; 16123 Jean-François Mancel; 16129 Claude Dhinnin.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 15920 Louis Mexandeau; 15938 Jacques Floch; 15991 Jean Urbaniak; 16008 Paul Mercieca; 16011 René Carpentier; 16031 Bruno Bourg-Broc; 16032 Jean-Louis Masson; 16077 Emile Zuccarelli; 16112 Martin Malvy.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 15905 Gilbert Biessy; 15954 René Carpentier; 16033 Patrick Balkany; 16109 Jean-Pierre Balligand; 16127 Michel Bouvard.

ENVIRONNEMENT

N° 15913 Jean-Marie Demange; 15925 Dominique Dupilet; 15986 Jean Geney; 16106 Michel Destot.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 15856 Patrick Devedjian; 15883 Claude Vissac; 15918 Pierre Lequiller; 15929 Mme Ségolène Royal; 15978 François Grosdidier; 16042 Jean-Louis Masson; 16096 Jean-Marie Bertrand.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 15869 Gilbert Biessy; 15882 Claude Vissac; 15919 Mme Ségolène Royal; 15997 Michel Hunault; 16010 Jean Tardito; 16024 Alain Rodet; 16028 Léonce Deprez; 16041 Jean-Louis Masson.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 15844 Jean-Pierre Pont; 15853 Bernard Accoyer; 15885 Dominique Bussereau; 15901 François-Michel Gonnot; 15909 Jean-Marie Demange; 15910 Jean-Marie Demange; 15911 Jean-Marie Demange; 15988 Alain Ferry; 16000 Gilbert Gantier; 16043 Jean-Louis Masson; 16047 Eric Raoult; 16052 Jean-Claude Lenoir; 16059 Léonce Deprez; 16062 Jean Marsaudon; 16072 Serge Roques; 16085 Jean-Marie Morisset; 16124 Léonce Deprez.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 15857 Gérard Voisin; 16005 Georges Hage.

JUSTICE

N° 15892 Jean-Claude Gayssot; 15893 Léonce Deprez;
16044 Pierre-André Périssol.

LOGEMENT

N° 15868 René Carpentier; 16045 Jean-Jacques de Peretti;
16048 Christian Vanneste.

SANTÉ

N° 15850 Raymond Marcellin; 15879 Jean-Claude Mignon;
15943 Raymond Marcellin; 15944 Raymond Marcellin;
15959 Léonce Deprez; 15989 Bernard Charles; 16013 Pierre
Hellier; 16108 Jean-Pierre Balligand; 16114 Claude Vissac.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 15847 Jean-François Chossy; 15851 René Carpentier;
15852 René Carpentier; 15980 Jean-Claude Lemoine;
16003 André Gérin; 16050 Claude Vissac; 16057 Gérard Sau-
made; 16063 François Sauvadet; 16066 François Sauvadet;
16067 François Sauvadet; 16068 François Sauvadet.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Albertini (Pierre) : 17846, Fonction publique (p. 4340).
Angot (André) : 17842, Santé (p. 4344).

B

Barrot (Jacques) : 17826, Budget (p. 4336).
Bascou (André) : 17899, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4342).
Beaumont (René) : 17829, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4345) ; 17830, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4345) ; 17831, Affaires sociales, santé et ville (p. 4333) ; 17844, Communication (p. 4337) ; 17863, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4342).
Blanc (Jacques) : 17849, Éducation nationale (p. 4337).
Boisseau (Marie-Thérèse) Mme : 17834, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4341) ; 17840, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4341) ; 17880, Équipement, transports et tourisme (p. 4340) ; 17881, Équipement, transports et tourisme (p. 4340) ; 17882, Équipement, transports et tourisme (p. 4340) ; 17883, Défense (p. 4337).
Bonnecarrère (Philippe) : 17818, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 4344) ; 17894, Agriculture et pêche (p. 4335).
Bonnot (Yvon) : 17828, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4341).
Bourg-Broc (Bruno) : 17864, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4345) ; 17865, Éducation nationale (p. 4338) ; 17896, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4342).
Bouvard (Michel) : 17890, Affaires sociales, santé et ville (p. 4334).
Briand (Philippe) : 17872, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4346).

C

Cavallé (Jean-Charles) : 17819, Agriculture et pêche (p. 4334).
Chossy (Jean-François) : 17810, Affaires sociales, santé et ville (p. 4333) ; 17811, Environnement (p. 4339) ; 17812, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4345) ; 17813, Équipement, transports et tourisme (p. 4339) ; 17859, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4342) ; 17860, Entreprises et développement économique (p. 4339).
Colombier (Georges) : 17856, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4345).

D

Deprez (Léonce) : 17806, Logement (p. 4343) ; 17807, Justice (p. 4342) ; 17835, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4336) ; 17836, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4341) ; 17837, Agriculture et pêche (p. 4335) ; 17838, Éducation nationale (p. 4337) ; 17839, Affaires sociales, santé et ville (p. 4334) ; 17850, Affaires sociales, santé et ville (p. 4334) ; 17851, Économie (p. 4337).
Diebold (Jean) : 17820, Agriculture et pêche (p. 4334) ; 17821, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4345).
Duboc (Eric) : 17809, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 4344) ; 17855, Santé (p. 4344).
Dubourg (Philippe) : 17814, Affaires sociales, santé et ville (p. 4333) ; 17866, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 4344).

F

Ferry (Alain) : 17871, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4345).

G

Gayssot (Jean-Claude) : 17884, Santé (p. 4344) ; 17898, Logement (p. 4343).
Gérin (André) : 17885, Entreprises et développement économique (p. 4339) ; 17886, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4346) ; 17887, Éducation nationale (p. 4338).
Geveaux (Jean-Marie) : 17861, Entreprises et développement économique (p. 4339).
Girard (Claude) : 17822, Affaires sociales, santé et ville (p. 4333).
Godard (Michel) : 17903, Budget (p. 4337).
Gremetz (Maxime) : 17888, Fonction publique (p. 4340).
Grimault (Hubert) : 17847, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4342) ; 17852, Agriculture et pêche (p. 4335).

H

Hamel (Gérard) : 17823, Affaires sociales, santé et ville (p. 4333).
Hannoun (Michel) : 17877, Éducation nationale (p. 4338) ; 17878, Environnement (p. 4339) ; 17879, Budget (p. 4337).
Hellier (Pierre) : 17853, Agriculture et pêche (p. 4335).
Hérissou (Pierre) : 17874, Logement (p. 4343).
Hostalier (Françoise) Mme : 17862, Agriculture et pêche (p. 4335).
Houssin (Pierre-Rémy) : 17817, Affaires sociales, santé et ville (p. 4333).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 17889, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4341).

K

Klifa (Joseph) : 17827, Équipement, transports et tourisme (p. 4339) ; 17845, Équipement, transports et tourisme (p. 4340) ; 17857, Affaires sociales, santé et ville (p. 4334) ; 17858, Affaires sociales, santé et ville (p. 4334) ; 17893, Logement (p. 4343).

L

Langenicux-Villard (Philippe) : 17873, Budget (p. 4336) ; 17891, Agriculture et pêche (p. 4335) ; 17900, Budget (p. 4337) ; 17901, Justice (p. 4343).
Le Nay (Jacques) : 17902, Agriculture et pêche (p. 4335).
Legras (Philippe) : 17824, Équipement, transports et tourisme (p. 4339).
Lenoir (Jean-Claude) : 17841, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4345) ; 17843, Entreprises et développement économique (p. 4338).

M

Malhuret (Claude) : 17868, Éducation nationale (p. 4338).
Masson (Jean-Louis) : 17815, Budget (p. 4336) ; 17816, Fonction publique (p. 4340) ; 17825, Justice (p. 4342) ; 17832, Enseignement supérieur et recherche (p. 4338).
Mathot (Philippe) : 17869, Justice (p. 4343) ; 17870, Justice (p. 4343).
Meylan (Michel) : 17892, Jeunesse et sports (p. 4342).
Miossec (Charles) : 17867, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4336) ; 17897, Logement (p. 4343).

P

Pons (Bernard) : 17833, Affaires sociales, santé et ville (p. 4334).

R

Rodet (Alain) : 17808, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4341).

Roques (Serge) : 17875, Budget (p. 4336) ; 17876, Agriculture et pêche (p. 4335).

Rousset-Rouard (Yves) : 17895, Affaires sociales, santé et ville (p. 4334).

S

Sarlot (Joël) : 17848, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4342).

U

Ueberschlag (Jean) : 17854, Santé (p. 4344).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Entreprises de travaux agricoles et ruraux - *emploi et activité*, 17862 (p. 4335).
Prêts bonifiés - *conditions d'attribution* - orphelins de guerre, 17820 (p. 4334).

Agroalimentaire

INAO - *fonctionnement* - effectifs de personnel, 17852 (p. 4335) ; 17853 (p. 4335).

Aide sociale

Financement - *perspectives*, 17835 (p. 4336).

Anciens combattants et victimes de guerre

Emplois réservés - *conditions d'attribution* - orphelins de guerre, 17821 (p. 4345).
Réfractaires au STO - *statut*, 17867 (p. 4336).
Retraite mutualiste du combattant - *plafond majorable* - *revalorisation*, 17890 (p. 4334) ; 17895 (p. 4334).

Automobiles et cycles

SEIM - *emploi et activité* - Romans, 17886 (p. 4346).

B

Banques et établissements financiers

Comptoir des entrepreneurs - *emploi et activité*, 17851 (p. 4337).

Boulangerie et pâtisserie

Emploi et activité - *concurrence* - *terminaux de cuisson*, 17843 (p. 4338) ; 17860 (p. 4339) ; 17861 (p. 4339).
Formation professionnelle - *financement*, 17841 (p. 4345).

C

Chômage : indemnisation

VRP - *chômage partiel* - *indemnisation complémentaire conventionnelle* - *conditions d'attribution*, 17872 (p. 4346).

D

Droits de l'homme et libertés publiques

Écoutes téléphoniques - *bilan et perspectives*, 17807 (p. 4342).

E

Elections et référendums

Campagnes électorales - *publicité* - *réglementation* - *respect* - *sanctions* - *bilan*, 17825 (p. 4342).

Électricité et gaz

Facturation EDF - *relevés* - *périodicité*, 17828 (p. 4341).

Elevage

Porcs - *soutien du marché*, 17894 (p. 4335).

Emploi

Jeunes - *premier emploi* - *aide forfaitaire de l'Etat* - *conditions d'attribution*, 17829 (p. 4345).

Enseignement privé

Instituteurs - *indemnité de logement* - *conditions d'attribution*, 17838 (p. 4337).

Enseignement supérieur

CAPET - *concours* - *conditions de diplôme* - *contrôle* - *modalités* - *conséquences*, 17868 (p. 4338).
École de service social du Sud-Est - *fonctionnement* - *financement* - Lyon, 17887 (p. 4338).
Université de Metz - *fonctionnement* - *licence de biologie végétale* - *création*, 17832 (p. 4338).

Enseignement technique et professionnel : personnel

Enseignants - *formation* - *stages en entreprise* - *perspectives*, 17877 (p. 4338).

Entreprises

PME et PMI - *développement* - *zones rurales*, 17830 (p. 4345).

Équipements industriels

Billion - *emploi et activité* - Bellignat, 17885 (p. 4339).

État civil

Fiches - *validité* - *durée*, 17901 (p. 4343).

F

Famille

Droit de garde - *exercice par les grands-parents* - *enfants confiés par les DDASS à des gardiennes agréées*, 17814 (p. 4333).

Fonction publique territoriale

Filière technique - *ingénieurs territoriaux* - *carrière*, 17899 (p. 4342).

Fonctionnaires et agents publics

Disponibilité - *mise en disponibilité pour raison de santé* - *conséquences*, 17816 (p. 4340).

Formation professionnelle

Financement - *travailleurs indépendants*, 17812 (p. 4345).

H

Handicapés

CAT - *capacités d'accueil*, 17858 (p. 4334) ; *financement*, 17857 (p. 4334).
Établissements - *structure d'accueil innovantes* - *développement*, 17822 (p. 4333).
Stationnement - *emplacements réservés aux titulaires de macarons GIC ou GIG* - *respect*, 17827 (p. 4339).

Hôtellerie et tourisme

Hôtels - *emploi et activité*, 17845 (p. 4340).

I

Impôt sur le revenu

Réductions d'impôt - *personnes âgées - hébergement dans un établissement de long séjour - conditions d'attribution*, 17873 (p. 4336).

Impôts et taxes

Politique fiscale - *concubins - couples mariés - disparités*, 17839 (p. 4334).

Taxe sur les salaires - *exonération - conditions d'attribution - associations d'aide à domicile*, 17900 (p. 4337).

Impôts locaux

Taxes foncières - *immeubles non bâtis - terres vaines et vagues - abandon perpétuel - procédure - remaniement cadastral*, 17875 (p. 4336).

J

Justice

Tribunaux de grande instance - *fonctionnement - véhicules de service*, 17870 (p. 4343).

L

Logement

Amélioration de l'habitat - *logements anciens vacants - politique et réglementation*, 17806 (p. 4343).

Logement : aides et prêts

Participation patronale - *politique et réglementation*, 17893 (p. 4343) ; 17897 (p. 4343).

Subventions de l'ANAH - *conditions d'attribution*, 17898 (p. 4343).

M

Magistrature

Magistrats - *rémunérations - indemnités - montant*, 17869 (p. 4343).

Marchés publics

Politique et réglementation - *retenues de garantie*, 17874 (p. 4343).

Médicaments

Upsa - *emploi et activité*, 17889 (p. 4341).

Ministères et secrétariats d'Etat

Équipement personnel - *ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut*, 17846 (p. 4340).

Moyens de paiement

Chèques - *chéquiers - envoi en courrier non recommandé - conséquences*, 17834 (p. 4341).

Mutualité sociale agricole

Cotisations - *exonération - conditions d'attribution - première embauche - coopératives*, 17876 (p. 4335) ; *exonération - conditions d'attribution - première embauche*, 17871 (p. 4345).

Retraites - *montant des pensions*, 17902 (p. 4335) ; *politique à l'égard des retraités*, 17891 (p. 4335).

P

Papiers d'identité

Carte nationale d'identité - *cartes infalsifiables - développement*, 17840 (p. 4341).

Personnes âgées

Maisons de retraite - *personnel - rémunérations - montant - paiement*, 17810 (p. 4333).

Pharmacie

Pharmacie vétérinaire - *loi n° 92-650 du 13 juillet 1992 - décrets d'application - publication*, 17850 (p. 4334).

Plus-values : imposition

Valeurs immobilières - *OPCVM - exonération - conditions d'attribution - investissements immobiliers*, 17903 (p. 4337).

Politiques communautaires

Risques professionnels - *hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences*, 17856 (p. 4345).

Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire - *paiement sous forme de bons d'achat - perspectives*, 17836 (p. 4341).

Problèmes fonciers agricoles

Politique et réglementation - *terres vaines et vagues - partage - Bretagne*, 17819 (p. 4334).

Professions paramédicales

Manipulateurs radiologistes - *statut*, 17842 (p. 4344) ; 17854 (p. 4344) ; 17855 (p. 4344).

Masseurs-kinésithérapeutes - *cabinets - conditions d'ouverture - réglementation*, 17817 (p. 4333).

Publicité

Panneaux publicitaires - *implantation - réglementation*, 17878 (p. 4339).

R

Radio

Radio Bleue - *réception des émissions*, 17844 (p. 4337).

Rapatriés

Harkis - *indemnisation - réglementation - application*, 17809 (p. 4344) ; 17818 (p. 4344).

Indemnisation - *conditions d'attribution*, 17866 (p. 4344).

Récupération

Caravanes - *épaves - politique et réglementation*, 17811 (p. 4339).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Âge de la retraite - *retraite à cinquante-cinq ans - conditions d'attribution*, 17888 (p. 4340).

Montant des pensions - *enseignement - directeurs de centres d'information et d'orientation*, 17865 (p. 4338) ; *enseignement maternel et primaire - directeurs d'école*, 17849 (p. 4337).

Retraites : généralités

Cotisations - *montant - bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés*, 17823 (p. 4333).

Majoration pour enfants - *conditions d'attribution - égalité des sexes*, 17864 (p. 4345).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Travailleurs de la mine : *pensions de réversion - taux*, 17833 (p. 4334).

Risques professionnels

Maladies professionnelles - reconnaissance - travailleurs de la mine - bronchopneumopathie chronique obstructive, 17884 (p. 4344).

S**Santé publique**

Alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financement, 17892 (p. 4342).

Sécurité civile

Sapeurs-pompiers professionnels - carrière - accès au corps des sous-officiers, 17808 (p. 4341).

Secours - service de santé et de secours médical - personnel - statut, 17847 (p. 4342); 17848 (p. 4342); 17859 (p. 4342); 17863 (p. 4342); 17896 (p. 4342).

Sécurité routière

Feux tricolores - fonctionnement, 17813 (p. 4339).

Poids lourds - contrôle des charges - réglementation, 17880 (p. 4340).

Politique et réglementation - automobiles ou motos de sport - possession et usage - jeunes, 17824 (p. 4339).

Ralentisseurs - conséquences, 17882 (p. 4340).

Sécurité sociale

Cotisations - paiement - délais - conséquences - entreprises de nettoyage industriel, 17831 (p. 4333).

Service national

Exemption - critères - appelés d'origine africaine, 17883 (p. 4337).

Sports

Sports hippiques - courses de chevaux - aide de l'Etat, 17837 (p. 4335).

T**Télévision**

Redevance - assujettissement - réception des émissions par des appareils autres que les téléviseurs, 17815 (p. 4336).

Transports routiers

Chauffeurs routiers - obligation de charger et de décharger les marchandises - conséquences - sécurité routière, 17881 (p. 4340).

TVA

Paielement - photogravures, 17826 (p. 4336).

V**Veuyage**

Veuves - mères de famille - ressources, 17879 (p. 4337).

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Personnes âgées
(maisons de retraite - personnel -
rémunérations - montant - paiement)*

17810. - 29 août 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnels de maisons de retraite publiques au regard des dispositions des décrets n° 94-246 et 94-247 du 25 mars 1994, reclassant les ASH et ASI (échelle 1) en ASH hors catégorie et ASI hors catégorie (échelle 2) avec effet rétroactif au 1^{er} août 1993, et en ce qui concerne les dispositions du décret n° 94-73 du 25 janvier 1994 reclassant les IDE avec effet au 1^{er} août 1993. En effet, le budget prévisionnel de ces établissements sociaux ne tient pas compte des revalorisations pouvant intervenir et qui sont inconnues au moment de l'établissement de ce budget. Alors qu'a été annoncé un déblocage de crédits pour faire face à ces mesures, les fonds ne bénéficient qu'aux budgets hospitaliers. Les maisons de retraite en sont exclues pour le personnel paramédical payé par le forfait cure, celui-ci n'étant jamais revalorisé en cours d'année. Pour le personnel affecté à l'hébergement, payé par le prix de journée, aucune révision de ce prix n'est accordée dans le courant de l'exercice par les conseils généraux en ce qui concerne les mesures statutaires. Le paradoxe tient au fait que le personnel des maisons de retraite publiques relève du titre IV comme le personnel des hôpitaux, mais que les sources de financement de ces établissements sont différentes. Les maisons de retraite n'ont pas de rallonge budgétaire contrairement aux hôpitaux qui bénéficient d'une revalorisation de leur budget pour faire face à des mesures nouvelles. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui peuvent être prises pour éviter ce problème rencontré par les maisons de retraite.

*Famille
(droit de garde - exercice par les grands-parents -
enfants confiés par les DDASS à des gardiennes agréées)*

17814. - 29 août 1994. - M. Philippe Dubourg souhaiterait attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation douloureuse que vivent certains grands-parents qui ne peuvent recevoir chez eux ni en cours d'année scolaire ni durant les grandes vacances leurs petits-enfants, dès lors que ceux-ci ont été confiés par les soins des directions départementales des affaires sanitaires et sociales à des gardiennes agréées. Les mesures prises, comme d'ailleurs les personnes choisies, ne sauraient être remises en question, puisqu'il s'agit avant tout de préserver au mieux des enfants que mettrait en danger le déséquilibre passager ou durable du couple parental. Toutefois, bien souvent, les grands-parents ne sont pas en cause et subissent pourtant les inconvénients parfois traumatisants pour eux de ces procédures. Il lui demande donc, pour que soit préservé le droit de visite et de garde des grands-parents, s'il ne serait pas possible de solliciter des services concernés une étude particulière de chaque cas, ce qui permettrait sans doute de mieux connaître l'ensemble de la famille des enfants en question, et non seulement leurs parents qui se sont révélés incapables à subvenir à leurs besoins comme à leur éducation.

*Professions paramédicales
(massesurs-kinésithérapeutes - cabinets -
conditions d'ouverture - réglementation)*

17817. - 29 août 1994. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité de faire respecter strictement la réglementation concernant l'installation des massesurs-kinésithérapeutes. En effet, eu égard à la conjoncture difficile que connaît cette profession, il est indispensable de remédier aux installations pléthoriques dans un même périmètre. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour favoriser une installation plus harmonieuse des cabinets de kinésithérapie.

*Handicapés
(établissements - structures d'accueil innovantes - développement)*

17822. - 29 août 1994. - M. Claude Girard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés de prise en charge financière des structures d'accueil des personnes handicapées, que rencontre aujourd'hui notre pays. Si la loi du 30 juin 1975 a correctement délimité les compétences des financeurs, afin qu'ils assurent leurs obligations vis-à-vis des structures qui existaient à cette époque en matière de prise en charge budgétaire, depuis vingt ans, le paysage médico-social a considérablement évolué et s'est adapté aux besoins toujours croissants de la population qu'ils avaient en charge. De nouveaux types de structures sont ainsi nés (foyers occupationnels, services de suite, services d'accompagnement social et professionnel, foyers d'accueil de jour, etc.), dont chacun a pu apprécier, au-delà du caractère innovant, la qualité et l'efficacité. Mais actuellement, ces nouvelles structures manquent de moyens financiers et tous les projets de création ou d'extension sont bloqués en raison d'une absence de réglementation précise définissant les compétences des financeurs. Il lui demande si elle entend modifier la législation actuelle afin de donner une existence juridique aux nouvelles structures créées.

*Retraites : généralités
(cotisations - montant -
bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés)*

17825. - 29 août 1994. - M. Gérard Hamel appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), qui ne peuvent acquies de droits à retraite qu'en adhérant à l'assurance volontaire vieillesse, pour un coût trimestriel (3 216 francs) supérieur au montant mensuel de l'AAH (3 193,58 francs). En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas souhaitable que la couverture sociale des titulaires de l'AAH, par ailleurs affiliés gratuitement à l'assurance maladie et maternité, soit complétée par leur affiliation à l'assurance vieillesse et quelles mesures elle envisage de prendre, afin d'améliorer la situation des personnes handicapées, au regard des droits à retraite.

*Sécurité sociale
(cotisations - paiement - délais - conséquences -
entreprises de nettoyage industriel)*

17831. - 29 août 1994. - M. René Beaumont appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le projet de décret tendant à modifier les dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale des entreprises occupant cinquante salariés et plus. A cet égard, il lui fait observer qu'en 1992 le secteur du nettoyage industriel comptait 239 000 salariés et réalisait au plan national près de 29 milliards de francs de chiffre d'affaires. Les salaires et charges sociales ou fiscales afférentes aux salariés représentent, dans ce secteur, environ 75 p. 100 de son chiffre d'affaires. Compte tenu de la pratique du décalage de la paye largement répandue dans les entreprises de cette profession, une grande partie de celles-ci se verra obligée d'avancer de dix jours le paiement de ses cotisations de sécurité sociale par rapport à la situation actuelle. En tout état de cause, l'acquies de ces sommes au 25 du mois courant, et non plus au 5 du mois suivant, aura pour effet d'augmenter, pour les entreprises concernées, considérablement les crêtes d'appel au crédit de trésorerie à court terme et les frais bancaires qui y sont liés. Pour ces diverses raisons, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre en considération les préoccupations des entreprises concernées et de réexaminer ce projet de décret, en tenant compte des risques que celui-ci ferait courir sur la vie d'un certain nombre d'entreprises et l'avenir de leurs salariés.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion - taux)*

17837. - 29 août 1994. - M. Bernard Pons appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que l'article 37 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille n'élargit pas la revalorisation (de 52 p. 100 à 54 p. 100) du taux des pensions des veuves de mineurs. Celles-ci, au nombre de 150 000 environ, ne comprennent pas les raisons de cette exclusion. Il lui demande, afin de répondre à l'attente des intéressés, si elle envisage une telle revalorisation dans un avenir proche.

*Impôts et taxes
(politique fiscale - concubins -
couples mariés - disparités)*

17839. - 29 août 1994. - M. Léonce Deprez se référant à ses déclarations devant la représentation nationale, le vendredi 3 juin 1994, demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle, en concertation avec le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, tendant à « étudier dès aujourd'hui » la fiscalité des couples non mariés afin d'établir, comme il se doit, une nécessaire équité fiscale avec les couples mariés.

*Pharmacie
(pharmacie vétérinaire - loi n° 92-650 du 13 juillet 1992 -
décrets d'application - publication)*

17850. - 29 août 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent à l'application de la loi n° 92-650 du 13 juillet 1992, modifiant le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie vétérinaire. Plus de deux années après l'adoption de cette loi, les décrets d'application n'ont pas encore été publiés, même si elle a pu indiquer récemment qu'elle attachait « la plus extrême importance » à la mise à jour complète des dispositions réglementaires relatives à la pharmacie vétérinaire rendues indispensables au regard des exigences communautaires et menées en concertation avec les instances ordinales et professionnelles concernées, mise à jour dont elle souhaitait, par ailleurs, qu'elle « s'effectue dans les meilleurs délais », objectif partagé par les professionnels concernés et la représentation nationale qui a adopté cette loi en 1992.

*Handicapés
(CAT - financement)*

17857. - 29 août 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des centres d'aide par le travail (CAT). Ces centres, dont les missions sont clairement précisées par les textes législatifs, plus particulièrement par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, déplorent que leur rôle soit de plus en plus compromis par une nécessité de productivité et de rentabilité. Les associations gestionnaires de ces CAT dénoncent ce danger de dérive et affirment qu'il résulte de l'insuffisance de la dotation globale destinée à couvrir les charges des établissements. Confrontés à ces problèmes budgétaires, les CAT ne peuvent lutter à armes égales contre la concurrence qu'au détriment de leur mission médico-sociale. Or c'est bien cette mission précitée, en faveur des personnes handicapées, qui est leur seule raison d'être. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin de permettre aux CAT de remplir leur mission première dans le cadre de la solidarité nationale.

*Handicapés
(CAT - capacités d'accueil)*

17858. - 29 août 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'insuffisance des places dans les centres d'aide par le travail. Au dire de plusieurs associations d'aide aux personnes handicapées, il manquerait au plan national plus de 10 000 places en CAT et 5 000 places en maisons d'accueil spécia-

listes. Cette situation préoccupante requiert qu'une attention soutenue soit accordée aux personnes handicapées et à leurs familles, et que d'importants moyens soient mis en œuvre pour pallier ce déficit. Il lui demande donc de bien vouloir examiner cette situation et de lui indiquer les mesures qu'elle compte mettre en œuvre rapidement afin de répondre aux besoins exprimés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
plafond majorable - revalorisation)*

17890. - 29 août 1994. - M. Michel Bouvard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'évolution du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité. Une question lui avait été posée en 1993, concernant l'évolution de ce plafond par rapport à l'indice des prix sur la période 1979-1994. Les anciens combattants font actuellement observer que l'évolution du plafond de la rente doit également évoluer en fonction des variations du point de l'indice des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre. Il lui demande en conséquence si une mise en parallèle de cet indice avec celui du plafond de retraite mutualiste est ou non envisageable.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
plafond majorable - revalorisation)*

17895. - 29 août 1994. - M. Yves Rousset-Rouard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant (article L. 321-9 du code de la mutualité). La retraite mutualiste du combattant répond à une volonté nationale de réparation qui doit se perpétuer. Aussi, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1995, il lui demande s'il est dans ses intentions d'affecter les crédits nécessaires au chapitre concerné afin de répondre à l'attente de l'ensemble des anciens combattants et victimes de guerre.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Problèmes fonciers agricoles
(politique et réglementation -
terres vaines et vagues - partage - Bretagne)*

17819. - 29 août 1994. - M. Jean-Charles Cavallé expose à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche que la loi du 11 décembre 1992 a, dans son article 1^{er}, abrogé les articles 58-1 à 58-16 du code rural relatifs aux terres vaines et vagues de Bretagne. Ces textes régissaient la procédure de partage de ces terres et ne sont remplacés dans le code rural par aucune autre disposition. Or l'article 10 de la loi du 28 août 1972 n'a pas été abrogé et la propriété de ces terres demeure donc indivise entre les habitants sans qu'il soit possible aujourd'hui de la partager. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions, éventuellement d'ordre législatif, pour créer une nouvelle procédure de partage ou abroger le régime particulier de ces terres vaines et vagues et les soumettre au régime général des communaux de village, notamment aux dispositions des articles L. 311-13 à L. 311-33 du code des communes.

*Agriculture
(prêts bonifiés - conditions d'attribution - orphelins de guerre)*

17820. - 29 août 1994. - M. Jean Diebold rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche que l'article L. 328 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit que les orphelins de guerre peuvent bénéficier de prêts à long terme consentis par le Crédit agricole pour l'acquisition de propriétés rurales. Il lui signale à cet égard le cas d'un pupille de la nation qui a sollicité un prêt auprès du Crédit agricole. Il lui a été répondu qu'un tel prêt ne pouvait être consenti que dans le cadre des articles 763 et 764 du code rural et de l'article 2 du décret n° 78-123 du 2 février 1978 sur les prêts bonifiés à long terme. Or, ce dernier exige que l'emprunteur soit actif agricole, alors que cette condition n'existe pas dans les deux premiers articles précités.

Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier l'article 2 du décret sur les prêts bonifiés à long terme, afin que les orphelins de guerre non actifs agricoles puissent bénéficier de prêts à long terme pour l'acquisition d'une propriété rurale.

Sports

(sports hippiques - courses de chevaux - aides de l'Etat)

17837. - 29 août 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de lui préciser l'état actuel et les propositions de la mission mise en place par ses soins, au début de juin, qui avait deux mois pour « mettre en œuvre la nouvelle organisation des courses ». Cette mission devait notamment procéder à une large concertation avec les milieux professionnels et faire réaliser une enquête auprès de l'opinion publique sur l'image des courses, qui induisent entre 45 000 et 80 000 emplois et devraient faire l'objet de réformes permettant d'en assurer la pérennité et le redéveloppement (*La Lettre politique et parlementaire*, n° 607, 7 juin 1994).

Agroalimentaire

(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)

17852. - 29 août 1994. - M. Hubert Grimaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'évolution du statut et des missions de l'Institut national des appellations d'origine et en particulier sur le manque de personnel constaté depuis plusieurs années. Par la loi du 2 juillet 1990, l'INAO a vu ses prérogatives en matière de défenses et de promotions des appellations d'origine étendues à l'ensemble des appellations de l'agroalimentaire, secteur viti-vinicole compris. Pour assurer cette mission, l'INAO dispose de vingt-six centres répartis dans toute la France et d'un service central à Paris mais il lui manque, en l'état actuel, plusieurs postes que les responsables et professionnels concernés chiffrent à environ 130 emplois. Seuls cinquante-trois postes ont depuis lors été créés, dont certains à durée déterminée, ce qui ne permet toujours pas à cet institut de travailler dans les meilleures conditions pour la reconnaissance et la valorisation des produits issus d'une tradition et d'un héritage culturel. Il lui demande donc ce qu'il entend mettre en œuvre dans les meilleurs délais pour remédier à cette carence et permettre ainsi la mise en valeur véritable de notre terroir.

Agroalimentaire

(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)

17853. - 29 août 1994. - M. Pierre Hellier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les dysfonctionnements de l'Institut national des appellations d'origine, liés principalement au problème de sous-effectifs en matière de personnel. En effet, cet établissement, qui effectue un travail très important pour la création en matière d'emploi en milieu rural défavorisé et pour la valorisation des produits de nos terroirs, était chargé jusqu'en juillet 1990 de promouvoir les appellations d'origine du secteur viticole et du secteur vinicole. A cette époque, l'INAO disposait de 128 personnes, soit près de 60 personnes de moins que ce qui s'avérerait déjà nécessaire pour effectuer un travail convenable. Depuis la loi du 2 juillet 1990, les compétences de l'INAO ont été très largement étendues à l'ensemble des appellations de l'agroalimentaire. De ce fait, les besoins en personnel ont eux aussi été accrus et estimés à 83 personnes supplémentaires, ce qui portait alors à 130 le nombre d'emplois manquants au sein de cet établissement pour assumer correctement toutes ses compétences. Depuis 1990, le ministère de l'agriculture a créé une cinquantaine d'emplois, tant et si bien qu'à ce jour, ce sont encore 80 postes supplémentaires qui sont nécessaires pour permettre à l'INAO d'effectuer auprès des professionnels un travail de qualité, dont les retombées dans le secteur de l'agriculture et de l'agroalimentaire sont conséquentes. Aussi, il lui demande si, conformément à l'engagement pris, il envisage de remédier à cette situation en permettant la création des quelque 80 emplois manquants au sein de l'Institut national des appellations d'origine.

Agriculture

(entreprises de travaux agricoles et ruraux - emploi et activité)

17862. - 29 août 1994. - Mme Françoise Hostalier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles. Comme certains de nos agriculteurs, ces entreprises ont eu à souffrir de la réforme de la PAC. Elles apportent une contribution indispensable à notre agriculture et si les difficultés qu'elles rencontrent actuellement amènent leur disparition, cela aura d'importantes conséquences pour notre agriculture. Aussi, elle demande quelles mesures peuvent être envisagées pour contribuer au maintien de cette activité.

Mutualité sociale agricole

(cotisations - exonération - conditions d'attribution - première embauche - coopératives)

17876. - 29 août 1994. - M. Serge Roques attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les revendications de coopératives agricoles qui souhaitent bénéficier du dispositif prévu par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 prévoyant l'exonération des charges sociales de l'employeur pour l'embauche d'un premier salarié. Ces coopératives soulignent l'identité de statut avec les CUMA qui, elles, bénéficient de l'exonération. En conséquence, il lui demande si pour l'application de ces dispositions un alignement du régime des coopératives agricoles sur celui des CUMA ne pourrait pas être envisagé.

Mutualité sociale agricole

(retraites - politique à l'égard des retraités)

17891. - 29 août 1994. - M. Philippe L'argenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des retraités agricoles. Il souligne que, en dépit des avancées, les retraites agricoles restent faibles et que la poursuite de leur revalorisation apparaît de ce fait indispensable. Il précise que les retraités agricoles sollicitent la possibilité de cumuler les droits propres à la retraite avec la pension de reversion pour les conjoints en situation de veuvage dans les mêmes conditions que dans les autres régimes sociaux, ainsi qu'une valorisation des prestations sociales facilitant le maintien à domicile, en prévoyant la prise en charge par le BAPSA au titre de l'assurance obligatoire. Il lui demande de lui préciser sa position sur ce dossier.

Elevage

(porcs - soutien du marché)

17894. - 29 août 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la décision prise par le comité de gestion de Bruxelles du vendredi 29 juillet 1994 de baisser entre 20 et 30 p. 100 les restitutions pour la viande de porc. Une telle baisse serait fondée sur une prétendue diminution des prix de revient pour la profession ; or rien ne permet de dire qu'elle se produira. Une telle décision est particulièrement dangereuse au moment où la profession porcine subit une crise sans précédent. Elle porte sur une profession dont les marchés sont toujours en équilibre fragile et où toute modification est amplifiée dans ses conséquences. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre, soit pour revenir sur cette décision de baisse des restitutions, soit pour répondre à la crise de la profession.

Mutualité sociale agricole

(retraites - montant des pensions)

17902. - 29 août 1994. - M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation particulièrement préoccupante des anciens agriculteurs. Compte tenu du faible montant des retraites qui leur sont versées, il lui demande s'il entend revaloriser le niveau de celles-ci et s'il envisage une mensualisation.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Aide sociale
(financement - perspectives)*

17835. - 29 août 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les conclusions particulièrement significatives d'une étude réalisée par le bureau régional d'études économiques et financières (BREF) pour le compte du Crédit local de France, à l'égard des dépenses d'aide sociale assurées par les départements. Il apparaît que si, de 1986 à 1989, l'ensemble des dépenses d'aide sociale n'a progressé que de 3,5 p. 100 en moyenne, le rythme a doublé depuis 1990 pour atteindre 7 p. 100 en moyenne. Mais les ressources affectées à ces dépenses se sont effondrées, s'agissant, selon les règles de la décentralisation, du produit des droits de mutation et de celui de la vignette automobile. Les droits de mutation ont, quant à eux, baissé de 8,3 p. 100 en 1990 et 1991, et de 8,6 p. 100 en 1992, la prévision actuelle étant une baisse de l'ordre de 4 p. 100. De plus des charges nouvelles sont apparues, dont celles de l'aide à la petite enfance, du recrutement des travailleurs sociaux et de l'aide aux personnes handicapées. L'aide aux personnes handicapées augmente d'année en année et « sert en majeure partie aux personnes âgées dépendantes qui représentent les deux tiers du nombre des bénéficiaires ». Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette étude qui préoccupe notamment les élus locaux et départementaux et justifierait, à tout le moins, la mise en œuvre de dispositions nouvelles relatives à la dépendance, conformément aux engagements pris en 1993 par le Gouvernement.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(réfractaires au STO - statut)*

17867. - 29 août 1994. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les modifications aux statuts du réfractaire proposées par les organisations représentatives des réfractaires et maquisards. Celles-ci demandent que l'article L. 296 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre reprenne, dans son intégralité, les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut de réfractaire. Elles sollicitent également une nouvelle rédaction de l'article L. 297 de ce même code de manière que le réfractariat soit effectivement considéré comme un acte de résistance, ainsi que le précise l'article 8 de la loi précitée. Ces différentes modifications permettraient d'assouplir l'interprétation restrictive de la loi du 22 août 1950 par la commission de codification compétente lors de l'intégration de cette loi dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Une concertation ayant été organisée ces derniers mois par ses services avec ces organisations représentatives, il lui demande la suite susceptible d'être réservée aux suggestions émises.

BUDGET

*Télévision
(redevance - assujettissement -
réception des émissions par des appareils autres que les téléviseurs)*

17815. - 29 août 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que l'article premier du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 dispose en ce qui concerne la redevance télé : « Tout dispositif permettant la réception de la télévision est considéré comme appareil récepteur de télévision pour l'application du présent décret ». Jusqu'à présent, cette disposition n'avait pas créé de difficulté particulière. Cependant, les services de la redevance, notamment de l'Est de la France, viennent d'en faire une interprétation particulièrement extensive. En effet, ils incorporent les écrans de mini-ordinateurs, les terminaux d'ordinateurs ainsi que les ordinateurs personnels transformables en terminaux et les écrans pour caméras de vidéosurveillance. Il est notamment indiqué dans une circulaire du

centre de redevance de Strasbourg : « Les progrès technologiques des appareils audiovisuels permettent de recevoir des émissions télévisées avec des écrans démunis de tuners. Outre le fait que le caractère définitif d'une modification technique quelle qu'elle soit ne peut être établi, les équipements en question sont toujours susceptibles de constituer des dispositifs de réception d'images de télévision, par raccordement à d'autres appareils ». Bien entendu, une telle situation va avoir pour effet d'assujettir à la redevance de nombreuses entreprises équipées en matériel informatique, des services de surveillance et de sécurité et aussi beaucoup de particuliers alors même que les intéressés ne sont pas du tout équipés pour recevoir les chaînes de télévision et que le matériel concerné n'est pas acquis dans ce but. Il souhaiterait qu'il lui apporte en conséquence les précisions de la jurisprudence qu'il convient de retenir.

*TVA
(paiement - photogravures)*

17826. - 29 août 1994. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des entreprises de photogravure qui à ce jour doivent payer la TVA au moment où la livraison des travaux est effectuée, puisque les prestations effectuées par ces entreprises sont fiscalement assimilées à la livraison de biens. En dehors de la situation critique de ce secteur d'activité et des problèmes de trésorerie que cette exigibilité anticipée provoque, ne pourrait-on pas assimiler fiscalement, au regard de la TVA, la prestation de service effectuée par les photographeurs à celle des sociétés informatiques ? Les opérations de fourniture de logiciels aux entreprises s'analysent bien en prestations de service lorsque ces logiciels constituent seulement le support matériel des travaux d'étude particulière nécessités par leur conception ou leur adaptation aux besoins spécifiques de l'entreprise, comme il en a été convenu pour l'application de la TVA (réponse n° 16353 adressée au Sénat le 11 octobre 1984). Il apparaît donc légitime de considérer que le film utilisé par les photographeurs ne constitue que le support matériel de conception et de création tout à fait spécifique aux besoins d'une entreprise donnée. Dès lors, il devrait être possible d'assimiler les prestations de service exécutées par les photographeurs à celles des sociétés de service informatique lorsqu'elles créent un logiciel spécifique. La TVA due par les photographeurs serait ainsi exigible lors de l'encaissement des acomptes du prix de la rémunération au sens des articles 256-6 et 262-C du code général des impôts. Il lui demande si la pertinence des arguments invoqués l'autorise à prendre cette décision.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - personnes âgées -
hébergement dans un établissement de long séjour -
conditions d'attribution)*

17873. - 29 août 1994. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes atteintes de maladies graves et incurables ou de longue durée. Il souligne que ces malades - particulièrement les patients atteints de la maladie d'Alzheimer - requièrent souvent un placement en établissement spécialisé. Il précise que ces placements et le travail accompli par les familles sont insuffisamment pris en compte, notamment pour des personnes âgées de moins de soixante-dix ans, qui ne peuvent prétendre à une déduction fiscale au titre de l'hébergement en établissement de long séjour. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement envisage, dans le cadre de la prochaine loi de finances, de prévoir des mesures fiscales pour ces familles qui supportent des charges financières très importantes, et notamment une déduction des frais directement liés au traitement en établissement de long séjour.

*Impôts locaux
(taxes foncières - immeubles non bâtis - terres vaines et vagues -
abandon perpétuel - procédure - remaniement cadastral)*

17875. - 29 août 1994. - **M. Serge Roques** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions de mise en œuvre de la procédure d'abandon de parcelles aux communes dans le cadre des opérations de remaniement cadastral. Cette procédure, prévue par l'article 1401 du code général des impôts, consiste à demander aux propriétaires fonciers de consentir à un abandon perpétuel de parties de leurs propriétés qui sont, en fait, situées sur l'emprise de chemins après élargissement de ceux-ci. Or ce dispositif ne peut être mis en œuvre que très exceptionnellement alors

qu'il permettrait pourtant de régulariser, par la simple intervention d'un géomètre, de nombreuses situations relatives aux voiries communales et chemins ruraux. Il lui demande en conséquence si cette méthode ne pourrait pas être autorisée plus souvent, notamment pour la mise à jour de la voirie communale au plan cadastral.

*Veuvage
(veuves - mères de famille - ressources)*

17879. - 29 août 1994. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes de succession pour les veuves ayant des enfants à charge. Le régime normal fait hériter les enfants avant la mère et ne permet à celle-ci d'être l'usufruitière que pour une partie des biens transmis. De la même manière, des demi-soldes sont directement versées sur des comptes bloqués sous contrôle du juge des tutelles quand ceux-ci sont mineurs, sans que la mère puisse en bénéficier. Il devient évidemment difficile pour ces mères de continuer à élever leurs enfants dans des conditions financièrement acceptables. Aussi, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la situation des veuves ayant des enfants à charge en cas de succession.

*Impôts et taxes
(taxe sur les salaires - exonération -
conditions d'attribution - associations d'aide à domicile)*

17900. - 29 août 1994. - M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'intérêt que représenterait l'exonération de la taxe sur les salaires pour les services d'aide et de soins à domicile. Il souligne que ces services de proximité constituent une réelle source d'emplois, particulièrement en milieu rural. Il précise que cette mesure permettrait d'améliorer la situation financière des associations médico-sociales tout en allégeant le coût général des services à domicile, lesquels s'adressent souvent à des personnes âgées et/ou dépendantes à revenus modérés. Il lui demande de lui préciser sa position face à cette hypothèse.

*Plus-values : imposition
(valeurs immobilières - OPCVM - exonération -
conditions d'attribution - investissements immobiliers)*

17903. - 29 août 1994. - M. Michel Godard attire l'attention de M. le ministre du budget sur le régime d'exonération des plus-values de cession de titres d'OPCVM de capitalisation. L'article 8 de la loi de finances pour 1994 a instauré un dispositif temporaire d'exonération des plus-values de cession de titres d'OPCVM de capitalisation, sous condition de réinvestissement du produit des cessions, soit dans l'immobilier, soit dans les fonds propres d'une entreprise. S'agissant plus précisément des conditions de réinvestissement dans l'immobilier, ce texte prévoit que le produit de la cession doit être employé « dans l'acquisition ou la construction » d'un immeuble affecté exclusivement à l'habitation et situé en France, ou dans la réalisation de travaux de construction ou d'agrandissement. L'instruction 5 G 8-94 du 30 mars 1994 relative aux plus-values de cession de titres d'OPCVM précise pour sa part que le « réinvestissement ouvrant droit au bénéfice de l'exonération s'entend de l'acquisition d'un droit réel de pleine propriété sur un immeuble ». De ce fait, l'exonération n'est pas applicable en cas d'acquisition de « droits immobiliers en usufruit ou en nue-propriété ». En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre le champ d'application de cette mesure d'exonération aux situations constitutives d'un démembrement du droit de propriété.

COMMUNICATION

*Radio
(Radio Bleu - réception des émissions)*

17844. - 29 août 1994. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur l'intérêt que présenterait la possibilité, pour la station de radio dénommée *Radio Bleu*, de bénéficier d'une diffusion en modulation de fréquence. Il s'agit d'un média particulièrement apprécié par de très

nombreux auditeurs appartenant à toutes les couches sociales et notamment les personnes âgées, qui s'estiment lésées de ne pouvoir capter en de nombreuses régions cette station. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet et lui rappelle que la modulation de fréquence est, en outre, indispensable à la survie de *Radio Bleu*.

DÉFENSE

*Service national
(exemption - critères - appelés d'origine africaine)*

17883. - 29 août 1994. - Le service militaire est incontestablement un élément important d'intégration dans notre société des jeunes Français d'origine africaine, tout particulièrement pour ceux qui sont en échec scolaire. Mme Marie-Thérèse Boisseau voudrait être sûre que l'armée, dont on connaît les difficultés actuelles d'encadrement des jeunes appelés, n'exempte pas en priorité ces jeunes Français d'origine africaine, ce qui serait très regrettable pour eux. Elle remercie M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, de lui donner des précisions à ce sujet.

ÉCONOMIE

*Banques et établissements financiers
(Comptoir des entrepreneurs - emploi et activité)*

17851. - 29 août 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les préoccupations des actionnaires du Comptoir des entrepreneurs, compte tenu de ce que, depuis dix-huit mois, la cotation des cours de cette institution financière spécialisée (IFS) est suspendue. Sans ignorer la situation du Comptoir des entrepreneurs, qui fait l'objet de deux rapports particulièrement critiques de la Commission des opérations de bourse (COB) quant à l'authenticité des comptes, il lui demande s'il envisage des mesures spécifiques à l'égard de ce dossier et singulièrement des actionnaires du CDE.

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement privé
(instituteurs - indemnité de logement - conditions d'attribution)*

17838. - 29 août 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les arrêts du Conseil d'Etat (n° 110784, 110776 et 110775) du 20 mai 1994 annulant des décisions de conseils municipaux attribuant à des instituteurs d'écoles privées une indemnité de logement. Ces arrêts se réfèrent à la loi Goblet du 30 octobre 1886. On peut, à juste titre, souligner que, depuis plus d'un siècle, le pluralisme scolaire a été l'objet de nombreuses lois dont la loi Debré en 1959. Il lui demande, dans cette perspective, s'il ne lui semble pas opportun de proposer de nouvelles dispositions pour que les collectivités locales puissent prendre des dispositions équitables à l'égard de l'ensemble des enseignants des écoles primaires.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions -
enseignement maternel et primaire - directeurs d'école)*

17849. - 29 août 1994. - M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'école retraités, en application de l'article L. 16 du code des pensions, qui prévoit que l'assimilation ne peut avoir lieu que lorsque tous les personnels actifs ont pu bénéficier des nouveaux statuts. Il lui demande dans quelles conditions et dans quel délai pourra être réalisée cette assimilation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - enseignement -
directeurs de centres d'information et d'orientation)*

17865. - 29 août 1994. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs de centres d'information et d'orientation retraités qui paraît aller à rebours des textes afférents au code des pensions civiles et militaires. La situation provient de l'opposition entre deux directions de son ministère qui ont appliqué différemment des textes parallèles. Préalablement il convient de rappeler la réponse à la question écrite numéro 15472 parue au *Journal officiel* du 1^{er} août 1994. Il y est écrit que les améliorations indiciaires s'appliquent obligatoirement aux retraités, mais que ces améliorations ne peuvent s'appliquer que lorsque tous les actifs ont pu bénéficier des nouvelles dispositions statutaires. (Code des pensions civiles et militaires.) Or la position de la direction des personnels des lycées et collèges rend les dispositions de ce code inopérantes. C'est ainsi que le décret du 24 février 1989 créait le nouveau statut de directeur des écoles prévoyant, sur quatre ans (1^{er} septembre 1993) l'intégration des directeurs d'école en activité. Ce délai a été respecté et tous les directeurs d'école (plusieurs dizaines de milliers) ont été intégrés sans problème (les plus anciens étant intégrés en premiers). À côté, le décret du 20 mars 1991 (prenant effet au 1^{er} septembre 1990) créait un nouveau statut pour les directeurs de CIO. Comme dans le cas des directeurs des écoles, en 4 étapes (jusqu'au 1^{er} septembre 1993) les directeurs de CIO en fonction devaient être intégrés. Or ces personnels (qui ne sont guère plus de 500) n'ont pu être intégrés dans le délai requis. En conséquence, comme le veut le code des pensions, les directeurs de CIO retraités ne peuvent bénéficier de la revalorisation qui aurait dû prendre effet - comme pour les directeurs d'école retraités - au 1^{er} septembre 1993. La situation se complique encore, car nombre de ces directeurs de CIO retraités sont d'anciens directeurs d'écoles primaires. Or, depuis le 1^{er} septembre 1993, leur retraite est inférieure à celle qui leur serait versée en qualité de directeur d'école. Pourtant, les textes de portée générale (voir par exemple le code de la sécurité sociale) exigent que les meilleures années - ou la meilleure échelle - soit obligatoirement utilisée pour le calcul des retraites. Cette clause n'est pas respectée en l'état. Il souhaite obtenir toutes explications face à cet imbroglio exceptionnel qui semble résulter d'erreurs d'appréciation diverses des services de la direction des personnels des lycées et collèges, alors que les services de la direction des écoles ont respecté le cadre légal en vigueur.

*Enseignement supérieur
(CAPET - concours - conditions de diplôme -
contrôle - modalités - conséquences)*

17868. - 29 août 1994. - M. Claude Malhuret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles s'opère le contrôle du niveau requis pour les candidats aux épreuves de certains concours. Dans le cas du CAPET, où les postulants doivent être préalablement titulaires d'un diplôme homologué de niveau bac + 3, ce contrôle s'opère - totalement à l'insu des candidats - non pas préalablement aux épreuves mais, *a posteriori*, sur les seuls candidats admis à la totalité du concours. En conséquence, les services du ministère sont conduits à prononcer des radiations pour des candidats admis au concours mais qui n'auraient pas dû avoir accès aux épreuves. Il demande si une plus grande transparence ne gagnerait pas à être instaurée en indiquant clairement aux candidats que ce contrôle n'est effectué que sur les admis et qu'il relève donc de leur entière et unique responsabilité de vérifier la validité de leur capacité à concourir, ce qui n'est manifestement pas le cas actuellement puisqu'ils doivent fournir, préalablement aux épreuves, des copies de leurs diplômes « pour enquête ».

*Enseignement technique et professionnel : personnel
(enseignants - formation - stages en entreprise - perspectives)*

17877. - 29 août 1994. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité d'améliorer la formation des maîtres en leur offrant la possibilité de faire des stages en entreprise. L'organisation de tels stages permettrait en effet de donner, notamment aux professeurs du second degré et de l'enseignement technologique ou professionnel, une formation complémentaire, en même temps qu'elle instaurerait un nouvel état d'esprit dans les relations entre l'école et le monde du travail. L'établissement de liens plus étroits entre eux constitue en

effet une des conditions de l'amélioration de la situation de l'emploi. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions d'améliorer le caractère pratique de la formation des maîtres en permettant l'organisation régulière de stages en entreprise et en augmentant les moyens techniques et financiers correspondants.

*Enseignement supérieur
(École de service social du Sud-Est -
fonctionnement - financement - Lyon)*

17887. - 29 août 1994. - M. André Gérin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des étudiants de l'école de service social du Sud-Est (ESSSE), située à Lyon. En effet, les étudiants lui font part des problèmes financiers auxquels est confrontée l'ESSSE, avec le désengagement des financeurs et les retards dans le versement des subventions. Cette situation risque d'entraîner l'abandon des études par les étudiants qui ne pourront pas faire face à la dépense. Même les étudiants bénéficiant d'une bourse d'étude s'inquiètent du fait du versement tardif de sommes d'argent dont le montant est déjà peu élevé. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour permettre une rentrée dans de bonnes conditions matérielles afin que les principes de gratuité de l'enseignement et d'égalité d'accès à la formation contenus dans notre Constitution soient respectés.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur
(université de Metz - fonctionnement -
licence de biologie végétale - création)*

17832. - 29 août 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le fait que l'université de Metz comporte le deug B, mention Sciences de la nature et de la vie. Par contre, il n'y a pas de licence de biologie végétale et les étudiants sont donc obligés de s'adresser à une autre université, la plus proche étant à Nancy. En effet, l'université de Nancy comporte une licence et une maîtrise de biologie végétale. Or les élèves en provenance de l'université de Metz, même titulaires du deug sans redoublement et obtenus dès la première fois, s'en voient refuser l'accès car l'université de Nancy donne la priorité pour l'admission en licence à ses élèves, même à ceux ayant redoublé ou à ceux ayant dû se présenter à la session d'octobre. Il y a là manifestement une discrimination inacceptable car les étudiants messins n'ont pas un accès égal au service public. Ils ne sont en effet pas responsables du fait que certaines filières sont absentes en deuxième cycle de l'université de Metz. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'au sein du rectorat Nancy-Metz de telles injustices ne puissent plus pénaliser les étudiants du nord de la région, au motif que les équipements universitaires sont surdimensionnés dans le Sud de la région.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Boulangerie et pâtisserie
(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)*

17843. - 29 août 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les revendications des boulangers et boulangers pâtisseries. Des mesures positives ont été prises en faveur de cette profession au cours des derniers mois, concernant notamment l'identité des pains. Les professionnels s'inquiètent toutefois du laxisme qui continue de prévaloir en matière de création de terminaux de cuisson et d'utilisation de pâte surgelée. Ils souhaitent que des mesures appropriées soient prises afin de limiter le développement de ces techniques de fabrication qui concurrencent la boulangerie artisanale authentique. Ils demandent notamment que l'appellation « boulangerie », souvent utilisée de manière abusive, fasse l'objet d'une réelle protection. Ils regrettent en outre que l'arrêté du 23 octobre 1967 ne soit pas appliqué malgré les aménagements qui lui ont été apportés. Devant le foisonne-

ment des textes d'origine nationale ou communautaire, enfin, ils proposent que le Conseil supérieur de la qualité artisanale soit habilité à déterminer les règles applicables au secteur de la boulangerie artisanale en matière d'hygiène. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de répondre aux préoccupations exprimées par la profession et de promouvoir la tradition française du pain de qualité artisanale.

*Boulangerie et pâtisserie
(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)*

17860. - 29 août 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les préoccupations exprimées par les artisans boulangers-pâtisseries, notamment face au développement massif des terminaux de cuisson et de l'utilisation de pâte surgelée, dispositifs qui mettent en péril la boulangerie traditionnelle française. Il s'inquiète également de la prolifération de mesures contraignantes, de droit français ou européen, et qui ne peuvent être respectées. Les boulangers-pâtisseries souhaitent simplement que soit appliqué, tel qu'il a été aménagé avec l'accord de la profession, l'arrêté du 23 octobre 1967. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour répondre aux légitimes inquiétudes de cette profession, afin d'assurer la protection d'une activité qui contribue pour une part importante à l'animation et au maintien de la vie dans les zones rurales.

*Boulangerie et pâtisserie
(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)*

17861. - 29 août 1994. - M. Jean-Marie Geveaux attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les inquiétudes exprimées par les artisans boulangers-pâtisseries quant au devenir de leur profession. En effet, ceux-ci doivent faire face à une concurrence active et accrue de la part de grandes chaînes commerciales, notamment, qui proposent à la clientèle du pain fabriqué à partir de pâtes congelées et de la pâtisserie industrielle, sans être soumises aux mêmes contraintes que les artisans boulangers-pâtisseries, en particulier en termes de normes d'hygiène, d'horaires d'ouverture ou d'investissements. La pratique du libre-service en grandes surfaces concourt ainsi à asphyxier le petit commerce, ce qui revêt une signification toute particulière dans nos campagnes, à l'heure où le Gouvernement entend faire du développement et de l'aménagement du territoire une priorité majeure. Aussi, afin de limiter ces distorsions de concurrence et en vue de préserver l'artisanat dans la boulangerie-pâtisserie, gage de qualité pour les produits vendus, il le prie de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de prendre des mesures spécifiques pour apaiser les craintes légitimes d'une profession qui représente 34 500 boulangers et emploie 108 000 salariés.

*Équipements industriels
(Billion - emploi et activité - Bellignat)*

17885. - 29 août 1994. - M. André Gérin attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation ambiguë de la société Billion, sise à Bellignat dans l'Ain, représentant 270 emplois et qui a été rachetée en 1992 par la société allemande Krauss-Maffei, les deux sociétés étant constructeurs de presse à injecter le plastique. En effet, le capital de la société Billion est passé de 52 millions de francs à 18,5 millions de francs début 1994. La situation est par ailleurs caractérisée par un fort taux d'endettement avec d'importants versements de frais financiers aux banques. D'un côté, les dispositions dont bénéficiaient les employés ont été remises en cause depuis le rachat (baisse des salaires par exemple), de l'autre, la société a des atouts quant à la qualité de ses produits et vient d'embaucher sous contrat à durée déterminée du personnel. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que la stratégie du groupe allemand vis-à-vis de la société Billion garantisse la préservation du site en matière d'emplois et d'atouts économiques.

ENVIRONNEMENT

*Récupération
(caravanes - épaves - politique et réglementation)*

17811. - 29 août 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le problème que posent les épaves de caravanes. En effet, les récupérateurs de ferraille les refusent et il est très difficile aux propriétaires de s'en débarrasser en toute légalité. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de prendre les mesures nécessaires pour éliminer ces épaves et de faire en sorte d'informer les possesseurs de caravanes sur les conditions dans lesquelles ils peuvent les évacuer.

*Publicité
(panneaux publicitaires - implantation - réglementation)*

17878. - 29 août 1994. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la nécessité de mieux réglementer l'implantation des panneaux publicitaires. Afin de mettre un frein à la multiplication parfois anarchique de ces panneaux et de mieux préserver le cadre naturel de nos paysages, il serait peut-être utile de subordonner leur implantation à des conditions d'acceptation préalables plus rigoureuses. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour améliorer le dispositif déjà existant, avec la loi de 1979, ou pour en assurer une meilleure application.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Sécurité routière
(feux tricolores - fonctionnement)*

17813. - 29 août 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le système en vigueur dans d'autres pays européens en matière de fonctionnement des feux tricolores aux intersections. Le feu vert clignote en effet quelques instants avant le passage à l'orange et de même, il clignote après le feu rouge, avant le passage complet au vert autorisant le franchissement de l'intersection. Ce mode de fonctionnement semble de nature à assurer une meilleure sécurité des usagers, qu'ils soient automobilistes ou piétons. Il lui demande en conséquence s'il peut être envisagé d'essayer ce système en France, dans des carrefours réputés dangereux, puisqu'il paraît donner satisfaction à nos voisins européens.

*Sécurité routière
(politique et réglementation - automobiles ou motos de sport - possession et usage - jeunes)*

17824. - 29 août 1994. - M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme que l'on assiste actuellement à une véritable hécatombe sur les routes départementales, qui touche en particulier les jeunes possédant des véhicules de sport qu'ils utilisent surtout en fin de semaine. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de réglementer l'accès à la propriété et à l'usage de certains véhicules automobiles (GTI, turbo) ou motos aux conducteurs ne disposant pas d'une expérience de conduite suffisante. Il souhaiterait à cet effet savoir s'il n'envisage pas de s'inspirer du dispositif de l'apprentissage de la conduite et de la réglementation en vigueur dans d'autres pays européens, par exemple en n'autorisant le primo accès pour de jeunes conducteurs ou de jeunes motards à des engins particulièrement sportifs ou puissants qu'au terme d'une période probatoire de deux ou trois ans, nécessaire à l'acquisition de l'expérience et de la maîtrise de la conduite, et en incitant au recours à des stages de pilotage dans des conditions difficiles, notamment.

*Handicapés
(stationnement - emplacements réservés
aux titulaires de macarons GIC ou GIG - respect)*

17827. - 29 août 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées titulaires des macarons GIG ou GIC pour stationner leur véhicule sur les emplacements réservés à leur intention, ces derniers étant

souvent occupés par les automobiles des personnes valides. Dans le cadre des actions d'information et de sensibilisation à développer pour améliorer la situation, il suggère que, dans le manuel destiné à l'apprentissage du code de la route, sur les diapositives servant à cet enseignement spécifique, ou encore lors du passage des épreuves au permis de conduire, il soit fait mention de ces emplacements, plus particulièrement auprès des futurs jeunes conducteurs, afin de les sensibiliser à la gêne occasionnée par l'utilisation abusive de ces emplacements réservés, avec le souci d'expliquer leur nécessité pour l'autonomie des personnes handicapées ou à mobilité réduite. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

*Hôtellerie et tourisme
(hôtels - emploi et activité)*

17845. - 29 août 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les graves difficultés auxquelles sont confrontés les hôteliers français. Ces difficultés ont conduit le Gouvernement à prendre des mesures en faveur de l'hôtellerie indépendante, mais celles-ci n'apportent pas de solutions suffisantes aux problèmes actuels de la profession. Force est de constater qu'une grave crise économique touche les trois quarts des hôteliers, et qu'elle est particulièrement sérieuse depuis le début de cette année. A noter tout d'abord que les hôteliers subissent une baisse significative de leur chiffre d'affaires, qui risque de contraindre cette profession à licencier un très grand nombre de salariés, alors que ce secteur était jusqu'à présent considéré comme une référence en matière d'emplois. Certains hôteliers sont dans une situation financière telle qu'ils ne pourront dégager les fonds nécessaires aux travaux de modernisation ou simplement d'entretien du patrimoine immobilier, et qu'ils seront dès lors déclassés, avec toutes les conséquences que cela entraîne. La difficulté majeure provient du fait que de nombreux hôtels de grande qualité, qui offrent aux touristes l'image d'une grande tradition hôtelière, craignent de ne plus supporter la concurrence farouche et déraisonnable de chaînes intégrées d'hôtels. Pourtant, ils contribuent grandement au renom de la France, première destination touristique au monde, participent à l'activité économique, à l'animation et à l'aménagement de leur région, et par conséquent du territoire. Il est de ce fait indispensable de soutenir vigoureusement cette branche d'activité, plus particulièrement dans le cadre de l'aménagement du territoire. Des mesures s'imposent, sur le plan fiscal, au plan des charges qui pèsent sur ces entreprises, ou encore en ce qui concerne les conditions bancaires et les reports d'échéances. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour redresser la situation.

*Sécurité routière
(poids lourds - contrôle des charges - réglementation)*

17880. - 29 août 1994. - Mme Marie-Thérèse Boisseau demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme s'il ne serait pas plus judicieux, dans les contrôles de charges des poids lourds, de ne tenir compte que du poids de la remorque. Cela éviterait de pénaliser certaines sociétés de transports qui, pour un plus grand confort de leurs chauffeurs, ont tendance à investir dans des tracteurs plus lourds.

*Transports routiers
(chauffeurs routiers - obligation de charger et de décharger
les marchandises - conséquences - sécurité routière)*

17881. - 29 août 1994. - Il y a le métier de chauffeur livreur et celui de chauffeur de poids lourds. Mme Marie-Thérèse Boisseau trouve regrettable que ces derniers, une fois arrivés à destination, soient tenus trop souvent de décharger ou de charger les marchandises. Cette pratique est préjudiciable à la santé de ces chauffeurs, à la qualité de leur conduite et donc à la sécurité routière. Elle demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme si l'interdiction de charger et de décharger ne serait pas une bonne disposition à ajouter au train de mesures très justifiées qui vont être prises pour augmenter la sécurité routière dans notre pays.

*Sécurité routière
(ralentisseurs - conséquences)*

17882. - 29 août 1994. - Les ralentisseurs installés pour réduire la vitesse s'avèrent parfois à l'usage dangereux pour la circulation et toujours pour les conducteurs et passagers dont beaucoup souffrent de problèmes de dos. Mme Marie-Thérèse Boisseau demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme s'il ne serait pas plutôt envisageable, comme le suggèrent certains transporteurs routiers, de privilégier des feux clignotants rouges qui se bloqueraient au rouge quand la vitesse serait trop élevée et reviendraient clignotants après l'arrêt du véhicule.

FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires et agents publics
(disponibilité - mise en disponibilité pour raison de santé - conséquences)*

17816. - 29 août 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le cas d'un fonctionnaire en congé de maladie continu depuis le 1^{er} juillet 1993. Ce fonctionnaire a été examiné au bout de six mois par le comité médical départemental, lequel a donné un avis favorable au maintien en congé de maladie ordinaire pendant six mois, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} juillet 1994. La santé du fonctionnaire ne s'étant pas améliorée, celui-ci a été l'objet d'un nouvel examen par le comité médical départemental, lequel a reconnu qu'il subsistait une inaptitude à l'exercice des fonctions et a proposé une mise en disponibilité pour raison de santé pendant six mois. De ce fait, le fonctionnaire concerné voit son traitement suspendu et se trouve sans ressources, alors même que, malgré son état de santé, il acceptait de reprendre une activité professionnelle. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures prévues pour permettre à des fonctionnaires placés dans une telle situation de conserver un minimum de revenu leur permettant de survivre.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

17846. - 29 août 1994. - M. Pierre Albertini attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui occupent des postes de troisième niveau. Ceux-ci sont de plus en plus nombreux depuis la création de l'emploi de chef d'arrondissement en 1976 et leur accès aux emplois de directeurs départementaux et régionaux de l'équipement en 1984. Leur projet de statut, soutenu par tous les ministres successifs de l'équipement, prévoit donc logiquement trois niveaux de grade pour leur corps avec l'accès à la hors-échelle A. Sa traduction aujourd'hui serait une mesure d'équité : elle reconnaîtrait cette promotion sociale en donnant, à égalité de fonctions, égalité de rémunération avec les autres corps ; elle mettrait fin à la précarité de cette promotion dont ils perdent aujourd'hui le bénéfice quand ils quittent leur emploi ; elle concrétiserait un engagement de l'Etat, contenu dans l'arbitrage rendu par le Gouvernement en janvier 1992. Il souhaiterait donc connaître les mesures qui seraient prises pour donner satisfaction aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat quant à la parité de leur troisième niveau de grade avec les ingénieurs des ponts et chaussées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - retraite à cinquante-cinq ans -
conditions d'attribution)*

17883. - 29 août 1994. - M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des fonctionnaires dont l'emploi ne figure pas dans les tableaux annexés aux arrêtés interministériels. Il lui cite le cas d'un chauffeur de chaudière, employé dans un centre hospitalier depuis 1968, exerçant en blanchisserie hospitalière depuis 1970, et qui ne peut prétendre à la retraite à cinquante-cinq ans, car ne totalisant pas quinze années de services dans la catégorie active, contrairement à l'ensemble des personnels travaillant en blanchisserie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les personnels dans une telle situation puissent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Ce serait une mesure de justice sociale et une disposition favorisant l'emploi.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Electricité et gaz
(facturation EDF - relevés - périodicité)*

17828. - 29 août 1994. - M. Yvon Bonnaot appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le problème de la périodicité du relevé des compteurs de consommation électrique chez les particuliers. Entre des relevés espacés de six mois, EDF procède à une estimation fondée sur les consommations passées. Il semble néanmoins que ces estimations soient parfois très différentes de la réalité, entraînant nécessairement, soit au moment de la facture intermédiaire, soit à celui de la régularisation, des montants à payer très importants pour les clients concernés. Une telle situation est particulièrement difficile à supporter pour ceux et celles qui ne disposent que de peu de revenus. Aussi, même s'il convient de prendre en considération les possibilités de mensualisation, il lui demande en conséquence d'intervenir auprès d'EDF pour que cette évolution vers des intervalles plus larges entre les relevés puisse être limitée.

*Moyens de paiement
(chèques - chéquiers -
envoi en courrier non recommandé - conséquences)*

17834. - 29 août 1994. - De trop nombreux chéquiers sont volés dans les boîtes aux lettres avant de parvenir à leurs destinataires. Outre le préjudice porté à ces derniers, ces vols permettent aux étrangers de disposer de nouvelles identités et adresses françaises qui sont retapées sur des cartes d'identité, elles-mêmes volées et « nettoyées ». Mme Marie-Thérèse Boisseau demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur s'il ne serait pas possible, dans le souci de limiter la délinquance et de ne pas favoriser l'installation d'étrangers en situation illégale, d'interdire les envois simples de chéquiers par La Poste et de demander aux organismes émetteurs de n'effectuer que des envois recommandés.

*Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire -
paiement sous forme de bons d'achat - perspectives)*

17836. - 29 août 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que la prime de rentrée scolaire soit affectée aux familles sous forme de bons d'achat, ce qui en accroîtrait l'efficacité, notamment sur le marché français. En effet, les chambres de commerce et d'industrie viennent de décider une nouvelle campagne de publicité pour inciter les ménages à dépenser français (« Nos emplettes sont nos emplois »). Cette campagne de publicité aurait d'autant plus d'efficacité que la prime de rentrée scolaire versée en bons d'achat serait, bien évidemment, consacrée à des achats en France. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition, en liaison avec les ministres concernés et notamment le ministre de l'éducation nationale.

*Médicaments
(Upsa - emploi et activité)*

17889. - 29 août 1994. - Mme Muguette Jacquaint expose à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur les craintes des salariés de la société Upsa, et de la population du Lot-et-Garonne (département où cette société a l'essentiel de son activité) devant le projet de rachat de la société Upsa par le groupe Bristol-Myers-Squibb. Upsa, avec 1,2 milliard de francs de chiffre d'affaires, dont 30 p. 100 à l'exportation, est le leader de la technologie de l'effervescence, dispose d'un important centre de recherche, emploie 1 800 salariés (dont 1 200 en Lot-et-Garonne) et suscite 3 600 emplois induits. Comme le soulignent tous les spécialistes de l'économie, le projet de son rachat par le groupe américain BMS ne répond pas à des projets d'emplois et de développement pour la France, mais à une stratégie de dimension internationale visant à concentrer la recherche, maîtriser les réseaux de distribution (pour profiter du développement de l'automédication), réduire les coûts de la production. Avec ces objectifs, certains évoquent déjà la possibilité

pour BMS d'apporter la technologie de l'effervescence à la société allemande de produits génériques Azupharma dans laquelle BMS a pris récemment une participation. Mais rien n'est fait puisque l'opération de rachat d'Upsa par BMS est soumise à l'autorisation du ministère des finances. Dans ce cadre, elle lui demande d'écarter ce projet de rachat, d'urgence pour l'industrie pharmaceutique française et européenne, et de favoriser des coopérations entre entreprises nationales (comme Sanofi, Rhône-Poulenc, Roussel-Uclaf) et européennes. Dans le cadre d'une restructuration industrielle quelle qu'elle soit, et sachant le rôle que les financements publics de l'Etat et des collectivités locales ont joué pour le développement d'Upsa, elle lui demande quelles conditions il entend poser et quelles garanties concrètes il exigera : 1° pour préserver l'ensemble des emplois et des productions d'Upsa en France ; 2° pour que les nouveaux marchés qui pourraient s'offrir à Upsa soient approvisionnés par des productions réalisées en France ; 3° pour que les créances publiques d'Upsa (subventions accordées et emprunts réalisés par les collectivités, notamment par la construction d'usines relais) soient remboursées aux échéances ou par anticipation ; 4° pour qu'Upsa ne devienne pas « le cheval de Troie » de l'industrie pharmaceutique des Etats-Unis contre l'industrie pharmaceutique française et européenne. Elle lui demande également quels engagements le Gouvernement entend prendre pour apporter auprès des collectivités et des populations concernées les garanties financières et de maintien des emplois, alors qu'une opération de restructuration envisagée devrait rapporter à l'Upsa, 1,7 milliard de francs, somme qui permettrait, si le Gouvernement l'exige, le remboursement des créances publiques et le maintien des emplois.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Sécurité civile
(sapeurs-pompiers professionnels -
carrière - accès au corps des sous-officiers)*

17808. - 29 août 1994. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions d'accès des sapeurs-pompiers au grade de sergent. Le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 prévoit dans son article 13 (troisième alinéa) que le nombre des sergents et adjudants professionnels ne peut excéder le quart de l'effectif total. Au moment de la constitution initiale du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, les normes d'encadrement pouvaient ne pas être respectées. En effet, des dispositions transitoires permettaient la nomination « hors quota » des caporaux ayant été admis à l'examen de sous-officier. Certains corps comptent donc à présent un nombre de sous-officiers supérieur à celui prévu par la réglementation initiale, ce qui pourrait avoir pour conséquence de rendre impossible pendant un laps de temps très long toute nouvelle promotion. Un décret en date du 2 février 1993 est cependant intervenu, prévoyant qu'une nomination en qualité de sergent professionnel peut intervenir pour chaque diminution au sein de l'effectif de deux sergents ou adjudants professionnels. Le décret du 2 février 1993 ajoute cette disposition à celles du décret du 25 septembre 1990, après l'article 24, sous forme d'un article 25. Cette nouvelle rédaction du décret du 25 décembre 1990 relatif aux sapeurs-pompiers professionnels non officiers permet-elle de comptabiliser les départs depuis la date de la constitution initiale du cadre d'emplois ?

*Papiers d'identité
(carte nationale d'identité -
cartes infalsifiables - développement)*

17840. - 29 août 1994. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la vulnérabilité des cartes d'identité françaises : rien de plus facile que d'en changer la photographie ou de les « nettoyer » et de retaper ensuite une nouvelle identité. Elle pense qu'il serait urgent d'instaurer dans notre pays des pièces d'identité infalsifiables. Elle se réfère à ce sujet d'abord aux modèles allemands, protégés par un film plastique et dont le nom est imprimé sur la photo, qu'aux cartes de séjour en France dont la fiabilité est discutable et souvent mise en défaut. Parallèlement, il est impératif de recueillir les empreintes de l'intéressé au moment du dépôt de la fiche de demande de carte d'identité. Elles sont indispensables pour retrouver son identité de

référence, si nécessaire. Ces deux mesures couplées permettraient de faire l'économie de 2 millions de délits par an et auraient le double avantage de freiner la délinquance et de désengorger des tribunaux surchargés.

Sécurité civile
(secours - service de santé et de secours médical -
personnel - statut)

17847. - 29 août 1994. - M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le statut professionnel des membres du corps de santé, médecins, pharmaciens, vétérinaires et infirmiers qui servent dans le corps de sapeurs-pompiers soit à titre volontaire, soit en qualité de professionnel. Ces spécialistes qui constituent pourtant une pièce essentielle de notre dispositif de sécurité et de secours ne sont toujours pas officiellement reconnus par un statut adapté. Un texte a été préparé à cet effet par des responsables syndicaux pour que puisse être reconnu ce caractère professionnel de leur mission. Il a ensuite été mis à l'étude dans les services ministériels concernés mais n'a reçu à ce jour aucune suite précise. Il lui demande donc aujourd'hui, d'une part, de lui communiquer les éléments les plus récents sur la rédaction de ce statut et, d'autre part, de lui préciser la période à laquelle ce texte pourra entrer en application.

Sécurité civile
(secours - service de santé et de secours médical -
personnel - statut)

17848. - 29 août 1994. - M. Joël Sarlot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le statut du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers. Depuis le décret du 6 mai 1988, la profession a proposé en 1990 de nouveaux textes permettant une meilleure prise en compte des problèmes des officiers volontaires de ce service, le recrutement de paramédicaux et la professionnalisation de l'encadrement. Aussi lui demande-t-il dans quel délai il compte promulguer ces textes qui sont prêts depuis longtemps et dont l'attente semble injustifiée.

Sécurité civile
(secours - service de santé et de secours médical -
personnel - statut)

17859. - 29 août 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'attente des sapeurs-pompiers en ce qui concerne la publication des nouvelles dispositions relatives au service de santé et de secours médical. Ces dispositions devraient permettre la prise en compte des problèmes des officiers volontaires de ce service, faciliter le recrutement des personnels paramédicaux indispensables dans ce type d'activité et professionnaliser l'encadrement, garantir le devenir du secours d'urgence. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend donner à ce dossier.

Sécurité civile
(secours - service de santé et de secours médical -
personnel - statut)

17863. - 29 août 1994. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers et notamment sur le décret du 6 mai 1988, confirmant et complétant l'organisation de la composante sanitaire des services de secours. Les personnels concernés ont proposé de nouveaux textes permettant : une meilleure prise en compte des problèmes des officiers volontaires de ce service, véritable force de frappe médicale et sanitaire ; le recrutement de paramédicaux, indispensables dans ce type d'activité ; la professionnalisation de l'encadrement, garante du devenir des secours d'urgence. Il semblerait que ces textes sont à l'heure actuelle définitivement rédigés et subissent la pression d'intérêts particuliers retardant leur publication. Il lui demande quelle est la situation exacte de cette affaire, qui risque de mettre en péril l'un des derniers services publics de proximité.

Sécurité civile
(secours - service de santé et de secours médical -
personnel - statut)

17896. - 29 août 1994. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les services de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers. Des projets de décrets ont été négociés avec la profession, autorisant le recrutement par les services incendies de médecins professionnels et de paramédicaux. Cette professionnalisation de l'encadrement médical serait une garantie supplémentaire pour le bon fonctionnement des secours, et notamment en milieu rural. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quand ces décrets seront promulgués.

Fonction publique territoriale
(filère techniques - ingénieurs territoriaux - carrière)

17899. - 29 août 1994. - M. André Bascou appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés que rencontrent les ingénieurs des arts et métiers diplômés de l'ENSAM pour suivre une carrière dans la filière des ingénieurs territoriaux. En effet, actuellement, le diplôme délivré par l'ENSAM ne figure pas dans la liste des diplômes donnant accès au concours d'ingénieur chef de première catégorie (telle qu'elle est fixée à l'annexe du chapitre 3 du décret n° 90-722). Ces ingénieurs se trouvent donc défavorisés par rapport aux titulaires de diplôme figurant sur cette liste. Afin de rétablir un juste équilibre entre les différentes catégories d'ingénieurs, il serait souhaitable d'inclure le diplôme délivré par l'ENSAM parmi ceux donnant accès à la filière territoriale. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

JEUNESSE ET SPORTS

Santé publique
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application -
conséquences - associations et clubs sportifs - financement)

17892. - 29 août 1994. - M. Michel Meylan rappelle à Mme le ministre de la jeunesse et des sports qu'elle a déclaré qu'elle avait conscience des difficultés que rencontrent les associations sportives en raison de l'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. De ce fait, le ministère de la jeunesse et des sports a entrepris d'étudier des assouplissements à l'application de cette loi, dans les cas où aucun risque ne pèse sur la santé et sur l'ordre public. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions concrètes qui ont été prises pour atteindre cet objectif.

JUSTICE

Droits de l'homme et libertés publiques
(écoutes téléphoniques - bilan et perspectives)

17807. - 29 août 1994. - M. Léonce Deprez se référant à ses déclarations (6 juillet 1994), demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, de lui préciser les perspectives de mise en œuvre du bilan de trois ans d'application de la loi du 10 juillet 1991 sur les interceptions téléphoniques, bilan qu'il se proposait de confier à un parlementaire.

Elections et référendums
(campagnes électorales - publicité - réglementation -
respect - sanctions - bilan)

17825. - 29 août 1994. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, de lui indiquer si des sanctions pénales ont déjà été prononcées pour des violations de l'article L. 52-1 du code électoral. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître quelles ont été la ou les récentes des jugements.

*Magistrature**(magistrats - rémunérations - indemnités - montant)*

17869. - 29 août 1994. - M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire. Il lui demande si des mesures sont prévues pour rendre leur régime indemnitaire comparable à celui des magistrats administratifs et des magistrats financiers des chambres régionales des comptes.

*Justice**(tribunaux de grande instance - fonctionnement - véhicules de service)*

17870. - 29 août 1994. - M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'affectation de véhicules de service aux tribunaux de grande instance. En 1990, il avait été prévu que chaque tribunal de grande instance devait bénéficier d'un véhicule compte tenu de la nécessité pour les magistrats, notamment du parquet et de l'instruction, de se déplacer. Or il apparaît que de nombreux tribunaux n'ont pas, aujourd'hui encore, obtenu de véhicule de dotation. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour pallier cet état de fait préjudiciable au bon fonctionnement de la justice.

*Etat civil**(fiches - validité - durée)*

17901. - 29 août 1994. - M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la durée de validité des fiches d'état civil. Chaque organisme qui en exige pour l'établissement d'un dossier fixe en effet de lui-même leur validité, qui peut alors osciller entre un et six mois. Il souligne que les services des mairies doivent faire face à d'importantes demandes de fiches d'état civil, individuelles ou familiales. Il lui demande s'il envisage de fixer une durée de validité unique, étant par ailleurs précisé qu'une durée trop courte entraîne un coût administratif important.

LOGEMENT*Logement**(amélioration de l'habitat - logements anciens vacants - politique et réglementation)*

17806. - 29 août 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre du logement de lui préciser la nature exacte des « six mesures nouvelles destinées à encourager les travaux dans l'habitat ancien et à faciliter le retour sur le marché de logements anciens vacants » annoncées à Grenoble le 11 juillet 1994 et n'ayant fait l'objet que d'informations fragmentaires dans la presse.

*Marchés publics**(politique et réglementation - retenues de garantie)*

17874. - 29 août 1994. - M. Pierre Hérisson attire l'attention de M. le ministre du logement sur une difficulté née de l'application de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971, tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du code civil. En application de cette loi, le paiement des acomptes aux entreprises au titre des marchés de travaux qu'ils ont conclus, notamment avec les organismes privés d'HLM, peut donner lieu à une retenue de garantie égale au plus à 5 p. 100 du montant des travaux, à moins que l'entrepreneur n'ait fourni, pour un montant égal, une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier. Cette loi dispose dans son article 1^{er} que cette retenue garantit « l'exécution des travaux, pour satisfaire le cas échéant, aux réserves faites à la réception par le maître de l'ouvrage » et dans son article 2 que « à l'expiration du délai d'une année à compter de la date de réception, faite avec ou sans réserve, ..., la caution est libérée ou les sommes consignées sont versées à l'entrepreneur ». Cette formulation ne permet pas de définir clairement l'objet de la retenue de garantie, à savoir si elle couvre les seuls désordres réservés ou si elle prend en compte les désordres notifiés pendant l'année de garantie de

parfait achèvement. La jurisprudence, à sa connaissance, ne s'est pas positionnée sur ce point. Cette ambiguïté profite aux établissements financiers qui se sont portés caution dans le sens où ils refusent très fréquemment leurs garanties pour des désordres notifiés pendant l'année de parfait achèvement, alors même que la plupart des problèmes se révèlent pendant cette période. Le modèle de caution édicté par arrêté du 1^{er} décembre 1987 au bénéfice des organismes HLM a apporté peu d'amélioration à cette situation, toujours du fait de l'attitude des banques. De ce fait, la loi de 1971 est tout à fait inopérante et le maître d'ouvrage reste sans recours effectif face à une entreprise défaillante pendant le délai d'un an après réception. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager de compléter le texte de la loi de 1971 par une clause disposant expressément que la retenue de garantie joue pour les désordres notifiés pendant l'année de parfait achèvement. Il lui demande également s'il ne pourrait pas être prévu dans cette même loi que les organismes privés d'HLM soient autorisés à exiger une garantie à première demande telle que fixée dans le code des marchés publics, en lieu et place d'une caution, ces organismes assurant une activité d'intérêt général et étant extrêmement pénalisés par la situation précédemment évoquée.

*Logement : aides et prêts**(participation patronale - politique et réglementation)*

17893. - 29 août 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre du logement sur les risques qui pèsent actuellement sur le 1 p. 100 logement, en raison du projet de diminution de la trésorerie des organismes collecteurs, au profit du Fonds national d'aide au logement. Créée afin de faciliter l'accession à la propriété des salariés des entreprises, le 1 p. 100 logement est un élément important dans le montage financier des projets immobiliers. La collecte de ces fonds est aujourd'hui déjà fortement détournée de son rôle initial, puisque 0,45 p. 100 seulement des sommes recueillies sont destinées à l'acquisition de logement, tandis que les 0,55 p. 100 restant servent à alimenter le Fonds national d'aide au logement. Il est à présent question d'augmenter encore le pourcentage attribué au FNAL, qui est fortement déficitaire. Une telle mesure aurait pour conséquence de diminuer les trésoreries des organismes collecteurs tels les CIL, et par conséquent de réduire les aides qui permettent chaque année à 300 000 familles à revenu modeste d'accéder à la propriété. Il lui suggère de ne point prendre de décision hâtive en la matière, et d'attendre le résultat des premières assises du 1 p. 100 logement, organisées par l'ANPEEC et l'UNIL, le 4 octobre prochain à Paris. L'association des maires de France, la Fédération nationale du bâtiment, et l'Union nationale des offices HLM participeront également à ces travaux. Des mesures concrètes pourront alors être prises en toute connaissance de cause. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des initiatives dans ce sens.

*Logement : aides et prêts**(participation patronale - politique et réglementation)*

17897. - 29 août 1994. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre du logement sur les craintes apparues concernant une éventuelle modification du dispositif de participation des employeurs à l'effort de construction (le 1 p. 100 logement). Le taux de cette contribution, initialement de 1 p. 100, est aujourd'hui de 0,45 p. 100. Cette réduction de 0,55 p. 100 correspond à l'institution d'une cotisation des entreprises de 0,5 p. 100 au Fonds national d'aide au logement et à l'abaissement des charges de 0,05 p. 100. Malgré cette évolution, en 1992, 142 000 familles ont bénéficié de prêts et, dans le secteur locatif social, 106 000 logements ont été réhabilités et 71 000 construits. Ces chiffres attestent de l'importance de ce dispositif pour l'amélioration des conditions de logement des personnes à revenu modeste et pour l'activité économique. Toute remise en cause de cette participation des employeurs à l'effort de construction ne paraît pas en conséquence souhaitable. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Logement : aides et prêts**(subventions de l'ANAH - conditions d'attribution)*

17898. - 29 août 1994. - M. Jean-Claude Gayssot attire l'attention de M. le ministre du logement sur les conséquences que va entraîner la modification de la réglementation en matière de recevabilité et de plafonnement des subventions accordées par

l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Ces subventions enregistrent une baisse de 10 à 20 p. 100 à la suite du changement des coefficients géographiques, de la suppression de certains déplafonnements et la restriction du type de travaux subventionnables. C'est une décision qui risque de freiner de manière spectaculaire l'incitation des propriétaires bailleurs à entreprendre des travaux de mises aux normes de leurs immeubles, puisque la contrepartie de financement sous forme de subvention à taux élevé qui trouvait leur agrément subit une baisse de 25 p. 100. C'est donc un type d'opération à caractère social qui se voit pénalisé. Cela remet en cause l'engagement de l'Etat dans le processus d'aide à l'amélioration de l'habitat et la volonté de relance du secteur du bâtiment. Il demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et plus particulièrement pour que les besoins en matière d'amélioration des logements en Seine-Saint-Denis puissent être davantage satisfaits.

RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

Rapatriés

(harkis - indemnisation - réglementation - application)

17809. - 29 août 1994. - De récentes dispositions votées par le Parlement (loi n° 94 - 488 du 11 juin 1994) vont permettre une indemnisation complémentaire de 110 000 francs aux bénéficiaires des dispositions du 16 juillet 1987. M. Eric Duboc interroge M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, pour savoir comment sera versée cette allocation dans le cadre d'une famille dont les deux époux, tous les deux harkis, ont divorcé en 1988.

Rapatriés

(harkis - indemnisation - réglementation - application)

17818. - 29 août 1994. - M. Philippe Bonnetcarrière attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, sur les modalités d'application de l'aide à la communauté harkie. Les aides sont réservées, sous certaines conditions de ressources, aux personnes bénéficiaires des dispositions du décret du 10 mars 1962 pris pour l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. A ce titre, les personnes originaires d'Algérie, anciennement de statut civil de droit local, étaient tenues, afin de sauvegarder leurs droits au regard des aides en faveur des rapatriés, de souscrire à la déclaration de reconnaissance de la nationalité française avant le 21 mars 1967. Il peut arriver que des personnes arrivées tardivement en France n'ont pu respecter cette modalité de déclaration de reconnaissance de la nationalité française ou du moins son délai. Certaines de ces personnes justifient de leur qualité de harki et sont titulaires d'un carnet individuel de harki concernant les opérations militaires. Elles sont souvent titulaires de la carte du combattant émise par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande si une extension du dispositif d'aide est alors possible.

Rapatriés

(indemnisation - conditions d'attribution)

17866. - 29 août 1994. - M. Philippe Dubourg souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, sur le cas bien particulier d'un jeune homme né en France le 11 décembre 1959, six mois après le retour en métropole de ses parents, contraints de quitter l'Algérie où sa mère avait été blessée. Il lui demande si ce jeune homme, ayant été conçu sur le territoire algérien, peut être considéré comme « rapatrié » et bénéficier à ce titre des différentes aides spécifiques qui leur ont été consenties par les pouvoirs publics.

SANTÉ

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes - statut)

17842. - 29 août 1994. - M. André Angot attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'éventualité d'inscrire la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Un texte de loi permettrait de préciser les cas d'exercice illégal, de cerner la démographie professionnelle et d'assurer une régulation de la profession. Il lui demande, par conséquent, s'il envisage de répondre favorablement à cette revendication qui suscite l'adhésion de l'ensemble de la profession.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes - statut)

17854. - 29 août 1994. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication essentielle de l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie (AFPPE), à savoir l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Un texte de loi permettrait de préciser les cas d'exercice illégal, de cerner la démographie professionnelle, d'assurer une régulation de la profession. Cette demande, maintes fois réitérée ces dernières années et approuvée à l'unanimité par la commission des manipulateurs siégeant au Conseil supérieur des professions paramédicales, a reçu le soutien, lors d'une interview dans la revue professionnelle *Le Manipulateur*, de M. le ministre délégué à la santé, ainsi que du collège des enseignants de radiologie de France (CERF) lors des dernières assises de la radiologie publique à Rennes. L'AFPPE et la profession tout entière souhaitent que ce texte de loi spécifique soit inscrit à l'ordre du jour de la session parlementaire de l'automne 1994. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre en vue de satisfaire les revendications de l'AFPPE.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes - statut)

17855. - 29 août 1994. - M. Eric Duboc attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication essentielle de l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie (AFPPE), à savoir : l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Un texte de loi permettrait : de préciser les cas d'exercice illégal ; de cerner la démographie professionnelle ; d'assurer une régulation de la profession.

Risques professionnels (maladies professionnelles - reconnaissance - bronchopneumopathie chronique obstructive - travailleurs de la mine)

17884. - 29 août 1994. - M. Jean-Claude Gayssot attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le retard que connaît la mise en place du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles dont fait état le décret du 27 mars 1993, ainsi que la parution des décrets adaptant le dispositif du régime général pour les ressortissants des mines. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les travailleurs atteints de bronchopneumopathie chronique obstructive voient rapidement cette maladie reconnue de manière officielle et puissent bénéficier de toutes les dispositions prévues dans ce cas.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 10979 Hubert Grimault.

*Formation professionnelle
(financement - travailleurs indépendants)*

17812. - 29 août 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions de l'article L. 953-1 du code du travail, prévoyant que les travailleurs indépendants et membres des professions libérales et non salariées bénéficient personnellement du droit à la formation professionnelle continue. Cette formation est financée par une contribution dont le caractère obligatoire peut être contesté dans la mesure où elle constitue une charge supplémentaire plus qu'un quelconque avantage si les intéressés souhaitent assurer eux-mêmes leur formation continue. Il semble en effet préférable de laisser aux professionnels le soin de se prononcer librement afin qu'ils puissent, s'ils le désirent, contribuer au financement de leur formation, et par là même en bénéficier, ou préférer de ne pas verser de contribution. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire connaître son sentiment sur ce problème.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(emplois réservés - conditions d'attribution - orphelins de guerre)*

17821. - 29 août 1994. - M. Jean Diebold appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions de l'article L. 323-3 du code du travail qui précisent : « bénéficient de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 : ... 6° Les orphelins de guerre âgés de moins de vingt et un ans... ». Actuellement, les jeunes font plus facilement des études supérieures et donc longues et il est rare qu'ils se retrouvent sur le marché du travail avant vingt et un ans. Les orphelins de guerre, déjà touchés par l'absence d'un parent, ce qui rend le plus souvent les études difficiles, compte tenu de la modicité des ressources, se trouvent donc pénalisés par les dispositions de l'article précité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'actualiser les mesures prises en faveur de l'emploi des pupilles de la nation en élevant la limite d'âge prévue et en la fixant par exemple à vingt-quatre ou vingt-cinq ans.

*Emploi
(jeunes - aide au premier emploi - conditions d'attribution)*

17829. - 29 août 1994. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'article 1^{er} du décret n° 94-281 du 11 avril 1994 qui prévoit pour les jeunes de seize à moins de vingt-six ans une aide forfaitaire de l'Etat lorsque ceux-ci ne remplissent pas la condition d'activité salariée antérieure ouvrant droit à l'allocation d'assurance pour les travailleurs privés d'emploi. Il lui fait observer qu'un chef d'entreprise peut bénéficier de cette aide uniquement s'il embauche une jeune ayant formation dans un lycée d'enseignement professionnel. Ainsi un employeur qui conclut un contrat de travail avec un jeune ayant bénéficié d'un contrat d'apprentissage ne pourra pas bénéficier de l'aide au premier emploi des jeunes. Devant cette anomalie, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier l'article 1^{er} du décret, en vue de permettre l'égalité des chances des jeunes, apprentis ou non, au moment de l'embauche.

*Entreprises
(PME et PMI - développement - zones rurales)*

17830. - 29 août 1994. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait qu'une des conditions complémentaires indispensable au développement des espaces ruraux repose sur un fort tissu de PME et PMI et d'entreprises artisanales et commerciales. Il lui rappelle que pour favoriser le maintien, voire le développement des entreprises, y compris des exploitations agricoles, il faut leur permettre d'accéder à de nouveaux marchés, donc de

rechercher des marchés de plus en plus éloignés des lieux de production ; d'adapter les locaux professionnels en réalisant des investissements productifs mais aussi normatifs. En conséquence, il lui demande si, en vue de développer l'embauche, il ne lui apparaît pas souhaitable de faire adopter, par les administrations concernées, une plus grande souplesse dans l'application de la réglementation du travail pour favoriser l'embauche des jeunes, voire l'adaptation de cette législation aux particularités de certaines professions.

*Boulangerie et pâtisserie
(formation professionnelle - financement)*

17841. - 29 août 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les inquiétudes exprimées par la Confédération nationale de la boulangerie. Les représentants de cette profession regrettent en effet les dispositions prévues par la loi quinquennale sur l'emploi et la formation professionnelle qui mettent en péril l'existence du fonds d'assurance formation de leurs salariés. En effet, ce fonds est un outil efficace pour former les 108 000 salariés du secteur de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie. Il lui demande quelles garanties il est en mesure d'apporter aux représentants de la boulangerie quant aux moyens prévus pour assurer la formation de leurs salariés.

*Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité -
coût - conséquences)*

17856. - 29 août 1994. - M. Georges Colombier souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences posées par les décrets n° 93-40 et n° 93-41 du 11 janvier 1993 dus à la transposition en droit français de deux directives européennes : n° 89-655 et n° 89-656 adoptées le 30 novembre 1989. En effet, selon le décret n° 93-40, il est prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 1997, les machines et équipements de travail ne pourront être maintenus en service dans la même entreprise que s'ils sont conformes aux prescriptions techniques d'utilisation définies dans le texte. Avant le 30 juin 1995, toutes les entreprises devront établir un plan de mise en conformité soumis au contrôle de l'inspection du travail. Or, cette mise en conformité va se traduire par un surcoût important pour les entreprises et notamment les PME et PMI. Il apparaît, par ailleurs, que les exigences techniques imposées par le décret n° 93-40 vont au-delà de celles de la directive européenne, pénalisant par là même nos industriels face à la concurrence communautaire, puisque certains pays, soit n'ont pas transposé la directive européenne, soit ont transposé celle-ci mais sans contraintes supplémentaires. Il souhaiterait connaître ce qu'il souhaite entreprendre pour rassurer les industriels inquiets de cet état de fait.

*Retraites : généralités
(majoration pour enfants - conditions d'attribution -
égalité des sexes)*

17864. - 29 août 1994. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui indiquer s'il est envisagé de prendre des mesures destinées à favoriser le départ en retraite, non pas seulement des mères de famille ayant eu trois enfants, mais également des pères de famille.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - exonération -
conditions d'attribution - première embauche)*

17871. - 29 août 1994. - M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'embauche du premier emploi et l'exonération des charges patronales pour deux ans. En effet, le cumul de deux cents heures l'année précédente entre tous les emplois saisonniers et occasionnels rend impossible l'exonération prévue par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989. La solidarité et la tendance à faire coriser le plus de monde possible sont louables, même nécessaires. Néanmoins, la priorité doit être donnée à l'emploi permanent

(surtout au premier) pour lutter contre le chômage. Il serait opportun d'exclure les emplois saisonniers agricoles du système ou de relever le plafond des heures effectuées dans l'année, en vue de faire bénéficier les agriculteurs qui désirent embaucher des mesures d'exonération.

*Chômage : indemnisation
(VRP - chômage partiel -
indemnisation complémentaire conventionnelle -
conditions d'attribution)*

17872. - 29 août 1994. - M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le statut des VRP multiscartes. Selon la convention du 1^{er} janvier 1994, les demandeurs d'emploi peuvent reprendre une activité salariée réduite dans la mesure où la rémunération procurée par cette activité n'excède pas 80 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation (salaire journalier de référence X 30). Néanmoins, le versement du complément de revenu est limité aux seuls allocataires exerçant une activité dont l'horaire peut être contrôlé. En effet, si le régime d'assurance chômage verse un complément de revenu aux demandeurs d'emploi exerçant une activité réduite, c'est à la condition que la qualité de demandeur d'emploi puisse être attestée, ce qui n'est pas le cas pour un VRP dont la profession n'est pas soumise à un horaire de travail déterminé. Mal-

heureusement, cette réglementation pénalise fortement les finances publiques. En conséquence, il lui demande quelle est sa position en la matière.

*Automobiles et cycles
(SEIM - emploi et activité - Romans)*

17886. - 29 août 1994. - M. André Gérin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la décision de l'entreprise SEIM de délocaliser une partie de ses activités en Tunisie. Les conséquences sur l'emploi sont graves : trente intérimaires risquent d'être mis au chômage. Cela a également des répercussions sur l'ensemble du tissu économique de la région de Romans. Il lui demande donc quelles dispositions entend prendre le Gouvernement : premièrement, pour maintenir l'emploi dans cette entreprise ; deuxièmement pour être l'incitateur de coopérations mutuellement avantageuses pour l'industrie et le pays, en l'occurrence entre Renault Véhicules Industriels et l'entreprise SEIM sur des séries de composants ou d'équipements qui proviennent actuellement de l'étranger ; et, troisièmement, pour mettre en œuvre une loi interdisant les délocalisations sauvages d'entreprises qui annulent tout effort d'aménagement du territoire et afin de rendre les entreprises responsables de l'emploi, eu égard à la solidarité nationale.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Angot (André) : 15690, Justice (p. 4398).
 Arnaud (Henri-Jean) : 13947, Budget (p. 4361).
 Attilio (Henri d') : 17242, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4388).
 Auberger (Philippe) : 14229, Économie (p. 4370) ; 14230, Économie (p. 4371).
 Audinot (Gautier) : 15531, Budget (p. 4362).

B

Balkany (Patrick) : 16126, Budget (p. 4363).
 Balligand (Jean-Pierre) : 15373, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4392) ; 17236, Communication (p. 4366).
 Barrot (Jacques) : 16515, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4359).
 Bartolone (Claude) : 12994, Équipement, transports et tourisme (p. 4379).
 Beaumont (René) : 15203, Culture et francophonie (p. 4366).
 Berthol (André) : 16685, Éducation nationale (p. 4374) ; 17141, Équipement, transports et tourisme (p. 4382).
 Besson (Jean) : 13270, Budget (p. 4360).
 Biessy (Gilbert) : 14698, Affaires étrangères (p. 4354) ; 16558, Communication (p. 4365) ; 17499, Éducation nationale (p. 4375).
 Birraux (Claude) : 14672, Éducation nationale (p. 4372) ; 17429, Éducation nationale (p. 4375) ; 17433, Éducation nationale (p. 4375).
 Bocquet (Alain) : 14696, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4389) ; 17090, Communication (p. 4365).
 Bonnacarrère (Philippe) : 17263, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4388).
 Bourg-Broc (Bruno) : 16366, Équipement, transports et tourisme (p. 4382) ; 16575, Culture et francophonie (p. 4367).
 Bousquet (Jean) : 17008, Communication (p. 4365).
 Boutin (Christine) Mme : 16911, Défense (p. 4369).
 Brard (Jean-Pierre) : 14233, Justice (p. 4397) ; 14395, Affaires étrangères (p. 4354) ; 15355, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4391).
 Briane (Jean) : 14989, Logement (p. 4400).
 Briat (Jacques) : 17128, Éducation nationale (p. 4375).
 Broissia (Louis de) : 17097, Entreprises et développement économique (p. 4376).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 15796, Environnement (p. 4378) ; 16805, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4394) ; 16806, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4394) ; 16807, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4395) ; 16808, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4395) ; 16828, Budget (p. 4363) ; 16960, Justice (p. 4399) ; 17104, Entreprises et développement économique (p. 4377).
 Carpentier (René) : 15759, Éducation nationale (p. 4373) ; 16631, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4387).
 Cazenave (Richard) : 17176, Budget (p. 4363).
 Chamard (Jean-Yves) : 13186, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4389).
 Charles (Serge) : 15580, Logement (p. 4400) ; 15855, Logement (p. 4400) ; 16995, Communication (p. 4365).
 Charroppin (Jean) : 17087, Environnement (p. 4379) ; 17506, Budget (p. 4365).
 Cherpion (Gérard) : 12461, Économie (p. 4370).
 Colliard (Daniel) : 11923, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4402).

Colombier (Georges) : 16135, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4358).
 Cornut-Gentile (François) : 16095, Économie (p. 4372).
 Conderc (Raymond) : 15721, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4385).
 Cova (Charles) : 17516, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4360).
 Cuq (Henri) : 17120, Culture et francophonie (p. 4368).
 Cypres (Jacques) : 17444, Budget (p. 4364).

D

Dassault (Olivier) : 16671, Équipement, transports et tourisme (p. 4382).
 Daubresse (Marc-Philippe) : 17082, Justice (p. 4399).
 David (Martine) Mme : 16014, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4404).
 Delalande (Jean-Pierre) : 17250, Équipement, transports et tourisme (p. 4383).
 Delmar (Pierre) : 16533, Budget (p. 4363).
 Deprez (Léonce) : 13741, Éducation nationale (p. 4372) ; 14268, Économie (p. 4371) ; 14718, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4402) ; 15525, Équipement, transports et tourisme (p. 4380) ; 15629, Économie (p. 4371).
 Derosier (Bernard) : 17202, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4395).
 Dhinnin (Claude) : 13783, Équipement, transports et tourisme (p. 4379).
 Dupilet (Dominique) : 13798, Budget (p. 4361).
 Durr (André) : 13887, Justice (p. 4396).

E

Falco (Hubert) : 15783, Affaires étrangères (p. 4354).
 Favre (Pierre) : 16177, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4393).
 Fèvre (Charles) : 14070, Budget (p. 4361) ; 15253, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4391).
 Fourgous (Jean-Michel) : 15361, Équipement, transports et tourisme (p. 4380).
 Fromet (Michel) : 16580, Culture et francophonie (p. 4368).
 Fuchs (Jean-Paul) : 17056, Éducation nationale (p. 4375).

G

Gaillard (Claude) : 16737, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4359).
 Galizi (Francis) : 15284, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4403).
 Garmendia (Pierre) : 9058, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4388).
 Garrigue (Daniel) : 16248, Équipement, transports et tourisme (p. 4381).
 Geney (Jean) : 16100, Affaires étrangères (p. 4354).
 Gengenwin (Germain) : 16484, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4394).
 Gérin (André) : 14061, Justice (p. 4397) ; 16001, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4386).
 Gheerbrant (Charles) : 15897, Éducation nationale (p. 4373).
 Godfrain (Jacques) : 15816, Justice (p. 4359).
 Goonot (François-Michel) : 15898, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4393).
 Grandpierre (Michel) : 16663, Équipement, transports et tourisme (p. 4382).
 Guichard (Olivier) : 17292, Entreprises et développement économique (p. 4377).
 Guyard (Jacques) : 8829, Budget (p. 4360).

H

Hannoun (Michel) : 17520, Défense (p. 4370).
Hunault (Michel) : 13281, Entreprises et développement économique (p. 4376).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 13694, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4384); 14209, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4389).
Jacquat (Denis) : 16147, Équipement, transports et tourisme (p. 4381).
Jacquemin (Michel) : 17441, Budget (p. 4364).
Janquin (Serge) : 16791, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4357).
Julia (Didier) : 14310, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4384); 15269, Environnement (p. 4378).

K

Kiffer (Jean) : 15409, Justice (p. 4398).
Klifa (Joseph) : 9794, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4384); 10793, Justice (p. 4396); 14029, Justice (p. 4397); 15334, Budget (p. 4361); 15926, Éducation nationale (p. 4374).

L

Labanne (Patrick) : 17417, Affaires étrangères (p. 4355); 17505, Affaires étrangères (p. 4356).
Landrain (Edouard) : 17333, Entreprises et développement économique (p. 4377).
Lazaro (Thierry) : 14189, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4389); 17226, Communication (p. 4366).
Le Déaut (Jean-Yves) : 15699, Équipement, transports et tourisme (p. 4381).
Le Pensec (Louis) : 16576, Éducation nationale (p. 4374); 16723, Communication (p. 4365).
Lenoir (Jean-Claude) : 16156, Entreprises et développement économique (p. 4376).
Léonard (Gérard) : 16761, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4359).
Lepercq (Arnaud) : 15529, Budget (p. 4362).
Loos (François) : 16486, Fonction publique (p. 4383).

M

Malvy (Martin) : 17208, Entreprises et développement économique (p. 4377).
Mancel (Jean-François) : 17118, Logement (p. 4401).
Mandon (Daniel) : 16179, Budget (p. 4363); 17313, Défense (p. 4370).
Mariton (Hervé) : 15024, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4403).
Marsaud (Alain) : 13596, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4389).
Martin-Lalande (Patrice) : 16117, Équipement, transports et tourisme (p. 4381).
Masdeu-Arus (Jacques) : 15004, Santé (p. 4401); 15195, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4357); 15679, Budget (p. 4362).
Masson (Jean-Louis) : 10808, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4388); 11081, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4402); 15128, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4390); 16506, Culture et francophonie (p. 4367); 16743, Culture et francophonie (p. 4368); 16948, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4395).
Mathot (Philippe) : 16101, Défense (p. 4369).
Mellick (Jacques) : 16220, Éducation nationale (p. 4374).
Merville (Denis) : 14399, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4403).
Mesmin (Georges) : 13705, Affaires sociales, santé et ville (p. 4356).

Migaud (Didier) : 15496, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4385).
Morisset (Jean-Marie) : 16086, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4393).

N

Nicolin (Yves) : 16336, Éducation nationale (p. 4374).

P

Peretti (Jean-Jacques de) : 17002, Entreprises et développement économique (p. 4376).
Picotin (Daniel) : 16816, Affaires étrangères (p. 4355).
Pihouée (André-Maurice) : 14979, Éducation nationale (p. 4373).
Pinte (Etienne) : 17191, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4387).
Poujade (Robert) : 12031, Éducation nationale (p. 4372).
Poyart (Alain) : 16618, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4387).

Q

Quillet (Pierre) : 16876, Défense (p. 4369).

R

Raoult (Eric) : 15002, Équipement, transports et tourisme (p. 4380); 16046, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4393).
Rignault (Simone) Mme : 13939, Affaires sociales, santé et ville (p. 4357).
Rodet (Alain) : 15251, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4385); 16345, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4393).
Roig (Marie-Josée) Mme : 16813, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 4401); 17478, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4360).
Roques (Marcel) : 17252, Entreprises et développement économique (p. 4377).
Roques (Serge) : 15082, Logement (p. 4400).

S

Sarre (Georges) : 14235, Justice (p. 4398).
Sauvadet (François) : 11830, Fonction publique (p. 4383); 14258, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4402).

T

Tardito (Jean) : 16009, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4386).

U

Ueberschlag (Jean) : 16742, Justice (p. 4399).

V

Van Haecke (Yves) : 16937, Justice (p. 4399).
Vanneste (Christian) : 17198, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4358).
Vasseur (Philippe) : 15692, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4392).
Vissac (Claude) : 17428, Éducation nationale (p. 4375).
Vivien (Robert-André) : 12888, Justice (p. 4396); 17281, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4396).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Adoption

Politique et réglementation - *enfants algériens*, 17082 (p. 4399).

Ameublement

Emploi et activité - *concurrence étrangère*, 9794 (p. 4384).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord - *allocation différentielle - paiement*, 16515 (p. 4359).

Carte du combattant volontaire de la résistance - *conditions d'attribution*, 17516 (p. 4360).

Armée

Officiers - *exercice d'un mandat municipal - réglementation*, 16911 (p. 4369).

Armement

Commerce extérieur - *exportation - solvabilité des pays acheteurs*, 12461 (p. 4370).

Associations

Politique et réglementation - *associations locales de formation aux premiers secours*, 16177 (p. 4393).

Assurances

Assurance automobile - *véhicules accidentés - remise sur le marché - politique et réglementation*, 16095 (p. 4372).

Automobiles et cycles

Commerce - *concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles*, 17242 (p. 4388) ; 17263 (p. 4388).

VTT - *dispositif d'éclairage obligatoire - sécurité*, 17250 (p. 4383).

B

Banques et établissements financiers

Banque Hervet - *équilibre financier - aides de l'Etat - privatisations - perspectives*, 14229 (p. 4370) ; 14230 (p. 4371).

Bâtiments et travaux publics

Politique et réglementation - *défaillance des maîtres d'ouvrage - conséquences - entreprises*, 13281 (p. 4376).

Bibliothèques

Bibliothèques départementales - *fonctionnement*, 16575 (p. 4367).

C

Chauffage

Chauffage au gaz - *sécurité - politique et réglementation*, 15721 (p. 4385).

Chaussures

Charles Jourdan - *emploi et activité - Romans*, 16001 (p. 4386).

Chômage : indemnisation

Allocation de solidarité - *conditions d'attribution - anciens combattants - retraités*, 17478 (p. 4366).

Cinéma

Production - *aides des collectivités territoriales - réglementation*, 17198 (p. 4358).

Commerce et artisanat

Politique et réglementation - *installation*, 16156 (p. 4376).

Communes

FCTVA - *réglementation - construction de gîtes ruraux*, 13798 (p. 4361).

Maires - *pouvoirs - comblement de puits appartenant à des particuliers*, 10808 (p. 4388).

Personnel - *secrétaires de mairie - statut*, 15898 (p. 4393).

Coopération et développement

Afrique - *politique et réglementation*, 14268 (p. 4371).

D

Décorations

Médaille militaire - *conditions d'attribution - gendarmes*, 16101 (p. 4369).

Délinquance et criminalité

Lutte et prévention - *trafic de drogue - Nord*, 14696 (p. 4389).

Départements

Élections cantonales - *comptes de campagne - frais d'affichage - réglementation*, 16948 (p. 4395).

DOM

Réunion : grandes écoles - *classes préparatoires - classe de lettres supérieures - création*, 14979 (p. 4373).

E

Élections et référendums

Carte électorale - *dénomination - conséquences*, 17202 (p. 4395).

Opérations de vote - *contrôle - réglementation*, 17281 (p. 4396).

Emploi

Politique de l'emploi - *fonds structurel d'intervention pour l'emploi - création - perspectives*, 14258 (p. 4402) ; 14718 (p. 4402).

Enseignement

Enseignements artistiques - *perspectives*, 15759 (p. 4373).

Examens et concours - *épreuves écrites - anonymat - respect*, 16576 (p. 4374).

Enseignement : personnel

Psychologues scolaires - *statut*, 17433 (p. 4375) ; 17499 (p. 4375).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Directeurs d'école - *statut - zones rurales*, 15897 (p. 4373).

Enseignants - *rémunérations - prise en charge - langues étrangères*, 14672 (p. 4372).

Enseignement privé

Enseignants - *formation - financement*, 17056 (p. 4375).

Enseignement secondaire

- Baccalauréat - *option : sport - création - perspectives*, 13741 (p. 4372).
 Programmes - *classes terminales - sections S, F et G - lettres*, 16220 (p. 4374).

Enseignement secondaire : personnel

- PEGC - *statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés*, 17428 (p. 4375) ; 17429 (p. 4375).
 Personnel de direction - *carrière*, 15926 (p. 4374) ; 16685 (p. 4374).

Enseignement supérieur

- École des beaux-arts de Metz - *financement*, 16506 (p. 4367).

Entreprises

- Création - *aides - conditions d'attribution - chômeurs*, 15024 (p. 4403).

Étrangers

- Algériens - *personnes menacées - accueil en France*, 13596 (p. 4389).
 Ressortissants de l'ex-Yougoslavie - *statut*, 16816 (p. 4355).

F**Fonction publique territoriale**

- Disponibilité - *activités privées lucratives - politique et réglementation*, 16484 (p. 4394).
 Filière culturelle - *création - non-titulaires - intégration*, 16791 (p. 4357).
 Filière sportive - *éducateurs des activités physiques et sportives - recrutement*, 16086 (p. 4393).
 Filière technique - *agents de maîtrise - statut*, 15195 (p. 4357).
 Gardiens d'immeubles employés par les offices publics d'HLM - *filière spécifique - création*, 16345 (p. 4393).

G**Gendarmerie**

- Fonctionnement - *effectifs de personnel*, 16376 (p. 4369).

Grande distribution

- Supermarchés - *caisses - auto-enregistrement des codes barres - conséquences*, 15284 (p. 4403).

Groupements de communes

- Fusions de communes - *statut de commune associée - conditions d'attribution - Meuse*, 15253 (p. 4391).

H**Handicapés**

- Accès des locaux - *chiens-guides d'aveugles établissements pénitentiers*, 16937 (p. 4399).
 Sourds et malentendants - *accès aux manifestations culturelles*, 16580 (p. 4368) ; *services publics - accès minitel*, 16486 (p. 4383).

Hôpitaux et cliniques

- Maternités - *carte sanitaire - zones rurales*, 13939 (p. 4357).

I**Impôt sur le revenu**

- BIC - *frais professionnels - déduction - artisans*, 15529 (p. 4362).
 Politique fiscale - *cotisations de retraite complémentaire - déduction - gérants majoritaires de SARL*, 17208 (p. 4377).
 Quotient familial - *anciens combattants - octroi d'une demi-part supplémentaire*, 17506 (p. 4365) ; *anciens combattants et invalides - demi-parts supplémentaires - cumul*, 16533 (p. 4363).

Impôt sur les sociétés

- Imposition forfaitaire annuelle - *application - conséquences - PME*, 15531 (p. 4362) ; 15679 (p. 4362) ; 16126 (p. 4363) ; 16828 (p. 4363).

Impôts et taxes

- Taxe sur les salaires - *exonération - conditions d'attribution - associations d'aide à domicile*, 13270 (p. 4360).
 Transmission des entreprises - *politique et réglementation*, 15334 (p. 4361) ; 17441 (p. 4364).

Impôts locaux

- Impôts directs - *taux - statistiques*, 15373 (p. 4392).
 Politique fiscale - *informations relatives aux bases d'imposition - communication aux collectivités locales - contenu - délais*, 8829 (p. 4360).
 Taxe d'habitation - *exonération - conditions d'attribution - chômeurs*, 14070 (p. 4361).
 Taxe professionnelle - *plafonnement - conséquences - privilège du Trésor - inscription*, 17176 (p. 4363) ; 17444 (p. 4364).

Informatique

- Texas Instruments - *emploi et activité - Nice*, 16009 (p. 4386).

Installations classées

- Nomenclature - *équipements des stations d'épuration*, 15269 (p. 4378).

J**Justice**

- Aide juridictionnelle - *conditions d'attribution*, 10793 (p. 4396) ; *financement - politique et réglementation*, 15816 (p. 4399) ; *politique et réglementation*, 16742 (p. 4399).
 Fonctionnement - *effectifs de personnel - magistrats - Finistère*, 15690 (p. 4398).
 Procédures - *infractions relevant de procédures spéciales*, 16960 (p. 4399).

L**Logement**

- Gens du voyage - *politique et réglementation*, 14989 (p. 4400) ; 15082 (p. 4400).
 Logements vacants - *politique et réglementation*, 15855 (p. 4400).
 Mal logés - *politique et réglementation*, 15580 (p. 4400).

Logement : aides et prêts

- Subventions de l'ANAH - *conditions d'attribution*, 17118 (p. 4401).

M**Matériels de manutention et de travaux publics**

- Caillard - *emploi et activité - Le Havre*, 11923 (p. 4402).

Médicaments

Organo-Technie - emploi et activité - La Courneuve, 13694 (p. 4384).

Ministères et secrétariats d'Etat

Anciens combattants : services extérieurs - restructuration - perspectives - Champagne-Ardenne - Lorraine, 16737 (p. 4359) ; 16761 (p. 4359).

Éducation nationale : personnel - inspecteurs de l'éducation nationale - rémunérations, 16336 (p. 4374).

Industrie et P et T : personnel - chargés de mission - titularisation, 16618 (p. 4387).

P

Patrimoine

Monuments historiques - travaux effectués par une commune sur la partie non classée d'un monument - politique et réglementation, 16743 (p. 4368).

Pensions militaires d'invalidité

Rapport constant - politique et réglementation - commission tripartite, 16135 (p. 4358).

Permis de conduire

Centres d'examen - fonctionnement - permis A - Seine-Saint-Denis, 12994 (p. 4379).

Police

CRS - organisation du service - Bordeaux, 9058 (p. 4388) ; rémunérations, 16808 (p. 4395).

Fonctionnement - commissions administratives et comités techniques paritaires - décentralisation, 16807 (p. 4395) ; effectifs de personnel - Bron - Vaux-en-Velin, 16806 (p. 4394) ; effectifs de personnel - Clichy-sous-Bois - Montfermeil, 16046 (p. 4393) ; interpellation de jeunes manifestants, 15355 (p. 4391).

Personnel - contractuels de la préfecture de police - titularisation - Paris, 14209 (p. 4389) ; statut, 16805 (p. 4394).

Personnel administratif et technique - statut, 13186 (p. 4389).

Politique extérieure

Arménie - Haut-Karabakh - attitude de la France, 17417 (p. 4355).

Colombie - droits de l'homme, 15783 (p. 4354) ; 16100 (p. 4354).

Enfants - droits de l'enfant - protection - perspectives - prostitution - lutte et prévention, 14233 (p. 4397).

Relations financières - Banque mondiale - investissements dans les pays en développement - information du Parlement, 14395 (p. 4354).

Timor oriental - droits de l'homme, 14698 (p. 4354).

Turquie - génocide arménien - reconnaissance, 17505 (p. 4356).

Politiques communautaires

Bibliothèques - prêt de livres - gratuité, 15203 (p. 4366).

Risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics, 17902 (p. 4376) ; 17097 (p. 4376) ; 17252 (p. 4377) ; hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences, 17292 (p. 4377) ; 17333 (p. 4377).

Poste

Agences postales - conventions passées avec les communes - politique et réglementation, 16631 (p. 4387) ; personnel - statut, 15496 (p. 4385).

Procédure pénale

Instruction - affaire Papon, 14235 (p. 4398).

Professions immobilières

Agents immobiliers - carte professionnelle - conditions d'attribution, 12888 (p. 4396).

Professions sociales

Aides à domicile - associations - charges - allègement, 16179 (p. 4363).

R

Radio

Radio Bleue - réception des émissions, 17236 (p. 4366).

Radios associatives - fonds de soutien à l'expression radiophonique - financement, 16558 (p. 4365) ; 16723 (p. 4365) ; 16995 (p. 4365) ; 17008 (p. 4365) ; 17090 (p. 4365) ; 17226 (p. 4366).

Rapatriés

Indemnisation - paiement - délais - harkis, 16813 (p. 4401).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Montant des pensions - enseignement maternel et primaire - directeurs d'école, 17128 (p. 4375).

Politique à l'égard des retraités - police, 15128 (p. 4390).

Retraites : généralités

Politique à l'égard des retraités - fonds de pension - création, 15629 (p. 4371).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités - retraite complémentaire facultative - création - conséquences, 17104 (p. 4377).

S

Santé publique

Dysphasie - lutte et prévention - hôpital Robert-Debré - unité de neuropsychologie - Paris, 15004 (p. 4401) ; lutte et prévention, 13705 (p. 4356).

Sécurité routière

Limitations de vitesse - appareils de contrôle - fonctionnement - conséquences - sanctions, 13783 (p. 4379) ; jeunes conducteurs ayant pratiqué la conduite accompagnée, 17141 (p. 4382).

Voiturettes - circulation - réglementation, 16117 (p. 4381).

Sécurité sociale

Cotisations - exonération - collectivités territoriales, 14399 (p. 4403) ; exonération - conditions d'attribution - écoles de musique, 17120 (p. 4368).

Service national

Dispense - conditions d'attribution - jeunes exploitants agricoles, 17520 (p. 4370).

Policiers auxiliaires - sélection - frais de déplacement - prise en charge, 14189 (p. 4389).

Services civils - perspectives, 17313 (p. 4370).

Sidérurgie

Personnel - anciens sidérurgistes - dispense d'activité - réglementation, 11081 (p. 4402).

Spectacles

Carnavals - protection des biens et des personnes, 12031 (p. 4372).

Système pénitentiaire

Surveillants - congés et vacances - réglementation - Alsace-Lorraine, 13887 (p. 4396) ; 14029 (p. 4397) ; 14061 (p. 4397).

T**Téléphone**

Radiotéléphonie - bande de 400 MHz - utilisation - réglementation, 17191 (p. 4387).

Tarifs - réforme - conséquences - Seine-et-Marne, 14310 (p. 4384).

Télévision

Redevance - exonération - enseignement, 13947 (p. 4361).

Textile et habillement

Emploi et activité - commandes de la police - tenues des policiers auxiliaires, 15692 (p. 4392) ; concurrence étrangère - délocalisations - conséquences, 15251 (p. 4385).

Tourisme et loisirs

Parcs d'attraction - Schtroumpfs - bilan et perspectives - Hagondange, 15409 (p. 4398).

Transports ferroviaires

Pollution et nuisances - bruit - loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 - décrets d'application - publication, 15796 (p. 4378).

SERNAM - réforme - conséquences - personnel - statut, 15699 (p. 4381) ; 16663 (p. 4382).

Tarifs réduits - familles nombreuses - bénéfice - durée - prolongation, 16248 (p. 4381).

Transports fluviaux

Voies navigables - liaison Rhin Rhône - perspectives, 16147 (p. 4381).

Voies navigables de France - délocalisation - coût, 15525 (p. 4380).

Transports routiers

Transports scolaires - handicapés - délégations de service public - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application, 16366 (p. 4382).

Transports urbains

RATP - continuité du service public - respect, 15002 (p. 4380).

Travail

Médecine du travail - rapports entre les employeurs et les médecins du travail - secret médical, 16014 (p. 4404).

Télétravail - perspectives, 11830 (p. 4383).

U**Urbanisme**

Commissaires-enquêteurs - rémunérations, 17087 (p. 4379).

V**Voirie**

A 16 - tronçon L'Isle-Adam Paris - construction, 16671 (p. 4382).

A 86 - tract - perspectives - Yvelines, 15361 (p. 4380).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale -
investissements dans les pays en développement -
information du Parlement)*

14395. - 23 mai 1994. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'absence d'information des parlementaires quant aux grands projets financés par la Banque mondiale, avec l'accord de la France. En effet, alors que des fonds publics très importants sont engagés, les parlementaires ne disposent d'aucun moyen de contrôle ou d'information sur des projets parfois très contestés, en raison de leurs conséquences humaines ou écologiques. Il souhaiterait donc savoir quelle procédure pourrait être instituée, dès cette année, afin que l'information soit transmise à l'ensemble des députés et sénateurs, représentants de la nation, cette information, de préférence préalable à la prise de décision, devant concerner l'ensemble des projets financés par des institutions internationales.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le ministre des affaires étrangères sur les procédures d'information concernant les projets financés par la Banque mondiale. Ceux-ci sont décidés par le conseil d'administration de cette institution au sein duquel la France est représentée par un agent de la direction du Trésor du ministère de l'économie. Le ministère des affaires étrangères demande régulièrement à l'administrateur français d'exercer la plus grande vigilance à l'égard des conséquences humaines et sur l'environnement des programmes mis en œuvre. Il appartient au ministère de l'économie d'informer les parlementaires des projets qui ont été retenus et d'examiner toute suggestion permettant aux élus de prendre connaissance des projets avant leur approbation. En tout état de cause, consciente des aspects négatifs de plusieurs de ses programmes, la Banque mondiale a mis en place depuis plusieurs années des missions d'experts chargés d'étudier les problèmes humains et d'environnement que peuvent soulever certains grands projets, comme ceux de barrages au Chili, en Thaïlande et en Inde. Aujourd'hui, les questions de l'environnement et les questions sociales sont au premier rang des préoccupations de la Banque mondiale, qui y consacre des financements importants. De nombreux administrateurs y sont attentifs. Un bon équilibre doit être recherché entre les préoccupations humaines, environnementales et les besoins de développement des pays concernés, qui ne sont pas moins légitimes. C'est la raison pour laquelle la position française a toujours été de rechercher le meilleur moyen de concilier ces objectifs grâce à un aménagement et un contrôle approprié des opérations projetées.

*Politique extérieure
(Timor oriental - droits de l'homme)*

14698. - 30 mai 1994. - M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation, de plus en plus dramatique, que vit depuis plus de vingt ans le peuple du Timor oriental. Le Timor oriental est une petite île qui a été envahie le 7 décembre 1975 par les troupes indonésiennes. Les opposants politiques font l'objet d'attitudes répressives, allant des mauvais traitements jusqu'à la pratique de la torture. Certains sont morts des suites des sévices qu'ils ont subis. De nombreuses personnes, soupçonnées d'être favorables à l'indépendance de leur territoire, ont été exécutées par les forces gouvernementales indonésiennes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre, notamment sur l'intérêt de limiter toute aide de coopération économique et militaire à un régime qui développe de telles attitudes.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, l'invasion par l'armée indonésienne le 7 décembre 1975 du Timor oriental a mis fin au processus de décolonisation amorcé par le Portugal en

1974, ce que le Conseil de sécurité (résolutions du 22 décembre 1975 et du 22 avril 1976) et l'assemblée générale de l'ONU ont condamné. Le Portugal continue, pour l'ONU, à être la puissance administrante. La France n'a pas reconnu l'annexion par l'Indonésie de Timor-Est. Elle soutient les négociations qui ont repris depuis mai 1992 entre le Portugal et l'Indonésie, sous l'égide du secrétaire général des Nations Unies, pour aboutir à un règlement juste, global et internationalement acceptable du statut du territoire. La dernière réunion, le 6 mai 1994, entre le Portugal et l'Indonésie a permis de confirmer l'engagement de cette dernière à se conformer aux recommandations formulées à Genève en mars dernier par le président de la commission des droits de l'homme de l'ONU : accès des ONG et des journalistes au territoire du Timor oriental, poursuite de l'enquête sur les disparitions de Timorais après les répressions exercées par l'armée indonésienne sur les manifestants à Dili en novembre 1991, acceptation du principe d'invitation, cette année, du rapporteur spécial de l'ONU sur les arrestations arbitraires et les exécutions sommaires. Lors de cette réunion, Jakarta a également accepté de laisser entrer les journalistes portugais au Timor oriental et de rencontrer des indépendantistes timorais tandis que Lisbonne reconnaissait l'existence d'une opinion timoraise en faveur de l'intégration à l'Indonésie. Le problème du référendum d'autodétermination est au centre des discussions entre Lisbonne et Jakarta. La prochaine réunion aura lieu en janvier 1995. Sous la pression de la communauté internationale et, plus particulièrement, de l'Union européenne, qui est à l'origine des résolutions adoptées par la commission des droits de l'homme de l'ONU à Genève, le gouvernement indonésien a pris un certain nombre de mesures pour améliorer la situation : suppression du commandement militaire spécial ; droit de visite accordé à la Croix-Rouge aux prisonniers timorais ; réduction à vingt ans de la peine à perpétuité qui avait été infligée au leader timorais indépendantiste, M. Gusmao, arrêté après les événements de Dili ; ouverture accrue du territoire aux journalistes. La France, avec les autres États membres de l'Union européenne, continuera d'agir en faveur du respect des droits fondamentaux de la population du Timor oriental. Cet aspect a été rappelé par le ministre délégué aux affaires européennes lors de sa visite à Jakarta en juillet dernier.

*Politique extérieure
(Colombie - droits de l'homme)*

15783. - 20 juin 1994. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des droits de l'homme en Colombie. Les violences, liées au trafic de drogue, les exécutions extrajudiciaires et les « disparitions » semblent prendre de l'ampleur, selon les organisations de défense des droits de l'homme. Les mesures prises par le Gouvernement colombien tendant à améliorer le système judiciaire sont certes encourageantes. Il lui demande toutefois quelle attitude entend adopter le Gouvernement français à l'égard de la situation des droits de l'homme dans ce pays.

*Politique extérieure
(Colombie - droits de l'homme)*

16100. - 27 juin 1994. - M. Jean Geney attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des droits de l'homme en Colombie. En effet, la violence liée au trafic de drogue est particulièrement grave et représente un facteur important dans l'escalade de la violence. Les exécutions extrajudiciaires et les disparitions sont de plus en plus courantes et un grand nombre d'assassinats politiques peut être imputé aux membres de l'armée régulière, aux forces de sécurité et aux groupes paramilitaires. Les civils sont particulièrement exposés tout autant que ceux qui revendiquent l'amélioration et le retour des droits civils et poli-

tiques. De son côté, le Gouvernement colombien ne semble pas prendre toutes les mesures qui s'imposent pour rétablir la paix civile. Face à cette situation, il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette situation et les mesures que le Gouvernement français entend prendre en faveur de l'application des droits de l'homme dans ce pays.

Réponse. - La France a toujours manifesté la plus grande attention à la question des droits de l'homme en général et en Colombie en particulier. Les autorités de ce pays sont soumises à deux fléaux : les activités de la guérilla et les agissements des trafiquants de drogue. Elles s'efforcent d'y faire face tout en assurant le maintien de l'état de droit. Le déroulement normal des élections en 1994 ou les offres de négociation faites à la guérilla sont les preuves de cette volonté d'apaisement. La France, en ce qui la concerne, soutient la Colombie dans sa lutte contre le terrorisme et la drogue en l'aidant à promouvoir son développement par la recherche d'une économie alternative à celle de la drogue et par l'accord de facilités d'accès aux exportations colombiennes sur le marché européen par le mécanisme du « SPG-drogue » (système des préférences généralisées). La visite qu'a effectuée à Paris le 14 juillet M. Samper, président élu de ce pays, a été l'occasion de rappeler cet axe de la politique étrangère de la France. M. Samper, en particulier, a rencontré le Président de la République, le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

*Etrangers
(ressortissants de l'ex-Yougoslavie - statut)*

16816. - 18 juillet 1994. - M. Daniel Prévot demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui préciser quelle pourrait être une nouvelle politique de la France à l'égard des ressortissants des Etats issus de l'ancienne Yougoslavie présents sur le territoire français, compte tenu d'un fait non pris en compte dans les textes réglementaires en vigueur : les négociations de Genève, en particulier celles concernant la République de Bosnie-Herzégovine, foyer principal du conflit régional, s'orientent vers l'acceptation *de facto* des résultats du « nettoyage ethnique » et des conflits armés, avec pour conséquence l'impossibilité pour plus de deux millions de personnes de revenir dans leurs foyers d'origine. Or, c'est dans la perspective d'un retour des réfugiés qu'elle prenait en charge que la France avait obtenu du Haut-Commissariat des Nations Unies une dérogation quant aux conditions dans lesquelles seraient accueillis en urgence quelque 4 000 ressortissants de l'ex-Yougoslavie. C'est ainsi qu'actuellement, du fait du « statut humanitaire » précaire qui leur a été accordé, ces personnes résidant en France craignent de ne pouvoir rendre visite aux membres de leurs familles dispersées dans le monde et même d'effectuer une tentative de retour, faute de la garantie de pouvoir être réadmis ensuite sur le territoire français. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir, d'une part, quelles mesures il compte prendre au plan international pour faire respecter à terme le droit au retour dans leurs foyers d'origine des ressortissants de l'ancienne Yougoslavie qui le souhaitent, et, d'autre part, comment, en liaison avec ses collègues du gouvernement, il pourrait envisager de leur offrir en France un statut unique décent, garantissant leur liberté de mouvement, leurs droits acquis en France en cas de tentative avortée de retour et le bénéfice de tous leurs droits sociaux. Il fait à cet égard notamment remarquer à M. le ministre la contradiction absurde de la réglementation française quant à l'accès au droit au travail, lequel est largement accordé à ceux qui bénéficient d'autorisations provisoires de séjour délivrées par les préfetures et refusé à ceux qui demandent l'asile en France et le statut de réfugié prévu par la convention de Genève de 1951.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, c'est en réponse à la situation de guerre qui prévalait dans l'ex-Yougoslavie et dans la perspective d'un retour lorsque le contexte le permettrait que la France, comme d'autres pays européens et en accord avec le Haut-Commissariat pour les réfugiés, a accordé aux ressortissants originaires des zones de combat une protection temporaire. Le Gouvernement a cherché par ces mesures à faciliter autant que faire se pouvait les conditions de vie des intéressés. C'est ainsi que le droit au travail a été largement accordé, de façon tout à fait dérogatoire. De même, ces personnes, bien que leur temps de séjour soit a priori limité, bénéficient de nombreux avantages sociaux. Il convient de rappeler que les ressortissants d'ex-Yougoslavie ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de solliciter le statut de réfugié. Il est exact qu'ils n'ont plus accès au travail per-

dant la durée d'examen de leur demande. Cette mesure, qui s'applique aux demandeurs indépendamment de leur nationalité, a été adoptée en 1991 par le Gouvernement afin que la procédure de demande de statut de réfugié ne soit pas en fait un moyen détourné de se présenter sur le marché du travail. Cette décision, rendue possible par la réduction des délais d'examen des demandes de statut de réfugié, n'exclut pas, bien entendu, les intéressés du bénéfice d'aides sociales spécifiques. On constate que les personnes originaires d'ex-Yougoslavie souhaitent dans leur grande majorité rentrer dans leur pays dès que les conditions, notamment de sécurité, le permettront. Cette question du retour fait actuellement l'objet d'un examen approfondi de la part de l'ensemble des pays d'accueil, sous l'égide du Haut-Commissariat pour les réfugiés. Il importe en effet que les possibilités de réinstallation soient réunies, ce qui nécessitera, dans certaines régions, un important programme de réhabilitation. La France estime, dans la ligne des recommandations du Haut-Commissariat pour les réfugiés, que ces retours doivent impérativement avoir un caractère volontaire. Il va de soi que les personnes ayant obtenu le statut de réfugié pourront choisir de rester dans notre pays, la renonciation à leur statut relevant de leur décision personnelle.

*Politique extérieure
(Arménie - Haut-Karabakh - attitude de la France)*

17417. - 8 août 1994. - M. Patrick Labaune attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la question du Karabakh : durant l'ère soviétique, cette région que Staline avait donnée à l'Azerbaïdjan en juillet 1921 avait malgré tout obtenu le statut de république autonome, c'était déjà un acte de reconnaissance des particularités historiques, religieuses, culturelles et ethniques de cette région ; en 1988, avant que cette question ne devienne un conflit armé, la population du Karabakh a tout d'abord organisé de manière pacifique et démocratique un référendum où plus de 75 p. 100 des habitants de cette région ont souhaité le détachement de l'Azerbaïdjan. La réponse des Azéris fut les pogroms d'Arméniens de Bakou et de Soumgaï et l'agression militaire de la population du Karabakh ; aujourd'hui le Karabakh a pris les dispositions nécessaires à la sécurité de sa population. L'Arménie et le Karabakh sont deux Etats indépendants, ayant chacun un gouvernement et une armée distincts. Le conflit du Karabakh est une affaire de droit de l'autodétermination d'un peuple qui n'oppose que le Karabakh à l'Azerbaïdjan. Il lui demande : 1° En quoi les succès des troupes du Karabakh justifient-ils le blocus qu'impose la Turquie à l'Arménie ? Si demain un conflit grave naissait entre le Québec francophone et le reste du Canada anglophone, la France affamerait-elle pour autant l'Angleterre ? 2° Le Karabakh a-t-il le droit de défendre sa terre, sa culture, sa religion et son peuple face à l'agresseur Azéri ? 3° Pourquoi la France, pays berceau des droits de l'homme et de la démocratie, s'oppose-t-elle à la volonté légitime du peuple du Karabakh à l'autodétermination ? 4° Comment la France peut-elle entretenir un « dialogue politique » et rechercher des « solutions négociées » avec la Turquie et l'Azerbaïdjan, Etats qui pratiquent le terrorisme d'Etat sur leurs ressortissants et voisins en agressant, affamant et tuant des populations civiles et qui bafouent ouvertement les droits de l'homme ? 5° La centrale de Medzamor assurerait la moitié des besoins énergétiques de l'Arménie. Aucune énergie de substitution n'atteindra ce taux. Face au drame économique (arrêt quasi total de l'outil de production), au drame écologique (baisse du niveau du lac de Van, déforestation) et au drame humain (chômage, froid, faim), il ne fait aucun doute que l'Arménie optera pour la réouverture de cette centrale, quitte à prendre le risque d'un incident nucléaire. Seule la levée du blocus de l'Arménie permettrait la fermeture définitive de Medzamor. Quelles sont les mesures concrètes prises dans ce sens par la France et les pays du G 7 ? Il lui demande de faire connaître son avis sur les problèmes qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - L'honorable parlementaire sait l'intérêt particulier que la France porte à la crise du Haut-Karabakh. La France est l'un des membres les plus actifs du groupe de Minsk, créé en juin 1992 dans le cadre de la CSCE, qui recherche depuis une solution négociée à ce conflit. Celui-ci met en jeu le droit à l'autodétermination des Arméniens du Haut-Karabakh ainsi que celui à l'intégrité territoriale de l'Etat azerbaïdjanais, principes tous deux reconnus par le droit international et dont la conciliation est particulièrement difficile. La France attache une importance prioritaire au sort des populations civiles, durement éprouvées de part et d'autre par les combats et les blocus. Dans cet esprit, notre pays a

entrepris de multiples démarches auprès de la Turquie, pour qu'il soit mis fin au blocus imposé à l'Arménie. La France a ainsi été à l'origine d'une démarche de l'Union européenne au printemps de l'année dernière, dont les premiers résultats n'ont malheureusement pu se concrétiser, en raison de l'offensive dans la région de Kelbadjar. La France a toujours appelé à un règlement pacifique de cette crise, en condamnant à la fois tout changement par la force des frontières existantes, mais aussi l'emploi de la violence pour régler un conflit d'autodétermination. Une solution équitable et négociée doit être trouvée pour que toutes les populations concernées de cette région puissent vivre sur leur terre, dans le respect de leur langue, de leur culture et de leurs traditions. La France a noté avec satisfaction la conclusion d'un cessez-le-feu entre les parties, le 27 juillet, et leur engagement à trouver dans des délais rapides un accord global. Notre pays est prêt à y apporter tout le soutien nécessaire dans le cadre de la CSCE. La France ne s'oppose pas à l'autodétermination du peuple du Haut-Karabakh. Elle constate seulement qu'aucun Etat, y compris la république d'Arménie, n'a reconnu son indépendance. Elle se ralliera à toute solution acceptée par les parties en présence. Elle estime toutefois que la difficile question du statut de la région ne saurait être réglée qu'au terme des négociations dont la conférence internationale de Minsk, prévue sous les auspices de la CSCE, pourrait être le point final. Il s'agit cependant, pour l'heure, de rétablir la confiance entre les parties afin d'instaurer un processus de paix efficace. La France contribue par tous les moyens en sa possession au rétablissement de la paix, en maintenant un dialogue avec les Etats de la région, y compris la Turquie et l'Azerbaïdjan. C'est à travers son impartialité reconnue qu'elle peut jouer un rôle constructif et apprécié de toutes les parties en présence. Quant au problème de la centrale nucléaire de Medzamor, en Arménie, il retient toute l'attention de la France, qui ne méconnaît pas les difficultés considérables que le peuple arménien rencontre dans le domaine énergétique. Notre pays a tâché de lui apporter une aide à travers le développement des capacités de stockage et des énergies alternatives. Un séminaire franco-arménien sur les problèmes énergétiques vient de se tenir à Erevan avec notre soutien. Enfin, la France a contribué, l'hiver dernier, au chauffage des écoles arméniennes. Le retour de la stabilité en Géorgie devrait permettre d'enregistrer des progrès dans un avenir proche, avec le rétablissement d'approvisionnements normaux. Les avancées récentes dans les négociations de paix sur le Haut-Karabakh conduiront, nous le souhaitons vivement, à une levée des blocus qui serait particulièrement appréciable dans le domaine énergétique. C'est pourquoi la France, comme ses autres partenaires du G 7, maintient ses réserves sur le redémarrage de la centrale de Medzamor, qui appartient à une catégorie de centrales dont les sommets de Munich et de Tokyo ont réclamé l'arrêt le plus rapide possible, compte tenu des risques qu'elles font peser sur les populations et des conséquences incalculables de possibles incidents. La France souhaite toutefois que l'Arménie puisse trouver auprès de la communauté internationale, et spécialement du G 7, toute la compréhension nécessaire pour ses difficultés actuelles, si elle adopte l'attitude responsable et courageuse que nous attendons d'elle.

Politique extérieure

(Turquie - génocide arménien - reconnaissance)

17505. - 8 août 1994. - M. Patrick Labaune attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la question du génocide arménien : le 24 avril 1995, la communauté arménienne de France va commémorer le 80^e anniversaire du génocide dont elle fut victime de 1915 à 1917. Ce génocide, prémédité, organisé et perpétré par le gouvernement Jeunes-Turcs, a coûté la vie aux trois quarts du peuple arménien, faisant environ 1 500 000 victimes. Ce crime odieux contre l'humanité, ce premier génocide du XX^e siècle, reste toujours impuni. Au contraire, en Turquie, des monuments sont érigés et des boulevards sont baptisés au nom de l'Hitler turc : Talaat Pacha. De part sa position géostratégique, la Turquie a joui d'une immunité politique jusqu'aux années 80. Mais depuis la normalisation des relations Est-Ouest et la chute de l'empire soviétique, les données stratégiques ont quelque peu changé. De plus, l'ONU en 1985 et la CEE en 1987 ont reconnu la réalité du génocide arménien. Il lui demande s'il n'est pas temps que la communauté internationale, sous l'impulsion de la France, rende justice au peuple arménien et à l'Arménie par la condamnation de la Turquie. Rappelons que la Turquie, encouragée par cette impunité, occupe les territoires arméniens, a envahi et occupe un tiers de l'île de Chypre, extermine actuellement le peuple kurde, orga-

nise le blocus de l'Arménie depuis cinq ans, affamant plus de 3 millions d'Arméniens, fait le chantage de l'eau à la Syrie avec ses barrages sur l'Euphrate, et sert d'exemple à tous les extrémistes tentés de résoudre leurs problèmes ethniques à la méthode turque. En 1939, Hitler déclarait : « Qui se souvient aujourd'hui du massacre des Arméniens ? » avant de lancer ses SS sur la Pologne. Ne devons-nous pas donner encore une fois tort à Hitler en cette année du cinquantenaire de la Libération ? N'est-il pas temps que le droit prime sur la force et les calculs diplomatiques ? Ne devons-nous pas neutraliser la politique agressive et expansionniste de la Turquie pour éviter un conflit international aux portes de l'Europe ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement sur une page particulièrement douloureuse de l'histoire ; le massacre au début de notre siècle de la majeure partie de la communauté arménienne se trouvant en Asie mineure, sous la juridiction de l'Empire ottoman. Notre pays a accueilli les survivants, arrachés à leurs racines, durablement frappés par un malheur sans exemple quant à la soudaineté et à l'étendue, malgré une longue histoire déjà fertile en tragédies. La France s'honore d'avoir pu intégrer cette nouvelle communauté, à la fois fidèle à sa mémoire ancienne et à sa patrie d'adoption, à laquelle elle a apporté ardeur, énergie et foi dans l'avenir et jusqu'au sacrifice de son sang dans les deux guerres mondiales, à nos côtés. Dans tant de domaines, les Arméniens de France ont exercé leurs talents, qu'ils ont réussi à conquérir une place de choix dans la communauté nationale, symbolisant la réussite de leur intégration. Les plus hautes autorités de l'Etat, en leur temps, ont déjà rendu hommage aux victimes dont les descendants dénoncent le génocide. Là où elle est présente, la communauté arménienne de France a su marquer physiquement, mais aussi spirituellement, ce souvenir indélébile par des stèles, des noms de rues, des lieux qui rappellent à tous l'horreur de ce 24 avril qui apparaît, rétrospectivement, comme un prélude aux autres génocides du siècle. La France n'oublie pas les liens exceptionnels qui sont les siens avec le peuple arménien. Dès l'heureuse restauration d'une république d'Arménie indépendante en 1991, elle a développé une importante coopération dans tous les domaines, visant en premier lieu à faciliter le retour de l'Arménie sur la scène internationale, afin qu'elle puisse jouer le rôle que son histoire et sa haute contribution à la civilisation lui destinent. Nous avons à cœur d'œuvrer tout particulièrement à la résolution de la crise du Haut-Karabakh, mais aussi d'appeler tous les voisins de l'Arménie, et au premier rang la Turquie, à établir des relations de bon voisinage avec ce pays. La France s'est élevée contre les blocus infligés à l'Arménie. Elle a obtenu sur ce point quelques succès, en mobilisant à cet effet l'Union européenne, malheureusement remis en cause par l'escalade des combats dans le Haut-Karabakh. Notre aide humanitaire à l'Arménie ne s'est jamais démentie, de même que notre souci d'assurer un traitement impartial à l'Arménie dans les instances internationales qui auraient pu être tentées de sous-estimer la complexité de cette crise. La France est en tout cas bien décidée, sans renier ses principes ni ses amitiés séculaires, à œuvrer concrètement et pas à pas au renouveau de cette région du monde, où elle dispose d'un capital de confiance qu'elle met au service de la paix et du développement, afin que la tragédie de 1915 plus jamais ne puisse se reproduire.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Santé publique

(dysphasie - lutte et prévention)

13705. - 2 mai 1994. - M. Georges Mesmin fait part à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de l'inquiétude des parents d'enfants dysphasiques actuellement suivis par l'unité de neuropsychologie de l'enfant à l'hôpital Robert-Debré à Paris. Cette unité, unique en France dans son genre, est centrée sur la pathologie de la communication et des apprentissages touchant l'enfant. Elle est à la pointe de la recherche dans un domaine relativement peu exploré dans notre pays. Or, les familles ont récemment appris que le contrat du médecin animateur de cette unité ne serait pas prolongé au-delà de l'été prochain, alors qu'il œuvre efficacement dans ce domaine depuis une dizaine d'années : il suit régulièrement environ 200 familles dans la région parisienne et accueille également

de nombreux enfants de province, en raison des carences dans les structures régionales. C'est pourquoi il lui demande quelle politique de soins et de recherche son ministère entend mettre en œuvre, et dans quels délais, dans le domaine de la dysphasie et des troubles sévères de l'apprentissage du langage.

Réponse. - Madame le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, informe l'honorable parlementaire qu'il n'est pas dans l'intention de l'Assistance publique de remettre en cause l'activité de traitement des troubles de l'apprentissage et de développement du langage oral, développée au sein des services de pédopsychiatrie et de rééducation fonctionnelle de l'hôpital Robert-Debré à Paris. Le problème dont il est fait état est d'ailleurs aujourd'hui résolu puisqu'un poste de titulaire a été proposé au médecin animateur de cette unité qui pourra ainsi conserver son activité au sein de l'établissement.

*Hôpitaux et cliniques
(maternités - carte sanitaire - zones rurales)*

13939. - 9 mai 1994. - Mme Simone Rignault appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les modalités d'application du plan d'action gouvernemental visant à améliorer la sécurité de la grossesse et de la naissance, et plus particulièrement sur l'avenir des petites maternités en milieu rural. Le plan d'action reprend les recommandations du rapport du haut comité de la santé publique. Il prévoit, sauf dérogations, la fermeture des maternités où sont pratiqués moins de 300 accouchements par an. Près de 200 établissements seront donc concernés par cette mesure et les deux établissements de sa circonscription entrent dans cette catégorie. Si la nécessité d'élaborer des normes minimales de sécurité opposables aux futures mères n'est pas contestée, il faut également souligner l'inquiétude que suscitent le plan gouvernemental et les projets de schémas régionaux d'organisation sanitaire quant au maintien des services en milieu rural. Des dérogations sont prévues si les maternités pratiquant moins de 300 accouchements se mettent en conformité et si elles se trouvent à plus de quarante-cinq minutes d'une autre maternité dépassant ce seuil. Mais l'impératif d'aménagement du territoire, concernant tout particulièrement les départements enclavés, n'est pas évoqué. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles seront maintenues les petites maternités, ainsi que la nature et le volume des moyens que l'Etat pourra consacrer à la nécessaire adaptation de ces établissements.

Réponse. - Le plan périnatalité annoncé le 12 avril dernier vise à améliorer la sécurité et la qualité de la grossesse et de la naissance. Son application va entraîner un renforcement de la sécurité dans les maternités qui se verront progressivement imposer des normes minimales d'organisation et de fonctionnement. Trois niveaux de maternités seront définis en fonction des soins pédiatriques que l'établissement est capable d'assurer et les pouvoirs publics développeront la mise en réseau régional des maternités par conventions de complémentarité. Par ailleurs, dès 1995, le seuil de 300 accouchements par an, déjà indiqué dans la circulaire du 18 mai 1988 comme étant celui reconnu par les professionnels, en dessous duquel la pratique n'est pas suffisante pour garantir le maintien du savoir de l'équipe médicale, sera rendu opposable. Cependant, il sera tenu compte, pour l'application de cette norme, des spécificités locales, notamment géographiques, de chaque maternité. Aucune décision ne sera prise sans concertation avec tous les acteurs locaux et chaque situation fera l'objet d'une étude particulière.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET COLLECTIVITÉS LOCALES**

*Fonction publique territoriale
(filrière technique - agents de maîtrise - statut)*

15195. - 6 juin 1994. - M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la situation des agents de maîtrise employés par une municipalité. Les conducteurs de travaux et les chefs d'ateliers municipaux ne sont pas reconnus dans la fonction publique. Ils sont classés comme agent de maîtrise

alors que leur rôle d'encadrement est complété par une fonction d'expertise et d'assistance. L'évolution de leur situation vers un statut de technicien territorial est sans issue. Ainsi, dans les Yvelines, le centre interdépartemental de gestion refuse tout avancement dans le cadre de la promotion sociale interne au mérite, autrement que par un concours sur la base du CNFPT, ce qui les exclut d'office. Quelle solution pourrait-on envisager pour permettre un avancement à des personnes dont le temps de carrière restant à effectuer est souvent important? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - Le Gouvernement a pris l'engagement en 1993 d'achever la mise en œuvre du protocole du 9 février 1990 sur la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques tel qu'il a été signé par l'Etat et un certain nombre d'organisations syndicales. Il a souhaité apporter une réponse d'ensemble à la situation des surveillants de travaux et des contremaîtres, sur la base des principes fixés par le protocole pour la filière ouvrière de la fonction publique territoriale: accent mis sur les actuels surveillants de travaux pour aboutir à la création d'un nouveau cadre d'emplois de contrôleurs des travaux territoriaux classés en catégorie B; homologation avec les missions et les conditions de recrutement des corps de l'Etat; prise en compte de la situation des contremaîtres principaux, des chefs de travaux et des chefs d'ateliers avec la revalorisation du cadre d'emplois des agents de maîtrise. C'est dans ce cadre que le Gouvernement a poursuivi l'élaboration du cadre d'emplois des contrôleurs de travaux fondé sur le reclassement d'agents actuellement titulaires de grades du cadre d'emplois des agents de maîtrise mais correspondant à des fonctions de surveillants de travaux, tout en procédant, par rapport aux dispositions envisagées il y a un an, à une importante série d'amendements à l'occasion des conseils supérieurs de la fonction publique territoriale du 1^{er} juillet 1993 et du 13 janvier 1994: élargissement du champ d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois notamment au profit de certains agents assurant des fonctions de contremaître principal, de chef de travaux ou de chef d'atelier, pour éviter tout risque d'inversion de hiérarchie; dispositions transitoires dérogatoires en matière de concours interne et de promotion interne, en faveur des agents de maîtrise. Parallèlement, des orientations puis un projet de décret ont été proposés, portant des améliorations notables de la carrière et des grilles indiciaires pour les agents ayant vocation à demeurer dans le cadre d'emplois de catégorie C d'agents de maîtrise. Ce texte s'est référé à l'indice brut terminal défini par le protocole, en veillant à conserver un équilibre avec les corps équivalents de l'Etat, entre autres le maintien d'un recrutement en échelle 5 alors même que la carrière des fonctionnaires territoriaux présente certains avantages comme, par exemple, un grade d'avancement d'agent de maîtrise principal sans quota d'accès. L'ensemble de ces propositions n'a pas recueilli un avis favorable, à l'issue des conseils supérieurs de la fonction publique territoriale évoqués plus haut, compte tenu d'une divergence d'appréciation sur la portée du protocole émanant des organisations syndicales signataires, dont les demandes ont paru outrepasser, pour le Gouvernement, les engagements résultant de cet accord. Le Gouvernement, souhaitant rester ouvert et constructif sur ce dossier, entend cependant engager le réexamen du statut des agents de la maîtrise ouvrière dans le cadre d'une réflexion d'ensemble, concernant de manière cohérente les différentes fonctions publiques, conformément à l'équilibre du protocole signé en 1990. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale a par ailleurs donné le 16 juin dernier un avis favorable à un projet de décret revalorisant les grilles indiciaires atypiques des grades d'avancement du cadre d'emplois des agents de maîtrise, préalable à la réflexion susmentionnée, et reconnaissant ainsi la qualité des métiers et des compétences regroupés dans ce cadre d'emplois.

*Fonction publique territoriale
(filrière culturelle - création - non-titulaires - intégration)*

16791. - 18 juillet 1994. - M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les lenteurs et difficultés de mise en place de la filière culturelle de la fonction publique territoriale, notamment en ce qui concerne l'organisation des concours, lourde, coûteuse et tardive, pénalisant notamment les jeunes enseignants qui, bien que diplômés, ne peuvent pas prétendre entrer dans la fonction publique territoriale. Il appelle également son attention sur les inquiétudes des non-titulaires, représentant environ 80 p. 100 des

30 000 à 35 000 enseignants de musique, danse et art dramatique, qui craignent de perdre leur emploi s'ils ne sont pas sur la liste d'aptitude, en raison de l'application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 qui impose aux communes de plus de 2 000 habitants de recruter des titulaires. Ne faut-il pas envisager un assouplissement des règles en vigueur pour cette catégorie, ou des dispositions transitoires ? Pourquoi ne pas imaginer une « fonction publique culturelle ayant ses propres spécificités » ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - Conscient des légitimes inquiétudes des enseignants non titulaires des écoles de musique, le Gouvernement a invité les préfets des départements et des régions, chargé du contrôle de légalité, à être particulièrement attentifs à leur situation. Il leur a été recommandé, en tenant compte de l'intérêt convergent des enseignants, du bon fonctionnement des services et des établissements, une grande souplesse dans l'examen de la situation des agents en fin de contrat permettant de régler progressivement la situation des personnels non titulaires au fur et à mesure de l'organisation régulière des concours des cadres d'emplois. Ainsi, les contrats d'engagement pris sur la base de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 pourront être renouvelés selon les mêmes conditions d'emploi et de rémunération que les contrats initiaux. Cette disposition est très avantageuse au regard des strictes règles de fonctionnement retenues par la loi du 26 janvier 1984 pour faire face à la vacance d'emplois qui ne peuvent être immédiatement pourvus dans les conditions statutaires. Les agents concernés devront en contrepartie détenir les diplômes leur permettant d'exercer les fonctions correspondantes ou, à tout le moins, suivre une formation en vue d'acquiescer les diplômes requis pour se présenter aux concours externes. Ces renouvellements sont naturellement subordonnés à l'engagement des agents non titulaires à se présenter aux concours au fur et à mesure de leur organisation. Cette opportunité sera offerte d'ailleurs très prochainement pour les titulaires des diplômes requis, par le déroulement à compter du 29 novembre 1994 du concours de professeur d'enseignement artistique dans les spécialités correspondant aux besoins les plus urgents des collectivités locales : violon, piano, formation musicale, danse classique, arts plastiques. Le retrait des dossiers de candidature est possible à compter du 16 août 1994 dans toutes les délégations du CNFPT. S'agissant des contractuels non diplômés, il est envisagé de proposer que leur soit ouvert, dans un prochain décret actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat, l'accès aux concours internes des cadres d'emplois des professeurs et des assistants spécialisés, actuellement réservés aux fonctionnaires territoriaux appartenant au secteur de l'enseignement artistique. Par ailleurs, le même décret réorganise les spécialités et les disciplines dans lesquelles les concours pourront être organisés, permettant une plus grande souplesse d'organisation. L'ensemble de ces mesures devraient à terme résoudre les difficultés de recrutement des collectivités locales dans le domaine de l'enseignement artistique.

Cinéma

(production - aides des collectivités territoriales - réglementation)

17198. - 1^{er} août 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les possibilités d'intervention des régions et des départements en matière de production audiovisuelle. En l'état actuel de la législation, les aides des collectivités locales à la production cinématographique doivent être analysées au regard des dispositions relatives à l'action économique des collectivités locales. Toute intervention directe d'une collectivité locale qui ne prend pas une des formes prévues aux articles 4 de la loi n° 82-7 du 7 janvier 1982 et 66 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est illégale. Or aujourd'hui, les régions, notamment, souhaitent développer leurs aides à la production cinématographique et il faut constater que les aides envisagées ne sont pas toujours conformes à la réglementation en vigueur. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de mettre en place un dispositif définissant plus précisément les possibilités d'interventions respectives des régions et des départements.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les aides des collectivités locales à la production cinématographique doivent être analysées au regard des dispositions qui régissent les interventions économiques des collectivités territoriales. Ces aides revêtent en effet le caractère d'aides directes qui ne figurent pas au

nombre de celles que les collectivités locales sont autorisées à accorder en application des dispositions combinées de l'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982, approuvant le plan intérimaire 1982-1983 et des articles 5, 48 et 66 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Il n'est pas, pour l'heure, envisagé de modifier ces règles afin de permettre le soutien à la production cinématographique.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Pensions militaires d'invalidité
(rapport constant - politique et réglementation -
commission tripartite)*

16135. - 4 juillet 1994. - M. Georges Colombier souhaite attirer l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la mission impartie aux membres de la commission tripartite prévue à l'article R. 3 du code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre. En effet, il serait opportun de disposer d'éléments statistiques particuliers. Il lui demande en conséquence, considérant que le taux des pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension, de bien vouloir lui indiquer le nombre de points d'indice réglé chaque année aux bénéficiaires et ce, de 1968 à 1993.

Réponse. - Pour la période de 1968 à 1993, le nombre de points d'indice de pension d'invalidité mis en paiement par l'Etat, au sens de l'article R.3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, fait l'objet du tableau ci-dessous.

1968-1993 : évolution de la masse des indices
de pension militaire d'invalidité en paiement
(chapitres 46-22 + 46-25 + 46-26 [*])

ANNEES	DEPENSES (en francs)	VALEUR MOYENNE DU POINT + rappel éventuel au titre de l'exercice précédent	MASSE indiciaire
1968	5 019 093 849	8,18	613 581 155
1969	5 507 281 012	9,09	605 861 497
1970	5 595 007 495	9,835	568 887 391
1971	6 057 180 916	10,72	565 035 533
1972	6 477 867 908	11,65	556 040 164
1973	6 904 012 663	12,89	535 609 982
1974	7 627 350 268	15,025	507 643 945
1975	8 857 248 879	17,83	496 761 014
1976	9 814 171 487	20,30	483 456 723
1977	10 754 033 551	22,56	476 256 948
1978	11 564 983 972	25,12	460 389 489
1979	12 709 056 234	28,44	446 872 582
1980	13 911 432 246	32,72	425 168 022
1981	15 675 035 272	38,24	409 912 010
1982	17 610 558 009	44,12	399 151 360
1983	19 375 981 179	50,15	386 360 542
1984	19 972 088 368	53,70	371 919 709
1985	20 479 252 404	57,09	358 718 732
1986	20 871 939 483	59,80	349 029 088
1987	20 648 077 988	61,46	335 972 632
1988	20 890 704 440	64,01	326 366 262
1989	20 814 950 829	66,01	315 330 266
1990	20 993 340 761	68,27 + 0,5150	305 202 308
1991	20 307 729 033	69,17	293 591 172
1992	20 666 723 132	71,56 + 0,33	287 477 022
1993	20 398 398 430	73,74 + 0,23	275 765 830

(*) Chapitre 46-22 : pensions d'invalidité et allocations y étant rattachées concernant les ayants droit et les ayants causi.
Chapitre 46-25 : indemnités et allocations diverses.
Chapitre 46-26 : indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - allocation différentielle - paiement)*

16515. - 11 juillet 1994. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les difficultés de paiement de certains offices départementaux pour l'allocation de solidarité. Il lui demande si le ministre entend bien faire les délégations de crédits nécessaires pour permettre le versement sans retard de cette allocation de solidarité dont le versement le plus rapide possible s'impose dans un certain nombre de cas très difficiles sur le plan social.

Réponse. - Afin de redresser les finances publiques, le Gouvernement a dû procéder, en mai 1993, à une annulation de crédits de 15 p. 100, le gel de 5 p. 100 réalisé en février de la même année étant insuffisant pour financer par redéploiement les mesures non budgétisées. A ce titre, les crédits du fonds de solidarité ont été amputés. Il s'en est suivi, en fin de gestion, des difficultés d'amples différents dans un certain nombre de départements pour verser les allocations différentielles des mois de novembre et décembre 1993. Pour atténuer cette situation, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a pris les dispositions nécessaires pour que les crédits de l'année 1994 soient mis en place par anticipation et permettre ainsi le règlement, dès le mois de janvier 1994, des sommes dues au titre des deux derniers mois de l'année écoulée. Par ailleurs, le rythme de mise en place des crédits vient d'être modifié, afin de faciliter la gestion de ce fonds : la première délégation de crédits pour 1994 correspond désormais à un semestre. De plus, le montant de ce fonds pour 1994 vient d'être ajusté à la hausse de 73 millions de francs par décret d'avances. Enfin, le montant du fonds pour 1995 sera calculé en tenant compte de l'expérience de gestion de ce fonds en 1993, première année pleine d'entrée en application de ce dispositif en 1994. Ainsi, le fonds de solidarité relaie substantiellement l'action sociale mise en œuvre par les services départementaux de l'ONAC et favorise la maîtrise des dépenses à caractère social. En 1993, les services départementaux ont fait face à leur mission, les priorités ayant été mieux définies. Cette action sera encore renforcée en 1994 grâce à une augmentation de 1,5 p. 100 de la subvention de l'Etat à l'ONAC en matière d'interventions sociales par rapport à la loi de finances initiale pour 1993.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants : services extérieurs -
restructuration - perspectives - Champagne-Ardenne - Lorraine)*

16737. - 18 juillet 1994. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur une instruction ministérielle en date du 29 novembre 1993 et qui a relancé l'inquiétude des anciens combattants de Meurthe-et-Moselle. En effet, une adhérente d'une association a pu lire la phrase suivante dans un courrier que lui adressait la direction interdépartementale : « ... suite à l'instruction ministérielle du 29 novembre 1993 relative à la nouvelle organisation de la direction interdépartementale de Lorraine-Champagne-Ardenne, les services de Metz sont chargés, à compter du 1^{er} mars 1994, du secteur "pensions" pour l'ensemble des départements suivants : Ardennes, Aube, Haute-Marne, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges. C'est au service compétent de cette direction qu'il vous appartiendra désormais de vous renseigner pour tout ce qui se rapporte à la demande de pension de veuve de guerre que vous venez de formuler. » Les anciens combattants concernés et attachés au rôle historique de leur ville craignent d'y voir la concrétisation de pertes supplémentaires de compétences aux dépens des services nancéens. Aussi, conscient de leur vive inquiétude et en se faisant l'écho de leur souhait de concertation renforcée sur ces sujets, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures sont prévues à titre de compensation dans le cas présent.

Réponse. - Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre précise que la nouvelle organisation de la direction interdépartementale de Lorraine-Champagne-Ardenne est imposée par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ; ce texte prévoit que les zones de compétences des services de l'Etat doivent correspondre aux circonscriptions administratives. Le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives relevant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre prévoit quant à lui une direction interdépartementale de

Lorraine-Champagne-Ardenne. Il a donc été estimé nécessaire de spécialiser les deux directions de Metz et de Nancy, au mieux des diverses missions relevant du département ministériel des anciens combattants et victimes de guerre, tout en tenant compte des circonstances et des possibilités locales. Ainsi le directeur interdépartemental de Nancy est-il chargé, par exemple, de la mise en œuvre de l'ensemble de la chaîne de réinsertion sociale, et notamment de l'appareillage des handicapés. De ce fait, il gère la totalité des crédits alloués aux ressortissants de Lorraine et de Champagne-Ardenne. Le dispositif retenu permet de maintenir la qualité du service public offert aux usagers tout en intégrant la très forte réduction des emplois décidée par les lois de finances pour 1992 et 1993. En matière de traitement des pensions, pour répondre aux inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire dans la présente question écrite, les anciens combattants et victimes de guerre concernés ne verront aucune modification dans le déroulement de l'instruction de leurs dossiers et de l'ensemble de la procédure en vigueur tant sur le plan de la concession, de la liquidation d'une pension, que sur celui d'un contentieux éventuel. Dans le cas précis d'une expertise, même si le centre de réforme, unité administrative, se trouve à Metz, les commissions de réforme siègent à Metz ou à Nancy selon les dossiers examinés. Par ailleurs, les juridictions continueront à désigner des experts résidant à proximité de l'ancien combattant concerné. Dans ces conditions, dès lors que la continuité du service dû au monde combattant est assurée, il n'apparaît pas opportun de prévoir des mesures de compensation telles que souhaitées par l'honorable parlementaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants : services extérieurs -
restructuration - perspectives - Champagne-Ardenne - Lorraine)*

16761. - 18 juillet 1994. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la nouvelle organisation de la direction interdépartementale du ministère des anciens combattants de Lorraine-Champagne-Ardenne telle qu'elle résulte de l'instruction ministérielle du 29 novembre 1993. Depuis le 1^{er} mars 1994, les services de Metz sont chargés du secteur « Pensions » et les représentants d'associations d'anciens combattants de la région nancéenne craignent que cette nouvelle organisation ne se traduise à terme par un transfert des attributions du centre de Nancy au profit de Metz. Il demande en conséquence quelles sont les attributions respectives des services de Nancy et de Metz dans le cadre de la nouvelle organisation de la direction interdépartementale de Lorraine-Champagne-Ardenne. Par ailleurs, il apparaît souhaitable dans l'avenir de consulter les associations représentatives d'anciens combattants avant de mettre en application toute nouvelle mesure portant tant sur l'ONAC que sur la direction interdépartementale des anciens combattants, des suggestions utiles pouvant être formulées par les « utilisateurs » à l'occasion de cette consultation.

Réponse. - Selon l'instruction ministérielle du 29 novembre 1993, l'organisation de la direction interdépartementale de Lorraine-Champagne-Ardenne est la suivante : le directeur interdépartemental de Metz est responsable de la gestion administrative du matériel et du personnel, de la tenue de la comptabilité, des affaires relevant des secteurs des pensions, c'est-à-dire l'instruction, la liquidation, la concession des pensions, le centre de réforme et le contentieux des pensions, du secteur des statuts, du secteur de la retraite du combattant, du secteur des nécropoles nationales, et des affaires relevant de la délégation à la mémoire et à l'information historique ; le directeur interdépartemental de Nancy a la charge des affaires relevant du secteur des soins médicaux gratuits, du secteur de l'appareillage et du secteur des emplois réservés. Chacun des directeurs est responsable de l'organisation fonctionnelle des services placés sous son autorité, quelle que soit la localisation géographique des agents appartenant auxdits services. Ils travaillent en étroite concertation. Le dispositif retenu doit permettre de maintenir la qualité du service public offert aux usagers, tout en intégrant la très forte réduction des emplois décidée par les lois de finances pour 1992 et 1993 ; il est imposé par les dispositions de la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

*Chômage : indemnisation
(allocation de solidarité - conditions d'attribution -
anciens combattants - retraités)*

17478. - 8 août 1994. - Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'allocation de solidarité accordée par le Gouvernement aux anciens combattants d'Algérie chômeurs en fin de droit et titulaires du RMI. Cette allocation assure ainsi un revenu total de 4 000 francs environ. Or, quelquefois, la retraite versée est inférieure à ce que percevait l'intéressé grâce à ce fonds de solidarité. Aussi elle lui demande s'il ne serait pas envisageable d'étendre le bénéfice de cette allocation aux retraités anciens combattants qui percevoient une retraite inférieure à 4 000 francs.

Réponse. - Un fonds de solidarité a été créé par la loi de finances pour 1992 en faveur des anciens d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée. Il permet à ceux d'entre eux âgés de cinquante-six ans et plus, privés d'emploi depuis plus d'un an, de disposer d'un complément de revenu en attendant soit une réinsertion sociale, soit leur départ à la retraite. Cette allocation permet à des anciens combattants de disposer d'un montant mensuel de ressources de 4 000 francs et ceci sans prise en compte des ressources de leur conjoint. Le Gouvernement étudie actuellement la possibilité d'améliorer les conditions de fonctionnement du fonds de solidarité. Toutefois, il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de cette allocation aux retraités dans la mesure où leur prise en charge est effectuée par les organismes habilités.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant volontaire de la résistance -
conditions d'attribution)*

17516. - 8 août 1994. - M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les modalités d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance. L'article L. 268 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi que le décret du 28 février 1959, prévoient les conditions d'octroi d'une telle carte. Ainsi, lors de la demande adressée à la préfecture, il convient de présenter non seulement un certificat d'appartenance aux FFI, mais aussi de compléter ces informations par la communication de témoignages émanant de résistants notoirement connus et relatant de façon précise les actes de Résistance accomplis. Les années ont vu disparaître un grand nombre de résistants. Même s'il en reste pour rappeler aux plus jeunes les douleurs et sacrifices de cette période de notre histoire, il est plus difficile de trouver des témoins. Pour ces raisons, afin de satisfaire certaines demandes, il conviendrait probablement de modifier ces conditions réglementaires d'octroi de la carte de combattant volontaire de la Résistance, les rendant ainsi mieux adaptées. Sur ce point, il souhaiterait connaître ses intentions.

Réponse. - L'accès aux statuts de résistant (carte du combattant au titre de la Résistance et carte de combattant volontaire de la Résistance) a été ouvert dès la fin de la seconde guerre mondiale. Indépendamment des forclusions temporaires qui ont été opposées à plusieurs reprises aux seuls postulants au titre de combattant volontaire de la Résistance, les conditions d'accès à ces statuts n'ont pas été modifiées depuis l'origine. La loi n° 89-295 du 10 mai 1989 a simplement levé la forclusion de fait qui existait depuis la fin de l'homologation des services de Résistance par l'autorité militaire en 1951. Il appartient, en effet, aux personnes se réclamant de services dans la Résistance de fournir leurs certificats d'appartenance aux FFI, FFC, FFI ou à la RIF délivrés par l'autorité militaire. A défaut de services homologués, les résistants qui ont servi au sein des FFI, des FFC ou de la RIF doivent produire les témoignages de deux personnes notoirement connues de la Résistance, qui ont servi dans les mêmes unités et au cours des mêmes périodes que celles dont se réclame le demandeur. La notoriété des témoins est établie par la détention du titre pour lequel ils témoignent (CVR ou combattant volontaire de la Résistance) et par l'homologation de leurs services par l'autorité militaire. Il est évident que le défaut de production de ces documents empêche la présentation du dossier en commission d'attribution du titre. Ces dispositions ont pour objet de garantir aux titres revendiqués la valeur qui leur a été conférée par le législateur lors de leur création et maintenue jusqu'à présent en plein accord avec les associations concernées. En effet, s'il s'agit de donner satisfaction aux mérites

acquis dans le combat clandestin, il est nécessaire de conserver rigoureusement toute sa valeur au titre de CVR. C'est pourquoi le ministre des anciens combattants et victimes de guerre pense qu'il est nécessaire de maintenir l'exigence des deux témoignages. La commission nationale de la carte de combattant volontaire de la Résistance, qui examine très sérieusement les nouvelles demandes, partage d'ailleurs cet avis.

BUDGET

Impôts locaux

*(politique fiscale - informations relatives aux bases d'imposition -
communication aux collectivités locales - contenu - délais)*

8829. - 6 décembre 1993. - M. Jacques Guyard demande à M. le ministre du budget quelle mesure il compte prendre pour faciliter l'accès des responsables des collectivités territoriales aux éléments qui composent les bases de taxe professionnelle des principales entreprises et de leur ressort. Dans la mesure où la réglementation définit clairement les exigences du secret professionnel imposé aux responsables des collectivités en ce domaine, il n'y a en effet aucune raison de limiter la connaissance du détail des éléments constitutifs, même si l'entreprise représente une très forte partie du total des bases considérées.

Réponse. - Le projet de décret d'application de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales concernant les échanges d'informations entre l'administration fiscale et les collectivités locales, qui sera prochainement soumis au comité des finances locales et au Conseil d'Etat, n'exclut plus la communication aux collectivités locales du détail des bases d'imposition de taxe professionnelle des entreprises, quelle que soit la part de l'entreprise dans les bases de taxe professionnelle de la commune d'implantation.

Impôts et taxes

*(taxe sur les salaires - exonération - conditions d'attribution -
associations d'aide à domicile)*

13270. - 18 avril 1994. - M. Jean Besson appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur une exonération de la taxe sur les salaires pour les services d'aide et de soins du secteur public. En effet, une pratique d'exonération de la taxe sur les salaires aurait des effets directs sur l'emploi dans le domaine des emplois de proximité. Les budgets médico-sociaux des associations seraient ainsi exclus de toute pénalisation. Ces associations qui revendiquent leur statut de non-lucrativité sont sur le terrain de véritables relais de service public créateurs d'emplois. Cette exonération de la taxe sur les salaires viendrait alléger les charges des associations qui ont souvent à supporter, au titre de cette taxe, un taux de cotisation de 6 à 7 p. 100, pas toujours pris en compte intégralement dans les financements. Cette exonération viendrait également alléger le coût général des services de domicile, s'adressant pour bon nombre à des personnes aux ressources modérées, et mettant plus en concurrence nos services face à des solutions individualisées, permettant ainsi de donner le choix à la personne dépendante entre les différentes qualités de prestations offertes. Aussi lui demandait-il son sentiment sur cette proposition et ses intentions dans ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - L'imposition à la taxe sur les salaires des associations gestionnaires de services d'aide à domicile est la contrepartie de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée dont elles bénéficient à raison des prestations qu'elles rendent. Une exonération de taxe sur les salaires ne pourrait donc être limitée à ces seules associations et comporterait par suite un coût incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Cela étant, les associations qui sont régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 bénéficient, conformément aux dispositions de l'article 1679 A du code général des impôts, d'un abattement sur le montant de la taxe dont elles sont redevables. Celui-ci, qui est de 12 000 francs en 1993, sera porté à 15 000 francs, 18 000 francs et 20 000 francs respectivement pour les années 1994, 1995 et 1996. Cet avantage qui représente un effort financier important va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Communes

(FCTVA - réglementation - construction de gîtes ruraux)

13798. - 2 mai 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que rencontrent actuellement certaines communes rurales pour obtenir la réversion de la TVA concernant la création de gîtes ruraux dans des bâtiments publics. Il lui demande en conséquence quelles directives il entend prendre afin que ces communes rurales ne soient pas lésées par cette mesure.

Réponse. - L'article 42-III de la loi de finances rectificatives (LFR) pour 1988 n'autorise pas le versement d'attributions au titre du FCTVA dès lors que la dépense d'investissement est réalisée pour un bien cédé ou mis à disposition d'un tiers inéligible audit fonds. Ce principe général vient d'être réaffirmé par l'article 49-III de la LFR pour 1993. Or, les gîtes ruraux constituent des équipements destinés à être mis à la disposition de tiers inéligibles au fonds, les personnes physiques occupantes, soit directement par les communes elles-mêmes, soit par l'intermédiaire d'organismes tels que des associations en charge de la gestion de ces gîtes. D'une façon générale, en ce qui concerne le tourisme social, le Gouvernement, conscient des efforts fournis par les petites communes rurales pour maintenir un certain équilibre social et démographique dans leur région ainsi que des difficultés financières auxquelles elles doivent faire face, a autorisé, dans le cadre de la disposition législative susmentionnée, le versement d'attributions au titre du FCTVA pour les acquisitions, rénovations, constructions d'immobilisations commencées en 1992 ou en 1993 et devant s'achever au plus tard avant le 31 décembre 1994, données en gestion par des communes de moins de 3 500 habitants à des organismes à but non lucratif et destinées au tourisme social, qui répondent notamment aux conditions de l'exonération de la TVA exposées à l'article 261-7-1 b du code général des impôts. S'agissant de l'éligibilité des gîtes ruraux au FCTVA en application des dispositions dérogatoires et temporaires susévoquées, il convient de préciser à l'honorable parlementaire qu'une circulaire est en cours de rédaction. La circulaire, élaborée après la consultation d'un groupe de travail composé d'élus et de fonctionnaires, précisera les cas de mises à disposition à des tiers inéligibles au FCTVA et leur régime à l'égard dudit fonds.

Télévision

(redevance - exonération - enseignement)

13947. - 9 mai 1994. - M. Henri-Jean Arnaud attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des établissements d'enseignement tenus de s'acquitter du paiement de la redevance de l'audiovisuel après l'acquisition de postes de télévision utilisés dans le cadre d'activités informatiques. La redevance de la télévision est une taxe parafiscale ; son fait générateur est, selon la loi, la détention et non l'utilisation d'un poste. Ce principe n'est plus adapté à l'évolution des technologies et des activités dans le domaine concerné. L'apparition de la micro-informatique a considérablement modifié l'utilisation des postes de télévision dont un grand nombre est aujourd'hui utilisé comme seul moniteur alors que leurs possesseurs sont toujours tenus de s'acquitter du paiement de la redevance de l'audiovisuel. Inversement, certains boîtiers électroniques et certaines cartes informatiques commercialisées dans le grand commerce permettent de transformer un écran d'ordinateur en récepteur de télévision tout en échappant au paiement de la redevance. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin que cette taxe, justifiée dans la majorité des cas, ne l'étant plus dans d'autres, puisse, dans son application, évoluer avec son temps, dans un respect d'équité.

Réponse. - Le décret n° 92-304 du 30 mars 1992 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision ne prévoit aucune exonération en faveur des établissements publics d'enseignement. Toutefois, il a été décidé de reconduire le dispositif, existant avant l'entrée en vigueur de ce texte réglementaire, qui tendait à mettre hors du champ d'application de la redevance, les postes récepteurs de télévision détenus par les établissements publics d'enseignement de l'Etat. A la suite de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, fixant une nouvelle répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, en ce qui concerne l'organisation de l'enseignement public, la dispense de paiement de la redevance a été étendue aux postes utilisés dans le cadre de l'enseignement public préélé-

mentaire et secondaire assuré par les établissements dépendant directement des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Par ailleurs, aux termes d'un arrêté ministériel du 1^{er} février 1969, les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association qui justifient, d'une part, de l'utilisation d'un téléviseur à des fins uniquement scolaires dans les locaux réservés à l'enseignement et d'autre part, du paiement de la redevance, voient la participation des collectivités locales pour leurs dépenses de fonctionnement, majorée du montant d'une redevance. En ce qui concerne la définition des appareils taxables, l'article 1^{er} du décret de 1992 précise qu'il s'agit de tout dispositif permettant la réception de la télévision. La redevance est donc due non seulement pour les postes de télévision au sens strict mais aussi pour les ensembles techniques qui seraient en mesure de capter les signaux de télévision par la combinaison des différents éléments de ces dispositifs. Il en est ainsi d'un moniteur associé à un magnétoscope ou, comme dans l'exemple proposé par l'honorable parlementaire, d'un micro-ordinateur doté d'une carte de réception ou de tout autre syntoniseur externe. Le fait que les détenteurs de tels systèmes ne soient pas assujettis à la redevance de l'audiovisuel ne provient pas d'une faille de la réglementation actuelle mais d'un défaut de déclaration sanctionnable suivant les dispositions de l'article 14 du décret de 1992.

Impôts locaux

(taxe d'habitation - exonération - conditions d'attribution - chômeurs)

14070. - 9 mai 1994. - M. Charles Fèvre demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle si, en raison des ressources comparables dont ils disposent, il ne lui paraît pas judicieux que les chômeurs percevant l'allocation spécifique de solidarité bénéficient de l'exonération de la taxe d'habitation accordée aux titulaires du RMI. - Question transmise à M. le ministre du budget.

Réponse. - La situation des demandeurs d'emploi percevant l'allocation spécifique de solidarité en application de l'article L. 351-10 du code du travail est différente de celle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. En effet, l'allocation spécifique de solidarité ne constitue pas une garantie de ressources minimum : les personnes qui en sont bénéficiaires peuvent disposer d'autres revenus dans la limite d'un plafond égal à deux fois au moins le revenu minimum d'insertion. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'étendre à ces demandeurs d'emploi le dégrèvement total de taxe d'habitation accordé aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Cela étant, la législation actuelle permet d'atténuer très sensiblement la cotisation de taxe d'habitation des chômeurs en fin de droits lorsqu'ils sont non imposables ou faiblement imposables à l'impôt sur le revenu. Ils bénéficient en effet du dégrèvement total de la fraction de leur cotisation qui excède, en 1994, 1 762 francs lorsqu'ils ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu ou d'un dégrèvement à concurrence de 50 p. 100 de cette même fraction lorsque leur cotisation d'impôt sur le revenu au titre de 1993 est inférieure à 1 726 francs. Les collectivités locales peuvent également atténuer la charge que représente la taxe d'habitation pour les personnes non assujetties à l'impôt sur le revenu, en instituant un abattement spécial. En outre, des consignes permanentes ont été données aux services des impôts pour que les demandes gracieuses émanant des redevables en situation difficile soient examinées avec bienveillance. Enfin, il est rappelé que les personnes reconnues indigentes par la commission communale des impôts directs selon des critères qu'elle détermine sont exonérées de la taxe d'habitation.

Impôts et taxes

(transmission des entreprises - politique et réglementation)

15334. - 13 juin 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre du budget sur le coût fiscal de la transmission des entreprises et ses conséquences socio-économiques. Le montant de cette imposition constitue un lourd frein à l'évolution des flux souhaitée dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire. En effet, le coût de la succession en France absorbe entre 88 p. 100 (lorsque l'entreprise est justement évaluée) et 156 p. 100 (pour peu que la valeur mathématique de l'entreprise soit supérieure à sa valeur de rendement) de la capacité bénéficiaire de l'entreprise pendant de nombreuses années. Par ailleurs, comme le

soulignent de nombreux organismes professionnels, et notamment la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, ces droits qui pèsent sur la transmission des entreprises conduisent trop souvent à condamner des sociétés viables, faisant disparaître 80 000 emplois chaque année. Cet état de fait constitue une aberration économique, fiscale et budgétaire. Il apparaît donc urgent d'y mettre un terme, en prenant exemple sur les différents systèmes européens moins pénalisants. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend proposer à la représentation nationale dans ce domaine. En outre, il lui serait agréable d'être informé des simulations et études éventuelles qui précéderont toute réforme.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les conséquences dommageables qu'a pu avoir l'instauration des taux de 30 p. 100, 35 p. 100 et 40 p. 100 dans le tarif des droits de mutation à titre gratuit applicable en ligne directe et en faveur du conjoint survivant par l'article 19 de la loi de finances pour 1984. Ce problème ne pourra être examiné que lorsque la situation des finances publiques sera rétablie. Cela étant, les droits d'enregistrement sont assis sur la valeur vénale des biens concernés, c'est-à-dire le prix que le jeu normal de l'offre et de la demande permettrait de retirer, à un moment donné, de la vente du bien, abstraction faite d'une valeur de convenance qui pourrait être offerte. La détermination de cette valeur vénale s'obtient en utilisant plusieurs méthodes qui doivent être combinées conjointement : les valeurs mathématiques, de rendement, de productivité, la marge brute d'autofinancement... En outre, le régime d'imposition des mutations à titre gratuit repose sur la taxation, non de l'actif total transmis, mais de chacune des parts attribuée aux héritiers, donataires ou légataires, diminuée d'un abattement spécifique de 330 000 F sur la part du conjoint survivant et de 300 000 F sur celle de chacun des enfants vivants ou représentés. Par ailleurs, plusieurs dispositions favorisant la transmission des patrimoines permettent, d'ores et déjà, de réduire les droits de mutation à titre gratuit dans d'importantes proportions : les réductions d'impôt prévues en faveur des donations-partages, qui avaient été supprimées en 1981 et qui ont été rétablies à compter du 1^{er} décembre 1986, l'exonération, au terme de l'usufruit, de sa réunion à la nue-propriété lorsque la transmission à titre gratuit porte uniquement sur cette dernière, l'exonération des droits pris en charge par les donateurs qui permet une réduction du taux marginal d'imposition d'autant plus importante que le taux est élevé. En outre, les successions peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt équivalente en utilisant l'exonération des capitaux versés au titre des contrats d'assurance-vie. Enfin, la règle du non-rappel des donations permet aux donataires ou aux héritiers de bénéficiaire, tous les dix ans, d'une nouvelle application de l'abattement à la base et des premières tranches du barème. Par ailleurs, et pour faciliter le paiement des droits, le décret n° 93-877 du 25 juin 1993 améliore le régime du paiement différé (sur cinq ans) et fractionné (sur dix ans) des droits d'enregistrement dus sur certaines transmissions d'entreprises. C'est ainsi qu'afin d'éviter les problèmes de trésorerie posés par ces transmissions, le taux d'intérêt applicable est simplifié et son niveau réduit : il est normalement égal à la moitié du taux normal, soit 3,3 p. 100 par an pour les demandes présentées lors du second semestre 1994. Le champ des bénéficiaires du dispositif est élargi : le bénéfice du taux réduit est accordé lorsque la valeur de l'entreprise ou la valeur nominale des titres comprise dans la part taxable de chaque bénéficiaire est supérieure à 10 p. 100 (au lieu de 15 p. 100 précédemment) ou lorsque, globalement, plus du tiers du capital social est transmis (au lieu de 50 p. 100 précédemment). Le chef d'entreprise peut désormais conserver l'usufruit de son entreprise et en transmettre la seule nue-propriété. Enfin, il peut bénéficier du régime de ce paiement lorsqu'il prend en charge les droits, ce qui n'était pas admis jusqu'à présent. Au regard de l'impôt sur le revenu, les plus-values constatées au moment du décès ou de la donation peuvent faire l'objet, sous certaines conditions, d'un report d'imposition en application des dispositions de l'article 41-II du code général des impôts. Ce report d'imposition s'applique en cas de donation-partage avec soulte, situation courante en pratique ; il est maintenu lorsque le bénéficiaire de la transmission ou de la donation décide de constituer une société par apport de son activité professionnelle. Par ailleurs, si l'entreprise est sous forme de société soumise à l'impôt sur les sociétés, la plus-value sur les titres sera toujours exonérée à l'occasion de la mutation à titre gratuit. Ce dernier cas concerne la quasi-totalité des moyennes entreprises. Enfin, il s'agit d'une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu, le repreneur peut déduire de ses bénéfices professionnels les droits de mutation

acquittés. Il peut, le cas échéant, déduire également les intérêts des emprunts souscrits pour payer ces droits. Les comparaisons internationales évoquées ne tiennent pas compte de ces éléments. Or, l'application combinée de ceux-ci permet de réduire notablement la charge incombant aux ayants droit à titre gratuit et de soutenir la comparaison avec les Etats étrangers dans lesquels les droits sont les moins élevés. L'ensemble de ces mesures va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu
(BIC - frais professionnels - déduction - artisans)*

15529. - 20 juin 1994. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la prise en charge des frais professionnels des artisans. Au regard des dispositions en vigueur, il s'avère que les artisans, travailleurs indépendants, lesquels ont souvent opté pour le système de l'imposition réelle simplifiée, voient leurs frais professionnels insuffisamment pris en compte, notamment par rapport à ceux des salariés. Cela a pour conséquence de les placer dans une situation économique souvent dramatique. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre à ce sujet.

Réponse. - Les frais et charges qui ont été exposés dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattachent à la gestion normale de l'entreprise sont admis en déduction des bénéfices imposables des entreprises industrielles ou commerciales. Seules les dépenses d'ordre personnel ne peuvent être admises en déduction. Par ailleurs, il ne peut pas être établi de comparaison entre la situation des entrepreneurs individuels et celle des salariés, que la subordination à leur employeur peut obliger à engager des frais supplémentaires liés à l'exercice de leur profession. Cela étant, le Gouvernement est soucieux d'harmoniser dans la mesure du possible les règles d'imposition entre les différentes catégories composant l'impôt sur le revenu. Ainsi, la loi du 11 février 1994 sur l'initiative et l'entreprise individuelle, qui contient notamment un ensemble de mesures destinées à améliorer le statut de l'entrepreneur individuel, prévoit que les contribuables exerçant une profession indépendante non agricole peuvent déduire de leurs résultats imposables, dans les mêmes limites que pour les salariés, les cotisations versées, à titre facultatif, pour leur protection sociale personnelle, dans le cadre de régimes mis en place par des organismes de sécurité sociale ou des contrats d'assurance groupe. Cette mesure qui contribue à atténuer les disparités de traitement entre entrepreneurs individuels et salariés, au regard de la protection sociale, va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôt sur les sociétés
(imposition forfaitaire annuelle -
application - conséquences - PME)*

15531. - 20 juin 1994. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'imposition forfaitaire annuelle (IFA) instituée en 1982 et qui frappe les bénéfices des sociétés selon un barème progressif tout à fait pénalisant. Pour un grand nombre de petites et moyennes entreprises, cette imposition représente une charge importante et crée de graves inégalités, les plus petites entreprises étant les plus sanctionnées. Au moment où l'on constate que ce sont les PME qui sont les principales créatrices d'emplois, ne faudrait-il pas envisager un projet de réforme de cette imposition dont l'objectif serait de mettre fin à cette inégalité fiscale ? Il lui demande son avis sur la proposition précitée.

*Impôt sur les sociétés
(imposition forfaitaire annuelle -
application - conséquences - PME)*

15679. - 20 juin 1994. - **M. Jacques Masdeu-Arus** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les effets néfastes de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés (en abrégé IFA) pour les petites entreprises. L'imposition forfaitaire annuelle des sociétés constitue une imposition distincte de l'impôt sur les sociétés. Elle est exigible même en l'absence de bénéfices, notamment elle est une charge définitive, lorsque faute d'un IS suffisant cette imputation n'est pas matériellement possible. Ainsi toutes les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont redevables de l'IFA. Cet impôt, institué en 1982, frappe les bénéfices des sociétés selon un barème progressif pénalisant pour les petites entre-

prises. A l'heure où l'on sollicite les petites entreprises pour la création de nouveaux emplois, ne serait-il pas envisageable de la réduire progressivement ou de la proportionnaliser ? Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Impôt sur les sociétés
(imposition forfaitaire annuelle - application -
conséquences - PME)*

16126. - 27 juin 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les effets de l'IFA (imposition forfaitaire annuelle) pour les PME. Cet impôt, institué en 1982, frappe les bénéfices des sociétés selon un barème progressif qui peut se révéler pénalisant pour les petites et moyennes entreprises, compte tenu de son incidence sur les résultats. De ce fait, il peut constituer une charge lourde à assumer, entravant leur développement dans certains cas, voire faire peser une hypothèque sur leur pérennité. Or, il est indéniable que les PME possèdent de réelles potentialités d'embauches qui ne peuvent être négligées. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions d'étudier une réforme de cette imposition, qui pourrait adopter un régime de proportionnalisation, simplification qui pourrait être la bienvenue.

*Impôt sur les sociétés
(imposition forfaitaire annuelle - application -
conséquences - PME)*

16828. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre du budget sur les effets de l'imposition forfaitaire annuelle pour les petites et moyennes entreprises. Cet impôt, institué en 1982, frappe les bénéfices des sociétés selon un barème progressif qui peut se révéler pénalisant pour les petites et moyennes entreprises, compte tenu de son incidence sur les résultats. De ce fait, il peut constituer une charge lourde à assumer, entravant leur développement, dans certains cas même, faire peser une hypothèque sur leur développement. Au moment où les PME ont plus que jamais un rôle à jouer dans la relance de l'économie de notre pays, il lui demande s'il envisage une réforme de cette imposition, qui pourrait adopter un régime de proportionnalisation.

Réponse. - L'imposition forfaitaire annuelle (IFA) a été instituée en 1974 pour assurer une participation minimale de toutes les personnes morales à la couverture des dépenses publiques. Toutefois, pour éviter de pénaliser les entreprises confrontées à des difficultés passagères, l'IFA peut être imputée sur l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année de son exigibilité et les deux années suivantes. Ainsi, elle ne constitue une charge définitive que pour les entreprises durablement déficitaires. De plus, l'IFA est adaptée à la capacité contributive des entreprises grâce à un barème, dont la progressivité tient compte de la dimension économique de celles-ci. Enfin, la dernière actualisation de ce barème intervenue en 1993, n'a concerné que les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 10 millions de francs. Pour les autres sociétés, le barème de l'IFA est resté inchangé depuis 1990. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de diminuer ce barème.

*Professions sociales
(aides à domicile - associations - charges - allègement)*

16179. - 4 juillet 1994. - M. Daniel Mandon attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des services d'aide et de soins à domicile. En effet, les associations qui interviennent sur ce secteur revendiquent leur statut de non-lucrativité et souhaiteraient que des mesures d'allègement de leurs charges soient prises (comme l'exonération de la taxe sur les salaires) afin de réduire le coût général de ces services à domicile qui s'adressent, dans la plupart des cas, à des personnes dépendantes ayant des ressources modestes. Aussi, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre. - Question transmise à M. le ministre du budget.

Réponse. - L'imposition à la taxe sur les salaires des associations gestionnaires de services d'aide à domicile est la contrepartie de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée dont elles bénéficient à raison des prestations qu'elles rendent. Une exonération de taxe sur les salaires ne pourrait donc être limitée à ces seules associations et comporterait par suite un coût incompatible avec les

contraintes budgétaires actuelles. Cela étant, les associations qui sont régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 bénéficient, conformément aux dispositions de l'article 1679 A du code général des impôts, d'un abatement sur le montant de la taxe dont elles sont redevables. Celui-ci, qui est de 12 000 francs en 1993, sera porté à 15 000 francs, 18 000 francs et 20 000 francs respectivement pour les années 1994, 1995 et 1996. Cet avantage qui représente un effort financier important va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - anciens combattants et invalides -
demi-parts supplémentaires - cumul)*

16533. - 11 juillet 1994. - M. Pierre Delmar attire l'attention de M. le ministre du budget sur les inégalités qu'ont parfois à supporter certains ménages d'anciens combattants. En effet, dans un ménage au sein duquel les deux conjoints sont invalides à plus de 80 p. 100, le couple bénéficie de deux demi-parts supplémentaires pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Par contre, dans un ménage composé de deux conjoints dont l'un subit un handicap estimé à un taux supérieur à 80 p. 100 et où l'autre bénéficie d'un statut d'ancien combattant, le ménage ne se voit octroyer qu'une demi-part supplémentaire. Ce mode de calcul peut sembler injuste, puisque, de ce fait, la demi-part accordée à titre d'ancien combattant ne fait pas l'objet d'une prise en compte. On comprendra aisément l'amertume que peuvent légitimement en nourrir les intéressés face, notamment, aux sacrifices souvent consentis au péril de leur vie et au service de la Nation. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre face à cette situation discriminatoire.

Réponse. - Aux termes de l'article 195-6 du code général des impôts, l'avantage de quotient familial dont bénéficient les anciens combattants mariés s'applique au foyer fiscal, c'est-à-dire à l'entité formée par les deux époux. Il ne peut donc excéder une demi-part, même si chacun des époux est titulaire de la carte du combattant. Cette demi-part n'est également pas cumulable avec une autre majoration de quotient familial, même si elle est attribuée à raison de la situation du conjoint qui n'est pas ancien combattant. Ce dispositif se justifie par le caractère particulièrement dérogatoire de la demi-part supplémentaire attachée à la qualité d'ancien combattant, qui ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il conserve un caractère exceptionnel.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - plafonnement - conséquences -
privilège du Trésor - inscription)*

17176. - 1^{er} août 1994. - M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de M. le ministre du budget sur les inscriptions de privilège, par les trésoriers ou percepteurs, en matière de taxe professionnelle. En effet, en matière d'imposition à la taxe professionnelle, les demandes de plafonnement se sont considérablement accrues au cours de ces dernières années. Or, un certain nombre de trésoriers (ou percepteurs) procèdent à des inscriptions de privilège au bénéfice du Trésor public et ce, auprès des tribunaux du commerce. De ce fait, la mention anonyme de Trésor public - inscrite sur le relevé des inscriptions de privilège fourni par le tribunal de commerce à toute personne physique ou morale qui en fait la demande - incite les créanciers à agir avec prudence. C'est pourquoi, dans un souci de transparence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'ajouter, à la mention de « Trésor public », celle de « plafonnement taxe professionnelle ».

Réponse. - La loi n° 66-1007 du 28 décembre 1966 (art. 1929 quater du code général des impôts) fait obligation à l'administration de publier le privilège du Trésor lorsque les sommes dues par le redevable, à un même poste comptable et susceptibles d'être inscrites, dépassent à la fin d'un trimestre civil un montant minimum de 100 000 F fixé par arrêté du ministre de la justice, y compris lorsque l'imposition fait l'objet d'une contestation. Ces dispositions sont applicables aux taxes professionnelles bénéficiant d'un plafonnement par rapport à la valeur ajoutée, dans la mesure où la demande déposée par le bénéficiaire peut se révéler erronée lors de son contrôle par les services fiscaux. Lorsque la publicité du privilège du Trésor est obligatoire, son défaut est

sanctionné en cas de redressement ou de liquidation judiciaire par la perte pour le Trésor du caractère privilégié de sa créance. Par ailleurs, les tiers ayant contracté avec une personne redevable d'impositions privilégiées, déclarée en cessation de paiement, pourraient engager un recours en dommages et intérêts contre l'administration qui n'aurait pas, par le biais de la publicité, informé les tiers de l'existence d'une dette fiscale de la personne en cause. Compris tenu de cette obligation et afin de ne pas pénaliser les entreprises, des directives ont été données aux comptables du Trésor en vue de faire mentionner en marge de la publicité, sans démarche préalable de l'entreprise, l'existence de la demande de plafonnement de la taxe professionnelle et son montant. Cette disposition est de nature à permettre une analyse objective de la situation financière réelle des entreprises.

*Impôts et taxes
(transmission des entreprises - politique et réglementation)*

17441. - 8 août 1994. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal applicable aux transmissions d'entreprises à titre gratuit qu'il estime gravement pénalisant et ne permettant pas de garantir la pérennité des entreprises. Tous les experts estiment qu'environ 10 p. 100 des débits de bilan sont imputables à une succession mal réglée. Par ailleurs, il convient de relever que le coût fiscal est trois fois plus élevé en France qu'en Grande-Bretagne et quatre fois plus élevé qu'en Allemagne. Ainsi en moyenne, sur les sept années suivant la transmission, plus de 60 p. 100 des bénéfices sont absorbés par les paiements des droits de succession en France, contre 30 p. 100 en Grande-Bretagne et 17 p. 100 en Allemagne. Malgré quelques aménagements sensibles (paiement des droits différé et échelonné, abatement en ligne directe de 300 000 francs tous les dix ans en cas de donation), il s'avère que les entreprises sont amenées à puiser dans les bénéfices afin de payer les droits. Cette opération s'effectue au détriment des fonds propres, de l'investissement et des emplois existants. Une telle situation accroît la vulnérabilité des entreprises qui doivent faire face, en pleine période de crise, à des défis d'adaptation majeurs. C'est pourquoi, il lui demande si une réforme tendant à faciliter la transmission d'entreprise est à l'ordre du jour et quels aménagements sur les biens professionnels d'entreprises familiales il compte accorder, notamment pour la transmission en ligne directe.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les conséquences dommageables qu'a pu avoir l'instauration des taux de 30 p. 100, 35 p. 100, 35 p. 100 et 40 p. 100 dans le tarif des droits de mutation à titre gratuit applicable en ligne directe et en faveur du conjoint survivant par l'article 19 de la loi de finances pour 1984. Ce problème ne pourra être examiné que lorsque la situation des finances publiques sera rétablie. Cela étant, le régime d'imposition des mutations à titre gratuit repose sur la taxation, non de l'actif total transmis, mais de chacune des parts attribuée aux héritiers, donataires ou légataires, diminuée d'un abatement spécifique de 330 000 F sur la part du conjoint survivant et de 300 000 F sur celle de chacun des enfants vivants ou représentés. La seule application de ces abattements permet d'exonérer plus de 80 p. 100 des transmissions par décès. Par ailleurs, plusieurs dispositions favorisant la transmission des patrimoines permettent, d'ores et déjà, de réduire les droits de mutation à titre gratuit dans d'importantes proportions : les réductions d'impôt prévues en faveur des donations-partages, qui avaient été supprimées en 1981 et qui ont été rétablies à compter du 1^{er} décembre 1986, l'exonération au terme de l'usufruit de sa réunion à la nue-propriété lorsque la transmission à titre gratuit porte uniquement sur cette dernière, l'exonération des droits pris en charge par les donateurs qui permet une réduction du taux marginal d'imposition d'autant plus importante que le taux est élevé. En outre, les successions peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt équivalente en utilisant l'exonération des capitaux versés au titre des contrats d'assurance-vie. Enfin, la règle du non-rappel des donations permet aux donataires ou aux héritiers de bénéficier, tous les dix ans, d'une nouvelle application de l'abattement à la base et des premières tranches du barème. Par ailleurs, et pour faciliter le paiement des droits, le décret n° 93-877 du 25 juin 1993 améliore le régime du paiement différé (sur cinq ans) et fractionné (sur dix ans) des droits d'enregistrement dus sur certaines transmissions d'entreprises. C'est ainsi qu'afin d'éviter les problèmes de trésorerie posés par ces transmissions, le taux d'intérêt applicable est simplifié et son niveau réduit : il est normalement égal à la moitié du taux normal, soit 3,1 p. 100 par an pour

les demandes présentées lors du premier semestre 1994. Le champ des bénéficiaires du dispositif est élargi : le bénéfice du taux réduit est accordé lorsque la valeur de l'entreprise ou la valeur nominale des titres comprise dans la part taxable de chaque bénéficiaire est supérieure à 10 p. 100 (au lieu de 15 p. 100 précédemment) ou lorsque, globalement, plus du tiers du capital social est transmis (au lieu de 50 p. 100 précédemment). Le chef d'entreprise peut désormais conserver l'usufruit de son entreprise et en transmettre la seule nue-propriété. Enfin, il peut bénéficier du régime de ce paiement lorsqu'il prend en charge les droits, ce qui n'était pas admis jusqu'à présent. Au regard de l'impôt sur le revenu, les plus-values constatées au moment du décès ou de la donation peuvent faire l'objet, sous certaines conditions, d'un report d'imposition en application des dispositions de l'article 41-II du code général des impôts. Ce report d'imposition s'applique en cas de donation-partage avec soulte, situation courante en pratique ; il est maintenu lorsque le bénéficiaire de la transmission ou de la donation décide de constituer une société par apport de son activité professionnelle. Par ailleurs, si l'entreprise est sous forme de société soumise à l'impôt sur les sociétés, la plus-value sur les titres sera toujours éliminée à l'occasion de la mutation à titre gratuit. Ce dernier cas concerne la quasi-totalité des moyennes entreprises. Enfin, s'il s'agit d'une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu, le repreneur peut déduire de ses bénéfices professionnels les droits de mutation acquittés. Il peut, le cas échéant, déduire également les intérêts des emprunts souscrits pour payer ces droits. Les comparaisons internationales évoquées ne tiennent pas compte de ces éléments. Or, l'application combinée de ceux-ci permet de réduire notablement la charge incombant aux ayants droit à titre gratuit et de soutenir la comparaison avec les Etats étrangers dans lesquels les droits sont les moins élevés. L'ensemble de ces mesures va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - plafonnement -
conséquences - privilège du Trésor - inscription)*

17444. - 8 août 1994. - M. Jacques Cyprien attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que les entreprises qui bénéficient du plafonnement de la taxe professionnelle, calculé à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée en application de la loi de finances, se voient néanmoins poursuivies par l'administration fiscale en recouvrement du montant dégrèvé tant que la direction des impôts n'a pas statué sur ce dégrèvement. Ainsi, dans le cadre de cette procédure, la perception fait inscrire le privilège du Trésor au greffe du tribunal de commerce. L'entreprise se trouve donc pénalisée car les organismes d'assurance-crédit et les fournisseurs qui demandent un état des inscriptions voient mentionner le privilège du Trésor et peuvent imaginer que l'entreprise a des déboires financiers ne lui permettant pas d'acquitter l'intégralité de l'impôt. Il demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin que l'inscription systématique du privilège du Trésor ne soit plus de mise lorsque l'entreprise bénéficie d'un dégrèvement de taxe en application de la loi.

Réponse. - La loi n° 66-1007 du 28 décembre 1966 (article 129 quater du code général des impôts) fait obligation à l'administration de publier le privilège du Trésor lorsque les sommes dues par le redevable, à un même poste comptable et susceptibles d'être inscrites, dépassent à la fin d'un trimestre civil un montant minimal de 100 000 F fixé par arrêté du ministère de la justice, y compris lorsque l'imposition fait l'objet d'une contestation. Ces dispositions sont applicables aux taxes professionnelles bénéficiant d'un plafonnement par rapport à la valeur ajoutée, dans la mesure où la demande déposée par le bénéficiaire peut se révéler erronée lors de son contrôle par les services fiscaux. Lorsque la publicité du privilège du Trésor est obligatoire, son défaut est sanctionné en cas de redressement ou de liquidation judiciaire par la perte pour le Trésor du caractère privilégié de sa créance. Par ailleurs, les tiers ayant contracté avec une personne redevable d'impositions privilégiées, déclarée en cessation de paiement, pourraient engager un recours en dommages-intérêts contre l'administration qui n'aurait pas, par le biais de la publicité, informé les tiers de l'existence d'une dette fiscale de la personne en cause. Compte tenu de cette obligation et afin de ne pas pénaliser les entreprises, des directives ont été données aux comptables du Trésor en vue de faire mentionner en marge de la publicité, sans démarche préalable de l'entreprise, l'existence de la demande de plafonnement de la

taxe professionnelle et son montant. Cette disposition est de nature à permettre une analyse objective de la situation financière réelle des entreprises.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - anciens combattants -
octroi d'une demi-part supplémentaire)*

17506. - 8 août 1994. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la demande de nombreuses veuves civiles, dont les époux étaient titulaires de la carte d'ancien combattant, de ramener de soixante-quinze ans à soixante ans l'âge à partir duquel elles peuvent prétendre à une demi-part supplémentaire dans le calcul de leur impôt sur le revenu. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il compte répondre favorablement à leur demande.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans, ou à leurs veuves sous la même condition d'âge, constitue déjà une importante dérogation à ce principe, puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille ni charge liée à une invalidité. Comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel. Au demeurant, les anciens combattants qui n'ont pas atteint l'âge de soixante-quinze ans peuvent bénéficier, s'ils remplissent les conditions, de la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ou aux célibataires, veufs ou divorcés ayant des enfants majeurs. En outre, à partir de soixante-cinq ans, les anciens combattants titulaires de revenus modestes ou moyens bénéficient d'abattements spécifiques, pouvant atteindre 9 300 francs sur les revenus de 1993, prévus en faveur des contribuables dont le revenu net imposable n'excède pas 93 000 francs. Ces mesures, qui représentent un effort budgétaire important, témoignent de l'attention portée par les pouvoirs publics à la situation fiscale des personnes âgées et des anciens combattants en particulier.

COMMUNICATION

*Radio
(radios associatives -
fonds de soutien à l'expression radiophonique - financement)*

16558. - 11 juillet 1994. - M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre de la communication sur l'aide accordée aux radios associatives, inscrite dans la loi de finances pour 1994, et qui serait versée avant la fin de l'année. A ce jour, aucun échéancier des versements au FSER n'a été communiqué. Échéancier pourtant prévu pour le 18 juin 1994. Cela met les radios associatives dans une situation délicate qui risque d'entraîner la disparition de certaines radios associatives de proximité. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui faire connaître l'échéance des versements à effectuer au bénéfice du FSER, d'autre part, que des garanties définitives soient données quant aux ressources du FSER. Il souligne enfin l'intérêt de financements complémentaires aux radios associatives, accordés au même titre que pour les autres organes de presse.

*Radio
(radios associatives -
fonds de soutien à l'expression radiophonique - financement)*

16723. - 11 juillet 1994. - M. Louis Le Pensec appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur la baisse du fonds de soutien à l'expression radiophonique. La conséquence de cette décision pour les radios associatives sera l'amputation de leur subvention, compromettant ainsi gravement leur survie et le pluralisme. Ce sont près de 1 000 radios locales et les nombreux

emplois concernés qui se voient menacés dans leur existence. En conséquence, il lui demande quelles initiatives il entend prendre afin que le fonds de soutien soit au moins maintenu au niveau de l'an passé.

*Radio
(radios associatives -
fonds de soutien à l'expression radiophonique - financement)*

16995. - 25 juillet 1994. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la communication sur les inquiétudes rencontrées par le secteur des radios associatives au regard de prévisions émanant du ministère du budget et faisant état pour 1994 d'une diminution de 35 p. 100 des ressources allouées au Fonds de soutien à l'expression radiophonique. Devant répercuter ces données, ce dernier prévoit quant à lui une baisse générale de 30 p. 100 du montant des subventions attribuées cette année. Au vu de ces considérations, il lui demande quelles mesures il envisage afin que soit assuré aux radios associatives un niveau de financement suffisant.

*Radio
(radios associatives - fonds de soutien
à l'expression radiophonique - financement)*

17008. - 25 juillet 1994. - M. Jean Bousquet attire l'attention de M. le ministre de la communication sur la situation des 450 radios associatives de notre pays qui assurent une mission de médias de proximité, proches de la vie des régions. En effet, l'aide accordée à ces stations locales par le fonds de soutien à l'expression radiophonique devrait connaître une baisse de 35 p. 100. Cette situation risque de mettre bon nombre de radios associatives en difficulté voire de les empêcher de continuer toute activité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions sont prévues pour permettre à ces radios non commerciales, qui reçoivent l'essentiel de leurs ressources du FSER, de poursuivre leur mission.

*Radio
(radios associatives - fonds de soutien
à l'expression radiophonique - financement)*

17090. - 25 juillet 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la communication sur le fait que selon les prévisions du ministère du budget, qui ont été communiquées à la commission de fonds de soutien à l'expression radiophonique, il apparaît que les ressources attendues pour 1994 ne pourront très probablement pas excéder 55 MF soit une diminution de 35 p. 100 par rapport à 1993. Cela va conduire à une baisse générale de 30 p. 100 du montant des subventions qui seront attribuées aux radios associatives cette année. Considérant que les modes de calcul et de perception de la taxe parafiscale qui alimente le fonds n'ont pas changé et que les principaux organismes assujettis à la taxe sur la publicité semblent ne pas avoir déclaré moins de ressources publicitaires, il lui demande de bien vouloir lui fournir l'explication sur la diminution de ce fonds. D'autre part, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour pallier ce manque qui risque d'être fortement préjudiciable à de nombreuses radios associatives.

Réponse. - L'aide publique aux radios locales associatives transite par le fonds de soutien à l'expression radiophonique, renouvelé par le décret n° 92-1053 du 30 septembre 1992 pris en application de l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Ce fonds est alimenté par une taxe parafiscale assise sur les sommes, hors commission d'agence et hors taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs pour la diffusion, par voie de radiodiffusion ou de télévision, de leurs messages publicitaires à destination du territoire français. La taxe est liquidée et recouvrée par la direction générale des impôts. L'importance des crédits ainsi affectés au fonds de soutien à l'expression radiophonique, a permis, jusqu'en 1992, d'augmenter les montants des subventions attribuées par la commission, alors même que le nombre de radios bénéficiaires s'accroissait de façon significative. Ainsi, en 1989, 293 radios obtenaient 50,8 MF; en 1990, 309 radios obtenaient 53,37 MF; en 1991, 325 radios obtenaient 70,75 MF; en 1992, 383 radios obtenaient 90,52 MF du fonds de soutien. En 1993, alors que les encaissements constatés au titre de la taxe parafiscale connaissent, à partir de la fin du 3^e trimestre, un tassement significatif, l'utilisation des fonds reliquataires dus à une gestion prudente du fonds, a permis de maintenir un niveau de subventions comparable à celui

de l'année 1992. Ainsi, au titre de cette année, 440 radios percevaient 91,63 MF de subventions. Depuis le début de l'année 1994, les encaissements constatés au titre de la taxe parafiscale connaissent une chute sévère et tout porte à croire que leur montant pour l'ensemble de l'année, se situera à un niveau très inférieur au montant prévu de 87,5 MF inscrit dans la loi de finances de l'année 1994. Pour faire face à cette situation, la commission chargée d'attribuer les aides a décidé, lors de sa séance du 5 mai 1994, et à l'unanimité de ses membres, de baisser, à titre conservatoire, de 30 p. 100 le barème fixant le niveau des subventions de fonctionnement prévues aux articles 15 et 16 du décret précité. Environ la moitié des radios bénéficiant de l'aide ont, d'ores et déjà, été servies. L'enquête, diligentée par les services du ministère du budget, a montré que le montant des sommes effectivement attribuées au fonds excédait très sensiblement le produit réel de la taxe parafiscale. Les dépassements sont de l'ordre de 100 MF au total, au titre des trois dernières années. Ils s'expliquent à la fois par des excès de versements de la part de diffuseurs, régularisés en 1994, et par une confusion opérée entre les produits de la taxe parafiscale et ceux de la taxe fiscale également assise sur les sommes payées par les annonceurs. Cependant, face à la légitime inquiétude du secteur associatif et compte tenu de l'attachement que lui porte le Gouvernement, toutes les mesures seront prises pour que le niveau des aides attribuées en 1994 ne compromette pas le fonctionnement de ces radios.

Radio

(radios associatives -

fonds de soutien à l'expression radiophonique - financement)

17226. - 1^{er} août 1994. - M. Thierry Lazaro attire l'attention de M. le ministre de la communication sur l'annonce de la réduction de 35 p. 100 des crédits alloués à la commission du Fonds de soutien à l'expression radiophonique. L'essentiel des ressources de plusieurs centaines de radios associatives non commerciales exerçant une mission de médias de proximité proviennent du FSER. Cette diminution importante conduira un grand nombre de radios à l'asphyxie et, pour celles qui survivront, au licenciement total ou partiel de leur personnel et à une considérable dégradation de leurs moyens d'action. Aussi il lui demande les raisons de cette diminution et les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien des radios locales associées.

Réponse. - L'aide publique aux radios locales associatives transite par le Fonds de soutien à l'expression radiophonique, renouvelé par le décret n° 92-1053 du 30 septembre 1992 pris en application de l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Ce fonds est alimenté par une taxe parafiscale assise sur les sommes, hors commission d'agence et hors taxes sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs pour la diffusion, par voie de radiodiffusion ou de télévision, de leurs messages publicitaires à destination du territoire français. La taxe est liquidée et recouvrée par la direction générale des impôts. L'importance des crédits ainsi affectés au Fonds de soutien à l'expression radiophonique a permis jusqu'en 1992 d'augmenter les montants des subventions attribuées par la commission, alors même que le nombre de radios bénéficiaires s'accroissait de façon significative. Ainsi en 1989, 293 radios obtenaient 50,8 MF; en 1990, 309 radios obtenaient 53,37 MF; en 1991, 325 radios obtenaient 70,75 MF; en 1992, 383 radios obtenaient 90,52 MF du Fonds de soutien. En 1993, alors que les encaissements constatés au titre de la taxe parafiscale connaissent, à partir de la fin du 3^e trimestre, un tassement significatif, l'utilisation des fonds reliquataires dus à une gestion prudente du fonds a permis de maintenir un niveau de subventions comparable à celui de l'année 1992. Ainsi, au titre de cette année, 440 radios percevaient 91,63 MF de subventions. Depuis le début de l'année 1994, les encaissements constatés au titre de la taxe parafiscale connaissent une chute sévère et tout porte à croire que leur montant pour l'ensemble de l'année se situera à un niveau très inférieur au montant prévu de 87,5 MF inscrit dans la loi de finances de l'année 1994. Pour faire face à cette situation, la commission chargée d'attribuer les aides a décidé, lors de sa séance du 5 mai 1994, et à l'unanimité de ses membres, de baisser, à titre conservatoire, de 30 p. 100 le barème fixant le niveau des subventions de fonctionnement prévues aux articles 15 et 16 du décret précité. Environ la moitié des radios bénéficiant de l'aide ont d'ores et déjà été servies. L'enquête diligentée par les services du ministère du budget a montré que le montant des sommes distribuées par le fonds excédait très sensiblement le produit réel de la taxe parafis-

cale pour les trois dernières années; les dépassements sont de l'ordre de 100 MF au total. Ils s'expliquent à la fois par des excès de versements de la part de diffuseurs, régularisés en 1994, et par une confusion opérée entre les produits de la taxe parafiscale et ceux de la taxe fiscale également assise sur les sommes payées par les assujettis. Cependant, face à la légitime inquiétude du secteur associatif et compte tenu de l'attachement que lui porte le Gouvernement, toutes les mesures seront prises pour que le niveau des aides attribuées en 1994 ne compromette pas le fonctionnement de ces radios.

Radio

(Radio Bleue - réception des émissions)

17236. - 1^{er} août 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur les conditions de réception des émissions de Radio Bleue. De nombreux auditeurs s'émeuvent que ces émissions, dont la qualité ne saurait être mise en doute, ne puissent être entendues, et souvent dans des conditions difficiles, que sur ondes moyennes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication le Conseil supérieur de l'audiovisuel a la possibilité d'attribuer en priorité l'usage d'une fréquence aux sociétés nationales de programme, pour l'accomplissement de leurs missions de service public. Conscient de l'importance du programme développé par cette radio, le ministère de la communication a, dans un premier temps, souhaité faire usage du droit de préemption du Gouvernement afin de permettre à Radio Bleue de diffuser à Paris sur la bande FM. Depuis, de nombreuses autres candidatures à la même fréquence, dont certaines également très sérieuses, se sont manifestées. Le ministère a donc préféré « laisser le juge juger », conformément au principe en la matière de la loi de 1986 sur la liberté de communication. Il revient par conséquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'apprécier l'intérêt de chacun des projets en présence, notamment au regard des besoins du public et du pluralisme des programmes.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Politiques communautaires

(bibliothèques - prêt de livres - gratuité)

15203. - 6 juin 1994. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le fait que le Gouvernement devra se prononcer, d'ici à juillet 1994, sur une directive européenne prétendant interdire le prêt gratuit des livres. Il est bien évident que l'application d'une telle mesure ruinerait les efforts des élus et des bibliothécaires pour développer la lecture publique. Les jeunes lecteurs et personnes aux revenus modestes en seraient les premiers pénalisés et le rythme des acquisitions d'ouvrages très affecté. Au bout du compte, une telle décision porterait un nouveau coup à notre indépendance culturelle. C'est pourquoi il lui demande s'il entend s'opposer à cette initiative européenne injustifiée, qui assimile la culture à une simple marchandise et va à l'encontre de tous les efforts entrepris jusque-là pour le développement de la lecture publique.

Réponse. - Adoptée le 19 novembre 1992, la directive européenne relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle pose le principe du droit exclusif d'autoriser et d'interdire la location et le prêt des œuvres protégées au bénéfice des auteurs, des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes, ainsi que des producteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles. Ainsi qu'il est indiqué dans l'exposé des motifs de la directive, son objectif est double: supprimer les entraves aux échanges ainsi que les distorsions de concurrence au sein du marché unique en harmonisant les législations; assurer une protection aux titulaires de droits d'auteurs face à l'intensification des modes d'utilisation des œuvres et à l'évolution de leur mode de diffusion, avec notamment le développement des activités immatérielles. Le code de la propriété intellectuelle reconnaît juridiquement aux auteurs le droit de céder séparément autant de droits de reproduction qu'il y a de modes d'utilisation d'un support, droit généralement

dénommé droit de destination. Cette disposition étant commune à toutes les œuvres protégées, la loi française prévoit donc bien un droit de prêt, même si ce droit n'est pas toujours revendiqué par les créateurs ou leurs ayants droit. Notre régime juridique est donc déjà à la hauteur des exigences communautaires et il n'y a pas lieu de prévoir une transposition. En revanche, la mise en œuvre de ce droit de prêt, notamment dans le domaine du livre, supposerait un accord entre ayants droit et organismes de prêt. A cet égard, une étude à laquelle l'ensemble de l'interprofession est associée sur la place des bibliothèques dans l'économie du livre et, plus particulièrement, sur l'articulation entre les achats et les emprunts de livres doit être prochainement rendue et apportera une première contribution à la réflexion générale. En tout état de cause, le Gouvernement est conscient que le développement du livre et de la lecture repose sur un équilibre fragile entre une nécessaire protection des auteurs et de leurs ayants droit, un réseau de librairies de qualité et un réseau de bibliothèques conservant tous les moyens d'offrir des fonds riches, variés et facilement accessibles, notamment aux publics les plus défavorisés. Il veillera donc à ce qu'aucune initiative ou mesure à venir n'ait pour conséquence de compromettre en quoi que ce soit l'essor de la lecture publique dans notre pays, qui constitue pour lui une priorité de toute action culturelle.

*Enseignement supérieur
(école des beaux-arts de Metz - financement)*

16506. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le caractère anormalement faible de la participation de l'Etat au fonctionnement de l'école des beaux-arts de Metz. Pour l'année 1993, il souhaiterait qu'il lui indique pour chacune des écoles des beaux-arts qui existent en province quelle est la part des crédits de l'Etat et quelle est la part des crédits allouée par la ville (*stricto sensu*) dans le budget de chaque école.

Réponse. - Pour 1993, la part des crédits de l'Etat et la part des crédits alloués par chacune des villes ayant à charge une école d'art sont indiquées dans le tableau ci-joint. Selon les cas, les budgets de fonctionnement comprennent également des participations des conseils régionaux et des conseils généraux ainsi que les recettes propres des écoles. L'école d'art de la Martinique est une école régionale subventionnée par la collectivité territoriale à hauteur de 7,5 millions de francs. L'école de la Réunion est subventionnée pour 780 000 francs par la région et pour 400 000 francs par le département. S'agissant de l'école d'art de Metz, le tableau fait apparaître que l'Etat participe au budget de fonctionnement de cette école à un taux inférieur à 10 p. 100 comme c'est cependant le cas de 21 autres écoles.

ÉCOLES	BUDGET prévis. de fonct. (millions de F)	PART à la charges des villes (millions de F)	SUBVENTIONS de l'Etat (millions de F)	PARTICIPATION de l'Etat (en %)
Aix-en-Provence ..	11,90	10,33	0,05	7,14
Amiens ..	7,04	5,50	0,40	5,68
Angoulême ..	8,20	6,29	1,5	18,29
Angers ..	12,50	10,88	1,08	8,64
Annecy ..	5,30	3,11	0,40	7,55
Avignon ..	8,04	6,49	0,60	7,46
Besançon ..	12,80	10,46	1,49	11,64
Bordeaux ..	21,90	19,30	2,40	10,96
Brest ..	8,80	7,64	0,60	6,82
Caen ..	11,60	9,02	1,65	14,22
Cambrai ..	6,70	5,06	0,45	6,72
Cherbourg ..	4,30	3,74	0,19	4,42
Clermont-Ferrand ..	7,20	6,17	0,95	13,19
Dunkerque ..	9,20	6,07	1,39	15,11
Epinal ..	4,60	4,10	0,40	8,70
Fort-de-France ..	8,20	0	0,69	8,41
Grenoble ..	12,60	5,92	1,50	11,90
Le Havre ..	10,08	9,06	0,54	5,36
Le Mans ..	8,60	6,03	0,76	8,84
Lorient ..	6,30	5,58	0,23	3,65
Lyon ..	22,80	20,00	2,30	10,09
Marseille ..	31,50	25,49	5	15,87
Metz ..	10,30	9,00	0,45	4,41
Montpellier ..	9,60	8,17	1,08	11,25
Mulhouse ..	9,60	8,39	0,45	4,69

ÉCOLES	BUDGET prévis. de fonct. (millions de F)	PART à la charges des villes (millions de F)	SUBVENTIONS de l'Etat (millions de F)	PARTICIPATION de l'Etat (en %)
Nantes ..	19,30	15,10	3,65	18,91
Nîmes ..	5,70	4,81	0,78	13,68
Orléans ..	17,80	13,21	2,86	15,07
Pau ..	4,80	3,89	0,20	4,17
Perpignan ..	7,30	6,17	0,67	9,18
Poitiers ..	7	5,62	0,92	13,14
Quimper ..	7,70	6,19	0,96	12,47
Reims ..	9,20	8,46	0,48	5,22
Rennes ..	14,50	11,37	2,13	14,69
Rouen ..	8,80	6,79	1,11	12,61
Saint-Etienne ..	14,30	11,89	1,80	12,59
Strasbourg ..	29,10	24,44	2,75	9,45
Toulon ..	8,40	7,70	0,30	3,57
Toulouse ..	26,30	23,60	1,50	5,70
Tourcoing ..	8,80	5,48	1,60	18,18
Tours ..	9,50	8,04	1,10	11,58
Valence ..	7,60	4,45	1,30	17,11
Valenciennes ..	7,20	3,93	1,25	17,36
La Réunion ..	2,10	0	0,36	17,14

*Bibliothèques
(bibliothèques départementales - fonctionnement)*

16575. - 11 juillet 1994. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le devenir des bibliothèques départementales de prêt. Celles-ci sont l'outil principal du conseil général pour la mise en place d'un réseau de lecture publique (sous supports confondus), dans toutes les communes du département, fondé sur la base de la gratuité du service public et dans le cadre d'un plan national de lecture. Elles sont également les partenaires privilégiés pour la diffusion de la culture dans le département auprès des services de l'Etat. Il est essentiel pour les bibliothèques départementales de prêt d'avoir un personnel qualifié et compétent, favorisant ainsi un réel développement de la lecture publique à travers la France. Il apparaît donc comme une nécessité absolue pour ces bibliothèques d'embaucher des salariés sur la base de concours nationaux ou équivalents dans la fonction publique territoriale, ce qui implique la création de postes de titulaires. Il serait également souhaitable que les conseils généraux respectent le choix des personnels entre le statut de la fonction publique d'Etat ou celui de la fonction publique territoriale, sans préjudice sur les déroulements de carrière ou les conditions de travail. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Les bibliothèques départementales de prêt ont fait l'objet en 1986 d'un transfert de compétence de l'Etat vers les départements. L'Etat a alors transféré aux départements l'ensemble des moyens de fonctionnement inscrits à son budget et s'est engagé à achever la construction des bâtiments qui n'avaient pu être réalisés ou rénovés avant cette date. Ce programme est aujourd'hui pratiquement mené à terme. La réforme législative de juillet 1992, en instituant un concours particulier au sein de la DGD départementale pour les investissements d'équipement, a consacré le rôle déterminant des bibliothèques départementales de prêt dans le développement de la lecture publique, en particulier dans les zones rurales. L'exercice du droit d'option au 31 décembre 1992 pour les personnels d'Etat alors affectés dans ces établissements s'inscrit dans ce même processus de décentralisation qui s'est traduit globalement par un accroissement des moyens des bibliothèques départementales de prêt, de leur activité et de leur rayonnement. Les personnels recrutés et employés dans ces bibliothèques appartiennent aux cadres d'emploi de la nouvelle filière culturelle territoriale ou sont détachés sur ces emplois et sont soumis à des exigences précises quant à leur recrutement, leur formation et leur qualification, exigences sur lesquelles le ministère de la culture et de la francophonie demeure vigilant. Quant aux personnels d'Etat qui n'ont pas exercé leur droit d'option et se trouvent de *facto* placés dans une position de mise à disposition de la collectivité, leur situation sera réglée par une mesure législative concernant tous les agents des divers services de l'Etat ayant fait l'objet d'un transfert dans le cadre de la décentralisation. Il est important de rappeler que les conseils généraux doivent respecter les choix effectués par les personnels entre les deux fonctions publiques. Le ministère de la culture et de la francophonie s'emploie, à chaque fois qu'une

difficulté lui est signalée, à agir auprès des collectivités concernées. C'est, par exemple, le cas lorsqu'une collectivité territoriale refuse malgré le transfert de l'emploi d'intégrer un agent de l'Etat ayant opté pour la fonction publique territoriale ou bien lorsqu'elle omet de rédiger un rapport de promotion. Ces difficultés isolées ne doivent toutefois pas masquer l'indéniable réussite constituée en l'espèce par la décentralisation ni l'attachement toujours croissant dont témoignent les départements au développement de la lecture publique.

Handicapés

(sourds et malentendants - accès aux manifestations culturelles)

16580. - 11 juillet 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la situation de la population sourde au regard de l'accès à la culture. En effet, cette population, qui représente aujourd'hui près de trois millions de personnes en France, ne dispose pas de lieux de diffusion culturelle qui lui soient spécifiques. Très souvent, les bibliothèques publiques ne disposent pas de fonds particuliers en langue des signes. Le spectacle vivant, quant à lui, est très difficile d'accès à cette population, car il n'existe pas de centre culturel pour l'art sourd. Les spectacles organisés dans les théâtres traditionnels ne sont que très exceptionnellement traduits en langue des signes. Il souhaite savoir si des mesures sont prévues pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le ministère de la culture et de la francophonie attache la plus grande attention à l'accès des personnes handicapées à la culture. S'agissant de la population sourde, il impulse et soutient des programmes à long terme, notamment pour l'accès aux musées, aux monuments historiques, et au spectacle vivant. C'est ainsi que le ministre de la culture et de la francophonie annonçait le 4 mai 1993 la mise en place de visites conférences en langue des signes dans les musées nationaux et les monuments historiques. Préalablement, outre des mesures tarifaires (gratuité pour les personnes handicapées et leurs accompagnateurs dans les musées nationaux depuis 1992), et la publication d'outils spécifiques à l'intention des responsables de musées, la direction des musées de France a soutenu à partir de 1990 un plan de formation sur trois ans de conférenciers sourds. La direction des affaires culturelles de la ville de Paris s'est associée à cette démarche en finançant les actions propres à ses musées, tandis que la caisse nationale des monuments historiques et des sites élaborait un programme complémentaire adapté aux monuments. Ce programme ambitieux, qui a nécessité la création d'un nouveau vocabulaire fondé sur une connaissance approfondie de l'histoire de l'art et accessible aux sourds du monde entier, permet d'offrir dorénavant des visites conférences qui, bien qu'encore limitées à l'Ile-de-France, ont vocation à court terme à s'étendre aux grandes villes de province. Concernant le spectacle vivant, le ministère de la culture et de la francophonie soutient plusieurs initiatives, dont l'action de l'association Sourds entendants recherche actions communication (SERAC), et celle de l'International Visual Theatre (IVT). SERAC est une association dont la subvention a été significativement augmentée en 1993 (250 000 F ces deux dernières années), et qui se consacre à la traduction en langue des signes d'un nombre croissant de spectacles, adaptés par des interprètes ou par des comédiens sourds. L'International Visual Theatre est une compagnie théâtrale reconnue par le comité d'experts réuni auprès de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, et dont la subvention, doublée cette année, s'élève à 200 000 F. Si cette compagnie a été popularisée par la comédienne Emmanuelle Laborit et plus récemment par le metteur en scène Stanilas Nordey au cours du dernier festival d'Avignon (cf. « Vole mon dragon », coproduit par IVT et interprété par des comédiens sourds), le ministère soutient son travail depuis plusieurs années. Un projet de centre de la culture sourde, implanté à Paris et confié à IVT, est actuellement à l'étude. Des pourparlers sont en cours entre la direction régionale des affaires culturelles et la ville de Paris. D'ores et déjà, des lieux de répétition ont été mis à disposition de la compagnie cette année au sein du Théâtre de la Cité internationale. Il convient de noter qu'en matière de politique d'accès des handicapés à la culture, le ministère de la culture et de la francophonie privilégie l'intégration des personnes dans les procédures de droit commun sur le financement d'institutions spécifiques.

Patrimoine

(monuments historiques - travaux effectués par une commune sur la partie non classée d'un monument - politique et réglementation)

16743. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le fait que, dans de nombreux cas, des édifices parfois étendus ne sont classés monuments historiques que pour une petite partie de leur façade. Il souhaiterait qu'il lui indique si une commune peut effectuer des travaux sur la partie d'un tel édifice qui n'est pas classée en respectant les normes de protection du monument mais sans recourir aux services d'entreprises agréées par le ministère, lesquelles fournissent presque toujours des prestations à un prix nettement plus élevé que les entreprises ordinaires.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que dans le cas où des travaux devraient être entrepris sur une partie d'immeuble non protégée, mais attenante à une partie classée monument historique au titre de la loi du 31 décembre 1913, ces travaux doivent faire l'objet d'un accord exprès du ministre chargé de la culture au titre de « l'adossément à un immeuble classé » (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913 et art. R 421.38.3 du code de l'urbanisme). Dans le cadre de cette autorisation, l'administration peut être amenée à demander un niveau de prestation, eu égard à la nature et à la qualité de l'édifice protégé, telle que seules certaines entreprises particulièrement confirmées dans ce type d'opération sont en mesure de les réaliser. Si le niveau de la prestation peut être induite par une prescription, le choix de l'entreprise appartient totalement au maître d'ouvrage. D'une manière plus générale, il n'existe pas d'entreprise, à proprement parler, agréée « monument historique » par le ministère de la culture et de la francophonie. En revanche, les directions régionales des affaires culturelles (Conservations régionales des monuments historiques) sélectionnent annuellement sur dossiers de référence plusieurs entreprises après appel public de candidature, afin d'appeler au cours de l'année plusieurs d'entre elles à remettre des offres, en concurrence, en vue de la réalisation d'opérations de restauration dirigées sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etat. De nombreuses entreprises spécialisées travaillent régulièrement dans ce secteur et font ainsi très naturellement état de leurs références.

Sécurité sociale

(cotisations - exonération - conditions d'attribution - écoles de musique)

17120. - 25 juillet 1994. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les graves difficultés financières qui frappent aujourd'hui les écoles de musique, particulièrement en milieu rural. Ces petites écoles ne peuvent, en effet, faire face aux lourdes charges sociales dues pour l'emploi d'un professeur de musique. Faute d'avoir des moyens financiers suffisants, elles se trouvent contraintes de licencier un certain nombre de ces professeurs et parfois même de fermer leurs portes. Afin de maintenir cette activité culturelle dans ces zones rurales déjà fortement éprouvées, il lui demande quelles mesures le Gouvernement est susceptible de prendre en vue d'alléger les charges pesant sur ces écoles.

Réponse. - Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 63 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les établissements d'enseignement de la musique et de la danse relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, départements et régions. L'Etat, en ce qui le concerne, déconcentre auprès des Directions régionales des affaires culturelles au bénéfice des seules écoles contrôlées environ 190 MF chaque année ce qui représente environ 10 p. 100 du budget global de fonctionnement des écoles de musique. L'Etat intervient également par l'intermédiaire du Fonds d'innovation pédagogique (FIP) en subventionnant la création de postes de professeurs et d'assistants spécialisés dans les écoles agréées.

DÉFENSE

Décorations

(médaille militaire - conditions d'attribution - gendarmes)

16101. - 27 juin 1994. - M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur l'attribution de la médaille militaire aux gendarmes. Le décret du 30 mars 1994 portant concession de la médaille militaire concerne 1 135 sous-officiers de l'armée dont seulement 21 p. 100 de gendarmes. Il semble que les gendarmes soient de moins en moins nombreux à être récompensés par la médaille militaire alors qu'il y a quelques années encore, quelque 95 p. 100 d'entre eux étaient médaillés. Ces derniers accomplissent leurs missions avec abnégation et dans des conditions parfois très difficiles. L'attribution de la médaille militaire constitue donc une récompense méritée par de longues années de service. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour qu'un plus grand nombre de « simples » gendarmes puisse être honoré par cette distinction.

Réponse. - Le contingent de médailles militaires mis chaque année à la disposition du ministère de la défense pour récompenser les militaires en activité conduit à effectuer une sélection extrêmement rigoureuse au regard du nombre et de l'importance de candidats à cette décoration. Comme tous les militaires non officiers quel que soit leur grade, les militaires du grade de gendarme, ne sont pas exclus du bénéfice de cette décoration mais doivent totaliser plus de quinze ans de services militaires actifs et être titulaires d'une citation individuelle à un ordre inférieur à celui du corps d'armée pour être proposables. Il est à souligner que peuvent être proposés à titre exceptionnel sans aucune condition d'ancienneté de service ou de grade, les militaires ayant reçu une ou plusieurs blessures en service commandé entraînant un taux d'invalidité d'au moins 65 p. 100. Il est effectivement constaté que cette décoration n'est remise qu'à un nombre restreint de militaires du grade de gendarme. En effet, compte tenu du contingent nécessairement limité de médailles militaires, ce sont généralement les candidats dont le grade est le plus élevé qui, eu égard à leur formation plus complète, à leurs responsabilités plus importantes et à leur expérience plus grande, sont récompensés à mérites et à ancienneté équivalents. Toutefois, il convient de souligner qu'en 1993, sur les 348 gendarmes admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite par limite d'âge statutaire du grade, 303 détenaient la médaille militaire, soit 87 p. 100.

Gendarmerie

(fonctionnement - effectifs de personnel)

16876. - 18 juillet 1994. - M. Pierre Quillet rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, que, par une question en date du 28 mars 1994, il avait attiré son attention sur le manque d'effectifs dans la gendarmerie nationale. Il lui avait été répondu (*Journal officiel*, 16 mai 1994, question écrite n° 12745, p. 2468) que les nouvelles dispositions relatives à l'organisation des services de la gendarmerie départementale visaient à améliorer l'exécution du service, sans remettre en cause l'octroi des quartiers libres. Il a réaffirmé cette position lors du discours qu'il a prononcé le 24 juin 1994 à l'occasion du baptême de la promotion d'officiers de gendarmerie à Melun. Toutefois, il apparaît que rien n'a été fait pour mettre fin à cette situation grave et que, loin de se résorber, le malaise s'accroît de manière alarmante dans la gendarmerie. Le manque d'effectifs affecte plus particulièrement les petites brigades. En effet, l'octroi de quartiers libres est rendu plus difficile, voir impossible, lorsque l'effectif n'est pas complet, et notamment lorsqu'il y a des permissionnaires. En outre, les obligations de service qui pèsent sur les gendarmes n'ont guère été allégées. Ainsi, par exemple, la garde des détenus devant suivre un traitement en centre hospitalier incombe aux gendarmes du secteur. La surveillance des détenus en traitement dans un centre hospitalier recevant en permanence des détenus en soins est non seulement une charge induite mais également une mission qui coûte fort cher en effectifs, et qui devrait être du ressort de la pénitencier. Il apparaît, en conséquence, indispensable d'augmenter les effectifs des petites brigades, et de ne pas compter uniquement sur la mise à disposition de gendarmes auxiliaires qui ne peuvent assurer l'intégralité des charges des gendarmes titulaires. Ce problème des sous-effectifs de la gendarmerie est fréquemment évoqué dans la presse spécialisée,

notamment dans l'*Essor de la gendarmerie nationale*, qui lui a récemment consacré un numéro spécial, en rappelant combien est grande l'inquiétude des élus face à la situation de sous-effectif chronique de la gendarmerie. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin d'y remédier, et d'éviter que la « grogne des gendarmes », qui avait eu lieu en 1989, ne se renouvelle.

Réponse. - La nécessaire mission de sécurité publique assurée par la gendarmerie rend plus difficile l'octroi des quartiers libres pendant les périodes de permissions, notamment l'été, bien que l'objectif de réduction de 50 p. 100 des astreintes, fixé en 1989, soit globalement atteint, y compris dans les unités à faible effectif. C'est pourquoi, compte tenu du caractère exceptionnel et temporaire de cette situation, les nouvelles dispositions relatives à l'organisation du service de la gendarmerie départementale, entrées en application depuis le 1^{er} mars 1994, prévoient une dérogation au régime général des quartiers libres durant la période estivale. En ce qui concerne les détenus placés sous la surveillance de la gendarmerie, notamment à l'occasion de soins en centre hospitalier, le Gouvernement a mis à l'étude, dans le cadre du rapport sur les orientations de la politique de sécurité annexé au projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité, la possibilité de transférer certaines de ces charges à l'administration pénitentiaire. Ainsi, cette administration aurait le soin d'assurer les transfèvements, extractions et comparutions des prévenus et des détenus remis à la justice. Par ailleurs, dans le cadre d'un projet de plan pour la gendarmerie, le ministre d'Etat, ministre de la défense, a approuvé la recherche d'un meilleur emploi des moyens existants, consécutif à un allègement des charges indues. Enfin, dans le prolongement des mesures qui ont été mises en œuvre au profit de la gendarmerie en 1994 (création de 600 emplois de gendarme auxiliaire et de 200 postes de personnels civils affectés prioritairement dans les formations territoriales), la loi de programmation militaire doit permettre à la gendarmerie de bénéficier, pour la période 1995-2000, d'un accroissement d'environ 2 000 postes budgétaires. Le format ainsi prévu de 95 000 hommes à l'échéance de l'an 2000, alors que les effectifs budgétaires actuels se situent à 91 841 militaires et 1 183 personnels civils, permettra la mise en œuvre de la politique de présence et de proximité en renforçant notamment les personnels des brigades les plus chargées mais aussi les plus isolées.

Armée

(officiers - exercice d'un mandat municipal - réglementation)

16911. - 25 juillet 1994. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la possibilité pour un officier d'exercer un mandat de conseiller municipal. Considérant que ce dernier n'est pas en droit de cumuler sa fonction d'officier avec l'exercice d'un mandat politique, il doit nécessairement abandonner l'un pour exercer l'autre. Or, si un officier peut quitter ses fonctions militaires pour briguer un mandat de député, il ne peut en être de même pour le mandat de conseiller municipal qui dans tous les cas ne permettrait pas à ce dernier de subvenir à ces besoins. Un officier serait-il, de ce fait, évincé de toute élection municipale? C'est pourquoi elle se permet de lui demander quelles mesures il compte prendre afin de rétablir cette inégalité.

Réponse. - Les militaires ont le droit, comme tous les citoyens, en application de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, d'être candidats à une fonction publique élective. Toutefois, compte tenu de la spécificité de l'état de militaire, le législateur a considéré dans ce même article que le militaire de carrière ou servant en vertu d'un contrat, qui est élu et qui accepte son mandat, est placé dans la position de service détaché prévue à l'article 54 du statut général. L'exercice d'un mandat électif est donc incompatible avec l'occupation d'un emploi militaire. Ce principe est expressément confirmé pour les mandats de député, de conseiller général et de conseiller municipal par l'article L. 46 du code électoral. Dans la position de service détaché, le militaire qui n'est plus soumis aux restrictions ou interdictions apportées à l'exercice de certains droits et libertés par les articles 6 à 13 du statut général cesse effectivement d'être rémunéré par le ministère de la défense. Cependant, il est à souligner qu'il continue à bénéficier des droits à pension de retraite dans son corps d'origine et qu'il peut aussi être affilié au régime de retraite dont relève la fonction exercée et pour laquelle il est éventuellement rémunéré.

*Service national
(services civils - perspectives)*

17313. - 1^{er} août 1994. - **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'opportunité du développement des formes civiles du service national. Il le remercie de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend réserver aux conclusions du rapport Marsaud et si d'ores et déjà une réflexion est menée en ce sens.

Réponse. - L'égalité et l'universalité du service national ne sauraient se concevoir sans une mise en valeur du service militaire, qui constitue la raison d'être de la conscription. C'est pourquoi la revalorisation du service militaire doit être conjuguée avec une plus grande maîtrise des formes civiles du service national. Le Gouvernement a engagé en ce sens une vaste réflexion, dont le rapport de **M. Alain Marsaud** constitue l'un des aspects. De ce rapport il ressort qu'une utilisation plus juste et plus efficace des appelés impose de mettre un terme aux inégalités les plus choquantes, notamment aux modes de sélection ainsi qu'aux conditions d'exécution de certaines formes de service. Ainsi, ce rapport propose une harmonisation de la rémunération en métropole pour les formes civiles du service national, le respect du principe de l'anonymat dans le choix des affectations ou la suppression des affectations dans le département lieu de résidence habituel. S'il apparaît prématuré de présager des suites qui seront réservées à ce rapport, dont les conclusions font actuellement l'objet d'un examen attentif de la part du département de la défense, il est d'ores et déjà possible de préciser certaines orientations. En ce qui concerne la durée des formes de service, elle ne devrait pas être modifiée de façon significative. Le Livre blanc sur la défense a en effet déjà admis l'équivalence de dix mois de service militaire (porté à douze mois pour les professions médicales et les scientifiques du contingent en contrepartie du report spécial d'incorporation dont ils bénéficient), de seize mois de service dans l'aide technique ou la coopération et de vingt mois pour les objecteurs de conscience. Cette équivalence de la durée des différentes formes de service participe même de la recherche d'une égalité entre tous. S'agissant plus particulièrement de la durée du service des objecteurs de conscience, la plupart des Etats européens, dont la France, voient dans ce service civil plus long un test sérieux de la sincérité des jeunes gens afin d'éviter que certains ne revendiquent le droit à l'objection de conscience uniquement pour des raisons de confort, de facilité, voire de sécurité. C'est dans cet esprit que la durée du service civil pour ces appelés a été fixée par le législateur en France, en dernier lieu, à vingt mois.

*Service national
(dispense - conditions d'attribution - jeunes exploitants agricoles)*

17520. - 8 août 1994. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les conséquences du départ pour le service national des jeunes agriculteurs et, plus particulièrement, des jeunes éleveurs. Ceux-ci n'étant pas toujours reconnus comme chefs d'exploitation, conformément à l'article L. 32 du code du service national, ils doivent, pour remplir leurs obligations militaires, abandonner leur exploitation. Or un tel départ compromet très souvent l'avenir de cette exploitation, qui a nécessité parfois de lourds investissements matériels et nécessite toujours un entretien régulier. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation qui est de nature à décourager l'installation des jeunes agriculteurs.

Réponse. - Parmi les cas de dispense, l'article L. 32 du code du service national distingue notamment les dispenses demandées pour assurer le maintien d'exploitations familiales et celles dont l'objectif est d'assurer le maintien de l'emploi de salariés d'entreprises. Ces dispositions s'appliquent aux situations des jeunes agriculteurs ou éleveurs qui peuvent fonder leur demande de dispense sur l'alinéa 4 de l'article L. 32 qui précise que les jeunes gens dont l'incorporation aurait pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale peuvent bénéficier d'une dispense notamment, « lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé ». Dans ce cas, la demande doit être accompagnée de toutes justifications et notamment, pour une jeune agriculture, d'une attestation délivrée par la chambre d'agriculture qui certifie que l'incorporation entraînerait l'arrêt de l'exploitation familiale, le futur appelé étant seul en mesure d'en

assurer le fonctionnement. Lorsqu'il ressort des renseignements portant sur le patrimoine, le train de vie du jeune homme et de sa famille et sur les revenus à provenir de l'exploitation, que l'incorporation du requérant ne fait pas obstacle à la marche de l'exploitation, les possibilités financières permettant le remplacement de l'intéressé, la dispense ne peut être accordée. Les jeunes agriculteurs peuvent également fonder leur demande sur l'alinéa 5 de l'article L. 32 qui permet d'accorder une dispense du service actif aux jeunes gens chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise. L'objectif de cette mesure est de protéger les salariés dont l'emploi pourrait être mis en péril en raison de l'appel au service national du chef d'entreprise et non le seul emploi de ce dernier qui, lui, est soumis comme tous les autres jeunes gens aux obligations du service national. Ces dispositions sont les seules qui s'imposent aux commissions régionales de dispense compétentes, indépendantes du ministère de la défense, qui prennent leurs décisions sous le contrôle du juge administratif. Les commissions sont bien informées des cas présentés et examinent toujours avec le plus grand soin les situations individuelles difficiles. Par ailleurs, lorsque le jeune homme s'estime lésé dans la décision prise à son encontre, il a toujours la possibilité de déférer celle-ci, dans les deux mois, devant le tribunal administratif. Le département de la défense soucieux de ne pas porter atteinte à l'universalité du service national n'envisage pas actuellement de modifier ces dispositions. Cependant le ministre de la défense est prêt à envisager chaque cas afin de réduire au maximum les inconvénients engendrés par le service national, dès lors que l'emploi et l'activité économique sont menacés.

ÉCONOMIE

*Armement
(commerce extérieur - exportation -
solvabilité des pays acheteurs)*

12461. - 21 mars 1994. - **M. Gérard Cherpion** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, que dans le domaine des ventes d'armes et du transfert de technologie militaire notre pays a depuis de nombreuses années conclu des contrats parfois importants avec des pays tiers. Certains de ces pays ont eu malheureusement à connaître des difficultés économiques parfois considérables, en Afrique notamment, permettant de mettre en doute leurs capacités à honorer leurs engagements financiers. Il lui demande si le coût de ces défaillances a fait l'objet d'un calcul et, dans cette hypothèse, qui a eu ou aura à supporter les dettes ainsi constatées. - **Question transmise à M. le ministre de l'économie.**

Réponse. - Depuis de nombreuses années, l'industrie française de l'armement est attachée avec une réussite certaine à renforcer ses positions sur les marchés étrangers, notamment sur les marchés les plus solvables. Il est intéressant de noter ainsi que, la dernière décennie, l'Afrique n'a absorbé que 2 p. 100 de nos exportations militaires. La politique de crédit du ministère de l'économie est par ailleurs devenue de plus en plus sélective, afin d'éviter tout sinistre sur des zones économiquement fragiles. En 1993, les affaires militaires prises en garantie sur les pays de catégories de primes COFACE I et II, c'est-à-dire les pays solvables, ont représenté environ 80 p. 100 du montant total. Enfin, même en cas de sinistre, la COFACE peut effectuer des récupérations sur les créances qu'elle a été amenée à indemniser, en vertu des accords de rééchelonnement négociés en Club de Paris.

*Banques et établissements financiers
(Banque Hervet - équilibre financier - aides de l'Etat -
privatisations - perspectives)*

14229. - 16 mai 1994. - **M. Philippe Auberger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les résultats désastreux de la Banque Hervet. Afin de procéder à la privatisation de la banque prévue par le décret du 21 juillet 1993, l'Etat a racheté la part de 34 p. 100 de son capital que le Crédit commercial de France détenait à la fin de l'année 1993. Ensuite, il est apparu, selon le communiqué du ministère de l'économie du 1^{er} avril 1994, que les comptes de l'exercice 1993 dégageaient une perte de 1 203 millions de francs, compte tenu de l'effort de provisionnement très important rendu nécessaire par la dégradation au

deuxième trimestre 1993 de la situation des PME-PMI et des professionnels de l'immobilier. En outre, au lieu de privatiser la banque, le Gouvernement a décidé de repousser l'opération et d'apporter son soutien à la banque en versant à la Compagnie financière Hervet 150 millions de francs à la fin de l'année 1993 et 750 millions de francs en 1994. Au vu de cette situation catastrophique, il souhaiterait connaître les raisons du résultat déficitaire, le coût global pour la collectivité du renflouement de la Banque Hervet, les mesures prises par les autorités de contrôle et de surveillance bancaire et par les pouvoirs publics pour éviter le retour à de pareils errements.

*Banques et établissements financiers
(Banque Hervet - équilibre financier - aides de l'Etat -
privatisations - perspectives)*

14230. - 16 mai 1994. - M. Philippe Auberger attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'opération de privatisation de la Banque Hervet que le Gouvernement a décidé de reporter *sine die*. Sa question écrite du 28 décembre 1992, restée sans réponse, rappelait que les conditions de la cession de 12,5 p. 100 du capital de la Banque Hervet au Crédit commercial de France restaient obscures. Ulérieurement, un décret du 26 janvier 1993 a autorisé la prise de participation du CCF dans le capital de la banque. Cette participation aurait peu à peu été portée à 34 p. 100, puis finalement rétrocedée à l'Etat. Le décret du 21 juillet 1993 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1993 de privatisation a autorisé la privatisation de la Banque Hervet. Mais celle-ci n'étant plus à l'ordre du jour, il souhaiterait obtenir les explications détaillées sur la décision de la repousser et sur les motifs de celle-ci.

Réponse. - La Banque Hervet figure sur la liste des entreprises privatisables annexée à la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993. Dans la mesure où l'avenir de la Banque Hervet passe par l'adossement à un partenaire de long terme, il est apparu souhaitable d'engager rapidement la procédure de privatisation. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé d'engager la vente de gré à gré de cette banque par une procédure d'appel d'offres qui a fait l'objet d'un avis publié au *Journal officiel* le 23 novembre 1993. Pendant le déroulement de la procédure, la situation de la Banque Hervet, dont la perte était encore estimée lors du lancement de l'appel d'offres à environ 500 MF, s'est considérablement dégradée au cours du second semestre de l'année 1993. En effet, la dégradation du risque PME et du marché immobilier a conduit, comme dans nombre de banques françaises, à une augmentation très importante des provisions sur son portefeuille de crédits aux PME et ses financements au secteur de l'immobilier, portant la perte annuelle à 1 203 MF. Le Gouvernement a estimé que cette situation nouvelle ne permettait plus de procéder à la privatisation de la Banque Hervet en préservant les intérêts patrimoniaux de l'Etat. Par ailleurs, le respect des ratios prudentiels, et en particulier du ratio européen de solvabilité, rendait nécessaire, dès l'annonce de cette perte, un apport en fonds propres à cet établissement à hauteur de 750 MF, au-delà des 150 MF d'avance d'actionnaire nécessités par la perte du premier semestre. L'Etat a donc fait son devoir d'actionnaire, dans le respect naturel des règles internationales et nationales. L'objectif assigné aux dirigeants de la Banque Hervet est de renouer au plus vite avec des résultats bénéficiaires, afin de préparer la privatisation dans les meilleures conditions de valorisation pour l'Etat. Quant au rachat pour 450 MF des 34 p. 100 détenus par le Crédit commercial de France (C.C.F.) dans la Banque Hervet, il résulte de la stricte application des accords initiaux, conclus le 21 décembre 1992. La compagnie financière Hervet s'était engagée à ce rachat, dès lors que le constat de l'arrêt du processus de coopération permettrait à un des deux partenaires de dénoncer l'accord, ce qui a été fait par le C.C.F. le 11 février 1994. Enfin, en ce qui concerne la gestion à venir, celle-ci sera mise en œuvre par la Banque Hervet sous le contrôle de son actionnaire et, comme tous les établissements de crédit, sous celui de la commission bancaire.

*Coopération et développement
(Afrique - politique et réglementation)*

14268. - 16 mai 1994. - M. Léonce Deprez ayant noté avec intérêt la récente décision des représentants de plusieurs gouvernements, dont le gouvernement français, réunis à Paris le 15 avril 1994 avec des représentants du gouvernement de la

République gabonaise pour examiner sa demande d'allègement du service de la dette extérieure de ce pays, demande à M. le ministre de l'économie s'il ne lui semble pas prioritaire de favoriser, dans ce pays, comme dans d'autres pays africains qui viennent de bénéficier d'un réaménagement important de leur dette extérieure, des projets précis d'investissement et de développement, plutôt que de multiplier les prêts et les facilités de paiement qui ne se traduisent que rarement par des projets de développement.

Réponse. - Les réunions du Club de Paris telles que celle consacrée le 15 avril 1994 au rééchelonnement de la dette extérieure publique de la République du Gabon ont un caractère exceptionnel, et n'interviennent que lorsque les difficultés de financement des comptes extérieurs d'un Etat sont avérées. Elles n'ont pas pour fonction de favoriser des projets précis d'investissement et de développement, mais d'éviter que le pays concerné ne se trouve en cessation de paiement. Il s'agit donc d'une approche macroéconomique, et non pas d'une intervention à visée microéconomique. Ce type d'intervention a pour objectif d'alléger la charge extérieure liée au remboursement de la dette pendant une période donnée, au cours de laquelle le pays concerné doit prendre les mesures d'ajustement nécessaires pour restaurer sa capacité à faire face de façon normale à ses obligations extérieures. C'est pourquoi les accords du Club de Paris ne peuvent intervenir que sur la base d'un programme d'ajustement agréé entre le pays concerné et le Fonds monétaire international. Le soutien des projets précis d'investissement et de développement relève donc d'une autre logique du traitement de la dette : celle des conversions de créances. Certains accords du Club de Paris ouvrent la possibilité de procéder à des conversions de créances en projets pour la protection de l'environnement, en projets d'aide, en investissements ou à des conversions de dettes en monnaie locale. Tel n'est cependant pas le cas de l'accord conclu avec le Gabon : le consensus actuel du Club de Paris ne permet pas, en effet, d'appliquer ce type de traitement à des pays à revenu intermédiaire comme le Gabon. S'agissant des autres pays africains pour lesquels des opérations de conversions de dettes sont possibles, la position de principe de la France a toujours été ouverte. La mise en œuvre effective de la clause de conversion de dettes est toutefois subordonnée à la volonté du pays débiteur. La France a par ailleurs souhaité développer dans un cadre purement bilatéral des opérations de conversions de créances particulièrement attractives avec les quatre pays à revenu intermédiaire de la zone franc : Cameroun, Congo, Côte-d'Ivoire et Gabon. Tel est le rôle du fonds de conversion de créances pour le développement mis en place par la loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992, qui permet au ministre de l'économie de procéder à l'annulation de créances consenties aux conditions de l'aide publique au développement, à hauteur de l'effort de leurs gouvernements et à l'appui de projets précis de développement dans ces quatre pays. Le fonds est doté d'une enveloppe de 4 MF, dont 830 MF ont déjà été engagés.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - fonds de pension - création)*

15629. - 20 juin 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'économie de lui préciser les perspectives de son action ministérielle tendant, « avec l'appui des autorités de Bruxelles et de l'association Europe et entreprises », à « relancer un projet de fonds de pension européen » s'inspirant du modèle néerlandais, où par le biais de conventions collectives les fonds sont cotisés par l'entreprise et les salariés, formule permettant de constituer des fonds d'épargne et d'alimenter les fonds propres des entreprises (La Lettre de l'Expansion - 16 mai 1994 - n° 1208).

Réponse. - Dans le cadre de la mission de réflexion sur les fonds de pension qui lui a été confiée par le Premier ministre, le ministre de l'économie étudie les différentes modalités de constitution de fonds de pension envisageables en France. A ce titre, il a engagé une série de consultations avec les acteurs économiques et sociaux concernés. En effet, les fonds de pension français, à l'instar du système néerlandais de fonds d'épargne régis dans l'entreprise doivent, d'une part, permettre aux salariés qui le souhaitent de s'assurer un complément de retraite et, d'autre part, donner l'occasion d'un renforcement des structures de l'entreprise et de leur bilan. Une étude sur ce sujet est actuellement en cours et c'est dans cette optique que le ministre inscrit son action ministérielle en la matière et poursuit ses consultations.

*Assurances**(assurance automobile - véhicules accidentés - remise sur le marché - politique et réglementation)*

16095. - 27 juin 1994. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les dispositions prévues par la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993, relatives à l'assurance et plus particulièrement sur l'application de l'article de cette loi. Les mesures prises sont de nature à lutter contre la fraude des cartes grises et accroître la sécurité dans la réparation des véhicules accidentés. Toutefois, il apparaît souhaitable que des aménagements soient apportés à ce dispositif afin de ne pas freiner et réduire l'activité de nombreux professionnels de l'automobile : artisans, carrossiers, garagistes, etc. et de ne pas pénaliser les assurés par une hausse des primes que les sociétés d'assurances ne manqueront pas d'appliquer suite à l'augmentation de leurs charges. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Le ministre de l'économie a été saisi, comme de nombreux parlementaires, des inquiétudes manifestées par les professionnels de l'automobile au sujet de l'article 17 de la loi du 31 décembre 1993 relative aux véhicules gravement accidentés. Afin de pouvoir répondre à ces inquiétudes, un arrêté a été adopté le 24 juin 1993 pour préciser les modalités d'application du nouveau système. Ce arrêté permet une délivrance rapide des nouvelles cartes grises nécessaires en cas de reconstruction des véhicules accidentés qui auront été réparés sous le contrôle d'un expert automobile certifiant que le véhicule peut rouler dans des conditions normales de sécurité. Les cartes grises des véhicules ainsi réparés ne porteront pas de mentions préjudiciables à leur revente. Le ministre a demandé à ses services de veiller à ce que les assureurs présentent de manière objective le nouveau système aux assurés et leur rappellent qu'il leur est techniquement et juridiquement possible de faire réparer leur véhicule. Ces précisions sur la nouvelle procédure font disparaître les motifs d'inquiétude des professionnels qui avaient alerté le Gouvernement et les parlementaires. Il est également précisé à l'honorable parlementaire que le système législatif actuel est le seul à même de faire cesser les trafics de cartes grises. Il ne peut qu'avoir un effet favorable sur les charges de l'assurance automobile, en diminuant le coût du vol.

ÉDUCATION NATIONALE*Spectacles**(carnavals - protection des biens et des personnes)*

12031. - 14 mars 1994. - M. Robert Poujade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les incidents qui se sont produits de nouveau à l'occasion du Mardi-Gras à proximité des établissements scolaires dans de nombreuses villes. Ces incidents sont scandaleux à beaucoup d'égards. D'abord, parce que, en un temps où, dans le monde, des millions d'enfants sont aux prises avec la famine et en danger de mort, les jets de farines et d'œufs qui marquent l'époque du carnaval témoignent d'une inconscience alarmante. Ensuite, parce que le Mardi gras est l'occasion pour les élèves du secondaire de venir aux abords des écoles primaires jeter des projectiles divers sur de très jeunes enfants et sur leurs familles, en détériorant les vêtements, en risquant d'occasionner des blessures, en particulier au yeux, ce qui s'est déjà produit. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans le cadre de l'éducation civique, de recommander aux élèves d'éviter le spectacle lamentable de denrées alimentaires stupidement gaspillées en pleine rue, et d'assurer la sécurité des sorties de jeunes élèves des écoles maternelles et des classes primaires à l'occasion de ces débordements.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale attache une particulière importance à ce que la sécurité des élèves soit toujours et partout assurée. Dans le premier degré, il est signalé toutefois que si, dans ces circonstances, les directeurs d'école ont un rôle à jouer pour informer et mettre en garde les élèves et les parents afin que les enfants ne stationnent pas devant l'école et ne soient pas ainsi exposés au risque de jets de matières alimentaires diverses, ils n'ont aucune compétence pour assurer la sécurité sur la voie publique, même aux abords des écoles. Cette compétence appartient au maire de la commune. En revanche, l'enseignement de l'éducation

civique dispensé au collège constitue à la fois une instruction et une pratique qui vise à développer auprès de chaque élève le sens de l'intérêt général et le respect de la loi. Dans ce cadre sont abordées les notions de respect de soi et du respect des autres, au travers d'une pratique quotidienne dans la communauté scolaire ainsi que par son élargissement à l'environnement extérieur. Cet élargissement est pris en compte au niveau des programmes d'éducation civique de la classe de cinquième qui sensibilisent les enfants sur les difficultés rencontrées par les pays du tiers-monde et qui mettent l'accent sur la nécessaire solidarité entre les hommes. Aussi, les recommandations formulées par l'honorable parlementaire à la suite des incidents du Mardi-Gras et du gaspillage des denrées alimentaires qu'ils occasionnent trouvent naturellement leur place dans les cours d'éducation civique actuellement dispensés aux élèves du collège. Dans le cadre de la liberté pédagogique qui leur est reconnue, les enseignants peuvent intégrer aisément ces recommandations au cours d'une séquence éducative ordinaire. En outre le « nouveau contrat pour l'école » mis en place actuellement par le ministre de l'éducation nationale réserve une place importante à l'enseignement de l'éducation civique. Cette éducation, qui fournit aux jeunes les repères qui leur manquent, ne traite pas seulement des institutions, mais aussi des droits et des devoirs du citoyen en matière de vie sociale et personnelle, de santé, d'environnement. Elle est fondée sur la morale de la responsabilité.

*Enseignement secondaire**(baccalauréat - option : sport - création - perspectives)*

13741. - 2 mai 1994. - M. Léonce Deprez se référant à la réponse à sa question écrite n° 7577 du 8 novembre 1993 et aux déclarations qu'il a faites à l'Assemblée nationale (15 juin 1993), demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser les perspectives de la création d'une option sport au baccalauréat, susceptible d'être mise en place à la session de juin 1995. La création de cette option sport, qui ne pourrait qu'être positive pour le rayonnement du sport français fait, depuis juin 1993, selon ses propres déclarations, « l'objet d'une étude approfondie dans les services du ministère de l'éducation nationale ». Il lui demande la nature, les perspectives et les échéances de cette étude et de son action gouvernementale à cet égard.

Réponse. - Conformément aux engagements du nouveau contrat pour l'école, une option en éducation physique et sportive sera créée dès la rentrée 1994-1995. Elle aura pour objet de proposer aux élèves un approfondissement de l'enseignement obligatoire couramment dispensé, en privilégiant les méthodes de progression dans telle ou telle discipline sportive, en encourageant les exercices d'assouplissement et d'entraînement, favorisant la progression des qualités physiques de l'élève. Le contenu de cet enseignement, sous forme de programme ou de recommandation est en cours d'élaboration. Un arrêté sera publié dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année scolaire 1994-1995. Il fixera l'horaire hebdomadaire de l'option et les différents niveaux d'enseignement. Sa mise en place sera progressive, tout comme le sera la suppression des ateliers de pratiques physiques et sportives devenant dès lors sans objet. De cette plus grande lisibilité de l'enseignement en éducation physique et sportive, et de son renforcement par une complémentarité des formations, une amélioration qualitative ne peut qu'être attendue, pour le bénéfice de l'élève et de la pratique sportive en France.

*Enseignement maternel et primaire : personnel**(enseignants - rémunérations - prise en charge - langues étrangères)*

14672. - 30 mai 1994. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les interrogations encore en suspens du syndicat intercommunal du canton de Saint-Julien-en-Genevois concernant l'expérimentation de l'initiation aux langues étrangères dans le primaire. En effet, ce canton avait décidé, en 1989, de participer à ses propres frais à l'expérimentation de l'initiation aux langues étrangères dans le primaire. Toutefois, si les résultats se révélaient positifs, l'éducation nationale devrait reprendre progressivement à sa charge les frais des intervenants. L'évaluation qui a été faite de cette expérimentation a bien entendu mis en exergue les retombées extrêmement positives de ce type d'enseignement. Toutefois, les charges devenant importantes, les élus du canton de Saint-Julien-en-Genevois souhaiteraient connaître clairement la position du ministère de l'éducation

nationale : poursuite, généralisation, prise en charge financière progressive ou totale, afin de connaître le contexte dans lequel ils doivent prendre leur décision et le niveau de leur participation.

Réponse. - Depuis 1989, les cours dispensés aux élèves du cours moyen et les dispositions réglementaires qui régissent cette opération restent applicables. Les grands principes de base, à savoir, l'accord entre écoles, collèges et collectivités locales, la diversification des langues, l'enseignement dispensé soit par des personnels de l'éducation nationale, soit par des intervenants extérieurs agréés sont maintenus. Il apparaît que dans le département de la Haute-Savoie, la solution retenue par les services académiques et les collectivités locales est maintenue pour la prochaine année scolaire. Il sera fait appel à des intervenants extérieurs agréés par l'éducation nationale et rémunérés par les collectivités locales concernées. Pour consolider le dispositif actuel et soutenir l'action des enseignants, il a été décidé, à partir de la rentrée 1995, dès le cours élémentaires une initiation chaque jour pendant quinze minutes à une langue étrangère en utilisant les techniques audiovisuelles. Cet enseignement sera entièrement pris en charge par le ministère de l'éducation nationale. La chaîne d'accès au savoir est sollicitée pour élargir, de façon significative, l'offre de produits sur lesquels les enseignants pourront prendre appui pour développer leur enseignement. Pour compléter cette innovation une formation continue des enseignants du premier degré sera organisée.

DOM

(Réunion : grandes écoles - classes préparatoires -
classe de lettres supérieures - création)

14979. - 6 juin 1994. - M. André-Maurice Pihoué attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de mettre en place une classe de lettres supérieures à la Réunion. En effet, toutes les conditions sont aujourd'hui réunies. Les études concernant la possibilité d'ouvrir cette section ont été positives : trente à quarante bacheliers seraient susceptibles de poursuivre leurs études dans ce type de cursus. L'absence de cette classe de lettres supérieures pousse un nombre important de jeunes Réunionnais à renoncer à cette orientation en raison des difficultés financières qu'ils rencontrent lors d'études suivies en métropole. A présent, il semblerait que les conditions techniques et pédagogiques de l'installation d'une telle classe dans ce département sont quasiment réunies. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position de son ministère sur ce sujet tout en lui soulignant, à nouveau, l'importance de l'ouverture d'une telle section pour la formation et le devenir professionnel des jeunes Réunionnais.

Réponse. - Le projet d'ouverture d'une classe de lettres supérieures figure au schéma de développement des formations post-baccalauréat de l'académie de la Réunion. Compte tenu de l'insuffisance du vivier des élèves susceptibles d'alimenter cette classe, il n'est pas encore possible d'envisager sa création. Le dossier est cependant suivi avec attention par les autorités académiques, qui ne manqueront pas d'en signaler les évolutions à l'administration centrale.

Enseignement

(enseignements artistiques - perspectives)

15759. - 20 juin 1994. - M. René Carpentier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les préoccupations des professeurs d'éducatons artistiques et la précarité de leur discipline d'enseignement, victime, chaque année davantage, d'une diminution de moyens. Tout cela malgré les promesses, les belles intentions ou les quelques mesures que l'on pourrait qualifier « d'opérations vitrines » dans le but de donner une apparence trompeuse de la réalité. A l'heure où l'on évoque l'Europe dans toutes les domées, et notamment dans sa dimension culturelle, nous constatons avec tristesse que la France est largement retardataire en ce qui concerne la place faite à l'éducation artistique, dans son enseignement, par rapport à beaucoup d'autres pays européens ; pourquoi les jeunes Français ne mériteraient-ils pas de recevoir dans ce domaine autant que les jeunes Allemands ou les jeunes Danois ? A la lecture des 155 propositions, force est de constater que ni les arts plastiques ni les arts appliqués ne sont concernés. Or, l'imagination, la créativité, la sensibilité sont des éléments indispensables au développement de la personnalité de

l'enfant, pour l'aider à se découvrir et à se situer, en trouvant ainsi ses propres repères intérieurs. Il lui demande comment il entend traduire cette exigence dans le budget pour 1995 afin que les projets et les promesses se concrétisent et que la revalorisation du dessin d'arts appliqués soient réellement effective dans notre enseignement. Revalorisation qui implique que soient d'abord respectés les textes relatifs à ces disciplines et que, pour ce faire, les moyens nécessaires soient accordés.

Réponse. - L'éducation artistique a pour but d'amener les élèves à développer leur sensibilité, leurs capacités de création, à découvrir des œuvres d'art, à saisir des démarches artistiques. Deux disciplines sont obligatoirement enseignées : la musique et les arts plastiques. Les nouveaux programmes, en outre, présentent, à titre d'exemples d'ouverture à d'autres domaines artistiques : le théâtre et l'expression dramatique, la danse, le cinéma. Les décisions retenues en juin 1993 pour les lycées d'enseignement général et technologique permettent aux élèves de l'ensemble des séries qui le souhaitent de bénéficier d'un enseignement artistique de qualité. Dans la série littéraire (L), dans le prolongement de l'enseignement obligatoire qui a pu être choisi en première, un enseignement de spécialité de quatre heures hebdomadaires est proposé en classe terminale, en arts plastiques, musique, cinéma, théâtre et histoire des arts. Le coefficient du baccalauréat est fixé à 6. L'enseignement de l'histoire des arts a été créé à titre expérimental dans quelques établissements à la rentrée scolaire 1993. Ceci permet d'améliorer la formation par rapport à celle des anciennes sections A3. Dans cette même série, les élèves peuvent acquérir un profil artistique plus accentué en choisissant de suivre une option facultative de trois heures intitulée « pratiques artistiques et histoire des arts » à compter de la rentrée scolaire 1994. Sur les trois heures hebdomadaires, 2/3 pourront être consacrées aux pratiques artistiques et 1/3 à l'histoire des arts (circulaire 94-165 du 25 mai 1994). Au baccalauréat seuls compteront les points supérieurs à 10. Dans les séries scientifique (S) et économique et sociale (ES) est créée en classes de première et terminale une option « pratiques artistiques et histoire des arts » identique à celle de la série L. Au baccalauréat seuls compteront les points supérieurs à 10. Cette option remplacera à terme dans ces séries, les ateliers de pratique « art ». Les ateliers de pratique, mis en place dans le cadre de la rénovation des lycées, d'une durée de trois heures hebdomadaires, concernent actuellement la classe de seconde générale et technologique et les classes de première et terminale des séries technologiques. Ils donnent lieu à évaluation au baccalauréat technologique dans les mêmes conditions que les options. En ce qui concerne le Haut Comité des enseignements artistiques, le ministre de l'éducation nationale a l'intention de le réunir dans les prochains mois, au rythme fixé par le texte fondateur qui l'a institué : la loi n° 88-20 du 6 juin 1988. Le ministre attachera d'autant plus d'importance à la tenue régulière de ces réunions qu'il sera fait appel à la vigilance du Haut Comité des enseignements artistiques afin d'apprécier les résultats obtenus dans le cadre de l'application interministérielle de 1993 sur l'éducation artistique. Le calendrier de mise en œuvre du protocole prévoit la réunion du Haut Comité des enseignements artistiques en 1994.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs d'école - statut - zones rurales)

15897. - 27 juin 1994. - M. Charles Gheerbrant attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes que rencontrent en 1994 les directeurs d'écoles rurales et sur le sentiment d'injustice et d'abandon qui les préoccupe. Les 155 propositions qui sont défendues ne tiennent pas compte des charges des directeurs d'écoles rurales. Ne faut-il pas craindre dans cette perspective une plus grande désaffection pour ces postes ? Ainsi, dans le Pas-de-Calais, de nombreux postes de direction d'écoles rurales ne sont pas pourvus du fait de l'insuffisance de candidats. C'est pourquoi il lui demande quelles propositions concrètes il compte faire pour améliorer cette situation inquiétante.

Réponse. - Le maintien du service public d'éducation en milieu rural est une priorité du ministre de l'éducation nationale. Aucune dernière école à classe unique d'une commune, qui aurait pu être fermée au seul regard des effectifs, ne l'a été. Le nouveau contrat pour l'école précise que les collectivités locales sont associées aux décisions de carte scolaire du premier degré. Le réseau des écoles rurales pourra être conforté par l'établissement de conventions entre les autorités académiques et les collectivités territoriales. Un

fonds de concours pour appuyer ce dispositif. Maintien du réseau des écoles rurales, meilleure association des services de l'Etat et des collectivités territoriales sont des mesures qui sont de nature à améliorer la situation des écoles rurales. Parallèlement, il est envisagé de prendre en compte le facteur rural dans les barèmes départementaux utilisés pour le mouvement et donc que le temps passé dans certains postes en milieu rural donne lieu à des majorations. Enfin, sur le plan financier, tous les directeurs d'école bénéficient, du fait de leurs fonctions, d'une bonification indiciaire, selon l'importance de l'école, et d'une indemnité de sujétions spéciales.

*Enseignement secondaire: personnel
(personnel de direction - carrière)*

15926. - 27 juin 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les personnels d'encadrement de la catégorie A de l'éducation nationale. Ces personnels de direction, proviseurs, principaux et leurs adjoints sont exclus de toute mesure de revalorisation de carrière liée aux accords Durafour et aux conclusions du rapport Pradat sur la haute fonction publique. Pourtant, ils font partie à part entière de tous ces personnels d'encadrement qui assurent sur le terrain l'ensemble des missions déconcentrées des services de l'Etat, et contribuent à pérenniser et à moderniser le service public. Au moment où la représentation nationale est appelée à se prononcer sur le nouveau contrat pour l'école et sur les 155 propositions formulées par M. le ministre de l'éducation nationale, et dans le cadre de la politique nationale d'aménagement du territoire, il ne me paraît pas sain que ces personnes subissent les conséquences de cette exclusion. Ils pourraient être tentés de ne pas se mobiliser à la hauteur des enjeux décrits par M. le ministre de l'éducation nationale, voire d'être démotivés à contribuer à la réussite de cette réforme nécessaire et indispensable pour garantir l'avenir de l'enseignement public dans le pays. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier au problème qu'il vient d'évoquer.

*Enseignement secondaire: personnel
(personnel de direction - carrière)*

16685. - 11 juillet 1994. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels d'encadrement de la catégorie A, particulièrement sur les personnels de direction de l'éducation nationale. En effet, ces personnels, proviseurs, principaux et leurs adjoints, qui assurent l'ensemble des missions déconcentrées des services de l'Etat, se trouvent exclus de toute revalorisation de carrière liée aux accords Durafour et aux conclusions du rapport Prada sur la haute fonction publique. Afin de reconsidérer cette situation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre.

Réponse. - Les personnels de direction exclus des mesures de revalorisation de carrière liées aux accords Durafour et aux conclusions du rapport PRADA sur la haute fonction publique ont cependant bénéficié de différentes mesures de revalorisation visant à ce que leurs fonctions se trouvent mieux connues. Ainsi, le protocole d'accord concernant la valorisation des fonctions des personnels de direction, signé le 24 janvier 1993, prévoit que : premièrement, la protection des fonctionnaires appartenant à la 1^{re} classe de la 2^e catégorie sera portée à 26 p. 100 puis à 30 p. 100 de l'effectif de cette catégorie au 1^{er} janvier 1995 et au 1^{er} janvier 1996 ; deuxièmement le nombre de promotions, par voie de liste d'aptitude, des personnels de 2^e catégorie à la 1^{re} classe de la 1^{re} catégorie est porté, à titre exceptionnel, à douze depuis 1993, jusqu'en 1995 ; troisièmement la proportion des fonctionnaires appartenant à la 1^{re} classe de la 1^{re} catégorie sera portée à 32 p. 100 puis à 35 p. 100 de l'effectif de cette catégorie au 1^{er} janvier 1995 et au 1^{er} janvier 1996.

*Enseignement secondaire
(programmes - classes terminales - sections S, F et G - lettres)*

16220. - 4 juillet 1994. - M. Jacques Mellick a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les revendications légitimes des professeurs de lettres, l'enseignement des lettres en classes terminales pour les sections S, F et G

devant être supprimé dès la prochaine rentrée scolaire. Il s'étonne de l'incohérence d'une telle mesure. La suppression de l'enseignement optionnel de lettres en terminale paraît aller à l'encontre même des élèves pour l'obtention du baccalauréat ainsi que dans le cadre de leur futur cursus dans l'enseignement supérieur. Comment peut-on affirmer protéger la langue française et en interdire l'enseignement en classes terminales ? Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer ce projet et faire en sorte que, dès la rentrée scolaire prochaine, les élèves des terminales S, F et G qui le souhaitent puissent suivre un enseignement de lettres.

Réponse. - Dans le cadre de la rénovation pédagogique des lycées un enseignement obligatoire de lettres est créé pour la classe terminale de la série littéraire. Cet enseignement de lettres de deux heures hebdomadaires s'inscrit dans la perspective d'une caractérisation plus affirmée de cette série et vise à assurer une continuité avec des études supérieures de lettres. L'enseignement du français dans toutes les séries en terminale avait été supprimé après la création de l'épreuve anticipée de français en 1969. Les élèves de terminale de la série économique et sociale peuvent choisir cet enseignement de lettres à titre facultatif. En revanche il ne paraît pas raisonnable de proposer cet enseignement aux élèves de terminale des séries scientifique, sciences et technologies industrielles, sciences et technologies tertiaires, qui ont déjà des horaires conséquents et ont subi à l'issue de la classe de première l'épreuve anticipée de français du baccalauréat.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale: personnel -
inspecteurs de l'éducation nationale - rémunérations)*

16336. - 4 juillet 1994. - M. Yves Nicolin interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en faveur des inspecteurs de l'éducation nationale. Il lui rappelle que ces agents ont connu ces dernières années une augmentation significative de leurs tâches sans pour autant jouir d'une juste reconnaissance de leurs services, la dernière revalorisation de leur traitement datant de la fin des années 1970. Il lui demande de lui faire connaître dans quelle mesure ils pourraient bénéficier d'une revalorisation promise par un de ses prédécesseurs.

Réponse. - Le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie (IPR-IA) et des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) a introduit, pour ce qui concerne plus particulièrement les IEN, la création d'une hors-classe dont l'indice brut terminal est fixé à 1015 (indice terminal de la classe normale du corps des professeurs agrégés). Pour sa part, le décret n° 94-18 du 16 janvier 1994 modifiant le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 a introduit deux dispositions nouvelles favorables aux IEN, la première prévoyant le passage des emplois de hors classe de 30 à 35 p. 100 des effectifs budgétaires du corps des IEN, la seconde fixant les promotions d'échelon au sein de la classe normale et de la hors-classe suivant un rythme d'avancement unique dont la durée est égale à celle des promotions au choix telle qu'elle était précisée dans le dispositif statutaire initial du 18 juillet 1990.

*Enseignement
(examens et concours - épreuves écrites - anonymat - respect)*

16576. - 11 juillet 1994. - M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités de mise en œuvre de la règle de l'anonymat pour les épreuves écrites des examens de l'éducation nationale. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui préciser s'il existe des motifs permettant de ne pas cacher des copies à l'issue d'une épreuve.

Réponse. - Pour les concours de recrutement de personnels ATOS qu'il organise, le Bureau des concours administratifs utilise des copies modèle C dites « à bandes en-tête », de préférence aux copies « à coin collé » que le candidat cache lui-même. Le modèle C comporte, en première page, deux bandes ; sur la première bande s'inscrivent tous les renseignements relatifs à l'identification du candidat, au concours et à la nature de l'épreuve qu'il passe ; sur la seconde ne figurent que les intitulés du concours et de l'épreuve. A l'issue des épreuves et avant mise en correction des copies, il est mentionné un même numéro d'anonymat sur cha-

cune des bandes en tête avant de séparer la première bande du reste de la copie. Le numéro d'anonymat est attribué de façon aléatoire et reste identique pour l'ensemble des épreuves subies par un même candidat. Ce numéro n'est connu que du service organisateur qui a la responsabilité d'en préserver la confidentialité. L'emploi des copies modèle C présente un double avantage ; d'une part, il permet, immédiatement après regroupement des copies venant de différents centres d'écrit et avant mise en correction, un recensement précis par comparaison des listes d'inscrits et des listes d'émargement attestant la présence des candidats aux différentes épreuves avec, le cas échéant, le contrôle du respect des options choisies au moment de l'inscription ; d'autre part, toutes les opérations réalisées par le jury sur les copies, de la mise en correction jusqu'à la fin de la délibération d'admissibilité ou d'admission, se déroulent dans le plus parfait anonymat, les copies ne portant plus aucune mention d'identité. La règle de l'anonymat étant ainsi respectée, il n'est pas envisagé d'avoir recours à un autre modèle de copies que le modèle C qui est largement utilisé pour des milliers de candidats aux différents examens et concours organisés par le ministère de l'Éducation nationale.

*Enseignement privé
(enseignants - formation - financement)*

17056. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'Éducation nationale sur la demande d'augmentation des crédits destinés à la formation initiale des maîtres des établissements privés du second degré faite par les associations régionales pour la formation pédagogique et professionnelle de l'enseignement catholique. L'accord conclu le 13 juin 1992 entre son ministère et l'ARPEC prévoit que les futurs enseignants des établissements privés du second degré sont formés conjointement par les IUFM et par des organismes de formation privés qui perçoivent à ce titre une subvention calculée au prorata de l'effort de formation engagé par chaque organisme, sur la base du coût d'un élève en formation en IUFM. Il lui demande s'il envisage de tenir les engagements vis-à-vis de l'ARPEC concernant la subvention pour l'année 1993-1994.

Réponse. - L'accord conclu le 13 juin 1992 entre le ministre de l'Éducation nationale et le secrétaire général de l'enseignement catholique, que le gouvernement applique strictement, prévoit que les futurs enseignants des établissements privés du second degré sont formés conjointement par les Instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), et par des organismes de formation privés. Les uns et les autres perçoivent à ce titre une subvention calculée au prorata de l'effort de formation engagé par chaque organisme, sur la base du coût d'un élève en formation en IUFM. Pour l'année 1993-1994, il avait été prévu une provision de 6,7 MF, correspondant, d'une part, au coût prévisible de l'étudiant inscrit en IUFM, et, d'autre part, à une hypothèse de 1 200 étudiants inscrits en préparation. En réalité, le nombre d'inscrits en vue des concours de type CAFEP n'a été que de 461, pour lesquels l'application des critères ci-dessus énoncés aurait dû aboutir au versement d'une subvention de 228 300 F aux organismes privés. Néanmoins, pour la première année, la dotation, tant des IUFM que des organismes privés sera calculée en tenant compte des frais administratifs de premier établissement.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions -
enseignement maternel et primaire - directeurs d'école)*

17128. - 25 juillet 1994. - M. Jacques Briat attire l'attention de M. le ministre de l'Éducation nationale sur la situation des directeurs d'école ayant pris leur retraite avant 1990 et qui n'ont pu bénéficier des majorations indiciaires attribuées à leurs collègues actifs, l'accès à ces majorations ayant été limité dans le temps. La mise en place d'un tableau d'assimilation et sa publication permettrait aux directeurs d'école ayant accédé au statut indiciaire de corriger les minorations de fait dont ils sont victimes. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - Le décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école n'a pu prévoir d'assimiler la situation des directeurs d'école retraités à celle des directeurs d'école actifs relevant de ce nouveau statut. En effet, dans la mesure où, jusqu'en septembre 1993, des directeurs d'école étaient rémunérés au titre des

statuts antérieurs, les personnels retraités ne pouvaient, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite des fonctionnaires, bénéficier, avant cette date, d'une assimilation destinée à fixer leurs pensions par référence à la situation des fonctionnaires actifs. Toutefois, le projet de décret nécessaire à la révision des pensions ayant reçu l'accord du Premier ministre, ce texte a été soumis au comité technique paritaire ministériel et le Conseil d'État vient d'en être saisi. En conséquence, sa publication devrait être prochainement assurée.

*Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

17428. - 8 août 1994. - M. Claude Vissac appelle l'attention de M. le ministre de l'Éducation nationale quant à la retraite des professeurs d'enseignement général de collège. La plupart d'entre eux sont d'anciens instituteurs qui, après une préparation, ont été intégrés dans le corps des PEGC. Or, beaucoup d'entre eux sont dans l'impossibilité d'intégrer le corps de professeurs certifiés ou de bénéficier du grade « hors-classe exceptionnelle ». Il lui demande donc si une mesure est prévue afin de proposer une solution à cette catégorie de personnel avant leur retraite.

*Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

17429. - 8 août 1994. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'Éducation nationale sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC). La plupart d'entre eux sont d'anciens instituteurs qui, à la suite d'une formation particulière, ont été intégrés dans ce corps. Cependant, la majorité d'entre eux ne peut intégrer le corps des certifiés ni bénéficier de la hors-classe exceptionnelle, il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation et permettre aux PEGC d'intégrer le corps des certifiés avant leur départ à la retraite.

Réponse. - Deux décrets en date du 24 mars 1993 ont ouvert aux professeurs d'enseignement général de collège des perspectives de carrière identiques à celles des professeurs certifiés. Les PEGC peuvent désormais : soit décider de poursuivre leur carrière dans leur corps d'origine, doté d'une classe exceptionnelle, laquelle culmine à l'indice majoré 731 ; soit demander leur intégration dans le corps des professeurs certifiés, en obtenant leur inscription sur une liste d'aptitude exceptionnelle ouverte sans condition de diplôme, aux PEGC qui justifient de cinq années de services publics, après que leur candidature aura reçu un avis favorable de l'inspection pédagogique concernée. Ces mesures de revalorisation se sont accompagnées d'une réduction de l'horaire d'enseignement dû par les PEGC, laquelle a pris effet dès la rentrée 1989. Depuis le 1^{er} septembre 1990, le service de ces personnels est fixé à 18, 19 ou 20 heures par semaine selon la nature des disciplines enseignées par les intéressés. Les PEGC bénéficient également des mêmes indemnités que les autres personnels enseignants (indemnité de suivi et d'orientation des élèves - indemnités pour activités péri-éducatives). C'est donc un dispositif complet et cohérent de revalorisation qui s'applique à la carrière des PEGC puisqu'il combine des mesures indiciaires, statutaires et indemnitaires. Il prévoit désormais des perspectives de carrière analogues à celles offertes aux professeurs certifiés.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

17433. - 8 août 1994. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'Éducation nationale sur le problème du statut des psychologues scolaires dont il reconnaît le rôle et l'importance dans la lutte contre l'échec scolaire. Aussi, il lui demande comment il envisage de régler ce problème statutaire.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

17499. - 8 août 1994. - M. Gilbert Biessy attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'Éducation nationale sur l'importante question du statut des psychologues scolaires, décus des propositions formulées (n° 14 et 22) dans le cadre du projet pour l'école, alors que leur fonction n'est aujourd'hui toujours pas

consacrée par un statut véritable. Le fait que leur profession prenne sa source dans le vivier du monde enseignant ne peut suffire à les assimiler à ces derniers au plan statutaire. En effet, dotés de tâches différentes, de formations spécialisées reconnues par un diplôme d'Etat depuis le 22 mars 1990, les psychologues de l'Education nationale connaissent une vie, des contraintes, une carrière différentes de celles des enseignants et qui les en distingue. Cette réalité est reconnue par les uns et les autres et devrait, en toute logique, trouver sa concrétisation administrative. Il lui demande à quelle échéance cette question sera réglée.

Réponse. - Le recrutement des candidats au stage de formation des psychologues scolaires ayant été interrompu pendant trois ans, les inspecteurs d'académie de certains départements ont affecté, à titre provisoire, sur des postes de psychologie scolaire, des instituteurs titulaires de diplômes universitaires de haut niveau en psychologie. La création du diplôme d'Etat de psychologie scolaire (DEPS) en 1989 n'ayant pas permis de satisfaire immédiatement les besoins, cette mesure transitoire a été prolongée pendant plusieurs années et il était naturel de nommer, à titre définitif, sur leurs postes, les personnels qui avaient acquis, dans l'exercice des fonctions, une expérience de la psychologie scolaire. Toutefois la formation préparant au diplôme d'Etat de psychologie scolaire reste la voie normale d'acquisition d'une compétence reconnue en matière de psychologie scolaire. Une pérennisation des mesures transitoires ne constituerait donc pas une mesure satisfaisante. Quant aux trois années de service effectif d'enseignement dans une classe prévues par la note du 1^{er} février 1994, elles ont pour but d'assurer que les psychologues scolaires ont acquis une expérience pédagogique dans une classe avant de se spécialiser dans l'exercice de la psychologie scolaire. Ces mêmes trois années sont d'ailleurs également exigées des candidats au stage de préparation au DEPS.

ENTREPRISES ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

*Bâtiments et travaux publics
(politique et réglementation - défaillance des maîtres d'ouvrage - conséquences - entreprises)*

13281. - 18 avril 1994. - M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la nécessité, dans le dispositif législatif, d'instituer une garantie de paiement au profit des entrepreneurs. En effet, de tous les intervenants à l'acte de construire, l'entrepreneur est le seul à ne pas bénéficier d'une garantie de paiement de ses travaux ; mais en cas de défaillance financière du maître d'ouvrage, c'est l'ouvrage construit et non encore payé à l'entrepreneur qui sert à indemniser les créanciers privilégiés du maître d'ouvrage, au prix d'une véritable spoliation de l'entreprise du fruit de son travail. La crise du bâtiment, la multiplication des faillites des donneurs d'ordres et ses conséquences en chaîne sur le tissu des entreprises locales rendent plus que jamais nécessaire l'adoption d'une garantie simple, efficace et facile à mettre en œuvre. Il lui demande si le Gouvernement entend introduire, dans le système législatif, une garantie de paiement des entrepreneurs.

Réponse. - La loi n° 94-475 du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises, a amélioré les dispositions concernant les garanties de paiement des entrepreneurs et des sous-traitants. Dans son article 5 qui modifie l'article 1799 du code civil, il est institué une garantie de paiement par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur pour les marchés de travaux privés supérieurs à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat. Deux formes de garanties sont prévues selon les modalités de financement des travaux. Lorsque l'opération est financée par un emprunt, les versements sont effectués directement sur l'ordre écrit et sous la responsabilité exclusive du maître d'ouvrage par l'établissement de crédit au profit de l'entrepreneur ou de son mandataire. Si le maître d'ouvrage ne recourt pas au crédit ou y recourt en partie, et en l'absence d'une garantie particulière, le principe d'une garantie de paiement par un cautionnement solidaire d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'un organisme de garantie collective selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, est posé. En l'absence de garantie de paiement et de règlement des travaux réalisés, l'entrepreneur peut surseoir à la poursuite du contrat après mise en demeure restée sans effet après un délai de quinze jours.

*Commerce et artisanat
(politique et réglementation - installation)*

16156. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la qualification qui est exigée des artisans qui souhaitent s'installer. Cette exigence est une bonne chose et elle doit être renforcée pour prévenir les échecs et développer la qualité, comme le prévoit d'ailleurs le programme d'orientation de l'artisanat qui est en cours de préparation. De nombreux commerçants-artisans font toutefois observer que la même qualification n'est pas exigée des grandes surfaces qui vendent parfois des produits concurrents, comme c'est le cas par exemple dans le secteur de la boucherie. Ils regrettent cette situation qui est source de concurrence déloyale et qui banalise leur savoir-faire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de répondre aux préoccupations qui lui ont été soumises à ce sujet.

Réponse. - Les métiers réglementés dans le secteur artisanal sont très peu nombreux (coiffure, déménagement, taxis, ambulanciers) et la liberté d'installation demeure le principe général. La seule exigence de qualification préalable résulte de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 qui prévoit pour le futur chef d'entreprise l'obligation de suivre un stage d'initiation à la gestion. Ce stage qui a pour objet notamment de « mesurer les savoirs indispensables à la pérennité de leur entreprise » (décret du 2 juillet 1992) a une durée minimale obligatoire qui a été fixée à trente heures. Il permet aux futurs artisans de se familiariser avec les problèmes de financement auxquels leur formation initiale les a peu préparés et qu'ils devront pourtant affronter. Spécifique du secteur de l'artisanat sous sa forme obligatoire et destiné à compléter cette formation initiale, il serait totalement inadapté à la grande distribution, compte tenu du partage des tâches et de la spécialisation des emplois. De plus, ce stage donne aux artisans l'occasion de connaître les possibilités de formation continue et de qualification qui leur sont offertes, leur ouvrant droit au titre de maître artisan et à la qualité d'artisan. Les logos qui sont réservés aux professionnels titulaires de ces qualifications, leur permettent de faire connaître leur savoir-faire à leur clientèle.

*Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)*

17002. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le décret n° 93-40 du 11 janvier 1993 qui adapte la réglementation française relative à la sécurité des machines au droit européen. L'ensemble des professionnels de l'artisanat s'inquiètent des prescriptions techniques auxquelles devront satisfaire les machines et équipements de travail en service dans les entreprises après le 1^{er} janvier 1997. Dès le 30 juin 1995, des plans de mise en conformité des machines en service devront être remis à l'inspection du travail. Sans en contester l'utilité, ni l'opportunité pour la protection des salariés, une interprétation trop exigeante et rapide des directives européennes pourrait menacer l'équilibre déjà fragile de nombreuses entreprises. Compte tenu de la demande pressante de concertation des représentants de l'artisanat, et tout particulièrement du bâtiment, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre en la matière.

*Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)*

17097. - 25 juillet 1994. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'incidence que l'application française de certaines décisions communautaires fait peser sur les petites entreprises du bâtiment. Comme le souligne la Chambre syndicale de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, bien

que les fondements de la directive européenne n° 89-655-CEE visant l'utilisation des équipements de travail correspondent à ses démarches et actions, la transposition française de cette directive par le décret de janvier 1993 pose de graves problèmes financiers aux artisans et entreprises de ce secteur par ses aspects liés à la mise en conformité des matériels existants au sein de ces entreprises. Il en est ainsi de l'absence d'analyse d'impact économique, de l'obligation de dépôt d'un plan formalisé auprès de l'inspection du travail, de la non-prise en compte des utilisations occasionnelles. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de corriger des dispositions qui sont de nature à induire des conséquences financières dramatiques, voire des suppressions d'emplois et d'entreprises.

Politiques communautaires

(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)

17252. - 1^{er} août 1994. - M. Marcel Roques attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les conséquences négatives pour les artisans et les petites entreprises du bâtiment de la transposition en droit français de la directive européenne n° 89/655 relative à l'utilisation des équipements de travail et la mise en conformité de leurs matériels. En effet, les dispositions françaises risquent de poser à terme de graves problèmes financiers pour les artisans et les petites entreprises de ce secteur. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte mettre en œuvre pour éviter que cette décision communautaire ne pèse davantage sur l'avenir et le développement des petites entreprises du bâtiment.

Politiques communautaires

(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences)

17292. - 1^{er} août 1994. - M. Olivier Guichard attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les conséquences de l'application des décrets de janvier 1993 qui ont transposé en droit français les directives européennes n° 89-655 et 89-656 relatives à l'utilisation des machines et équipements de travail. Les professionnels concernés ont souligné que les dispositions retenues par la France vont au-delà du simple contenu de l'annexe technique des directives. Ils craignent particulièrement que la mise en place d'une réglementation contraignante et onéreuse ne place les entreprises françaises dans une situation inégalitaire par rapport à leurs concurrents européens qui appliquent une réglementation plus souple. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter que ces dispositions n'induisent, pour les entreprises, des conséquences financières importantes ou des pertes d'emploi.

Politiques communautaires

(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences)

17333. - 1^{er} août 1994. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les décrets de janvier 1993 qui ont fixé un certain nombre de dispositions techniques qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1997 aux machines et équipements de travail en service dans les entreprises avant le 1^{er} janvier 1993 et qui seront maintenus en service le 1^{er} janvier 1997. Ces décrets résultaient de la nécessité de transposer en droit français les directives européennes n° 89-655 et 89-656. Les dispositions retenues par la France vont au-delà du simple contenu de l'annexe technique de la directive n° 89-655. A ce jour, ces deux directives n'étaient pas transposées en droit national dans les pays suivants : Allemagne, Espagne, Grèce, Italie, Luxembourg, et la transposition a été effectuée sans contrainte supplémentaire en Belgique, Danemark, Irlande, Hollande, Portugal et Royaume-Uni. Il attire donc son attention sur les effets néfastes, parce qu'inégalitaires, que les industriels français subiront face à leurs concurrents européens qui appliqueront une réglementation moins contraignante et moins

coûteuse que la nôtre. Il aimerait savoir ses intentions dans ce domaine extrêmement important pour de très nombreuses entreprises.

Réponse. - Les décrets n° 93-40 et n° 93-41 du 11 janvier 1993 ont transposé en droit français, en introduisant une quarantaine de nouveaux articles au code du travail (R. 233-1 et suivants), les directives n° 89-655 et 89-656 du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail et de moyens de protection individuelle. Les travaux préparatoires à la transposition ont fait l'objet de négociations avec les partenaires sociaux, notamment dans le cadre du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Le plan de mise en conformité des équipements de travail en service dans l'entreprise doit être réalisé et remis à l'inspecteur du travail pour le 30 juin 1995. L'élaboration de ce plan peut être l'occasion d'un bilan technique et organisationnel. Cependant, des instructions ont été données aux services déconcentrés afin qu'ils appliquent la réglementation avec tout le discernement nécessaire, des délais pouvant, au cas par cas, être envisagés, au-delà du 1^{er} janvier 1997, date fixée pour la mise en conformité des équipements de travail. En tout état de cause, les équipements de travail conformes, lors de leur mise en service à l'état neuf, aux normes techniquement définies antérieurement et maintenus en état de conformité sont assimilés, à titre transitoire, aux équipements correspondant aux normes communautaires (art. 7 du décret n° 93-40 précité). De plus, les employeurs qui souscrivent à des conventions d'objectif peuvent bénéficier pour financer des équipements de travail d'avances des caisses régionales d'assurance maladie (art. L. 412-5 du code de la sécurité sociale). Enfin, les installations de sécurité des personnels qui comprennent tous les appareillages et systèmes de protection appliqués aux machines peuvent être fiscalement amorties selon les règles de l'amortissement dégressif. Il en est de même du matériel de manutention.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

(commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités - retraite complémentaire facultative - création - conséquences)

17104. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des commerçants et artisans qui ont fait le choix d'un effort complémentaire en matière de retraite. En effet, dans le cadre de l'alignement du régime de retraite des commerçants Organic sur le régime général des travailleurs salariés, la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a prévu la possibilité de la mise en place d'un régime de retraite complémentaire. L'assemblée générale plénière d'Organic en 1978 a pris la décision de créer un régime complémentaire facultatif, fonctionnant par répartition. Ainsi, les adhérents d'Organic déduisent au plan fiscal et social leurs cotisations de retraite complémentaire. Or, l'article 33 de la loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle remet en cause cette situation. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour que les commerçants et artisans qui ont fait le choix d'un effort complémentaire pour que leur retraite ne soient pas pénalisés.

Impôt sur le revenu

(politique fiscale - cotisations de retraite complémentaire - déduction - gérants majoritaires de SARL)

17208. - 1^{er} août 1994. - M. Martin Malvy attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés que rencontrent les entrepreneurs individuels en matière de prévoyance complémentaire. La loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, si elle a fait bénéficier les entrepreneurs individuels des avantages en matière de retraite complémentaire jusque là réservés aux salariés, a exclu les gérants majoritaires des SARL des nouvelles possibilités de déduction fiscale en matière de prévoyance complémentaire. De même, l'article 33 de cette loi remet en cause le caractère déductible des cotisations de retraite complémentaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation née de la loi n° 94-126 du 11 février 1994.

Réponse. - Les cotisations et primes liées aux contrats-groupe souscrits par les entreprises individuelles au titre de leur protection sociale complémentaire forfaitaire, sont fiscalement déductibles du

revenu d'activité depuis la loi du 11 février 1994 sur l'initiative et l'entreprise individuelle. Cette mesure a été étendue aux gérants majoritaires de SARL, affiliés aux régimes non salariés non agricoles de sécurité sociale, par la loi récemment adoptée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Organic complémentaire est un régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse des commerçants dont la gestion est assurée par le régime de base d'assurance vieillesse des commerçants (art. L. 635-1 du code de la sécurité sociale). Les principes de son fonctionnement sont fixés par décret et prévoient notamment sept classes de cotisations plafonnées à 10 p. 100 des revenus déclarés. Le deuxième alinéa de l'article L. 131-6 (nouveau) du code de la sécurité sociale, résultant de l'article 33 (I) de la loi précitée, intègre dans l'assiette des cotisations sociales des professions non salariées non agricoles l'ensemble des versements aux contrats bénéficiant de la déductibilité fiscale, y compris ceux gérés par des organismes de sécurité sociale. Cette égalité de traitement vise à établir une concurrence équitable entre les contrats proposés. Ce contexte nouveau conduit à envisager une évolution du régime facultatif Organic complémentaire, dont la demande de rétablissement de la déductibilité de l'assiette sociale des versements de l'assiette des cotisations constitue un élément. Une réflexion d'ensemble est engagée avec les gestionnaires de ce régime sur les produits offerts, l'organisation de la caisse et les conditions d'exercice de la tutelle.

ENVIRONNEMENT

Installations classées

(nomenclature - équipements des stations d'épuration)

15269. - 13 juin 1994. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'installation des stations d'épuration qui était par le passé source de gênes et de nuisances sonores et olfactives pour les habitants résidant à proximité. Désormais, les nouvelles stations d'épuration permettent de supprimer toutes ces nuisances et d'en réduire considérablement la pollution. Cependant, les populations restent inquiètes face à leur installation et s'opposent souvent à l'implantation de tels dispositifs dans la mesure où celle-ci n'est pas soumise à une enquête publique comme le serait une installation classée. Actuellement, les installations classées sont définies dans une nomenclature établie par le décret n° 77-1134 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité de dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Il serait souhaitable de modifier le décret en cause afin d'ajouter à la liste de la nomenclature des installations classées l'ensemble des équipements (y compris en matière de traitement des boues et d'émission des fumées d'incinération) constituant les stations d'épuration. Cette modification, qui pourrait concerner les stations d'épuration recevant les eaux usées de plus de 10 000 « équivalents-habitants », répondrait aux besoins d'information des citoyens concernés et les rassurerait sur la nature exacte de ces stations d'épuration. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et s'il pourrait envisager la modification suggérée.

Réponse. - Les stations d'épuration urbaines développent des activités qui peuvent être source de pollution (mauvaises odeurs, bruit) et de risques (stockage de gaz). C'est pourquoi il est envisagé de soumettre celles qui traitent une part notable d'eaux résiduaires industrielles à la législation des installations classées. Il faut souligner que cette législation permet un contrôle intégré des pollutions, quel que soit le milieu atteint, eau, air et sol. Ainsi, seront soumises au régime de l'autorisation les stations de capacité supérieure à 4 000 équivalents-habitants qui reçoivent un apport en effluents industriels soit supérieur à 50 p. 100 de la capacité de la station lorsque cet apport est réalisé par plusieurs installations classées, soit supérieur à 25 p. 100 lorsqu'une seule installation est à l'origine de cet apport. Quant aux autres stations d'épuration urbaines - les plus nombreuses -, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 les soumet, selon les cas, à un régime de déclaration ou à un régime d'autorisation. La maîtrise des pollutions et des nuisances liées à l'assainissement collectif des agglomérations nécessite une complète cohérence entre les réseaux de collecte des effluents et la ou les stations d'épuration vers lesquelles ces effluents peuvent être

dirigés pour être traités. La pollution des cours d'eau et des nappes souterraines par des eaux résiduaires urbaines est, en grande partie, liée à l'inadaptation des réseaux, à leurs défauts et à leurs dysfonctionnements. Le ministre de l'environnement attache donc une importance toute particulière à ce que la mise en œuvre de la réglementation en matière d'assainissement se situe au niveau de l'agglomération et évite toute dissociation entre les réseaux et les stations d'épuration. S'il est envisageable d'inscrire à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement certaines stations d'épuration urbaines, en fonction de leurs caractéristiques, il ne saurait en être de même des réseaux de collecte dont ces stations sont physiquement indissociables, en raison du fait qu'ils quadrillent l'agglomération, de la station jusqu'à la partie privée de chacun des immeubles. De plus les exploitants des réseaux sont, très souvent, différents de ceux des stations. En application de la loi du 16 décembre 1964, la police se limitait aux seuls rejets. L'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les deux décrets du 29 mars 1993 pris pour son application, directement inspirés de la législation sur les installations classées, soumettent désormais à autorisation la réalisation, l'aménagement et l'exploitation de l'ensemble formé par la station d'épuration et le réseau, alors qu'auparavant cette obligation s'appliquait seulement aux stations. L'autorisation est délivrée en tenant compte notamment de l'efficacité des techniques disponibles. Les prescriptions qu'elle contient concernent également les ouvrages de collecte et s'inscrivent dans le cadre d'une approche globale de réduction de la pollution au niveau de l'agglomération, comme le précise le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif au traitement des eaux usées urbaines résiduaires. Enfin, les stations de plus de 10 000 équivalents-habitants ne seront autorisées qu'après étude d'impact et enquête publique dite Bouchardeau, les nouvelles dispositions permettant d'agir sur les nombreux sites où les dysfonctionnements se situent en amont de la station d'épuration. Dans les très grandes agglomérations, c'est dans le cadre du décret du 3 juin 1994 précité que les réflexions à mener trouveront à se concrétiser. Dans les stations les plus importantes, indépendamment de toute modification des textes, les installations de fonctionnement inscrites à la nomenclature des installations classées continueront à être réglementées à ce titre. Pour l'avenir, les services du ministère de l'environnement mènent une réflexion sur une utilisation conjuguée de la législation sur l'eau et de la législation sur les installations classées, qui permette de concilier la logique d'approche globale au niveau de l'agglomération, sans dissociation des stations et des réseaux, telle qu'elle est exigée par la législation sur l'eau, et les apports de la législation sur les installations classées en ce qui concerne l'ensemble des nuisances. L'inscription à la nomenclature des installations classées des stations d'épuration, si elle devait s'effectuer sans précaution, conduirait à une rupture de l'approche globale de l'assainissement au niveau d'une agglomération.

Transports ferroviaires

(pollution et nuisances - bruit -

loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 - décrets d'application - publication)

15796. - 20 juin 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit qui constitue une réelle avancée pour une prévention efficace des nuisances sonores. A ce jour, aucun des quinze décrets nécessaires à l'application de cette loi n'est paru. Les nombreux riverains de la ligne TVG Sud-Est, à Rillieux-la-Pape, sont soumis à plus de 100 passages quotidiens, avec des bruits allant de 70 à 100 décibels, et attendent donc avec impatience ces textes d'application. L'article 12 de la loi du 31 décembre 1992 dispose que « la conception, l'étude et la réalisation des aménagements et infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords ». Des décrets en Conseil d'Etat précisent les prescriptions préalables : aux infrastructures nouvelles, aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes, et en particulier aux infrastructures destinées à accueillir les trains à grande vitesse. Le mode de calcul d'un niveau sonore diurne moyen auquel se réfère la SNCF, adapté aux nuisances sonores autoroutières, ne rend pas compte des nuisances sonores spécifiques du TGV. Lors d'une réponse à un parlementaire, le 9 décembre 1993, le ministre délégué a indiqué que les projets de décrets prévus à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1992 seraient adressés au Conseil d'Etat avant la fin du mois de janvier

1994 et « qu'afin de tenir compte des spécificités liées aux bruits ferroviaires, un arrêté d'application spécifique est en préparation, pour lequel nous attendons les résultats d'une étude de définition des indicateurs de mesures les plus pertinents. Ces résultats seront disponibles au début de 1994 ». Il lui demande où en est la publication de ces décrets d'application et quels sont les résultats de l'étude commandée par son ministère. Il lui demande de préciser s'il envisage que la ligne TGV Sud-Est pourra bénéficier des dispositions à venir.

Réponse. - La mise en application des dispositions énoncées par la loi du 31 décembre 1992, relatives à la lutte contre le bruit généré par les infrastructures de transports terrestres, nécessite la publication de deux décrets concernant, l'un, la limitation du niveau sonore, l'autre, le classement de ces infrastructures de nature à permettre leur inscription dans les documents d'urbanisme. Ces deux décrets sont actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat, et devraient être publiés au début de l'automne. Le champ d'application de ces textes s'étend aux infrastructures nouvelles, ainsi qu'aux modifications ou transformations significatives des voies existantes. En ce qui concerne les infrastructures ferroviaires, les indicateurs à prendre en compte dans les calculs de niveaux sonores, ainsi que les seuils réglementaires de ces niveaux seront déterminés d'après les résultats d'une étude spécifique actuellement en cours. Naturellement, cette étude ne remet nullement en question la décision prise, en septembre 1993, de soumettre les lignes nouvelles TGV aux mêmes exigences que les voies autoroutières. S'agissant des infrastructures existantes, qui n'entrent pas dans le champ d'application des décrets susvisés, le Gouvernement ne peut rester indifférent aux nuisances réelles subies par les populations riveraines; aussi M. le Premier ministre a confié à M. Bernard Serrou, député de l'Hérault, une mission de réflexion sur les mesures envisageables. Le rapport de M. Serrou sera remis au Gouvernement au début de l'automne, et devrait permettre de préparer la mise en œuvre d'un programme de protection des populations concernées. Dans le cadre de la préparation de ce programme, le ministère de l'environnement a décidé de financer des études préalables sur la commune de Rillieux-la-Pape pour évaluer précisément la nature et l'importance des nuisances subies par les riverains de la ligne ferroviaire, du fait de la circulation des rames TGV, rechercher les solutions de protection qu'il conviendrait de mettre en œuvre, et protéger les habitants des quartiers de la Roue et de la Combe de la Folie, proches des voies ferrées. Cette étude débutera dès le mois de septembre après concertation au plan local avec l'ensemble des parties prenantes et les services du ministère de l'environnement associés à cette démarche. En fonction des résultats, ces derniers s'assureront de ce que les travaux nécessaires soient inscrits dans le cadre du programme de rattrapage des points noirs.

Urbanisme

(commissaires-enquêteurs - rémunérations)

17087. - 25 juillet 1994. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la loi de finances pour 1994, disposant en son article 109 que l'indemnisation des commissaires enquêteurs sera désormais assurée par des maîtres d'ouvrage, et sur son engagement de faire fixer le montant des indemnités des commissaires enquêteurs par les présidents de tribunaux administratifs qui désignent ces derniers. En effet, cette mesure devait être appliquée au moyen d'un décret, lequel n'est pas encore paru, en raison, semble-t-il, d'une remise en cause de cet engagement devant le Parlement. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur cette question et de lui faire savoir s'il compte tenir sa promesse afin de préserver l'avenir et la crédibilité de l'enquête publique.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'environnement sur le sujet de l'indemnisation des commissaires enquêteurs. Le décret d'application de l'article 109 de la loi de finances a été examiné par le Conseil d'Etat et est actuellement au contre-seing des ministres concernés. Conformément aux indications données au cours des débats parlementaires, ce décret confie au président du tribunal administratif le soin de fixer le niveau des indemnités des commissaires enquêteurs, garantissant ainsi l'indépendance de ces derniers. Les tribunaux administratifs seront dotés de moyens supplémentaires pour accomplir cette mission nouvelle dès l'année 1995.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Permis de conduire
(centres d'examen - fonctionnement -
permis A - Seine-Saint-Denis)*

12994. - 11 avril 1994. - M. Claude Bartolone appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conditions dans lesquelles se déroule l'examen du permis de conduire les motocyclettes dans le département de la Seine-Saint-Denis. Les examens y ont lieu sur un terrain qui jouxte le circuit Carole à Tremblay. Les conditions d'accueil sont déplorables: le terrain est dépourvu de sanitaires et d'abri, les candidats attendent donc parfois plusieurs heures dans le froid ou sous la pluie avant de passer les épreuves pratiques (circulation et plateau). Il lui demande quelles mesures d'urgence il envisage de prendre pour remédier à cette situation dont chacun s'accorde à reconnaître qu'elle est insupportable.

Réponse. - Il est de fait que les conditions dans lesquelles se déroulent les examens du permis de conduire les motocyclettes dans le département de la Seine-Saint-Denis sont parfois inconfortables pour l'usager du service public, notamment en cas de mauvais temps. Les efforts entrepris pour trouver un site permettant l'aménagement de pistes et d'une installation d'accueil n'ont pas abouti à ce jour, du fait notamment de la cherté du foncier. Instruction a été donnée aux services du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme dans le département de poursuivre activement les recherches en la matière. À cet égard, le soutien des élus locaux ne peut que constituer une aide précieuse dans la recherche d'une solution adaptée et durable.

*Sécurité routière
(limitations de vitesse - appareils de contrôle -
fonctionnement - conséquences - sanctions)*

13783. - 2 mai 1994. - M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le dispositif réglementaire existant en matière de section de l'excès de vitesse sur la route. Les dispositions des articles R. 232-2°, R. 232-1 et R. 266-4° du code de la route, tels qu'ils résultent du décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992, organisent une double incrimination selon que la vitesse constatée est supérieure de 30 km/h ou plus à la vitesse maximale autorisée ou supérieure de moins de 30 km/h à la vitesse maximale autorisée. La peine applicable est plus lourde dans le premier cas puisque le contrevenant peut être puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende de 4^e classe ainsi que d'un retrait du permis de conduire, alors que dans le deuxième cas, il n'encourt qu'une peine d'amende. Toutefois, la constatation de l'excès de vitesse repose sur des mesures prises par des appareils en poste fixe ou des appareils installés dans des véhicules. C'est sur la base des mesures prises par ces dispositifs que se fondent les agents habilités pour qualifier l'infraction de « petit » ou « grand » excès de vitesse. Or il est notoire que les instruments de mesure utilisés ne sont fiables, pour l'appréciation des vitesses constatées, qu'avec une marge d'erreur qui est d'ailleurs reconnue dans une note de la direction des affaires criminelles du ministère de la justice. Il en résulte que, dans certains cas, il n'est pas possible de distinguer de façon certaine les deux dépassements de la vitesse maximale autorisée et que l'application des articles susvisés du code de la route peut se trouver contestée devant les tribunaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position relativement à ce problème.

Réponse. - La constatation des dépassements de la vitesse maximale autorisée se fait à l'aide de cinémomètres fixes ou mobiles. Ces appareils font l'objet de différentes opérations de contrôle non seulement lors de l'approbation du modèle, mais également lors des vérifications périodiques des instruments en service. L'arrêté du 7 janvier 1991 relatif à la construction, au contrôle et aux modalités techniques d'utilisation des cinémomètres du contrôle routier prévoit en son article 11 des valeurs limites pour les erreurs maximales tolérées (EMT). Celles-ci sont différentes suivant que l'appareil est à poste fixe ou mobile. En ce qui concerne les appareils à poste fixe, l'EMT est de 5 km/h ou 5 p. 100, et de 10 km/h ou 10 p. 100 pour ceux installés à bord d'un véhicule en mouvement. Il en résulte qu'il est possible de distinguer entre les petits et

grands excès de vitesse en prenant pour référence la lecture relevée sur l'appareil de mesure cinémométrique et en tenant compte des EMT. Tel est d'ailleurs l'objet de la circulaire du garde des sceaux du 27 octobre 1992 qui permet de faire la différence entre la vitesse lue sur l'appareil et le chiffre de l'erreur maximale tolérée, c'est-à-dire : « la vitesse retenue », seule cette dernière valeur étant prise en considération, sans contestation possible, pour la qualification de l'infraction.

Transports urbains

(RATP - continuité du service public - respect)

15002. - 6 juin 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la gravité des inconvénients imposés aux usagers du réseau de la RATP lors de la grève déclenchée par les syndicats de cet organisme le 7 avril dernier. Il s'interroge sur le respect de continuité du service public, notamment en ce qui concerne le réseau des transports parisiens, principe bafoué par les syndicats. La défense d'intérêts corporatistes et catégoriels apparaît intolérable sachant que les salariés de la RATP bénéficient d'une sécurité de l'emploi et qu'ils ont fait récemment l'objet d'aménagements pour accroître leurs responsabilités et améliorer leur déroulement de carrière. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement, notamment en ce qui concerne les modalités des retenues pécuniaires pour les grévistes ainsi que l'étude d'une possibilité de mise en place d'un service minimal.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les mesures qu'il entendait prendre concernant les modalités de retenues pécuniaires pour fait de grève ainsi que sur la possibilité de mettre en place un service minimal à la RATP suite au conflit collectif survenu à la RATP dans la journée du 7 avril 1994. Concernant le premier point, les dispositions en vigueur dans ces établissements publics industriels et commerciaux (catégorie dont relève la RATP) quant aux retenues pour absence de service fait relèvent de l'article 3 de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982. Ledit article 3 dispose que, en ce qui concerne les personnels autres que les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs, les retenues sont opérées en fonction des durées d'absence définies à l'article 2 de la loi n° 82-889 susvisée et donnent lieu aux retenues suivantes : 1/30 du traitement mensuel (absence de service fait n'excédant pas une journée) ; 1/50 du traitement mensuel (absence dépassant une heure mais n'excédant pas une demi-journée) ; 1/160 du traitement mensuel (absence n'excédant pas l'heure). Sur le second point, l'honorable parlementaire aborde le très délicat problème de l'équilibre entre le respect de la règle constitutionnelle fondamentale qu'est le droit de grève et l'usage abusif de ce droit, notion difficile à définir avec précision, mais qui peut finir par constituer une véritable atteinte au droit de grève lui-même. Dans ce domaine très complexe, le Gouvernement continue de préférer le dialogue et la concertation à toute décision unilatérale dont il serait d'ailleurs difficile d'appréhender toutes les conséquences.

Voirie

(A 86 - tracé - perspectives - Yvelines)

15361. - 13 juin 1994. - M. Jean-Michel Fourgous attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le bouclage futur de l'A 86 entre Rueil-Malmaison et le pont Colbert. Il rappelle que ce bouclage, qui fait l'objet d'une enquête publique en préfecture des Yvelines, est au cœur de conflits entre un certain nombre de communes, conflits qui, semble-t-il, reposent plus sur des mobiles politiques plutôt que réellement économiques ou écologiques. Il s'étonne que les habitants de Saint-Cyr-l'École, dont certains auront leur domicile à moins de 100 mètres de la future déviation de Saint-Cyr par laquelle les poids lourds emprunteront la future A 86, n'aient pas été associés à l'enquête publique et que cette enquête publique ne concerne que les seuls habitants des communes sur lesquelles l'autoroute doit passer, et dont certains sont bien moins concernés que ceux de Saint-Cyr qui sont voisins. Il apparaît hors de question que l'élargissement actuel de l'autoroute A 12 soit le prétexte du report à l'ouest de Versailles de l'A 86 et de la future B 12, la commune de Saint-Cyr supportant déjà de nombreuses nuisances autoroutières. Il lui demande quel est son point de vue sur ces dif-

férentes questions, et notamment quelle est sa position sur l'actuel projet de bouclage de l'A 86 entre Rueil-Malmaison et le pont Colbert par rapport au tracé A 86 du projet Ile-de-France 2000 que soutiennent certains élus.

Réponse. - De nombreuses études de tracé ont été menées sur le projet de l'autoroute A 86 Ouest qui ont conduit à ce que soit retenu, le 30 juillet 1992, après consultation des responsables locaux, le scénario consistant à réaliser deux tunnels, l'un entre Rueil-Malmaison et Versailles, réservé aux véhicules de moins de 2 mètres de hauteur, l'autre reliant Rueil-Malmaison à l'autoroute A 12 au Sud immédiat de l'échangeur de Rocquencourt pour les autres véhicules. Une expertise effectuée au printemps 1993 à la demande du conseil régional et du conseil général des Yvelines sur les études réalisées par l'Etat a confirmé la pertinence du choix de ce scénario, tout en proposant une utilisation du tunnel Ouest par tous les véhicules et un engagement simultané des tubes. Cette expertise a démontré que le projet proposé par l'Etat était le seul capable de remplir les fonctionnalités qui lui étaient assignées, c'est-à-dire le maillage des voies rapides régionales et la desserte locale, qu'il apportait la meilleure réponse en termes d'allègement de trafic sur la voirie locale et qu'il était le plus respectueux de l'environnement. En effet, le tracé du projet dénommé « Ile-de-France 2000 » n'assure pas un véritable bouclage de l'A 86, même après élargissement de la route nationale 286 à l'Ouest du pont Colbert, du fait de l'allongement de parcours excessif pénalisant la desserte des zones urbaines de Versailles, du Chesnay et de Vélizy-Villacoublay. Il assure principalement les liaisons entre Rambouillet, Saint-Quentin-en-Yvelines d'un côté, et La Défense et le Nord de Paris d'un autre côté, liaisons également assurées par le tunnel ouest du projet de l'Etat. En outre, le projet « Ile-de-France 2000 » augmenterait la circulation sur l'autoroute A 12. En revanche, le projet retenu par l'Etat présente pour l'A 12 l'avantage d'un équilibre entre l'apport de trafic lié au tunnel Ouest et un allègement corrélatif entraîné par le tunnel Est. De même, les seuils pris en compte pour le dimensionnement des protections acoustiques le long de l'A 12 ne sont pas susceptibles d'être dépassés. Il a ainsi été décidé, par décision du 24 décembre 1993, de confirmer le choix précédemment arrêté. C'est le projet qui a été mis à l'enquête publique qui vient de s'achever. En ce qui concerne l'association à cette procédure d'enquête publique des habitants de Saint-Cyr-l'École, il convient de rappeler que, si la mairie de cette commune n'a pas été un lieu d'enquête publique, les habitants ont néanmoins eu toutes possibilités de faire valoir leurs observations auprès de la commission d'enquête, par lettre ou lors des permanences de celle-ci, en préfecture ou sur les registres déposés dans le département.

Transports fluviaux

(Voies navigables de France - délocalisation - coût)

15525. - 20 juin 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme s'il peut lui préciser le coût final de la délocalisation de Voies navigables de France à Béthune (Pas-de-Calais), puisque, selon des informations récentes (*La Lettre de l'Expansion* du 2 mai 1994, n° 1206), cette délocalisation aurait coûté 100 millions de francs et que « sept salariés seulement ont accepté de suivre l'établissement ».

Réponse. - Le coût de la délocalisation s'élève aujourd'hui à environ 14,5 MF et demeurera, avec les quelques dépenses qui sont encore à faire, inférieur à 15 MF. Par ailleurs, le transfert du siège de l'établissement public de Paris à Béthune a conduit à la construction de nouveaux locaux. Les dépenses d'investissement pour le bâtiment et le mobilier s'élèvent à 56 MF. Mais il s'agit là de l'acquisition d'un capital qui demeure dans le patrimoine de Voies navigables de France. Pour ce qui concerne le personnel, un bilan détaillé de la situation au moment de la décision de transfert permet de constater que sur 89 salariés présents quand le plan social a été signé en septembre 1992, 17 ont suivi l'établissement à Béthune. En outre, la mise en place du nouveau siège de VNF à Béthune a permis de recruter une soixantaine de personnes originaires du Pas-de-Calais.

Transports ferroviaires
(SERNAM - réforme - conséquences - personnel - statut)

15699. - 20 juin 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les craintes que suscitent les projets de réforme du SERNAM chez ses 7 000 agents statutaires. Il se demande si la décision de filialisation n'est pas la première étape d'une procédure qui amènera à terme à la privatisation. Il lui exprime son inquiétude de voir remis en cause les statuts sociaux des agents du SERNAM, qui sont actuellement ceux de la SNCF. Il se demande quelle solution serait trouvée, dans le cas d'une filialisation, au problème du déficit d'exploitation, et quel est l'avenir du service public que pourrait fournir le SERNAM dans une logique financière trop contraignante. En conclusion, il s'interroge sur l'avenir que réservent les tenants de la logique libérale à nos entreprises du service public, et sur le manque de visions globale et à long terme, qui peuvent conduire à des choix irréversibles.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme est en tout état de cause attaché à l'unicité de la SNCF et au maintien du statut des cheminots. Des réflexions sont actuellement menées pour que le SERNAM puisse s'intégrer au mieux dans l'action de la SNCF et de son groupe. Elles vont se poursuivre à la lumière des orientations qui seront adoptées pour le prochain contrat de plan entre la SNCF et l'Etat.

Sécurité routière
(voiturettes - circulation - réglementation)

16117. - 27 juin 1994. - M. Patrice Martin-Lalande appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le risque que représente la circulation sur les routes de véhicules que l'on peut conduire sans permis de conduire. Il demande quelle raison explique que, pour d'autres véhicules, difficiles à identifier et/ou roulant à une vitesse faible, la loi impose de recourir soit au gyrophare (tracteurs et remorques agricoles), soit à l'utilisation des feux de route (motos), alors que rien ne permet d'identifier des voitures que l'on peut conduire sans permis et qui présentent le double risque de pouvoir être confondues de loin avec des automobiles « normales », et de rouler à une vitesse faible qui surprend les autres conducteurs. Il lui demande s'il existe des statistiques permettant d'apprécier le risque couru par les conducteurs et passagers du véhicule que l'on peut conduire sans permis et des autres véhicules; et si le Gouvernement entend apporter une amélioration pour la sécurité sur route de ces diverses catégories d'usagers.

Réponse. - Jusqu'en 1992, l'accidentologie des voitures pouvant être conduites sans permis (appelées plus communément voiturettes) était mal connue et en tous les cas partielle, puisqu'elle ne reposait que sur les sinistres survenant sur le réseau surveillé par la gendarmerie nationale, soit principalement en rase campagne. A partir de 1993, la réforme du bulletin d'analyse d'accident corporel a permis le recensement de tous les accidents impliquant cette catégorie de véhicules, dont le parc est estimé entre 60 000 et 80 000 véhicules. En 1993, 366 accident corporels ont impliqué au moins une voiturette, faisant 29 tués (28 usagers de voiturettes, soit 97 p. 100, et un piéton), 130 blessés graves (dont 102 dans les voiturettes, soit 78 p. 100) et 338 blessés légers (dont 223 dans les voiturettes, soit 66 p. 100). Ces chiffres montrent que les voiturettes sont dangereuses d'abord pour leurs occupants. Pour cette année de référence, et toujours concernant l'accidentologie de ce type de véhicule, il convient de souligner que 67 p. 100 des accidents corporels ont eu lieu en milieu urbain contre 33 p. 100 en rase campagne. En outre, le kilométrage moyen annuel effectué par ces véhicules serait de 3 500 à 5 000 kilomètres en zone rurale et entre 5 000 et 10 000 en milieu urbain. Cette imprécision sur les déplacements est gênante pour construire des indicateurs permettant de situer précisément le risque des usagers des voiturettes par rapport aux autres usagers de la route. Le seul indicateur susceptible d'être retenu est le taux de gravité estimé en tués pour 100 victimes (tués plus blessés) : il est de 7,93 pour les usagers de voiturettes, soit sensiblement supérieur à celui des autres utilisateurs de véhicules. Par ailleurs, il a été mis en évidence que la faible vitesse de la voiturette est rarement la cause principale de l'accident. Elle peut constituer, il est vrai, un facteur aggravant en cas de choc arrière (différentiel de vitesse important avec le véhicule adverse) mais constitue un facteur favorable dans tous les

autres cas. Il est utile de rappeler que la circulation des voiturettes est interdite sur toutes les voies limitées à 130 km/h et sur la plupart de celles limitées à 110 km/h. Sur les autres routes limitées à 90 km/h, le différentiel de vitesse entre les voiturettes et les autres véhicules permet ainsi de diminuer les risques d'accidents; ici, et entre autres raisons, cette limitation trouve sa pleine justification. Jusqu'à présent, aucune mesure spécifique en matière d'éclairage n'avait été prévue pour ce type de véhicule. Devant la situation révélée par le bilan de 1993, il pourrait être judicieux de compléter, sous réserve des directives communautaires et des règlements de l'ONU, l'équipement des voiturettes par des dispositifs d'éclairage permettant de les signaler efficacement. L'installation de gyrophares de couleur orange, analogues à ceux dont sont équipés actuellement tous les tracteurs agricoles, fait l'objet des réflexions de mes services. Une décision d'opportunité sera prise prochainement.

Transports fluviaux
(voies navigables - liaison Rhin Rhône - perspectives)

16147. - 4 juillet 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme concernant le projet de jonction fluviale Moselle-Rhône. Il tient à faire valoir l'intérêt d'une telle liaison qui contribuerait à favoriser de façon efficace le développement économique de l'espace Sarre-Lorraine-Luxembourg-Trèves-Palatinat occidental et, de façon plus générale, à la réalisation des liaisons Nord-Sud et Est-Ouest du schéma directeur européen des voies navigables. A cet égard, il serait opportun que soit rapidement étudié, sous l'aspect de son intérêt le plus global d'aménagement du territoire, un projet de jonction entre le Rhin et le Rhône via la Moselle. Il est important que le Gouvernement précise ses intentions sur ce point.

Réponse. - La réalisation des grandes liaisons fluviales se heurte à un difficile problème de financement auquel il convient de trouver une solution avant d'engager de nouvelles études. En effet, les ressources de l'établissement public Voies navigables de France ne sont pas suffisamment élevées pour assurer la charge de tels investissements et les péages perçus sont insuffisants pour gager les emprunts qui seraient nécessaires. Aussi le Gouvernement s'attache-t-il à rechercher un financement spécifique. C'est ainsi que deux solutions sont actuellement envisagées, soit dans le cadre du projet de loi d'orientation sur le développement du territoire adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, qui prévoit la constitution d'un fonds d'investissement, soit par l'utilisation de la rente hydroélectrique, pour laquelle Mme Hélène Blanc, préfet, a été chargée par les ministres de l'industrie et de l'équipement de recueillir l'avis des collectivités territoriales actionnaires de la CNR sur le partage entre les besoins de l'industrie française et ceux des grandes voies navigables.

Transports ferroviaires
(tarifs réduits - familles nombreuses - bénéfice - durée - prolongation)

16248. - 4 juillet 1994. - M. Daniel Garrigue attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés financières des familles nombreuses ayant de jeunes adultes à charge. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'étendre la réduction famille nombreuse au-delà de dix-huit ans, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour l'extension de certaines prestations familiales, dans le cadre de la loi pour la famille.

Réponse. - Les dispositions de l'article 8 de la loi du 29 octobre 1921 permettent aux familles comprenant au minimum trois enfants de moins de dix-huit ans dont elles assument la charge effective et permanente de bénéficier de la carte famille nombreuse. Cette carte ouvre droit, pour chacun des membres de la famille, à une réduction sur le prix plein tarif du billet de seconde classe de 30 p. 100 pour les familles comprenant trois enfants de moins de dix-huit ans, 40 p. 100 pour celles de quatre enfants, 50 p. 100 pour celles de cinq enfants et 75 p. 100 pour celles de six enfants ou plus. Par ailleurs, les personnes ayant eu la charge simultanément au minimum de cinq enfants âgés de moins de dix-huit ans pendant au moins trois ans bénéficient d'une réduction à vie de 30 p. 100. S'il s'agit des pères et mères,

cette réduction est accordée sans condition d'âge des enfants. Par décret du 2 décembre 1980, une réduction de 30 p. 100 est également maintenue, pour les trajets grandes lignes, au père, à la mère et aux enfants encore mineurs d'une famille qui a compté trois enfants et plus, jusqu'à ce que le dernier ait atteint sa majorité. Une extension de la durée de la réduction au-delà de l'âge de dix-huit ans du dernier enfant n'est pas envisagée. La réduction famille nombreuse est une tarification à caractère social de sorte que l'Etat compense les conséquences de cette réduction sur les comptes de l'établissement. Toute modification allant dans le sens d'un élargissement du droit conduirait à accroître d'autant la charge de l'Etat, ce qui n'est pas souhaitable dans la conjoncture actuelle. Toutefois, depuis le 29 mai, pour les TGV, l'assiette sur laquelle est calculée la réduction dont bénéficient les titulaires du tarif famille nombreuse a été étendue au montant de la réservation et, sur le TGV Atlantique, du supplément associé inclus dans le prix dit de base, c'est-à-dire le prix des TGV les moins chers. Il convient également de rappeler l'existence d'autres tarifs sociaux tels que le billet populaire de congé annuel dont les enfants peuvent également bénéficier une fois dans l'année, l'abonnement hebdomadaire de travail sur le trajet domicile-trajet pour les jeunes qui travaillent, et, enfin pour les jeunes qui continuent leurs études après dix-huit ans, les abonnements pour élèves, étudiants et apprentis qui leur permettent de bénéficier de tarifs préférentiels entre leur lieu d'études ou d'apprentissage et leur domicile jusqu'à vingt-six ans. Ces autres tarifs sociaux donnent lieu également à une compensation de l'Etat à la SNCF. Le montant total de la contribution de l'Etat pour les tarifs sociaux représente près de 1,9 milliard de francs en 1994. La SNCF offre par ailleurs des tarifs à caractère commercial, notamment la carte carrissimo qui permet aux jeunes de douze à vingt-six ans, en contrepartie de l'achat de cette carte valant 190 F pour quatre trajets simples ou 350 F pour huit trajets simples, de bénéficier de 20 à 50 p. 100 de réduction selon les trains.

Transports routiers

(transports scolaires - handicapés - délégations de service public - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application)

16366. - 4 juillet 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer si les départements sont dorénavant obligés de faire appel à la concurrence pour le transport des élèves handicapés en taxi, véhicule léger ou ambulance. Cette procédure est difficilement applicable à ce type de transport. En effet, l'accord de prise en charge est subordonné à, d'une part, les demandes des familles, d'autre part, l'avis de la commission départementale de l'éducation spéciale, organisme qui étudie les dossiers en juillet et à partir du début de septembre, et ce alors que parfois on dépasse le seuil des 300 000 F par an.

Réponse. - Les transports routiers organisés par les départements pour les élèves et étudiants handicapés sont des services publics réguliers de transport routier de personnes organisés en faveur de catégories particulières d'usagers. Les dispositions relatives aux délégations de service public de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques sont applicables au choix des transporteurs qui seront chargés d'exécuter le service. Suite aux nombreuses remarques des élus locaux sur les difficultés de mise en œuvre de ces dispositions dans le domaine des transports scolaires notamment, elles ont été récemment modifiées pour instituer un régime dérogatoire pour les contrats dont le montant total estimé des sommes perçues par le délégataire, en application de la convention et pour toute la durée de celle-ci, est inférieur à un seuil fixé à 1 350 000 F hors taxes. Ce régime dérogatoire prévoit pour ces contrats une simple publicité préalable dont le délai ne dépasse pas les 15 jours. Il est donc tout à fait adapté au cas d'espèce.

Transports ferroviaires

(SERNAM - réforme - conséquences - personnel - statut)

16663. - 11 juillet 1994. - **M. Michel Grandpierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'inquiétude des salariés de la SNCF devant la volonté de filialisation du service national des messageries de la SNCF à nouveau affichée par la direction à l'horizon 1995-1996.

L'éclatement de l'unicité de la SNCF, le démantèlement des activités ferroviaires du groupe va de pair avec la remise en cause du statut, des retraites et de la protection sociale. La filialisation ne constitue pas une solution d'avenir. Elle constituerait une étape avant la privatisation. Dans le cadre de la préparation du plan d'entreprise et du contrat de plan Etat-SNCF, les élus du CE SERNAM SNCF estiment qu'il est important que les pouvoirs publics réaffirment l'existence du SERNAM comme le service national des messageries de la SNCF. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. - Le ministre chargé de l'équipement des transports et du tourisme est en tout état de cause attaché à l'unicité de la SNCF et au maintien du statut des cheminots. Des réflexions sont actuellement menées pour que le SERNAM puisse s'intégrer au mieux dans l'action de la SNCF et de son groupe. Elles vont se poursuivre à la lumière des orientations qui seront adoptées pour le prochain contrat de plan entre la SNCF et l'Etat.

Voirie

(A 16 - tronçon L'Isle-Adam Paris - construction)

16671. - 11 juillet 1994. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la nécessité de réaliser le tronçon de l'autoroute A 16 entre L'Isle-Adam et Paris. En effet, alors que l'ouverture de la section Amiens - L'Isle-Adam est prévue pour octobre 1994 et que la réalisation du tracé Boulogne - Amiens doit être terminée pour la fin 1995, ce tracé n'est toujours pas pris en considération. Il en résultera donc un engorgement supplémentaire de la RN 1 et de la RN 184 aux abords de Paris. L'autoroute A 16 doit représenter pour la Picardie, et l'Oise en particulier, un atout considérable, notamment en ce qui concerne le développement économique et la création d'emplois. Aussi lui demande-t-il quelles mesures rapides il compte prendre pour que cette portion déterminante de l'autoroute A 16 soit réalisée.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme est tout à fait conscient de l'importance que revêt la réalisation de la section L'Isle-Adam - La Courneuve de l'autoroute A 16. Constituant en Ile-de-France le prolongement de la future infrastructure autoroutière L'Isle-Adam - Amiens - Boulogne - Lille, celle-ci permettra en effet d'offrir un débouché satisfaisant au trafic de transit qui empruntera le tronçon Amiens - L'Isle-Adam (dont la mise en service est prévue en octobre 1994) et la section Amiens-Boulogne (dont la mise en service interviendra à la fin de 1997). Elle contribuera également au développement économique de la Picardie, notamment du département de l'Oise, en facilitant les communications avec la région parisienne. Enfin, elle favorisera surtout l'amélioration des conditions de circulation dans la zone agglomérée du Nord de l'Ile-de-France. Il convient toutefois de porter une attention particulière aux conditions très délicates d'insertion de la section de l'autoroute A 16 située en Ile-de-France dans un environnement fortement urbanisé. C'est pourquoi le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme envisage de lancer, au début de l'automne prochain, une large consultation locale en Seine-Saint-Denis et dans le Val-d'Oise sur les fonctions du projet et sur ses caractéristiques proprement dites.

Sécurité routière

(limitations de vitesse -

jeunes conducteurs ayant pratiqué la conduite accompagnée)

17141. - 25 juillet 1994. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le décret n° 94-358 du 5 mai 1994 en ce qui concerne les jeunes conducteurs ayant pratiqué la conduite accompagnée. Ces derniers ont une expérience et une maîtrise de la conduite bien plus développée que les conducteurs ayant obtenu leur permis de conduire par la voie classique. Pourtant, ils sont soumis aux mêmes restrictions en matière de vitesse, comme par exemple le respect, pendant deux ans, des limitations imposées par la loi, à partir de l'obtention du permis. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour ces jeunes conducteurs, afin de reconnaître cette expérience et de réduire cette durée.

Réponse. - En 1993, plus de 100 000 inscriptions ont été enregistrées dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC), soit environ 12 p. 100 des premières demandes de permis

de conduire de la catégorie B. Depuis sa généralisation en 1989, cette filière de formation à la conduite a fait l'objet d'actions de promotion au plan national, à travers les médias, et au plan local, par l'intermédiaire des plans départementaux d'actions de sécurité routière. Afin de favoriser un meilleur accès des jeunes aux bénéfices de l'AAC, les pouvoirs publics accentuent le suivi et le renforcement de ces actions au niveau local. En effet, il a été constaté qu'une action ciblée à l'échelle départementale se révèle plus efficace dans la mesure où elle touche de près un public potentiellement intéressé. C'est pourquoi en 1993 un budget de trois millions de francs a été consacré à des actions de promotion de ce type. Par ailleurs, des actions sont également engagées vers les jeunes en difficulté pour favoriser leur accès au permis de conduire et utiliser la formation à la conduite comme vecteur d'insertion sociale. A cet égard, l'apprentissage anticipé de la conduite, avec des accompagnateurs volontaires, constitue un outil pédagogique intéressant dont les perspectives restent à développer. En outre, le comité interministériel de la sécurité routière réuni le 17 décembre 1993 a décidé de renforcer la promotion de l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC) en proposant de ne pas soumettre aux limitations de vitesse « conducteurs débutants » les personnes ayant obtenu le permis après avoir suivi cette formation. Cependant, pour des raisons d'ordre juridique, ce projet n'a pu aboutir, le Conseil d'Etat ayant estimé qu'il générerait une inégalité de traitement parmi les conducteurs débutants. Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 94-358 du 5 mai 1994, les jeunes apprentis en conduite accompagnée sont donc soumis à ces nouvelles limitations (110 km sur autoroute, 100 km sur voie rapide et 80 km sur les autres routes) pendant leur apprentissage et après l'obtention du permis sur une période de deux années. Toutefois le Gouvernement n'a pas l'intention de laisser perdurer cette situation qui ne manquerait pas de porter préjudice au développement de la filière AAC dont les résultats au niveau de la sécurité routière sont incontestablement bénéfiques. C'est ainsi qu'un nouveau texte est en cours d'étude qui répondra à cet objectif de promotion de la conduite accompagnée dont la publication devrait intervenir d'ici à la fin de l'année.

Automobiles et cycles

(VTT - dispositif d'éclairage obligatoire - sécurité)

17250. - 1^{er} août 1994. - M. Jean-Pierre Delalande expose à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme que les vélos tous terrains (VTT) ont connu un grand succès ces dernières années, auprès des jeunes en particulier, pour lesquels ils ont souvent remplacé la bicyclette traditionnelle. Destinés à l'origine aux randonnées en forêt ou en montagne, les VTT se rencontrent aujourd'hui en ville, voire même sur les routes à grande circulation. Or, ces engins ne disposent pas des équipements traditionnels que l'on trouvait sur les bicyclettes, tels que la sonnette, l'éclairage et les catadioptres, ce qui permettrait aux autres conducteurs de les repérer, en particulier à la tombée de la nuit. Il en résulte que les utilisateurs de VTT mettent en danger, à la fois leur propre sécurité, mais également celle des autres conducteurs. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et s'il envisage de prendre des mesures allant dans le sens d'une plus grande sécurité.

Réponse. - L'honorable parlementaire exprime un souci légitime quant à la protection des cyclistes de nuit. Ces préoccupations ont été retenues par le code de la route, qui exige que tous les cycles, vélos tous terrains comme bicyclettes traditionnelles, soient munis en permanence, lorsqu'ils circulent de jour comme de nuit, de dispositifs réfléchissants rouges visibles vers l'arrière et orange visibles latéralement. Un dispositif avertisseur sonore, de type timbre ou grelot, est obligatoire dans les mêmes conditions de circulation. Les cycles doivent aussi être équipés, dès la chute du jour ou de jour lorsque les circonstances l'exigent, des systèmes d'éclairage et de signalisation traditionnels : lanterne émettant vers l'avant une lumière jaune ou blanche et feu rouge arrière. Afin de compléter ce dispositif réglementaire exigible des véhicules en circulation, le ministère en charge de l'industrie, en liaison avec la commission de sécurité des consommateurs, prépare l'introduction prochaine de dispositions spécifiques relatives à la sécurité des cycles, comprenant notamment l'obligation d'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation, exigibles à la vente des véhicules.

FONCTION PUBLIQUE

Travail

(télétravail - perspectives)

11830. - 7 mars 1994. - M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le rôle des entreprises publiques et des administrations d'Etat dans le développement du télétravail. Il serait en effet souhaitable qu'elles soient fermement priées de donner l'exemple, notamment l'éducation nationale, la défense et l'intérieur, qui s'y prêtent. Les entreprises publiques ou les administrations d'Etat pourraient être mises en demeure de proposer chaque année la transformation d'un certain nombre de postes « fixes » en postes de travail alterné - domicile, locaux administratifs. L'occasion qu'offre la délocalisation en province d'emplois administratifs devrait être systématiquement saisie pour créer des postes de travail à distance. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des dispositions visant à engager activement l'Etat dans le développement du travail à distance, ce qui serait de nature à donner une forme concrète à la volonté du Gouvernement de promouvoir un aménagement plus équilibré du territoire national. - *Question transmise à M. le ministre de la fonction publique.*

Réponse. - Le travail à distance comme mode d'organisation du travail est l'un des moyens de la modernisation des services publics retenus par le Gouvernement comme il résulte des décisions adoptées par le comité interministériel d'aménagement du territoire réuni à Mende, le 12 juillet 1993, qui a consacré tout un volet de ses décisions à la prise en compte des technologies nouvelles dans l'administration. Afin de développer le télétravail, un appel à projets a été lancé par la DATAR en décembre 1993 sous le titre : « Le télétravail pour l'emploi et la reconquête des territoires ». Les 152 projets agréés dans le cadre de cet appel en juillet 1994 sont financés par l'Etat dans la limite de 50 p. 100 de leur montant. Il s'agit de favoriser notamment : la relocalisation de services vers des villes de deuxième rang ; l'amélioration de la productivité et le rapprochement des citoyens ; la meilleure utilisation des structures administratives en milieu rural ; la création d'environ 500 emplois en plus des 2 200 emplois qui sont déployés, maintenus et requalifiés ; par exemple, vingt postes de travail supplémentaires vont être créés au centre interrégional de saisie de données (CISD) de la direction générale des douanes du ministère du budget à Lille, qui pourra en outre maintenir les 57 agents présents. Par ailleurs, le ministère de la fonction publique va publier un guide d'information pour faciliter la mise en œuvre du télétravail dans les services publics. Ce guide à vocation pédagogique contient une liste de questions-réponses sur les points techniques, sociaux et organisationnels, un protocole d'accord type sur les modalités d'organisation du télétravail à domicile, des rappels réglementaires relatifs aux dommages corporels et matériels, des indications sur les aides publiques au financement ainsi que des solutions aux problèmes posés par les télécommunications. Enfin, il est à noter que le comité interministériel de développement et d'aménagement rural du 30 juin 1994 vient de prendre d'importantes dispositions financières en faveur de la création de « points publics » qui pourront servir de support aux expérimentations du travail à distance.

Handicapés

(sourds et malentendants - services publics - accès minitel)

16486. - 11 juillet 1994. - M. François Loos interroge M. le ministre de la fonction publique sur les modalités d'accès des sourds-muets aux services publics. Ceux-ci peuvent communiquer facilement à partir de chez eux par un Minitel à condition que les bureaux auxquels ils s'adressent soient équipés du même instrument et que celui-ci soit allumé. Quelles sont les dispositions générales qui s'appliquent à cette question ? Serait-il possible de généraliser l'utilisation des communications de ce genre à l'ensemble des services publics ?

Réponse. - Le Minitel, outil de communication écrite, est adapté aux besoins des usagers sourds-muets. Il présente, par rapport à la communication courrier, un avantage de rapidité, voire de réponse simultanée pour certaines informations. De nombreux services publics ont développé des messageries électroniques. C'est notamment le cas des caisses d'allocation familiales, avec le

« 3615 CAF ». Ces messageries permettent, grâce à un service de boîte aux lettres électronique, de poser une question écrite et d'obtenir une réponse écrite dans des délais très brefs. La présentation des messages fait l'objet d'un avis du comité pour l'information administrative du public de la commission de coordination de la documentation administrative. Il appartient à chaque service, en fonction des besoins des usagers auxquels il s'adresse, de prendre l'initiative de la mise en œuvre d'une messagerie de ce type. Le ministère de la fonction publique joue dans ce domaine un rôle d'impulsion et d'incitation. Il apporte son concours financier à la création de messageries télématiques aux services qui en font la demande, notamment les préfectures, par l'affectation de crédits du chapitre 37-04 « modernisation de l'administration ». L'amélioration de l'accueil des usagers par l'utilisation des outils informatiques est une préoccupation du ministère de la fonction publique qui, dans le cadre de la politique globale sur l'accueil mise en œuvre en 1994, a chargé un groupe de travail interministériel de réfléchir en ce sens.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Ameublement (emploi et activité - concurrence étrangère)

9794. - 3 janvier 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'industrie française du meuble qui a perdu plus de 40 000 emplois en dix ans. Il lui fait remarquer que ces difficultés sont en grande partie dues à la concurrence déloyale que livrent dans ce domaine certains fabricants italiens, espagnols ou portugais, mais encore et surtout certains industriels des pays de l'Est. Trop souvent, la liberté des échanges dans des conditions de concurrence loyale sur le marché français n'est pas respectée et les dispositions du droit communautaire sont bafouées. Il en résulte que l'industrie française du meuble a subi une croissance des importations telle que ce secteur est aujourd'hui gravement menacé et que ses effectifs périssent de manière inquiétante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir dans ce secteur des termes d'échanges plus conformes aux règles internationales.

Réponse. - L'action menée vis-à-vis de l'industrie française de l'ameublement doit nécessairement comprendre un volet de propositions visant à dynamiser ce secteur et un ensemble de mesures permettant de contrôler l'accès au marché des productions de toute origine - sachant que plus des trois-quarts de nos importations sont de provenance intra-communautaire - en fonction des accords internationaux et des réglementations en vigueur. Le premier volet est naturellement le plus important. Il conditionne la survie à terme de cette industrie. Il se base, d'une part, sur les outils collectifs financés par la taxe parafiscale gérée par le CODIFA - comité de développement des industries françaises de l'ameublement. Ces outils sont indispensables pour répondre à l'émiettement des entreprises et leur finalité est de réduire les coûts d'accès à l'information sur les marchés, à la formation, aux prestations du centre technique du bois et de l'ameublement tout comme celui à l'innovation, notamment par le biais de l'association VIA à laquelle le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur est tout particulièrement attaché dans la mesure où la recherche produite est l'une des clés d'un développement possible pour nombre de fabricants. Ces outils sont globalement utiles même si leur efficacité doit être périodiquement réévaluée pour leur permettre de s'adapter aux évolutions en cours. C'est particulièrement le cas pour le développement des actions exports qui impose d'intensifier le dispositif existant qui s'appuie à la fois sur le groupe des exportateurs de meubles financé par la taxe parafiscale et les actions conduites par le Centre français du commerce extérieur. D'autre part, la dynamisation du secteur est recherchée par la mise en place de nouvelles procédures de soutien aux entreprises, notamment le fonds de développement des PME-PMI, par une utilisation ciblée des fonds régionaux d'aide au conseil et par le lancement d'un appel à projets visant à soutenir l'innovation dans la filière ameublement. Les entreprises du secteur sont de plus en plus informées de ces possibilités de soutien et ont appris à en tenir compte dans leurs projets. Enfin, l'action du ministère passe par sa force de proposition en matière d'amélioration de l'environnement économique des

entreprises. En tout état de cause, les services du ministère s'attachent, en liaison étroite avec la profession, à mettre en œuvre un ensemble cohérent de mesures susceptibles de répondre aux défis importants que cette profession doit relever et dont l'adaptation à l'internationalisation croissante des marchés n'est pas le moindre.

Médicaments (Organo-Technie - emploi et activité - La Courneuve)

13694. - 2 mai 1994. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le devenir de l'établissement Organo-Technie situé à La Courneuve (Seine-Saint-Denis). En effet, les personnels et les organisations syndicales de cet établissement spécialisé dans le façonnage et la distribution de produits médicamenteux sont inquiets. L'usur, Organo-technie, élément de Coopération Pharmaceutique Française S.A., l'une des filiales de Rhône-Poulenc S.A. qui distribue de nombreux produits dont le Doliprane est au cœur d'une restructuration du secteur santé de ce groupe. Devant les menaces qui pèseraient sur les activités de ce site, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir cet établissement.

Réponse. - L'unité de production Organo Tech.nie fait partie du périmètre d'activités de production de la Société Coopération Pharmaceutique Française (COOPER). La majorité du capital de la COOPER a été acquise par le Groupe Rhône Poulenc en avril 1994. Cette unité située à La Courneuve emploie 96 personnes et est destinée à deux activités principales : la synthèse de principe actif et conditionnement d'une spécialité pharmaceutique à base de sel de magnésium (Mag 2) ; la fabrication et la commercialisation d'hydrolisat de protéine, destinée à favoriser les fermentations. Le Groupe Rhône Poulenc procède actuellement à une analyse approfondie de l'organisation, des structures et des produits de la COOPER. Des groupes de travail interne ont été mis en place et doivent rendre leur conclusion début 1995. Ce n'est qu'en fonction des résultats de cette analyse qu'une restructuration, si elle est nécessaire, sera entreprise. Les services du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur suivent avec attention l'évolution de cette situation.

Téléphone (tarifs - réforme - conséquences - Seine-et-Marne)

14310. - 16 mai 1994. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la nouvelle tarification du service téléphonique en Ile-de-France, et plus particulièrement pour le département de Seine-et-Marne. Alors que cette réforme devait constituer une étape importante du réaménagement de la tarification téléphonique et s'inscrire dans une politique générale de baisse des tarifs et de modernisation de leurs structures, il lui signale que les municipalités et les industriels observent que l'administration des PTT vient de classer les sec-teurs de Fontainebleau, Provins et Coulommiers en zone où l'appel téléphonique est plus onéreux que dans le reste de l'Ile-de-France. En effet, alors que toute l'Ile-de-France bénéficie, dans le plus mauvais des cas, d'unités téléphoniques au tarif normal toutes les 45 secondes, ces trois grands secteurs sont pénalisés par des unités téléphoniques toutes les 24 secondes. Cette situation est d'autant plus choquante qu'à quelques kilomètres du secteur de Fontainebleau les unités téléphoniques sont comptabilisées toutes les 72 secondes. Il lui demande si, à l'occasion du bilan de la réforme qui doit être établi en 1994, il ne lui semble pas possible d'apporter une solution au problème qu'il vient de soulever.

Réponse. - La réforme tarifaire mise en œuvre par France Télécom, conforme aux décisions du Comité interministériel d'aménagement du territoire qui s'est déroulé à Mende le 12 juillet 1993, constitue une étape importante du réaménagement des tarifs tendant à réduire l'effet distance dans le prix des communications. Toutefois, dès lors que la distance séparant les chefs-lieux de deux circonscriptions non limitrophes dépasse 52 kilomètres, la cadence d'impulsion reste fixée à une unité téléphonique toutes les 24 secondes. Tel est le cas comme le fait remarquer l'honorable parlementaire de la tarification des communications émises des circonscriptions de Fontainebleau, Provins et Coulommiers à destina-

tion de Paris, qui reste de ce fait inchangée. Par contre, les communications nationales (entre circonscriptions dont les chefs-lieux sont distants de plus de 100 km) ont vu leur prix baisser d'environ 10 p. 100 et la mise en place des zones locales élargies permet de multiplier respectivement par 5, 7 et 11 le nombre d'abonnés susceptibles d'être appelés au tarif local à partir des circonscriptions de Fontainebleau, Coulommiers et Provins. Ces mesures permettent ainsi d'obtenir globalement une réduction sur l'ensemble des communications émises à partir de ces circonscriptions. Un bilan détaillé des effets de la réforme sera effectué. Dans ce cadre, le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur portera une attention toute particulière à l'évolution de la géographie tarifaire.

*Textile et habillement
(emploi et activité - concurrence étrangère -
délocalisations - conséquences)*

15251. - 13 juin 1994. - M. Alain Rodet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur des offres adressées à des entreprises françaises du secteur textile par des sociétés de négoce international appartenant à de grands groupes industriels français qui, dans le cadre de marchés de compensation, leur proposent de développer le travail à façon dans des pays à faible coût de main-d'œuvre. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour réglementer des pratiques qui vont manifestement à l'encontre de l'indispensable sauvegarde de l'emploi dans un secteur particulièrement éprouvé de notre économie.

Réponse. - Le Gouvernement a engagé des actions tant sur le plan international qu'à l'intérieur en faveur du secteur textile-habillement pour lui permettre de mieux résister à la concurrence étrangère. Des perspectives nouvelles devraient apparaître avec l'ouverture des marchés des principaux pays exportateurs et l'application d'une réglementation plus stricte en matière de dumping et de respect de la propriété intellectuelle, conséquences des négociations du cycle d'Uruguay. Sur le plan communautaire également, la France est active pour que des décisions soient prises pour soutenir le secteur textile-habillement (contrôle d'origine, procédures antidumping et antisubvention, etc.). En ce qui concerne le domaine intérieur, le Gouvernement a également pris des mesures pour permettre aux entreprises du secteur de mieux s'adapter et d'être plus dynamiques (diminution des charges salariales, loi sur la contrefaçon, mesure contre le travail clandestin, etc.). Toutefois, l'importance du facteur travail, dans la profession de l'habillement notamment, doit être reconnue. Force est de constater qu'une stratégie de nos industriels confrontés à une concurrence forte peut être le développement de la coopération industrielle avec des pays à bas salaires. Cette stratégie résulte simplement du jeu de la division internationale du travail fondée sur le moindre coût des facteurs de production. Elle doit également permettre à nos entreprises de s'implanter sur ces marchés, d'y prendre des parts importantes génératrices de valeur ajoutée, ce qui leur permettra de maintenir l'emploi sur le territoire national. Nous disposons pour cela d'un instrument juridique adapté, le « trafic de perfectionnement passif », qui va plus loin que la seule sous-traitance et permet le maintien de l'emploi industriel. La production à l'étranger n'a en effet de sens que si elle permet de préserver l'appareil de production et donc l'emploi en France. Le trafic de perfectionnement passif répond à des règles strictes et très précises et l'honorable parlementaire doit faire allusion à un autre type de travail à façon. Ce genre d'échanges dans le cadre de marchés de compensation semble avoir beaucoup diminué depuis la deuxième moitié des années 80. Il répondait précédemment à une demande des pays à économie centralisée manquant de devises. Il existe actuellement fort peu de pays susceptibles de s'intéresser à cette forme de compensation. De plus le domaine textile-habillement est très réglementé et très particulier et il n'est pas aisé de monter des opérations dans ce secteur. Enfin, les pouvoirs publics n'interviennent pas et ne peuvent pas intervenir dans ce genre de pratiques. Ils ne les recommandent en aucune manière dans le textile-habillement et ne leur ont jamais apporté leur soutien.

*Poste
(agences postales - personnel - statut)*

15496. - 13 juin 1994. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation des employés des agences postales. En réponse à sa question n° 2235 du 14 juin 1993 relative à ce dossier, M. le ministre avait indiqué que La Poste avait la ferme volonté de clarifier le statut des agents et qu'elle avait engagé une large concertation aux plans interne et externe sur un projet de statut basé sur le partenariat et la contractualisation avec les collectivités locales. Aussi, il lui demande les résultats de cette démarche.

Réponse. - Avec plus de 12 000 points de contact, La Poste maintient dans les zones rurales le réseau de service public le plus dense et le plus accessible. Par ailleurs, les évolutions actuelles du monde rural imposent à La Poste d'adapter son réseau pour garantir une présence proportionnée à la réalité des besoins de son environnement. Les agences postales sont une des formes de cette adaptation : elles existaient, jusqu'à aujourd'hui, sous deux formes essentielles, celle de gérances relevant directement de La Poste, pour lesquelles cette dernière est employeur, et celle de gérances confiées à une personne morale, principalement des municipalités, ces dernières étant alors employeurs des personnels affectés à ce service. Dans ce dernier cas, La Poste verse à la personne morale une contrepartie financière évaluée en fonction du trafic écoulé, à charge pour celle-ci de rémunérer un salarié. Ce mode de rémunération permet notamment à la collectivité territoriale de financer en partie un emploi public qui peut, par ailleurs, être affecté à d'autres tâches. Il s'agit en fait d'une mise en pratique concrète de la notion de polyvalence dont le débat sur l'aménagement du territoire a souligné l'importance pour les zones rurales. C'est pourquoi La Poste a, en étroite concertation avec l'Association des maires de France, élaboré une convention type qui prévoit le versement à la commune d'une indemnité qui couvre l'intégralité du trafic traité par l'agent de la commune, et qui fait l'objet d'une majoration forfaitaire mensuelle de 500 F.

*Chauffage
(chauffage au gaz - sécurité - politique et réglementation)*

15721. - 20 juin 1994. - M. Raymond Couderc appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur certains dangers qui peuvent subvenir lorsque des bricoleurs interviennent sur des installations particulières. En effet, avec l'accroissement des grandes surfaces spécialisées, le bricolage s'est grandement développé, certains travaux délicats réalisés par des personnes non spécialisées (sur chaudières à gaz par exemple) présentent un danger pour le voisinage. Il lui indique qu'il est urgent de mettre en place les mesures propres à lier toute vente de ce type de matériel à la production d'un certificat de conformité qui suivra l'installation. - Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

Réponse. - La sécurité des installations intérieures de gaz est une préoccupation constante des pouvoirs publics. Elle fait l'objet d'un ensemble de textes, dont le plus important est l'arrêté interministériel du 2 août 1977, régulièrement modifié pour tenir compte de l'évolution des matériels et des situations. Le développement de la vente au public d'appareils d'utilisation du gaz dont l'installation n'est pas à la portée de tous n'a pas échappé au ministère de l'industrie. Les installateurs professionnels ont d'ailleurs régulièrement attiré son attention sur cette situation. Cependant, il résulte des enquêtes sur le terrain menées à ce sujet sur crédits publics dans les années quatre-vingt que la qualité technique des installations réalisées par des « non-professionnels » ne se distinguait pas sensiblement de celle des installations réalisées par des professionnels. De fait, les dangers liés au gaz et plus spécialement aux fuites de gaz sont perçus avec acuité par les intervenants, professionnels ou non, et seuls ceux qui considèrent pouvoir effectuer ces travaux sans risque les entreprennent. D'autant que, lorsqu'il s'agit des particuliers, c'est leur propre sécurité qui est en jeu en premier lieu. En outre, les fuites de gaz sont facilement et très efficacement détectées en raison de son odorisation et avant même que toute teneur dangereuse ne se forme, par exemple lors de la mise en gaz. Enfin, les appareils d'utilisation du gaz sont obliga-

toirement conformes à des normes homologuées qui prévoient des règles strictes quant à la facilité de réglage des matériels et à la qualité des notices d'installation et d'emploi. Les techniques employées sont d'ailleurs bien connues, stabilisées et ne mettent pas en œuvre des réglages *in situ* délicats et critiques pour la sécurité collective. Il faut remarquer que, dans l'utilisation du gaz, les risques proviennent des défauts d'évacuation des produits de combustion, par manque d'arrivée d'air ou par manque de tirage des conduits de fumée, ainsi que de fuites massives de gaz par rupture ou déboîtement de l'alimentation des appareils mobiles, y compris lors de tentatives de suicide. La qualité de la réalisation des installations proprement dites n'est que très exceptionnellement en cause dans les accidents dus au gaz. Au total, il a été considéré comme approprié, pour répondre à l'évolution constatée, de mettre en place un dispositif plus efficace de vérification des installations nouvelles ou des installations modifiées. Le certificat de conformité que fournit l'installateur en vue d'obtenir l'alimentation en gaz ou la poursuite de cette alimentation doit maintenant être contrôlé et visé par un organisme agréé : QUALIGAZ. Cet organisme procède à un contrôle systématique sur place de l'installation et des conditions de ventilation et de raccordement lorsque l'installateur n'est pas un professionnel. L'alimentation en gaz n'est réalisée que lorsque les installations ne présentent aucun risque. Une obligation de même nature n'existe pas lorsque l'installation fait l'objet d'un remplacement à l'identique d'un matériel déjà en service. Les risques de situation dangereuse, dans ce cas, ont en effet été reconnus comme très faibles. Il ne paraît guère réaliste, enfin, d'envisager de maîtriser des risques éventuels en liant la vente des appareils dans les circuits grand public et la production d'un certificat de conformité. La gestion et le contrôle d'un tel système mobiliseraient des moyens disproportionnés par rapport aux risques. S'il était estimé que ces risques sont importants, la seule solution réaliste serait d'interdire purement et simplement la commercialisation directe des appareils concernés, avec toutes les conséquences d'une telle décision pour les consommateurs.

Chaussures

(Charles Jourdan - emploi et activité - Romans)

16001. - 27 juin 1994. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation du groupe Charles Jourdan, qui pourrait déposer le bilan d'ici à fin 1994. Ce groupe accélère la délocalisation de sa production hors de nos frontières. Les élus communistes de la ville de Romans, dont la population a déjà payé un lourd tribut à la suite des nombreuses restructurations survenues dans l'industrie de la chaussure, s'inquiètent vivement des conséquences désastreuses pour l'emploi de la spirale infernale des productions délocalisées qui met directement en concurrence les fabrications françaises, souvent d'une même entreprise. En outre, ils souhaitent la mise en place d'une mission d'enquête sur les productions européennes de chaussures et proposent la création d'une taxe « antidumping social » équivalente à la différence entre le coût du travail français et celui des pays à bas salaires. Cette taxe serait appliquée sur les fabrications réexportées vers la Communauté européenne par des groupes qui ont délocalisé leurs productions en Asie, dans le Sud européen ou en Amérique du Sud. Il lui demande donc quelles mesures entend prendre le Gouvernement en la matière.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont très attentifs à la dégradation tendancielle de la balance commerciale de l'industrie de la chaussure, consécutive à la pression croissante des importations d'un certain nombre de pays à faible coût de main d'œuvre. Déjà, dans le passé, un certain nombre de mesures de contingents des importations ont été mises en place sur des pays tels que la Corée du Sud, Taïwan, la Chine. Après huit mois d'enquêtes, les espadrilles chinoises ont fait l'objet d'une procédure antidumping qui s'est traduite par la mise en place, à compter du 29 juin 1991, de droits définitifs pour cinq ans. Les instances représentatives de l'industrie de la chaussure ont en outre déposé, le 24 novembre 1993, par l'intermédiaire de la Confédération européenne de la chaussure, un dossier antidumping auprès de la Commission des communautés européennes sur un certain nombre de positions tarifaires de la chaussure et avec pour cibles principales la Chine, la Thaïlande et l'Indonésie. Face à cette concurrence sévère, l'alternative entre le maintien de la production sur le territoire national et la délocalisation se pose de manière cruciale pour chaque diri-

geant d'entreprise. Le rapport Arthuis a déjà engagé une réflexion sur cette problématique. La délocalisation est un des éléments de stratégie de l'entreprise individuelle ; ses effets peuvent être positifs si elle s'intègre dans une politique offensive de développement et de conquête de marchés. Ils seront en revanche négatifs s'ils ne servent que les intérêts d'une politique défensive. Le groupe Charles Jourdan a choisi une stratégie de délocalisation en Espagne et en Italie en ce qui concerne ses produits de gamme moyenne et s'est engagé depuis peu vers une flexibilité croissante de son outil de production en flux tendus. La société apparaît encore aujourd'hui convalescente malgré les efforts de rationalisation de l'outil de production et de distribution et ceux entrepris en matière de création. S'agissant de la mise en place d'une taxe différentielle pour compenser les faibles coûts de main d'œuvre, cette proposition va à l'encontre de l'objectif recherché par la France d'une libéralisation organisée et maîtrisée des marchés. Dans cette optique, les accords de Marrakech, qui ont conduit la longue négociation du cycle d'Uruguay, ont décidé la création de l'OMC, qui sera chargée de veiller au strict respect par les États membres des règles et disciplines du GATT. La prise en compte des aspects environnementaux et sociaux soutenue par la France devrait en outre contribuer à établir la concurrence internationale sur des bases plus claires et plus loyales. La politique commerciale européenne doit prendre en compte les délocalisations par le renforcement des instruments de défense commerciale et la réforme du processus de décision. C'est ce qu'a décidé le Conseil européen en décembre 1993 et janvier 1994 en se prononçant pour la réduction des délais dans les procédures antidumping et antisubventions et pour une réforme des procédures de décision permettant l'adoption de mesures à la majorité simple au lieu de la majorité qualifiée. D'une manière générale, les politiques communautaires internes doivent viser à assurer une base industrielle équilibrée en Europe.

Informatique

(Texas Instruments - emploi et activité - Nice)

16009. - 27 juin 1994. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le plan de restructuration pour l'Europe annoncé par Texas Instruments qui va toucher particulièrement le site de Nice. Or la santé financière et industrielle du groupe américain est particulièrement bonne. Texas Instruments a doublé ses bénéfices en 1993. Texas Instruments a l'intention d'investir 1 milliard de dollars en 1994 (contre 730 millions en 1993). Fidèle aux méthodes de gestion américaines, le groupe de Dallas a donc décidé de réduire brutalement ses effectifs dans ce secteur sans aucun souci des hommes. Il faut que Texas Instruments convertisse ses activités et utilise le savoir-faire des salariés vers le secteur civil. C'est parfaitement possible notamment à Nice qui ne doit pas être seulement un centre d'affaires, mais également un centre de production pour l'automobile, les télécommunications, l'informatique et le spatial civil (une partie du milliard de dollars prévu en investissement doit être utilisé à cette fin). Le groupe américain ne peut pas prétendre seulement bénéficier du marché français et européen pour gagner de l'argent. Il y a aussi des responsabilités et des devoirs vis-à-vis des salariés et de l'emploi en France et en Europe. Le Gouvernement français doit donc intervenir très énergiquement auprès de la direction de Texas Instruments pour exiger le maintien des emplois avec le développement de nouvelles activités civiles en France, préservant l'emploi. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. - Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur porte une attention toute particulière au plan de restructuration pour l'Europe de Texas Instruments, en particulier à ses conséquences pour l'emploi sur le site de Villeneuve-Loubet. Les intentions premières du groupe semblaient être de fermer le centre. Le Gouvernement français est donc intervenu très énergiquement pour éviter cette fermeture, afin de préserver l'emploi. La direction du groupe a décidé de maintenir le site. Villeneuve-Loubet devient ainsi le centre européen de conception de circuits spécifiques pour le groupe. La restructuration européenne de Texas Instruments s'accompagne néanmoins de plans sociaux. Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur restera très vigilant sur les modalités, l'étendue et l'application du plan social au site de Villeneuve-Loubet.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et P et T: personnel - chargés de mission -
titularisation)*

16618. - 11 juillet 1994. - M. Alain Poyart attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation des personnels contractuels et plus spécialement des chargés de mission dans la perspective de leur titularisation. La loi du 11 janvier 1994 ne s'est toujours pas concrétisée pour ces agents de catégorie A, à la différence d'autres ministères. Toutefois, malgré l'opacité qui entoure les projets de l'administration, certaines informations laissent mal augurer des conditions de titularisation des chargés de mission. Ces derniers ont été recrutés notamment sur la base d'un décret du 28 janvier 1975 avec l'exigence de deux diplômes de l'enseignement supérieur ou d'un doctorat d'Etat. Un grand nombre d'entre eux ont désormais une ancienneté qui les situe très près de leur fin de carrière indiciaire. Ces chargés de mission exercent des fonctions de conception, d'étude et d'encadrement, au même titre que des agents titulaires, et ont fait la preuve de leur capacité professionnelle. Il serait profondément injuste que ces chargés de missions ne soient pas titularisés dans un corps équivalent. On avait parlé un temps d'un corps d'administration A¹ dans le respect des droits et avantages des agents titulaires.

Réponse. - Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur est très attentif à la situation des personnels contractuels de catégorie A de son département ministériel et notamment à celle des chargés de mission décrite par l'honorable parlementaire. Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur confirme que le processus interministériel de titularisation des agents non titulaires de catégorie A est effectivement engagé et que son département y est étroitement associé. Cependant, les services du Premier ministre et du ministre de la fonction publique n'ont pas encore arrêté définitivement les conditions dans lesquelles la titularisation des agents concernés pourrait être réalisée. D'ores et déjà, les services du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur s'emploient à un premier recensement des agents susceptibles de se voir proposer une titularisation et étudient le dispositif d'accompagnement qui pourrait être mis en place afin que cette opération se déroule dans les conditions les meilleures. Le ministère mettra bien évidemment tout en œuvre, en temps voulu, afin qu'une large diffusion des modalités précises de cette opération soit assurée et que tous les agents concernés soient en mesure d'effectuer leur choix en toute connaissance de cause.

*Poste
(agences postales - conventions passées avec les communes -
politique et réglementation)*

16631. - 11 juillet 1994. - M. René Carpentier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le projet de convention des communes avec La Poste, qui porte essentiellement sur l'évolution des agences postales. Celles-ci sont souvent maintenues grâce à l'aide des communes qui participent notamment de façon complémentaire à la rémunération des personnels, ces derniers étant placés dans une situation ambiguë et dépourvue de garanties. Le projet a donc pour objet de reconduire le financement par La Poste, apport d'abord supérieur à son niveau actuel puis participation égale commune) et de conférer la qualité d'agent communal à ceux qui tiennent ces agences. Plusieurs communes ont émis un avis défavorable sur les conditions de mise en œuvre énoncées, faisant ressortir la responsabilité totale de la commune, notamment en ce qui concerne le recrutement et la gestion du personnel ainsi que la fourniture et la maintenance du local au sein duquel la commune devrait garantir la sécurité des usagers. L'analyse plus fine de certaines clauses a d'ailleurs mis en évidence l'impossibilité pour la ville de remplir ces obligations s'agissant précisément d'un local faisant partie d'un immeuble privé à usage commercial, et de surcroît de l'obliger à recruter des agents sous le statut de la fonction publique territoriale. Pour autant, les usagers sont nombreux à souhaiter le maintien ou la création de ces agences dans le strict respect des règles de droit public. La Poste, devenue un établissement autonome de droit public, doit adapter sa politique aux besoins de ses clients. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre sur cette question qui concerne directement l'aménagement du territoire.

Réponse. - En complément aux premiers éléments de réponse à la question écrite qu'il avait remise à la présidence de l'Assemblée nationale le 6 juin dernier sur le même sujet, il peut être indiqué à l'honorable parlementaire que, en application de la convention de prestation de service, élaborée en étroite collaboration avec l'association des maires de France, La Poste verse à la commune une indemnité mensuelle. Celle-ci est composée d'une part rémunérant le trafic de l'agence et d'une part compensatrice garantissant l'absence de transfert de charges vers la commune. En donnant à la commune le statut d'employeur du personnel de l'agence postale, la convention lui permet, selon les cas, d'optimiser la gestion d'un agent communal (secrétaire de mairie par exemple), ou bien de procéder au recrutement, soit d'un agent contractuel, soit d'un agent communal. La Poste aide en ce sens les maires à créer de véritables emplois publics multiservices en milieu rural. Recherchant, là aussi, à s'adapter aux besoins locaux, La Poste prévoit, dans cette convention, la diversification des services proposés par l'agence d'un plan de réactivation éventuel. Quant à la fourniture du local par le gestionnaire de l'agence postale (qu'il s'agisse d'une personne morale ou privée), elle est l'une des caractéristiques propres à cette forme de point de contact. C'est ainsi que, en clarifiant le cadre d'action entre les communes et La Poste, en homogénéisant les statuts des personnels des agences et en unifiant leurs conditions de fonctionnement, pourra être donnée une réelle chance de développement à ces quelque 3 000 points de contact, dont 84 p. 100 sont implantés en zone rurale. En tout état de cause, La Poste porte un soin tout particulier aux modalités de transfert du personnel de ces agences vers les communes.

*Téléphone
(radiotéléphonie - bande de 400 MHz -
utilisation - réglementation)*

17191. - 1^{er} août 1994. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les réseaux radioélectriques indépendants de la bande 408-410 MHz. A compter du 1^{er} janvier 1995, les autorisations d'utilisation de ces réseaux doivent être progressivement retirées pour laisser la place à un nouveau service France-Télécom de transmission de données. La ville de Versailles possède, comme beaucoup d'autres collectivités, des réseaux radioélectriques privés fonctionnant sur cette bande. L'un d'eux est utilisé par la police municipale, l'autre par les services techniques, d'hygiène et de sécurité de la mairie. Les solutions proposées par le service national des radiocommunications du ministère ne sont pas satisfaisantes car elles nécessitent un renouvellement complet du matériel, soit un investissement de plus de 700 000 F. Il lui demande donc si la meilleure solution ne serait pas de maintenir l'autorisation d'utiliser les réseaux radioélectriques dans la bande de 400 MHz bande basse.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque des difficultés rencontrées par les services municipaux de la ville de Versailles pour modifier les conditions d'utilisation des fréquences de réseaux indépendants radioélectriques dans le cadre du réaménagement national de la bande de fréquence 408-430 MHz. En application d'une décision, en date du 16 décembre 1992, du président du Comité de coordination des télécommunications, l'instance interministérielle chargée de coordonner la gestion du spectre radioélectrique en France, un arrêté du 11 janvier 1994 a précisé les conditions de mise en œuvre de cette décision pour les bandes de fréquences gérées par le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Cette opération de réaménagement de la bande 408-430 MHz est conforme à la recommandation T/R 22-08 de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications. Elle permettra en particulier d'améliorer les conditions de la coordination des fréquences aux frontières et d'optimiser globalement l'utilisation du spectre radioélectrique au niveau européen. Les autorisations d'occupation du spectre radioélectrique, partie du domaine public de l'Etat, sont accordées à titre précaire et révocable et n'entraînent pas d'indemnisation lors de leur retrait. Toutefois, les coûts d'investissement et l'utilité des réseaux indépendants radioélectriques ne peuvent pas être ignorés. Aussi, afin de faciliter la gestion du spectre hertzien et de ne pas pénaliser les utilisateurs civils lors de réaménagements imposés par l'Etat dans l'intérêt général, le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a beaucoup insisté pour que l'aspect financier induit par de telles opérations soit pris en compte dans les statuts

de la future agence de gestion des fréquences radioélectriques dont la création fait l'objet de discussions interministérielles avancées. Parallèlement, des solutions alternatives sont proposées aux exploitants des réseaux concernés. Une bande de fréquences voisine (415,5 MHz) est ainsi prévue pour accueillir certains de ces réseaux. D'autres pourraient trouver intérêt à se raccorder aux réseaux radioélectriques à ressources partagées (3 RP) ou à relais communs (2 RC) déjà autorisés. Enfin, les besoins de certains utilisateurs actuels de réseaux privés peuvent être satisfaits par l'offre des deux exploitants autorisés de radioéléphonie numérique GSM. Le service national des radiocommunications est prêt à étudier avec chacun des utilisateurs de réseaux radioélectriques indépendants concernés, en association avec son installateur admis, les solutions techniques adéquates permettant de satisfaire ses besoins.

Automobiles et cycles

(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles)

17242. - 1^{er} août 1994. - M. Henri d'Artilio attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation de crise que connaît actuellement la distribution automobile, compte tenu de l'ouverture des frontières de la France vers l'Europe. En effet, pour un véhicule de même marque, des écarts de prix importants sont observés entre la France et les pays voisins. De plus en plus de véhicules de marque française sont donc achetés à l'étranger, grâce aux services d'intermédiaires qui ne cessent de se développer (mandataires, revendeurs) ou directement par le consommateur, ce phénomène étant par ailleurs largement encouragé par les médias. Cette situation de concurrence menace de nombreuses entreprises françaises qui ne peuvent lutter contre de telles inégalités. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer la survie des entreprises et le maintien des emplois dans ce secteur de notre économie, dans l'attente de l'uniformisation européenne.

Automobiles et cycles

(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles)

17263. - 1^{er} août 1994. - M. Philippe Bonnicarrère demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur quelles mesures sont envisagées pour répondre aux difficultés actuellement constatées sur la distribution automobile française. Ces difficultés font notamment suite aux conditions de réimportation de véhicules de marque française. Les conditions de cette réimportation ont des conséquences sur la solidité des réseaux de distribution et donc de service aux usagers des grands constructeurs français. Il souhaiterait en conséquence connaître les mesures qui pourraient être mises en œuvre.

Réponse. - Le droit communautaire, et notamment le règlement n° 123/85, permet de limiter strictement les importations dites « parallèles » de véhicules automobiles par des intermédiaires n'appartenant pas aux réseaux des constructeurs. Ces derniers sont en effet autorisés, ce qui constitue une dérogation importante au droit de la concurrence, à interdire à leurs concessionnaires de vendre des véhicules automobiles à des revendeurs autres que des mandataires. Or les conditions d'exercice d'activité des mandataires sont très encadrées : il leur est notamment impossible d'acheter des véhicules si ceux-ci ne leur ont pas été commandés préalablement et par écrit par leur clients. Il est toutefois incontestable que les dépréciations monétaires qui accroissent les différences de prix des véhicules automobiles en Europe sont de nature à favoriser les importations parallèles de véhicules par des intermédiaires ne respectant pas les conditions fixées aux mandataires et à engendrer une concurrence difficilement supportable, plus particulièrement pour les concessionnaires implantés dans les zones frontalières. Les différences de contraintes, notamment en terme de service aux clients, entre concessionnaires et simples intermédiaires sont telles que les importations parallèles ne peuvent être acceptées que si elles s'exercent dans le strict cadre légal qui leur est fixé. C'est pourquoi le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a demandé à ses services d'être très attentifs à cela et de collaborer avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, compétente en ce domaine, pour veiller à ce que les intermédiaires qui ne respecteraient pas strictement les règles de la profession de mandataire soient poursuivis. La question des importations paral-

lèles sera d'autre part au cœur des discussions qui vont s'engager dans les prochaines semaines sur le renouvellement des dispositions communautaires qui fondent le système de distribution exclusive et sélective en Europe. Convaincu de l'intérêt que représente ce système de distribution dans le secteur automobile, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur veillera tout particulièrement à ce qu'il puisse être reconduit dans des conditions garantissant son bon fonctionnement.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Police

(CRS - organisation du service - Bordeaux)

9058. - 13 décembre 1993. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes d'utilisation des effectifs des CRS dans l'agglomération bordelaise et notamment sur les hauts de Garonne. En effet, il apparaîtrait qu'une note, portant organisation des missions de sécurisation, serait limitative au plan de l'emploi horaire des effectifs CRS. Or, compte tenu des difficultés connues dans l'agglomération bordelaise et les hauts de Garonne en particulier, il serait souhaitable de permettre une plus grande souplesse dans l'utilisation desdits effectifs afin qu'elle puisse être permise en soirée, et plus particulièrement de nuit, au regard de la priorité donnée actuellement à la lutte contre la petite et moyenne délinquance et contre la recrudescence de la toxicomanie. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire afin, et ce qui est capital, de mettre en adéquation les horaires d'emploi des CRS par rapport aux réels besoins de renforcer la lutte contre les violences urbaines dans l'agglomération bordelaise et plus particulièrement sur les hauts de Garonne qui représentent près de 200 000 habitants.

Réponse. - Les textes actuels régissant l'emploi des compagnies républicaines de sécurité fixent une certaine plage horaire pour les unités employées à résidence, comme c'est le cas de la compagnie républicaine de sécurité n° 14 de Bordeaux. Toutefois, dans le cadre des mesures engagées pour améliorer les conditions de lutte contre la délinquance et les violences urbaines, des travaux sont en cours pour adapter les conditions d'emploi des fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité et en particulier leur horaire de travail au titre des missions de sécurisation. Ces nouvelles dispositions tendent notamment à étendre les possibilités d'emploi de ces policiers en soirée afin de pouvoir mieux répondre aux servitudes locales.

Communes

(maires - pouvoirs - comblement de puits appartenant à des particuliers)

10808. - 7 février 1994. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser par quelles mesures techniques un particulier doit combler un puits lui appartenant. Il souhaiterait, par ailleurs, qu'il lui indique les pouvoirs dont disposent les maires en la matière.

Réponse. - Il n'existe aucune prescription technique définissant les modalités de comblement d'un puits. Les pouvoirs dont disposent les maires en la matière résultent des dispositions de l'article L. 131-11 du code des communes qui donne aux maires le pouvoir de prescrire aux propriétaires, usufructiers, fermiers ou à tous autres possesseurs ou exploitants d'entourer d'une clôture suffisante les puits et les excavations présentant un danger pour la sécurité publique. En cas d'inaction du propriétaire ou de l'exploitant, les maires peuvent ordonner la réalisation d'office des travaux, la caractéristique de la propriété n'étant pas de nature à faire échec aux travaux que l'autorité ordonne pour répondre aux exigences de la sécurité publique. Si le puits présente par ailleurs un danger pour la salubrité publique, les maires peuvent également, en application des dispositions de l'article L. 131-2-6 du code des communes, prendre toutes mesures nécessaires de nature à faire cesser le danger, parmi lesquelles le comblement du puits.

*Police**(personnel administratif et technique - statut)*

13186. - 18 avril 1994. - M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les préoccupations exprimées par les personnels administratifs en poste dans les commissariats de police. Le décret du 20 septembre 1973 modifié qui gère ces agents paraît limiter leurs perspectives d'avancement en grade. Ainsi, il peut se faire qu'un chef de section, ou grade assimilé, se trouve bloqué dans son grade sans grand espoir de pouvoir progresser au-delà. Certes, les personnels qui connaissent de telles situations ont souvent atteint un âge qui les rapproche de la retraite ; il peut cependant se produire que certains, particulièrement méritants ou recrutés très jeunes, atteignent le grade de chef de section alors que la date de leur retraite est encore éloignée. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de corriger ou d'atténuer, dans ces cas, les effets du blocage précédemment évoqué.

Réponse. - La structure et le déroulement de carrière du grade de secrétaire administratif de police chef de section sont régis par le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B. Le statut particulier du corps des secrétaires administratifs de police prévoit pour sa part que les chefs de section peuvent être promus au grade supérieur de secrétaire administratif de police en chef s'ils sont inscrits au tableau d'avancement après avoir subi les épreuves d'une sélection professionnelle et comptent un an d'ancienneté au 8^e échelon de leur grade ainsi que 5 ans de services effectifs dans le corps. Peuvent également être promus au choix, dans la limite du cinquième des promotions prononcées au titre de la sélection professionnelle, les chefs de section âgés de plus de 48 ans et justifiant de 5 ans de services effectifs dans le corps. Dans les deux cas, outre les conditions d'avancement requises, sont prises en compte des considérations propres à la situation individuelle des fonctionnaires promouvables telles que la notation, l'appréciation du chef de service, sachant qu'à mérite égal les fonctionnaires sont départagés par l'ancienneté. Le service d'affectation par contre ne constitue pas en soi un élément d'appréciation de la qualité professionnelle. Trois mesures devraient contribuer à améliorer sensiblement les perspectives de carrière de ces agents : la refonte du décret du 20 septembre 1973 actuellement en préparation, le recrutement de 5 000 agents administratifs de police dans les 5 années à venir et la création aujourd'hui envisagée d'un corps de catégorie A.

*Etrangers**(Algériens - personnes menacées - accueil en France)*

13596. - 25 avril 1994. - M. Alain Marsaud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'attribution de titres de séjour aux ressortissants algériens à l'occasion des événements actuels dans ce pays. Il apparaît en effet qu'un nombre important de personnes de nationalité algérienne souhaitent disposer d'un titre de séjour français par crainte des événements violents qui se produisent dans leur pays. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'administration procède dans ce cadre à l'examen de l'attitude de ces personnes au cours de la guerre d'indépendance algérienne, et le cas échéant s'il entend exclure du bénéfice de la délivrance de titres de séjour des personnes ayant porté les armes contre les soldats français ou appartenu à des mouvements en lutte armée contre les autorités françaises à cette époque.

Réponse. - La communauté algérienne régulièrement installée en France compte 720 000 personnes et occupe le premier rang des nationalités d'immigration. Si le flux de circulation entre les deux pays reste élevé, on n'observe pas cependant d'augmentation significative de la pression migratoire algérienne depuis ces deux dernières années, à l'exception des intellectuels qui se manifestent davantage. Les conditions d'entrée, de séjour et de circulation en France restent, pour les Algériens, soumises aux accords du 27 décembre 1968. Toutes les demandes de séjour sont subordonnées à la production d'un certain nombre de justificatifs variables suivant la nature du titre sollicité (ressources, inscription dans un établissement d'enseignement, logement, contrat de travail...). Les dossiers font l'objet d'un avis du ministère des affaires étrangères et des services spécialisés lorsqu'ils sont motivés par des considérations de sécurité.

*Service national**(policiers auxiliaires - sélection - frais de déplacement - prise en charge)*

14189. - 16 mai 1994. - M. Thierry Lazaro demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, si les avantages de l'article R-43 du code du service national peuvent être accordés aux jeunes gens volontaires pour effectuer leur service national dans la police nationale. Actuellement, cette forme civile de service national, mise en œuvre depuis 1986, demeure inégalitaire quant à la sélection. En effet, les volontaires doivent subir une nouvelle sélection psychotechnique. Dans cette perspective, ils sont convoqués au siège du département pour y passer des tests, ces déplacements supplémentaires occasionnant des frais qui sont entièrement à la charge des candidats. Pourtant, l'article R-43 du code du service national précise que les convocations dans les centres de sélection ouvrent droit au transport gratuit pour le trajet dans les mêmes conditions que pour les appelés et devrait en toute logique s'appliquer aux formalités particulières liées au service dans la police nationale.

Réponse. - Depuis le 1^{er} décembre 1992, les appelés qui ont choisi de servir dans la police nationale et qui présentent des caractéristiques psychologiques incompatibles avec le port de l'arme et le service actif ne peuvent plus être remis à disposition du ministère de la défense. Il est donc nécessaire que les tests psychotechniques précèdent l'incorporation. Les convocations des volontaires sont établies par l'officier d'information de la police nationale responsable de ces épreuves, qui se déplace dans le département des intéressés. Les frais supportés par les volontaires sont ainsi peu élevés. Dans le cas où un candidat se verrait néanmoins convoqué à une distance importante de son domicile, l'administration remboursera généralement les dépenses engagées dans la limite du coût du billet SNCF de seconde classe sur présentation des pièces justificatives nécessaires.

*Police**(personnel - contractuels de la préfecture de police - titularisation - Paris)*

14209. - 16 mai 1994. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation précaire des auxiliaires de bureau et des auxiliaires de service de la préfecture de police. En effet, nombreux sont ces personnels soumis à des renouvellements de contrat et, pour certains d'entre eux, depuis plusieurs années. Leurs conditions de travail s'exercent dans le cadre des missions dévolues à des agents de catégorie C. Ainsi, des contractuels, recrutés à l'origine pour des tâches ponctuelles, assurent un travail quotidien comparable en tout point aux tâches accomplies par leur collègues fonctionnaires titulaires. Partageant la légitime émotion du syndicat CGT des personnels de l'administration centrale de la préfecture de police, elle lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour titulariser les agents non titulaires de la préfecture de police. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, stipulent que les fonctionnaires sont recrutés par concours. En outre, les délibérations du conseil de Paris en date des 10 et 11 décembre 1990 portant statut des agents administratifs et agents des services techniques prévoient que le recrutement de ces fonctionnaires ne peut se faire que par voie de concours. La titularisation dans ces corps des auxiliaires de service ou de bureau ne peut, par conséquent, être réalisée.

*Délinquance et criminalité**(lutte et prévention - trafic de drogue - Nord)*

14696. - 30 mai 1994. - Suite à la parution du rapport annuel sur l'évolution de la délinquance dans le département du Nord en 1993, M. Alain Bocquet souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation difficile que connaît ce département dans ce domaine. Selon ce rapport, les forces de police urbaine et

de gendarmerie ont constaté, entre 1992 et 1993, une progression de 4,61 p. 100 des délits dont une augmentation de 67,75 p. 100 s'agissant des vols à main armée, + 20,79 p. 100 en matière de vols avec violence, + 53,13 p. 100 pour les faits liés à la toxicomanie, + 18 p. 100 pour les cambriolages et + 7,69 p. 100 pour vols de voitures. A la lecture de ces chiffres, et plus particulièrement ceux liés à la toxicomanie, il est intolérable de voir les autorités préfectorales se satisfaire d'un « ralentissement » de la progression de la délinquance dans le ressort des circonscriptions de sécurité publique du Nord en 1993 par rapport à 1989. Les statistiques relevées par les forces de sécurité publique constatent bel et bien une dégradation sensible de la situation dans le domaine de la délinquance et de la criminalité dans le département. De l'avis de tous les spécialistes cette montée en puissance des crimes et délits est due à un développement sans précédent de la crise économique, sociale et morale dont les conséquences dévastatrices frappent de plein fouet le Nord. Cette augmentation est également et sans conteste liée aux ravages causés par la drogue. Les effets néfastes du Grand marché européen avec l'ouverture des frontières ne se sont pas fait attendre. La logique et les termes du traité de Maastricht ne peuvent conduire qu'à une aggravation de cette situation. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour s'attaquer à cette augmentation constante de la délinquance et de la criminalité constatée non seulement dans le Nord mais aussi à travers tout le pays. Les pouvoirs publics entendent-ils mettre en œuvre et développer une autre politique économique et sociale pour satisfaire l'exigence d'un emploi bien rémunéré pour tous, aux besoins de formation des jeunes, de loisirs, de culture et qui est seule susceptible d'apporter de vraies réponses au problème crucial de sécurité publique. Les pouvoirs publics entendent-ils s'attaquer résolument à ce fléau honteux pour notre pays que représente la drogue. Notamment en s'en prenant aux « gros bonnets » du trafic. En renforçant les contrôles aux frontières, d'où la nécessité de maintenir et de renforcer la douane. En mettant en place de vastes campagnes d'information permanente sur les dangers de la drogue en direction des parents mais aussi et surtout dans les lycées et collèges. Enfin, en développant les centres de soins spécifiques, en prenant des mesures et en se donnant les moyens nécessaires pour aider à la réinsertion sociale et professionnelle des toxicomanes.

Réponse. - Les phénomènes de criminalité qui atteignent quotidiennement les habitants du département du Nord occupent une place prioritaire dans l'action des forces qui concourent à la sécurité. De par sa situation géographique et frontalière, ce département est fortement touché par la toxicomanie, facteur essentiel de la délinquance. C'est pourquoi le budget du ministère de l'intérieur, ainsi que les crédits de la délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie permettent aux services représentés du Nord de disposer de moyens d'investigation supplémentaires et d'adapter ainsi leurs méthodes d'action. De même, des dispositions législatives définissant les modalités des contrôles d'identité, opérés tant pour prévenir les atteintes à l'ordre public qu'à des fins de police judiciaire, facilitent désormais l'organisation de vastes opérations de contrôle. Parallèlement à ces initiatives, 5 formateurs antidrogue développent une action préventive qui s'est traduite, en 1993, par 8 séances de formation au profit de policiers et 7 réunions d'information auxquelles ont assisté plus de 400 personnes. Au plan sanitaire, 10 centres de soins spécialisés pour toxicomanes fonctionnent dans le cadre du schéma départemental de lutte contre la toxicomanie dans le Nord mis en œuvre en 1994 par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Nord, piloté par les sous-préfets d'arrondissement et coordonné par le préfet, délégué pour la sécurité et la défense. Enfin, la mise en œuvre du plan départemental de sécurité destiné à renforcer la coordination et la complémentarité d'action des différents intervenants engagés dans la lutte contre la délinquance doit favoriser une meilleure adéquation des moyens et missions aux difficultés rencontrées. Le Gouvernement, pour sa part, demeure attentif à la situation et, lors du comité interministériel de lutte contre la drogue qui s'est tenu le 21 septembre 1993 sous la présidence de M. le Premier ministre, un certain nombre de décisions ont été prises. Parmi elles, des dispositions législatives destinées à transcrire en droit interne les engagements internationaux de la France en matière de répression du trafic en haute mer et de blanchiment d'argent ; créer des délits spécifiques sanctionnant le trafiquant habituellement vu avec des toxicomanes et qui ne peut justifier de son train de vie et utilisant les services de mineurs ; enfin, permettre aux associations de parents, sous réserve du déclenchement préalable de l'action publique, de se constituer

partie civile. Ces textes, à l'élaboration desquels le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a participé, sont sur le point d'être soumis au Parlement.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités - police)*

15128. - 6 juin 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que l'assemblée générale des retraités de la police pour le département de la Moselle a formulé un certain nombre de demandes. Leur motion indique entre autres : « Les retraités rappellent quelques chapitres essentiels de leur charte revendicative : pour la veuve, demandent que le taux de la pension de réversion soit aligné sur le minimum garanti dans la fonction publique, soit, actuellement à l'indice majoré 202, en attendant les 60 p. 100 ; demandent l'application effective de l'article L. 16 du code des pensions afin que les retraités ne soient plus frustrés lors de réformes statutaires ou indiciaires. C'est encore le cas aujourd'hui avec les échelons nouvellement créés ; demandent le respect de leur protection sociale ; demandent le bénéfice pour tous de la loi du 8 avril 1957 ; exigent que les négociations salariales dans la fonction publique soient effectives tous les ans ; s'indignent contre la discrimination faite aux veuves des victimes tuées en service avant 1981 qui ne bénéficient pas de la pension et de la rente viagère à 100 p. 100, selon la loi du 3 décembre 1982 ; réaffirment leur proposition contre l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 qui exclut les retraités dits proportionnés des avantages de la majoration pour enfants, du fait de la non-rétroactivité des lois. » Il souhaiterait en conséquence qu'il lui indique les mesures qu'il est possible d'envisager en la matière.

Réponse. - La plupart des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire sont communs à l'ensemble des retraités de la fonction publique et à leurs ayants cause, et, à ce titre, sont principalement de la compétence du ministre de la fonction publique et du ministre du budget. Le relèvement du montant de la pension de réversion provoquerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le régime de réversion est dans l'ensemble plus favorable que celui du régime général de la sécurité sociale. En effet, la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge de la veuve qui peut, en outre, cumuler, sans limitation, une pension de réversion avec ses propres ressources. Il convient, par ailleurs, d'indiquer que les pensions de réversion d'un faible montant versées au titre du code des pensions civiles et militaires ne peuvent être inférieures, compte tenu des ressources extérieures de la veuve, à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation, soit 3 194 F par mois. En ce qui concerne l'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires, l'indice de traitement servant, en cas de réforme statutaire, de base à la liquidation de la pension est fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme. La circulaire n° 6 C-93-273/CC-GC du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 5 juillet 1993, a souligné le caractère impératif de cette obligation légale. Cependant, elle précise que cette obligation ne fait pas obstacle à ce que le tableau d'assimilation des retraités diffère du tableau de reclassement des actifs. En effet, le principe d'égalité de traitement n'interdit pas que les dispositions applicables aux retraités soient différentes de celles prévues pour les fonctionnaires en activité. S'agissant de la bonification police, la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 institue, effectivement, un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de police. Les fonctionnaires titulaires d'une pension concédée antérieurement à la promulgation de la loi précédemment citée ne peuvent en bénéficier, conformément au principe général de non-rétroactivité des textes en matière de pension. Ce régime particulier prévoit que les fonctionnaires, dont la limite d'âge de leur emploi est de cinquante-cinq ans, bénéficient d'une bonification police (bonification de temps), s'ils cessent leur activité pour invalidité, limite d'âge ou s'ils peuvent justifier, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de vingt-cinq années de services effectués et se trouver à moins de cinq ans de la limite d'âge de leur grade, ce qui permet, par ailleurs, un départ anticipé à la retraite. Les fonctionnaires, dont la limite d'âge est supérieure à cinquante-cinq ans, bénéficient de cette bonification s'ils partent pour invalidité, limite

d'âge, ou sur leur demande, entre cinquante-cinq ans et la limite d'âge de leur emploi, s'ils ont effectué au moins quinze ans de services effectifs en catégorie B et s'ils terminent leur carrière sur un emploi ouvrant droit à la bonification police. Sont exclus de ces dispositions les femmes fonctionnaires mères de trois enfants qui peuvent bénéficier de la retraite en application de l'article L 24-1-3 du code, avec jouissance immédiate de leur pension, les fonctionnaires révoqués et les personnels dont la limite d'âge est de 60 ans. Pour ce qui est de la revalorisation des pensions à la suite des négociations salariales dans la fonction publique, les fonctionnaires retraités de la police nationale bénéficient des mêmes mesures de revalorisation générales et catégorielles que leurs collègues en activité. L'accord salarial du 9 novembre 1993, conclu pour la période 1994-1995, garantit une hausse des traitements et des pensions de près de 5 p.100 qui permet de préserver le pouvoir d'achat prévisionnel sur les deux années couvertes par l'accord : la première mesure de revalorisation est intervenue au 1^{er} janvier 1994, à hauteur de 0,7 p.100. Les traitements et les pensions seront ensuite revalorisés en quatre étapes : 0,5 p.100 au 1^{er} août 1994, 1,1 p.100 au 1^{er} décembre 1994, 1,2 p.100 au 1^{er} mars 1995 et 1,4 p.100 au 1^{er} novembre 1995. Les agents dont l'indice de traitement est inférieur ou égal à l'indice majoré 275 bénéficieront d'une revalorisation plus rapide en 1994, pour rejoindre ensuite le rythme général de progression. Ces mesures garantissent une évolution convenable du pouvoir d'achat moyen de l'ensemble des retraités. Le problème de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, qui exclut les retraités dits proportionnels du bénéfice des avantages de la majoration pour enfants du fait de la non-rétroactivité des lois, a déjà fait l'objet d'un examen, il y a une dizaine d'années. Une étude gouvernementale avait fait ressortir à l'époque le coût élevé de l'attribution de cet avantage aux retraités concernés. Enfin, l'article 28-1 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982) précise que le total des pensions et rentes viagères d'invalidité attribuées aux conjoints et orphelins de fonctionnaires de police tués au cours d'une opération de police est porté au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier (taux de la pension de réversion élevé à 100 p. 100). Cette disposition s'est appliquée de fait aux conjoints et orphelins des policiers tués après le 11 mai 1981. L'extension de cette rétroactivité, déjà exceptionnelle, ne peut être envisagée. Par contre, le Sénat a adopté en première lecture du projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité, une mesure visant à élargir les conditions d'attribution d'une pension de réversion à 100 p. 100 au conjoint survivant d'un fonctionnaire de police.

*Groupements de communes
(fusions de communes - statut de commune associée -
conditions d'attribution - Meuse)*

15253. - 13 juin 1994. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le cas d'une agglomération - il s'agit de celle de Meuse (Haute-Marne) - qui a été fusionnée il y a trente ans avec Montigny-le-Roi en raison de circonstances locales. Depuis lors, dix communes ont réalisé une fusion-association avec la commune de Montigny-le-Roi en application de la loi du 16 juillet 1971. Les habitants de Meuse, qui constituent une communauté très vivante et rassemblée, souhaiteraient obtenir le statut de commune associée de manière à retrouver une personnalité, au moins au plan de l'état civil et de l'action sociale. Ce souhait apparaissant légitime compte tenu du contexte local, il lui demande de lui faire connaître le processus juridique susceptible de permettre à l'agglomération de Meuse d'accéder au statut de commune associée de Val de Meuse.

Réponse. - La situation des communes qui, comme celle de Meuse évoquée par l'honorable parlementaire, ont fusionné avant la date d'entrée en application de la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, a fait l'objet d'une discussion approfondie lors du débat de cette loi devant l'Assemblée nationale. Il a été reconnu, à cette occasion, qu'il n'était pas possible de faire jouer, à titre rétroactif, les mesures prévues à l'égard des communes fusionnées lorsque ces mesures doivent être décidées par les conseils municipaux des communes concernées par la fusion. En effet, si la fusion a déjà été réalisée, les conseils municipaux des anciennes communes, dissous, ne peuvent plus prendre de décision. Tel est précisément le cas, s'agissant du choix entre le régime de la fusion simple et le régime de la fusion-association,

qui doit être opéré par les conseils municipaux au moment de la création de la nouvelle commune. En l'état actuel des textes, les communes fusionnées avant l'intervention de la loi du 16 juillet 1971 n'ont donc pas la possibilité d'accéder au statut de commune associée. Leur situation est, à cet égard, identique à celle des communes fusionnées après 1971 sous le régime de la fusion simple : ces dernières, en effet, ne peuvent remettre en cause le choix initial des conseils municipaux afin de permettre la transformation éventuelle de la fusion simple en fusion-association.

*Police
(fonctionnement - interpellation de jeunes manifestants)*

15355. - 13 juin 1994. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la gravité de faits relevés par le tribunal correctionnel de Lyon dans un jugement en date du 16 mai 1994. L'action des forces de police à l'égard des jeunes manifestants du mois de mars dernier avait été l'objet de nombreux commentaires critiques méritant un examen très attentif. A la suite des interpellations qui ont eu lieu lors de ces manifestations, la justice a été saisie. L'exemple des poursuites engagées à Lyon contre deux manifestants de nationalité algérienne d'abord abusivement expulsés a permis aux magistrats du tribunal correctionnel, à la conscience professionnelle desquels il faut rendre hommage, d'analyser très méticuleusement le dossier d'accusation. Leurs conclusions portées dans le jugement de relaxe sont accablantes pour les méthodes de la police : « Il est dès lors parfaitement établi que le commissaire et l'officier de paix ont tous deux, par procès-verbal, falsifié, en les relatant faussement, les circonstances de l'interpellation », écrivent-ils. Le tribunal fait de plus état d'« altération caractérisée de la réalité » ou d'« insuffisances procédurales ». Il lui demande, en conséquence, quel est l'état des procédures qu'appellent des comportements aussi contraires aux principes déontologiques les plus élémentaires.

Réponse. - Durant la période du 3 au 31 mars 1994, un mouvement national de protestation des étudiants, lycéens et collégiens, contre les dispositions relatives au contrat d'insertion professionnelle s'est développé sur l'ensemble des départements où sont implantées des villes universitaires et plus spécialement à Paris et les villes de Rennes, Nantes et Lyon pour ce qui concerne la province. Dans cette dernière ville notamment, où des incidents graves et d'une particulière violence se sont produits, il a été constaté à partir du jeudi 14 mars 1994, que des groupuscules déterminés à employer la violence ont réussi à s'infiltrer dans les manifestations organisées par les lycéens et étudiants qui ne disposaient pas d'un service d'ordre interne suffisamment nombreux et expérimenté. Dès lors, toutes les manifestations ont donné lieu à des dégradations de mobilier urbain, à des bris de vitrine suivis du pillage de commerces situés dans le centre ville et au harcèlement permanent des forces de l'ordre selon des techniques de guérilla urbaine antérieurement éprouvées en d'autres lieux, faisant ainsi 18 blessés parmi les forces de l'ordre pour la seule journée du 21 mars 1994. C'est dans ce contexte particulièrement troublé et violent que survenaient plusieurs interpellations dont celles de trois individus repérés par les forces de l'ordre pour leur avoir jeté des pierres. Des procédures étaient établies et transmises à l'autorité judiciaire. Le tribunal correctionnel, au vu des éléments à charge et à décharge, a prononcé un jugement de relaxe, se fondant notamment sur l'imprécision et les variations des déclarations des policiers interpellateurs, dont il convient de rappeler qu'ils agissaient au sein d'un dispositif subissant de plein fouet la pression des événements et dont la présence sur le terrain s'est avérée indispensable pour maintenir et rétablir l'ordre public. Cette mission prioritaire a pu prendre le pas sur l'aspect rédactionnel du procès-verbal de saisine. Cette situation constitue un exemple frappant des difficultés rencontrées par les forces de l'ordre pour établir la responsabilité individuelle des manifestants interpellés à l'occasion de manifestations violentes. Ces difficultés ne doivent pas moins être prises en compte. Les éléments résultant de la procédure ont, à cet égard, été estimés suffisants par le procureur de la République de Lyon pour justifier un appel contre la décision évoquée par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux
(impôts directs - taux - statistiques)

15373. - 13 juin 1994. - M. Jean-Pierre Balligand demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui préciser pour chaque département les taux d'imposition des quatre principales taxes locales après le vote des budgets primitifs 1994.

Réponse. - La liste des taux (en pourcentage) d'imposition des quatre principales taxes locales votées par chaque département en 1994 s'établit comme suit :

DÉPARTEMENTS	TAXE d'habitation	TAXE foncier bâti	TAXE foncier non bâti	TAXE prof.
1 Ain	4,11	5,23	18,37	5,83
2 Aisne	8,22	11,11	24,06	6,42
3 Allier	7,08	7,90	17,32	9,11
4 Alpes-de-Haute-Provence	3,90	10,23	33,29	7,62
5 Alpes (Hautes-)	4,05	10,92	55,87	7,13
6 Alpes-Maritimes	6,63	6,95	5,38	7,27
7 Ardèche	5,16	8,76	45,21	7,96
8 Ardennes	7,05	11,02	16,43	6,42
9 Ariège	5,12	9,61	45,90	10,69
10 Aube	8,00	11,47	13,94	6,15
11 Aude	6,37	14,27	37,05	9,90
12 Aveyron	5,46	9,89	46,33	10,82
13 Bouches-du-Rhône	6,85	5,36	8,70	4,88
14 Calvados	4,93	10,91	20,56	5,57
15 Cantal	7,49	12,04	53,47	10,46
16 Charente	5,10	10,88	22,40	7,15
17 Charente-Maritime	5,15	10,15	21,80	6,88
18 Cher	6,21	7,86	15,94	6,34
19 Corrèze	4,86	9,93	39,27	9,98
20 A Corse-du-Sud	9,84	6,39	27,39	12,30
20 B Corse (Haute-)	6,70	5,89	22,80	9,59
21 Côte-d'Or	5,33	8,76	13,98	5,14
22 Côtes-d'Armor	6,77	7,87	26,03	6,49
23 Creuse	6,33	7,80	29,44	8,76
24 Dordogne	4,41	11,44	40,66	6,64
25 Doubs	5,55	7,69	12,93	5,93
26 Drôme	5,93	8,78	32,21	7,59
27 Eure	5,16	11,14	28,51	5,44
28 Eure-et-Loir	6,34	10,58	16,68	5,88
29 Finistère	6,13	6,65	15,87	5,94
30 Gard	8,33	12,35	38,06	10,25
31 Garonne (Haute-)	6,88	10,00	45,97	9,26
32 Gers	6,65	13,66	52,96	8,67
33 Gironde	5,22	6,70	13,51	7,13
34 Hérault	7,16	10,16	31,32	10,14
35 Ille-et-Vilaine	5,92	6,03	12,92	5,76
36 Indre	6,08	9,81	22,28	7,63
37 Indre-et-Loire	5,76	7,23	16,87	5,19
38 Isère	5,67	9,44	28,13	7,80
39 Jura	6,98	12,86	23,95	5,88
40 Landes	6,29	6,93	19,26	7,47
41 Loir-et-Cher	5,59	9,02	22,02	5,02
42 Loire	5,48	7,08	15,39	8,70
43 Loire (Haute-)	5,09	8,32	32,86	7,68
44 Loire-Atlantique	5,63	5,38	14,62	6,73
45 Loiret	4,18	6,58	16,72	4,21
46 Lot	5,02	11,26	79,52	9,54
47 Lot-et-Garonne	5,88	11,38	42,54	7,65
48 Lozère	4,08	9,85	97,37	7,76
49 Maine-et-Loire	6,14	9,73	16,33	5,87
50 Manche	6,48	11,11	24,09	6,04
51 Marne	5,54	5,88	6,50	3,65
52 Marne (Haute-)	6,92	13,17	17,71	6,33
53 Mayenne	6,79	10,03	18,45	6,36
54 Meurthe-et-Moselle	6,51	7,20	12,73	6,97
55 Meuse	7,27	13,54	22,55	5,65
56 Morbihan	6,44	9,64	21,97	8,28
57 Moselle	5,33	5,94	21,02	5,05
58 Nièvre	6,92	9,45	27,52	7,22
59 Nord	6,48	6,06	19,57	5,37
60 Oise	6,06	10,93	26,34	6,06
61 Orne	10,45	17,89	21,77	6,39
62 Pas-de-Calais	5,77	7,16	20,76	6,02
63 Puy-de-Dôme	7,09	10,02	34,71	6,91

DÉPARTEMENTS	TAXE d'habitation	TAXE foncier bâti	TAXE foncier non bâti	TAXE prof.
64 Pyrénées-Atlantiques	5,78	6,57	14,87	6,60
65 Pyrénées (Hautes-)	5,54	9,33	29,99	9,62
66 Pyrénées-Orientales	6,51	2,78	19,82	10,46
67 Rhin (Bas-)	5,40	4,92	20,60	5,09
68 Rhin (Haut-)	4,91	5,35	25,41	6,02
69 Rhône	3,75	3,60	6,46	4,14
70 Saône (Haute-)	6,35	14,50	37,94	7,83
71 Saône-et-Loire	5,19	9,35	15,53	5,61
72 Sarthe	6,72	9,44	15,63	6,04
73 Savoie	4,16	6,30	24,79	7,63
74 Savoie (Haute-)	4,11	4,27	17,78	5,47
75 Paris	2,00	Pas de vote de taux		
76 Seine-Maritime	7,82	12,73	21,98	6,15
77 Seine-et-Marne	5,30	8,63	24,01	5,34
78 Yvelines	4,61	4,42	15,91	4,35
79 Sèvres (Deux-)	4,97	6,66	19,47	5,16
80 Somme	7,99	11,58	22,71	6,36
81 Tarn	5,77	12,24	43,07	9,91
82 Tarn-et-Garonne	5,33	13,58	50,79	9,08
83 Var	4,71	5,70	17,99	7,74
84 Vaucluse	6,08	7,85	23,29	11,74
85 Vendée	6,91	7,03	17,00	6,63
86 Vienne	5,81	5,80	13,81	5,91
87 Vienne (Haute-)	4,99	6,72	18,24	5,64
88 Vosges	6,81	9,26	16,54	6,02
89 Yonne	5,82	9,44	24,41	6,04
90 Territoire-de-Belfort	5,90	5,63	20,25	8,42
91 Essonne	4,89	6,56	19,49	5,90
92 Hauts-de-Seine	4,91	4,01	6,37	4,80
93 Seine-Saint-Denis	4,98	6,28	9,04	8,27
94 Val-de-Marne	4,97	6,40	9,78	7,33
95 Val-d'Oise	5,41	6,12	17,01	5,93
Départements de métropole	5,41	7,43	21,18	6,26
971 Guadeloupe	9,58	15,53	19,56	7,87
973 Guyane	12,06	27,45	16,59	12,55
972 Martinique	7,22	11,11	9,82	4,85
974 Réunion	3,96	5,63	8,15	4,22
Départements d'outre-mer	6,99	11,10	11,76	6,35
Ensemble des départements	5,42	7,48	21,02	6,27
Métropole hors Ile-de-France	5,52	7,33	21,47	6,40

Textile et habillement
(emploi et activité - commandes de la police -
tenues des policiers auxiliaires)

15692. - 20 juin 1994. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le remplacement des tenues des auxiliaires de police. Les médias ont annoncé que, pour des raisons d'économies, ces nouveaux uniformes seraient fabriqués à l'étranger. Il lui demande donc s'il peut confirmer cette information et s'il n'est pas préférable de confier ce marché à des entreprises françaises.

Réponse. - Le remplacement des tenues des auxiliaires de police auquel fait référence l'honorable parlementaire concerne les personnels de statut municipal de la ville de Paris chargés du contrôle du stationnement payant dans la capitale et non les policiers auxiliaires qui effectuent leur service national dans la police. Aucun remplacement de la tenue des policiers auxiliaires n'est envisagé. Le modèle actuel, conforme à celui défini en 1986, est réalisé par des entreprises nationales conformément aux règles des marchés publics et notamment aux directives de la Communauté économique européenne.

*Communes**(personnel - secrétaires de mairie - statut)*

15898. - 27 juin 1994. - **M. François-Michel Gonnnot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le devenir des secrétaires de mairie de moins de 2 000 habitants, tant en ce qui concerne les secrétaires « en titre » que ceux qui en font fonction (adjoints et agents administratifs). En effet, les districts et communautés de communes se mettent actuellement en place dans le cadre de l'intercommunalité, mais ces personnes n'ont toujours pas été informées de leur devenir à la suite de ces modifications communales. Il souhaiterait dès lors connaître la position ainsi que les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - La constitution de districts ou de communautés de communes n'a pas pour conséquence la suppression des emplois de secrétaire de mairie des communes membres, lesquelles conservent nombre de leurs prérogatives. Il n'est pas dans la vocation des groupements de communes de créer une administration importante même si certaines compétences paraissent aujourd'hui devoir être plus efficacement exercées par des groupements que par des communes, de petite taille notamment. Les projets sur lesquels se fonde l'intercommunalité doivent plus porter sur l'investissement que sur la gestion. Si, cependant, des emplois dans les communes membres doivent être supprimés, et à défaut de pouvoir reclasser les agents dans un emploi correspondant à leur grade, ceux-ci pourront être pris en charge par le centre de gestion dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

*Police**(fonctionnement - effectifs de personnel - Clichy-sous-Bois - Montfermeil)*

16046. - 27 juin 1994. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes de sécurité qui sont particulièrement préoccupants sur les villes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil (Seine-Saint-Denis). Il serait tout à fait indispensable que des forces de police supplémentaires et plus particulièrement une forte et réelle présence de CRS puissent être affectées durant les 2 mois de congés sur les villes de Montfermeil et de Clichy-sous-Bois, qui connaissent des problèmes de quartiers importants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte répondre favorablement à cette proposition.

Réponse. - La surveillance des communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil est quotidiennement assurée par des équipes d'habitiers et de policiers des sections de roulement des commissariats compétents. Ces effectifs sont régulièrement renforcés par les brigades départementales spécialisées auxquelles sont attribuées chaque jour des secteurs de rondes. Des contrôles et des patrouilles sont ainsi périodiquement assurés sur ces deux villes. Le département de la Seine-Saint-Denis reçoit, en outre, ponctuellement le renfort des compagnies républicaines de sécurité en mission de sécurisation. Par ailleurs, la signature le 21 juillet dernier d'un contrat de ville entre le représentant de l'Etat et la municipalité de Montfermeil prévoit notamment l'ouverture courant 1995 d'un bureau de police au sein de la maison des citoyens au cœur de la cité des Bosquets.

*Fonction publique territoriale**(filère sportive - éducateurs des activités physiques et sportives - recrutement)*

16086. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'absence d'organisation de concours auxquels les éducateurs des activités physiques et sportives en formation pourraient se présenter pour entrer dans la fonction publique territoriale, permettant ainsi aux communes de les recruter. De plus, les infirmières ne peuvent toujours pas être stagiaires sur des emplois territoriaux faute de concours également. Il lui demande donc les raisons du retard de la mise en place de la commission d'homologation telle qu'elle est prévue par le décret n° 92-364 à l'article 30 du titre 6 et qui aurait permis d'ores et déjà la promotion des agents présentés par les municipalités voulant récompenser les efforts de ceux qui accomplissent les tâches de conseillers depuis plusieurs années.

Réponse. - Selon l'article 12 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au Centre national de la fonction publique territoriale d'organiser les concours de catégories A et B destinés à l'inscription sur les listes d'aptitude préalables au recrutement par les collectivités : le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, compétent pour rédiger les textes réglementaires encadrant le statut des agents, ne peut que constater la mise en place retardée de l'application de ces textes. De la même manière, la commission d'homologation instituée par le statut particulier des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ne peut être mise en place, certains organismes n'ayant toujours pas communiqué la liste des membres qu'ils doivent désigner. Sitôt qu'il sera en mesure de le faire, le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire procédera à la publication de l'arrêté prévu à l'article 30 du statut particulier précité. Il est cependant précisé que les droits des agents sont, en tout état de cause, maintenus jusqu'à la publication de cet arrêté présentant le formulaire-type de la soumission à l'avis de la commission, le délai de six mois imparti pour présenter la demande ne courant qu'à compter de la parution dudit arrêté au *Journal officiel*.

*Associations**(politique et réglementation - associations locales de formation aux premiers secours)*

16177. - 4 juillet 1994. - **M. Pierre Favre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conséquences de l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation et d'agrément pour les formations aux premiers secours. En effet, des associations locales compétentes faisant à la fois de la formation et du secours, sous la responsabilité des maires, responsables de la sécurité sur leurs communes, et des sapeurs-pompiers, semblent être condamnées à disparaître. Il lui demande dans quelle mesure ces associations peuvent continuer à fonctionner, sous leur titre déposé en préfecture et avec leur budget propre, à condition bien sûr de passer une convention avec une organisation nationale ou départementale agréée selon l'arrêté cité.

Réponse. - L'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours a été pris dans le cadre de la réforme du secourisme. Désormais, seuls peuvent dispenser des formations aux premiers secours : les organismes publics habilités qui ont déposé une déclaration préalable auprès du préfet du département où est prévue la formation ; les associations nationales agréées qui figurent sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la sécurité civile, ainsi que les associations départementales qui y sont affiliées et ont reçu un agrément préfectoral dans le département où est prévue la formation. Par conséquent, les associations locales ne peuvent dispenser de formation aux premiers secours que dans la mesure où elles sont « affiliées » à une association nationale reconnue. Les associations ne répondant pas aux conditions réglementaires actuelles ne peuvent pas poursuivre leurs activités de formation sous l'appellation déclarée à la préfecture avant la parution de l'arrêté du 8 juillet 1992. Toutefois, en application de l'article 20 de l'arrêté du 8 juillet 1992, les différents organismes et associations assurant l'enseignement du secourisme disposaient d'un délai d'un an à compter de la parution de l'arrêté pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions. Par ailleurs, la possibilité de passer une convention, en application de l'article 18 de l'arrêté du 8 juillet 1992, ne s'adresse qu'à des organismes de formation continue qui peuvent, par ce biais, enseigner le secourisme sous la responsabilité d'associations départementales agréées ou d'organismes habilités.

*Fonction publique territoriale**(gardiens d'immeubles employés par les offices publics d'HLM - filière spécifique - création)*

16345. - 4 juillet 1994. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des gardiens d'immeubles employés par les offices publics d'HLM. Cette catégorie de personnel relève du statut de la fonction publique territoriale. La politique des logeurs sociaux, en conformité avec la politique de la ville, tend à renforcer les services de proximité, en particulier en

mettant en place des gardiens d'immeubles là où il n'en existait pas et en valorisant leur fonction. Ils sont en effet le premier interlocuteur du locataire et ont un rôle social particulièrement important à jouer. Or, aucun des cadres d'emploi de la fonction publique territoriale ne prend en compte la spécificité de cette fonction. Selon les organismes, ils sont intégrés dans la filière technique, la filière administrative ou sur des postes contractuels. Il lui demande donc s'il est envisagé d'adapter le statut de la fonction publique territoriale en créant une filière propre aux emplois de proximité dans les offices d'HLM qui permettrait de reconnaître leur spécificité et leur importance, et dans quel délai cette mesure pourrait être mise en œuvre.

Réponse. - Le principe même des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, affirmé par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, est de fédérer en une cinquantaine de statuts particuliers un très grand nombre de métiers, de compétences et de spécialités, dont le morcellement statutaire entraînerait - en raison de l'indépendance juridique des quelque 50 000 employeurs que constituent les collectivités locales - des situations de blocage préjudiciables à la carrière et à la mobilité professionnelle des agents. En ce qui concerne les gardiens des offices publics d'HLM, ceux-ci ont vocation à être recrutés dans le cadre d'emplois des agents d'entretien, selon la large définition de fonctions mentionnée à l'article 2 du décret n° 88-552 du 6 mai 1988 portant statut particulier de ces fonctionnaires ou, éventuellement, dans le cadre d'emplois des agents techniques s'ils détiennent une qualification particulière mise en œuvre dans les tâches qu'ils doivent accomplir, au titre de l'article 3 du décret n° 88-554 du 6 mai 1988 portant statut particulier des agents techniques territoriaux. Indépendamment du cadre d'emplois d'appartenance, pourvu que celui-ci soit classé en catégorie C, les fonctions de gardien d'HLM ouvrent droit à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire, selon le décret n° 92-1198 du 9 novembre 1992.

*Fonction publique territoriale
(disponibilité - activités privées lucratives -
politique et réglementation)*

16484. - 11 juillet 1994. - M. Germain Gengenwin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui indiquer si un fonctionnaire territorial, placé en position de disponibilité, peut exercer une activité salariée au sein d'un organisme privé, dont le fonctionnement est financé, en grande partie, par une subvention versée par la collectivité territoriale de cet agent.

Réponse. - L'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que les fonctionnaires ne peuvent prendre, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance. L'exercice d'une activité salariée dans une entreprise privée par un fonctionnaire territorial en disponibilité peut ainsi être sanctionné par les dispositions de l'article 423-13 du nouveau code pénal. Aux termes de cet article, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que fonctionnaire public ou agent ou préposé d'une administration publique, à raison même de sa fonction, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée, soit d'exprimer son avis sur les opérations effectuées par une entreprise privée, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la cessation de cette fonction. Par ailleurs, en application de l'article 95 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un fonctionnaire qui a été mis en disponibilité ne peut exercer les activités privées définies par décret en Conseil d'Etat sous peine de sanctions disciplinaires. Ce décret, actuellement en cours d'élaboration, devrait paraître prochainement.

*Police
(personnel - statut)*

16805. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les mesures d'ordre social en faveur des forces de police prévues dans le projet de réforme. Il lui demande s'il compte donner une suite favorable aux propositions faites pour une meilleure efficacité et une revalorisation du statut de policier, comme la gratuité des transports en région parisienne, la réduction sur le réseau SNCF, comme en bénéficient les gendarmes, et une politique du logement de qualité.

Réponse. - L'exercice de leurs fonctions expose les fonctionnaires des services actifs de la police nationale à des contraintes et à des risques particuliers qui s'étendent parfois à leur vie privée et à leur famille. Le projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité se propose d'étendre le bénéfice de la protection de l'Etat aux préjudices de toute nature dont les policiers peuvent être victimes dans l'exercice de leur mission. Une politique de médecine préventive et d'action sociale adaptée aux spécificités des missions policières est également définie. Par ce projet, il est en outre proposé au Parlement d'adopter deux dispositions qui permettent aux conjoints survivants de policiers tués en opération de disposer de moyens de subsistance : la première vise à faire en sorte que la citation à l'ordre de la nation d'un fonctionnaire de la police nationale entraîne de plein droit le versement à son conjoint survivant d'une pension de reversion au taux de 100 p. 100 ; la deuxième précise que les conjoints survivants de fonctionnaires des services actifs décédés lors d'une opération de police sont, s'ils le souhaitent, recrutés dans les services du ministère de l'intérieur. Des mesures en faveur du logement des fonctionnaires de police sont également prévues. En raison des spécificités de leur métier et de la nécessité de renforcer leur présence en Ile-de-France, le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire entend notamment maintenir le recours au système de réservation de logements sociaux. S'agissant des conditions de transport, une convention existe entre la SNCF et la RATP qui permet déjà, depuis plusieurs années, aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale affectés dans le ressort du SGAP de Paris de bénéficier d'une carte de circulation couvrant les zones de 1 à 6.

*Police
(fonctionnement - effectifs de personnel - Bron -
Vaulx-en-Velin)*

16806. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes de sécurité dans les communes de Bron et de Vaulx-en-Velin, qui ont connu des événements graves récemment. Il lui semble tout à fait nécessaire que des forces de police supplémentaires, sur le terrain, puissent être affectées sur ces deux communes, pour la période estivale des mois de juillet et août, qui pourraient connaître certains problèmes, notamment dans quelques quartiers difficiles. Il lui demande s'il entend donner une réponse favorable à cette proposition.

Réponse. - La sécurité des personnes et des biens constitue une priorité du Gouvernement. L'autorité de l'Etat doit naturellement s'exercer à tout moment et en tous lieux, particulièrement lorsque des violences troublent l'ordre public ou lorsqu'il s'agit de lutter contre toutes les formes de délinquance. Parmi les moyens mis en œuvre pour y parvenir, l'emploi des compagnies républicaines de sécurité en mission de sécurisation dans les secteurs sensibles, en renfort des personnels de la sécurité publique, contribue à la réalisation de ces objectifs. Aussi, compte tenu des problèmes que connaissent les communes de la banlieue lyonnaise et notamment celles de Bron et Vaulx-en-Velin où, comme le souligne l'honorable parlementaire, des incidents fréquents se produisent, le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, reçoit actuellement le renfort d'une compagnie républicaine de sécurité. Ce renfort sera autant que possible maintenu. Ainsi, en complément de l'action quotidienne conduite par les services locaux de la sécurité publique, des patrouilles peuvent être organisées dans ces quartiers sensibles, en diversifiant les heures et lieux d'utilisation, pour s'adapter à la criminalité repérée. Naturellement, si des incidents graves surviennent, ce dispositif serait immédiatement renforcé par la mise à disposition du préfet de la région Rhône-Alpes d'unités mobiles supplémentaires, afin de maintenir ou éventuellement rétablir l'ordre public.

*Police**(fonctionnement - commissions administratives
et comités techniques paritaires - décentralisation)*

16807. - 18 juillet 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la proposition de décentralisation des comités techniques paritaires au niveau départemental et des commissions administratives paritaires au niveau régional. Cette proposition, faite dans le cadre d'une meilleure gestion des personnels, ne semble pas adaptée à la spécificité de chaque unité. Notamment, le corps des CRS, de par son caractère de mobilité qui lui est propre, souhaite conserver le fonctionnement actuel de la CAPL-CRS qui semble satisfaisant. Il lui demande quel est son avis sur cette situation.

Réponse. - Une meilleure gestion des personnels et des services, plus proche des réalités quotidiennes, est un gage d'efficacité et on ne peut manquer d'adhérer à cet objectif. C'est dans cette perspective d'amélioration du service public qu'il convient de replacer les mesures de déconcentration des instances consultatives paritaires. Ainsi, les comités techniques paritaires locaux, en traitant des questions d'organisation et de fonctionnement des services au plus près du terrain, permettront-ils une meilleure adéquation entre les besoins de sécurité exprimés par la population et la mise en œuvre des moyens et des fonctionnaires de la police nationale. Il faut noter par ailleurs que le projet de déconcentration des commissions administratives paritaires ne fait nullement obstacle au fonctionnement actuel de la CAPL-CRS. D'autres commissions administratives paritaires fonctionnent ainsi parfaitement sur ce modèle depuis plusieurs années pour le corps des gradés et gardiens, dont la gestion est déconcentrée.

*Police**(CRS - rémunérations)*

16808. - 18 juillet 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la nouvelle bonification indiciaire prévue dans le projet de réforme de la police nationale. Les compagnies républicaines de sécurité (CRS) qui ont une mission exigeant disponibilité et mobilité, n'ont pas la possibilité que la NBI soit répartie en fonction de leur ancienneté dans le corps. Il lui demande si, à l'occasion de l'examen de ce projet de réforme, il envisage d'intégrer des mesures en faveur des personnels mis à contribution et, notamment, de dégager une enveloppe distincte tant pour les mesures indemnitaires que pour celles en faveur du logement, ainsi que la grille indiciaire, et de tenir compte de l'ancienneté pour la répartition de la NBI.

Réponse. - Dans le cadre du projet de réforme de la police nationale, un effort particulier sera fait en matière de mesures catégorielles. Ainsi un réajustement de l'indemnité journalière d'absence temporaire est-il envisagé pour les compagnies républicaines de sécurité. D'une manière générale d'ailleurs, ces personnels bénéficieront de la revalorisation de la grille indiciaire, prévue dans le cadre du protocole Durafour, comme l'ensemble des corps dont ils relèvent statutairement : celui des gradés et gardiens et celui des commandants et officiers de paix. Il convient de rappeler cependant que les critères d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire sont la technicité et la responsabilité, non l'ancienneté. Ce dossier donne lieu actuellement à une active concertation avec les organisations syndicales représentatives et devrait être tout prochainement soumis au comité technique paritaire central de la police nationale.

*Départements**(élections cantonales - comptes de campagne -
frais d'affichage - réglementation)*

16948. - 25 juillet 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait qu'une circulaire concernant les dernières élections cantonales a indiqué que seuls étaient remboursables aux candidats les frais d'affichage justifiés par des factures émanant de sociétés professionnelles d'affichage. De nombreux candidats ont eu recours à des cabinets de marketing pre-

nant à charge la direction et l'organisation de l'ensemble de la campagne électorale. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si les dispositions restrictives de la circulaire susvisée s'appliquent.

Réponse. - Dans le contexte décrit par l'honorable parlementaire, la particularité repose sur le fait que le bénéficiaire du remboursement des frais d'affichage - à savoir un cabinet de marketing - n'est pas le prestataire ayant effectué l'affichage. Il y a bien application des instructions contenues dans la circulaire visée par l'auteur de la question mais adaptées au cas d'espèce. L'autorité chargée du remboursement, en l'occurrence la préfecture, doit vérifier en effet l'existence d'une dépense engagée par le candidat au sens de l'article R. 39 (1^{er} alinéa) du code électoral et la nature de cette dépense qui doit correspondre à des frais d'affichage ouvrant bien droit à remboursement dans la limite du plafond fixé par arrêté préfectoral. Dès lors, ou bien le candidat subroge pour le remboursement des frais d'affichage exposés directement la société chargée de l'affichage qui sera remboursée dans les conditions rappelées par la circulaire, ou bien le candidat subroge le cabinet de marketing qui sera remboursé au vu d'une facture établie par la société d'affichage et acquittée préalablement par le cabinet de marketing.

*Elections et référendums**(carte électorale - dénomination - conséquences)*

17202. - 1^{er} août 1994. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la nouvelle dénomination de la carte d'électeur qui est désormais appelée « carte électorale ». Au moment où le Gouvernement vient de faire voter une loi prohibant le recours à des termes étrangers et où le premier ministre vient de signer une circulaire relative à l'usage de la langue française par les agents publics, qui prévoit notamment qu'il sera tenu compte pour la notation des agents de l'intérêt et du zèle qu'ils mettent à respecter la langue française, on constate que le ministère de l'intérieur est atteint de cette affection, mise en évidence et dénoncée par les linguistes, appelée « adjectivité ». On peut en effet se demander ce qui a poussé le ministère à opérer ce changement. Grammatically et sémantiquement, la carte électorale n'est en rien l'équivalent de la carte d'électeur. La carte électorale évoque plutôt une sorte de tableau sur lequel l'on fait figurer les résultats des élections, ou bien encore les délimitations géographiques des circonscriptions. Mais il y a plus grave, et cela concerne la symbolique attachée à la défunte carte électorale, en portant l'accent sur la carte, gomme de ce fait l'acteur, qui est l'électeur, c'est-à-dire le citoyen, le peuple souverain. La carte d'électeur identifiait clairement l'acteur politique, l'individu-citoyen membre d'une communauté dans laquelle il exerce sa souveraineté et elle lui donnait un rôle précis, ce que la possession de cette carte lui rappelait en permanence, au même titre que sa carte d'identité, que l'on ne songerait pas, du moins on peut l'espérer, à transformer en carte « identificatrice ». La carte électorale, quant à elle, élimine en quelque sorte la présence physique de l'électeur, le prive de son identité politique, fait table rase du citoyen. La carte électorale ne représente plus qu'une fonction dans la société et nie l'acteur, l'animateur de la vie politique. Aussi, il lui demande quel est le sens réel de cette modification et quel est le but poursuivi par cette réforme au sujet de laquelle de nombreux citoyens s'interrogent.

Réponse. - De nouvelles cartes électorales sont distribuées à tous les électeurs à l'issue de chaque refonte des listes électorales, lesquelles se font tous les trois ans pour reclasser les électeurs inscrits par ordre alphabétique, compte tenu des tableaux rectificatifs publiés dans l'intervalle. La révision des listes électorales de 1993-1994, qui s'est achevée le 28 février dernier, a coïncidé avec une telle refonte. A l'issue des précédentes refontes, de nombreuses correspondances ont été adressées au ministère de l'intérieur de la part d'électorales mécontentes d'être dotées d'une « carte d'électeur ». Par ailleurs, le terme de « carte d'électeur » est ignoré du code électoral. L'origine des cartes électorales remonte à l'ordonnance royale du 13 septembre 1820, dans laquelle toutefois ces documents n'étaient pas précisément qualifiés. L'appellation « carte électorale » apparaît dans l'article 13 de la loi du 5 avril 1884, dont le dernier paragraphe est ainsi conçu : « Il sera délivré à chaque électeur une carte électorale. Cette carte indiquera le lieu où doit siéger le bureau où il devra voter. » Ultérieurement, l'article 7 de la loi du 20 mars 1924 a réglementé la distribution des cartes électorales : « Dans chaque commune, les cartes électo-

rales sont distribuées au domicile des électeurs, par les soins du maire, dans les huit jours qui précèdent l'élection ». L'appellation de « carte électorale » est conservée dans l'article 7 de la loi du 13 novembre 1936, codifié dans les articles 86 et 276 du premier code électoral annexé au décret n° 56-981 du 1^{er} octobre 1956. Dans le nouveau code électoral, qui ventile les dispositions édictées selon leur nature législative ou réglementaire, annexé au décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 et toujours en vigueur, il n'est fait référence, dans sa partie législative (article L. 43) comme dans sa partie réglementaire (art. R. 23 à R. 25) qu'à des « cartes électorales ». C'est d'ailleurs la même terminologie qui a été encore reprise, tout récemment, par le décret n° 94-206 du 10 mars 1994, dont l'article 2 prescrit la délivrance d'une « carte électorale d'un modèle spécial » à tout électeur inscrit sur une liste électorale complémentaire en vue de la participation des étrangers communautaires à l'élection des représentants de la France au parlement européen. C'est pourquoi, en vue de la refonte de 1993-1994, les nouvelles cartes imprimées et distribuées portent l'appellation « carte électorale » au lieu de « carte d'électeur ». Ainsi l'usage se trouve mis en accord avec le droit, et le nouvel intitulé du document ne peut heurter la fraction féminine du corps électoral. Au demeurant, cette appellation est la seule juridiquement correcte et dépourvue de toute ambiguïté puisque la contexture et l'usage des documents ainsi intitulés sont précisément définis par les articles R. 23 à R. 25 et R. 61 du code électoral.

*Elections et référendums
(opérations de vote - contrôle - réglementation)*

17281. - 1^{er} août 1994. - **M. Robert-André Vivien** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, qu'en application de l'article L 85-1 du code électoral il est institué une commission de contrôle chargée de vérifier la régularité des opérations de vote et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits. Or, lorsqu'une circonscription comprend deux communes, l'une comportant plus de 20 000 habitants et l'autre moins, il n'est institué de commission de contrôle que dans la première. Il s'ensuit que les maires se trouvent soumis à une surveillance particulière pour une même élection, en raison de la taille de leur commune. Cette situation risque de poser à ces derniers des problèmes politiques et psychologiques importants. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'unifier la réglementation en la matière, quelle que soit la taille de la commune.

Réponse. - L'article L. 85-1 du code électoral issu de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 dispose que : « dans toutes les communes de plus de 20 000 habitants, il est institué des commissions de contrôle des opérations de vote qui sont chargées de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits. » Cette disposition adoptée dans le cadre de la loi anti-fraudes répond à des objectifs de prévention. Il n'est pas prévu d'étendre le mécanisme des commissions de contrôle dans les petites communes. Une telle mesure poserait d'ailleurs des problèmes de mise en œuvre étant donné le nombre de communes alors concernées.

JUSTICE

*Justice
(aide juridictionnelle - conditions d'attribution)*

10793. - 7 février 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les tranches de ressources mensuelles permettant de bénéficier de l'aide juridictionnelle totale ou partielle, et sur la part contributive de l'Etat en la matière. L'aide juridictionnelle totale est accordée lorsque les ressources mensuelles nettes du demandeur sont inférieures à 4 523 francs, conformément au décret n° 93-1107 du 16 septembre 1993. Au-delà de ce revenu, il fait application d'un barème qui définit le pourcentage pris en charge par l'Etat. Dans ce cas de figure, les honoraires du conseil sont librement négociés entre ce dernier et son client. Il en résulte que pour

une personne seule rétribuée au SMIC, son revenu sera trop important pour pouvoir bénéficier de l'aide juridictionnelle totale. En effet, le SMIC brut, qui est au 1^{er} janvier 1994 de 5886,27 francs, laissera à ce salarié un revenu net de 4800 francs par mois, le plaçant *de facto* dans la tranche de 4 730 à 4986 francs pour laquelle la part contributive de l'Etat sera de 70 p. 100 du tarif conventionné, mais non pas des honoraires négociés. Dès lors, en fonction de la complexité de l'affaire à plaider, le mandant aura à faire face à des dépenses complémentaires importantes qui peuvent être supérieures à une ou plusieurs fois son revenu mensuel. Il en découle que nombre de victimes hésitent à introduire une procédure pour obtenir leur bon droit, dissuadées qu'elles sont par l'aspect financier du dossier. Il apparaît clairement que les tranches de ressources mensuelles permettant de bénéficier de l'aide juridictionnelle sont sinon obsolètes, du moins trop faibles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit que les plafonds de ressources pris en compte pour l'admission à l'aide juridictionnelle sont revalorisés chaque année comme la tranche la plus basse du barème de l'impôt sur le revenu. En application de l'article 2 V de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993) ces plafonds sont relevés de 1,9 p. 100 pour 1994. En conséquence, le plafond de l'aide totale est actuellement fixé à 4 609 francs. Si les revenus du demandeur à l'aide excèdent cette somme, il peut cependant bénéficier d'une aide partielle à charge pour lui de verser à l'auxiliaire de justice une rétribution complémentaire. S'il s'agit d'un avocat, cet honoraire complémentaire, librement négocié, est fixé selon des critères préétablis et est contrôlé par le bâtonnier qui vérifie la régularité de la convention écrite le fixant. S'il s'agit d'un officier public ou ministériel, l'émolument complémentaire versé par le bénéficiaire de l'aide partielle est calculé suivant le tarif de droit commun applicable minoré d'un pourcentage correspondant aux tranches de ressources prises en compte pour l'admission à l'aide partielle et déduction faite de la rétribution de l'Etat. Ces mesures apparaissent de nature à répondre au souci de l'honorable parlementaire.

*Professions immobilières
(agents immobiliers -
carte professionnelle - conditions d'attribution)*

12888. - 4 avril 1994. - **M. Robert-André Vivien** signale à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, le cas d'une personne qui a travaillé plus de douze ans dans une société immobilière sans avoir le statut de cadre. Durant cette période, elle a obtenu le titre d'expert immobilier. Elle n'est pas titulaire du baccalauréat. Il lui demande si le titre d'expert immobilier peut être pris en compte comme un des diplômes qui, compte tenu de son ancienneté dans la profession, peut lui permettre d'obtenir la carte de transaction immobilière. Elle souhaite, en effet, créer sa propre entreprise.

Réponse. - Les articles 11 à 15 du décret du 20 juillet 1972, pris pour l'application de la loi n° 70-5 du 2 janvier 1970, déterminent les conditions d'aptitude requises en vue de la délivrance d'une carte professionnelle d'agent immobilier. Au regard de ces dispositions, l'aptitude se justifie par la production de certains diplômes ou la justification d'expériences professionnelles acquises dans certains emplois limitativement énumérés. Le titre d'expert immobilier n'est ni un titre protégé ni un diplôme pouvant être pris en considération au regard des articles 11 et 12 du décret précité. En outre, l'activité qui s'exerce sous ce titre n'est pas réglementée et l'expérience ainsi acquise ne correspond pas aux emplois énumérés par les articles 12 et 13 du décret précité.

*Système pénitentiaire
(surveillants - congés et vacances -
réglementation - Alsace-Lorraine)*

13887. - 9 mai 1994. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation spécifique des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui confèrent aux salariés deux jours fériés supplémentaires (vendredi Saint et le 26 décembre). A

l'heure actuelle, le personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire est le seul corps de la fonction publique qui ne bénéficie pas de compensation pour ces deux jours fériés. Aussi, lui demande-t-il, dans un souci d'équité, d'accorder au personnel concerné deux congés compensateurs supplémentaires dans ces trois départements.

*Système pénitentiaire
(surveillants - congés et vacances -
réglementation - Alsace-Lorraine)*

14029. - 9 mai 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation particulière dans les départements d'Alsace-Moselle en matière de jours fériés. Les fêtes légales sont définies par l'article L. 222-1 du code du travail. Toutefois, en vertu de l'ordonnance du 16 août 1892 et de la loi du 1^{er} juin 1924, les salariés alsaciens et mosellans bénéficient de deux jours fériés supplémentaires, en l'occurrence le Vendredi Saint et le 26 décembre, jour de la Saint-Etienne. Les agents de la fonction publique qui, pour des raisons de service, devront travailler à l'une ou l'autre de ces dates traditionnellement chômées bénéficieront d'un congé compensateur, sauf les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire qui n'ont pas droit à ce même avantage. Cet état de fait est discriminatoire et est ressenti comme tel par le personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte adopter afin que les agents concernés puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés à l'ensemble de la fonction publique.

*Système pénitentiaire
(surveillants - congés et vacances -
réglementation - Alsace-Lorraine)*

14061. - 9 mai 1994. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la demande des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, tendant à l'octroi de deux jours de congés compensateurs supplémentaires en vertu de l'ordonnance du 16 août 1892 et de la loi du 1^{er} juin 1924. Il semblerait en effet que la législation en vigueur confère à la fonction publique des départements susmentionnés deux jours fériés supplémentaires (le vendredi Saint et le 26 décembre). Or le personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire s'étonne légitimement d'être exclu de l'application de cette disposition. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir le tenir informé des raisons qui conduisent à une telle situation.

Réponse. - Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, confirme à l'honorable parlementaire l'existence d'un droit local spécifique en matière de jours fériés, dont bénéficient les salariés des secteurs publics et privés des départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle. Les dispositions de cette législation qui octroient aux salariés le bénéfice de jours fériés, le lendemain de Noël et, dans les communes ayant une église protestante ou mixte, le vendredi saint, n'ont jamais été ouvertes à ce jour aux personnels pénitentiaires. L'ordonnance impériale du 16 août 1892 qui est à l'origine de cette mesure n'a jamais été abrogée, elle a été confirmée par le Gouvernement de la République dans sa loi du 1^{er} juin 1924. Il est donc légitime que les agents des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire aient accès au bénéfice de cette mesure. En conséquence, le 26 décembre et dans les communes disposant d'une église protestante ou mixte, le vendredi saint, doivent être considérés comme fériés. Il a été demandé à la direction régionale des services pénitentiaires de Strasbourg dont dépendent les personnels de surveillance exerçant leur mission dans les départements alsaciens - mosellans de mettre en œuvre cette mesure dans les meilleurs délais.

*Politique extérieure
(enfants - droits de l'enfant -
protection - perspectives - prostitution - lutte et prévention)*

14233. - 16 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le développement de la prostitution infantile liée au tourisme, notamment dans les pays du Sud-Est asiatique. Cette forme de prostitution se développe malgré les recommandations

adoptées sur le plan législatif en France et par l'Assemblée générale de l'ONU dans le cadre de la convention des droits de l'enfant, ratifiée par la France en 1990. En son article 34, cette convention stipule que les États s'engagent à prendre des mesures pour empêcher « que des enfants soient incités ou contraints de se livrer à une activité sexuelle illégale, que des enfants soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales, que des enfants soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique ». En outre, le nouveau code pénal, dans son article 227-26, alinéa 4 prévoit la possibilité pour les tribunaux français de condamner les personnes qui se seraient livrées à la prostitution infantile à l'étranger, même sans qu'une plainte ou une délibération ne soit formulée ni par les autorités officielles du pays ni par la victime de ces abus ou ses ayants droit. Il lui demande en conséquence quelles dispositions vont être mises en œuvre afin de favoriser l'application réelle de ces textes et de lutter efficacement, de France, contre l'explosion de la prostitution infantile dans certains pays.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du garde des sceaux sur le développement du tourisme sexuel et souhaite connaître les mesures envisagées pour l'application de l'article 227-26 du nouveau code pénal. Sous l'impulsion, notamment, d'organisations non gouvernementales, une prise de conscience s'est manifestée sur la nécessité d'organiser une véritable prévention et une plus grande répression du tourisme sexuel. La prostitution des enfants se produit, en effet, souvent à l'occasion de l'organisation de voyages à l'étranger. Aussi, depuis le printemps 1993, la France participe-t-elle à la campagne contre la prostitution des enfants liée au tourisme sexuel en Asie et organisée par l'End Child Prostitution in Asian Tourism (ECPAT). Dans le cadre de cette campagne, un dépliant a été élaboré avec l'aide du groupe interministériel sur l'enfance maltraitée qui regroupe les ministères des affaires sociales, de la justice, de l'intérieur, de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et de la défense. Ce dépliant est remis à tout voyageur à destination de pays de l'Asie du Sud-Est, afin de le sensibiliser aux méfaits de la prostitution des enfants. Actuellement plus de 200 agences se sont engagées à remettre ce dépliant à tout client qui part à destination de l'un des pays du Sud-Est asiatique. Par ailleurs, dans le cadre de ses attributions, le comité de pilotage interministériel susvisé a constitué un sous-groupe de travail qui a pour objet d'étudier la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et de faire des propositions concrètes sur ce sujet en s'inspirant des travaux du Conseil de l'Europe et, notamment, de la recommandation R (91) 11 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes, adoptée par le comité des ministres le 9 septembre 1991. Sur le plan législatif, le Parlement a adopté plusieurs lois qui sont de nature à combattre plus efficacement cette forme particulière de délinquance sexuelle. Ainsi, aux termes de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, les personnes physiques ou morales souhaitant se consacrer à l'organisation de voyages ou de séjours individuels ou collectifs dans un but lucratif doivent être titulaires d'une licence d'agent de voyages. Cette licence est délivrée par arrêté du préfet de la région où l'entreprise a son siège après qu'a été vérifié que ses dirigeants présentent des garanties de moralité et ne sont pas frappés d'une incapacité ou d'une interdiction d'exercer. En outre, l'agent de voyages ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour certains délits parmi lesquels figure le délit de proxénétisme (art. 26 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée). Définie en liaison avec les professionnels, cette nouvelle réglementation devrait permettre d'éviter que, sous couvert d'activités d'organisation ou de vente de voyages, soient créées de véritables filières pour le tourisme sexuel à l'étranger. Par ailleurs, conformément aux engagements internationaux de la France, le Parlement a introduit dans la loi n° 94-89 du 1^{er} février 1994 instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale une disposition permettant la poursuite, devant les juridictions françaises, de toute personne se rendant coupable d'atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans alors même que le délit est commis à l'étranger et que l'enfant n'est pas français. La mise en œuvre de cette nouvelle disposition de procédure pénale sera facilitée par les accords d'entraides judiciaires internationales conclus entre la France et les autres pays concernés. A cet égard, il convient de relever que la Thaïlande envisage d'aggraver les peines encourues par ceux qui se rendent coupables de prostitution infantile, interdite sur son territoire depuis une loi de 1992.

*Procédure pénale
(instruction - affaire Papon)*

14235. - 16 mai 1994. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les lenteurs dont ne cesse de souffrir la procédure d'inculpation pour crime contre l'humanité intentée à l'endroit de M. Maurice Papon. Voici, en effet, plus de dix ans qu'une procédure au déroulement chaotique et perturbé est en cours au tribunal de Bordeaux. La dernière inculpation date de 1992. Maurice Papon approchant les quatre-vingt-quatre ans, ne serait-il pas dommageable que les familles des victimes, constituées en parties civiles, se trouvaient spoliées d'un procès juste et nécessaire à la France? Le déroulement du procès Touvier fut, à cet égard, un événement de nature à laisser espérer que la justice ne s'arrêterait pas en si bon chemin. Il paraît donc éminemment souhaitable que la justice mette tout en œuvre pour terminer d'instruire au plus tôt un procès dont les retards seraient susceptibles d'interprétations qui ne feraient honneur ni à la République française, ni à ses magistrats.

Réponse. - La première plainte avec constitution de partie civile a été déposée contre M. Maurice Papon pour crime contre l'humanité le 8 décembre 1981, quarante ans après les faits dénoncés. Elle a été suivie d'autres plaintes déposées en mai 1982. Le 29 juillet 1982, le parquet de Bordeaux requerrait l'ouverture de 7 informations judiciaires contre M. Maurice Papon pour crime contre l'humanité. M. Papon faisait l'objet, le 8 mars 1984, d'une inculpation supplétive à la suite du dépôt de 17 autres plaintes avec constitution de partie civile. En raison d'un vice procédural, la chambre criminelle de la Cour de cassation, par arrêt du 11 février 1987, annulait la procédure d'instruction postérieure au 5 janvier 1983 et désignait la chambre d'accusation de la cour d'appel de Bordeaux pour procéder à l'information. Le 16 mai 1990, 23 autres plaintes avec constitution de partie civile, émanant pour la plupart de nouveaux plaignants et visant soit des faits nouveaux, soit, en outre, M. René Bousquet, étaient déposées... Ces nouvelles plaintes entraînant désignation de juridiction par la chambre criminelle ne furent renouvelées qu'en juin 1991 et pleinement régularisées qu'au début de l'année 1992. C'est dans ces conditions que, le 14 avril 1992, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Bordeaux a ordonné l'ouverture d'une information sur des faits nouvellement dénoncés et a joint les nouvelles procédures à l'instruction en cours contre M. Maurice Papon. Depuis lors, l'information sur les faits dénoncés a été ralentie par de nombreuses difficultés procédurales dont il était essentiel qu'elles fussent juridiquement tranchées afin d'éviter tout incident ultérieur susceptible de différer davantage le dénouement de ce dossier complexe. Afin de hâter le cours de la procédure, à l'initiative du garde des sceaux, et à la demande de la Chancellerie le 7 juin 1993, un magistrat de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Bordeaux a été chargé à temps complet, de l'instruction de cette affaire. Ce magistrat expérimenté, qui se consacre désormais totalement à cette procédure, procède actuellement à un important travail de collecte et de dépouillement d'archives.

*Tourisme et loisirs
(parcs d'attraction - Schtroumpfs -
bilan et perspectives - Hagondange)*

15409. - 13 juin 1994. - M. Jean Kiffer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'effondrement et le désastre financier du parc attractif des Schtroumpfs. Ce dernier avait, en effet, en son temps, jeté la consternation dans la population lorraine. Sur les 800 MF à 1 milliard de francs engloutis, plus de la moitié concernait l'argent public qui était destiné à la reconversion du bassin sidérurgique. Il lui rappelle que, en date du 19 mars 1991, il avait demandé la constitution d'une commission d'enquête parlementaire pour connaître la vérité sur ce scandale. Sa proposition de résolution tendant à la constitution d'une commission d'enquête parlementaire sur la gestion administrative, financière et technique du parc attractif des Schtroumpfs à Hagondange ayant été rejetée, il a tenté de se constituer partie civile en achetant une créance, mais en vain. Il avait de même proposé au conseil régional de se porter partie civile, celui-ci ayant garanti un emprunt, mais également en vain. Néanmoins, l'opinion a appris, il y a deux ans environ, qu'une information judiciaire avait été ouverte et qu'une enquête

de la police judiciaire était engagée. En conséquence, il souhaiterait qu'il lui dise ce qu'il en est aujourd'hui de ce dossier car la population lorraine est en droit de connaître la vérité sur l'utilisation de l'argent public qui aurait dû servir à la reconversion industrielle de la Lorraine.

Réponse. - L'information judiciaire évoquée par l'honorable parlementaire est toujours en cours à ce jour. De nombreuses investigations ont d'ores et déjà été effectuées, et une expertise comptable et des commissions rogatoires sont actuellement exécutées. Les services de la Chancellerie veillent à ce que cette procédure ne subisse aucun retard injustifié.

*Justice
(fonctionnement - effectifs de personnel -
magistrats - Finistère)*

15690. - 20 juin 1994. - M. André Angot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le déficit des effectifs de magistrats dans les juridictions du Finistère. En effet, le service de la justice dans le Finistère est assuré par trois tribunaux de grande instance dont les effectifs et la population du ressort se présentent comme il suit : Brest, 342 000 habitants, deux chambres, dix-neuf magistrats ; Quimper, 352 000 habitants, deux chambres, dix-neuf magistrats ; Morlaix, 144 000 habitants, une chambre, six magistrats. La seule lecture du tableau fait apparaître des disparités importantes du nombre de magistrats à population égale : On peut relever ainsi : Brest, 342 000 habitants, dix-neuf magistrats ; Angoulême, 342 000 habitants, vingt-trois magistrats. Ou encore : Quimper, 352 000 habitants, dix-neuf magistrats ; Limoges, 353 000 habitants, vingt-six magistrats. Si l'on raisonne en terme de moyenne, les chiffres sont les suivants : sur les dix-huit juridictions considérées, la population moyenne est de 339 000 habitants et le nombre moyen de magistrats est de 22,6. Il en résulte que les tribunaux de grande instance de Brest et Quimper, avec chacun dix-neuf magistrats, sont nettement en dessous de cette moyenne. La situation de Morlaix est plus grave encore, puisque ce tribunal de grande instance ne dispose que de six magistrats pour 144 000 habitants, soit un magistrat pour 24 000 habitants (contre un pour 18 000 à Brest !). C'est donc l'ensemble du Finistère qui se trouve en net déficit par rapport au reste du territoire. Il convient d'y ajouter les remarques suivantes : le déficit d'effectifs en magistrats a pour corollaire une pénurie des effectifs en personnels, greffiers et fonctionnaires ; les données de comparaison portent nécessairement sur des populations et villes moyennes de province. La comparaison avec la population et les effectifs d'une juridiction situées dans une grande ville aurait été moins probante compte tenu des problèmes liés aux grandes métropoles (délinquance et criminalité plus importantes, etc.) ; les problèmes que connaît le département du Finistère en matière de pêche, agriculture, délinquance urbaine, emploi... ne sont pas moins nombreux que dans d'autres départements mieux desservis en magistrats et personnel ; ce qui caractérise la situation du service de la justice dans le Finistère est le cumul du déficit des trois juridictions du département. En conclusion, il lui demande s'il entend procéder à un renforcement significatif des effectifs de magistrats dans le Finistère.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de monsieur le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'insuffisance des emplois de magistrats dans les trois tribunaux de grande instance situés dans le département du Finistère. La Chancellerie examine avec la plus grande attention les demandes de création de postes de magistrats, dans le cadre des ressources qui seront disponibles, soit au titre du plan pluriannuel pour la justice, soit dans le cadre d'un redéploiement national des effectifs de magistrats, par comparaison avec des juridictions ayant une activité similaire. D'ores et déjà dans le cadre du budget de l'année 1994, ont été créés un poste de juge et un poste de substitut placés auprès des chefs de la cour d'appel de Rennes, afin de renforcer les possibilités de remédier aux difficultés conjoncturelles que pourraient connaître les juridictions du ressort. Par ailleurs, eu égard à la charge de travail des magistrats du Finistère, est envisagée la possibilité de créer un poste de magistrat du siège au tribunal de grande instance de Morlaix et de Quimper, ainsi qu'un poste de magistrat du parquet au tribunal de grande instance du chef lieu du département. Quant au taux de vacance pour les fonctionnaires des greffes, il n'a jamais été aussi faible au niveau national, pour atteindre 3,72 p. 100 au 30 mai 1994. A ce titre, aucune vacance de poste de fonctionnaire n'est à relever au

sein du tribunal de grande instance de Morlaix. Cependant, un poste de chef de greffe est vacant à Brest et un emploi de personnel technique à Quimper. Aussi, compte tenu des difficultés que connaissent les juridictions du Finistère, la création d'un emploi de greffier en chef au tribunal de grande instance de Quimper a été décidée. Offert au prochain examen de sélection professionnelle des greffiers en chef, ce poste sera à pourvoir en avril 1995. En outre, la possibilité d'un renforcement des effectifs de fonctionnaires de ces juridictions sera examinée dans le cadre du programme pluriannuel pour la justice en cours de discussion devant le Parlement.

Justice

(aide juridictionnelle - financement - politique et réglementation)

15816. - 20 juin 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le financement de l'aide juridictionnelle. Celui-ci est assuré en totalité par les justiciables, auxquels il incombe de payer le droit d'enregistrement prévu. Il apparaît que les citoyens les plus modestes sont ceux pour qui la charge est la plus lourde à supporter pour des petites dettes. Ces dernières sont d'ailleurs bien inférieures à celles d'entreprises pour qui les droits d'enregistrement ne représentent qu'un faible pourcentage de la somme à régler. Compte tenu de la mauvaise conjoncture économique et du caractère de solidarité nationale de l'aide juridictionnelle, il lui demande s'il n'est pas possible, dans les cas de procédures pour lesquelles le principal des créances est inférieur à cinq mille francs, dans les actions prud'homales, ainsi que dans toutes les actions concernant le droit des personnes et de la famille, d'admettre l'exonération de cette taxe.

Réponse. - Il doit être rappelé qu'en application du principe de non-affectation des recettes budgétaires, le produit procuré par la taxe sur les actes d'huissier de justice est rattaché au budget général de l'Etat et n'est nullement affecté au financement de l'aide juridictionnelle. En outre, il convient de préciser que le dispositif relatif à la taxe susvisée prend d'ores et déjà en compte la situation des justiciables les plus défavorisés. C'est ainsi notamment que les actes accomplis à la requête des personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, et exécutés en application des règles de procédure se rattachant à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice sont expressément dispensés de ce droit, de même que les actes portant sur une somme n'excédant pas 3 500 francs, à condition toutefois qu'ils ne se rattachent pas à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice. Compte tenu de ces aménagements, il n'est pas envisagé pour l'instant de restreindre davantage le champ d'application de cette taxe.

Justice

(aide juridictionnelle - politique et réglementation)

16742. - 18 juillet 1994. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les familles pour trouver un avocat qui accepte de les défendre, dès lors qu'elles bénéficient de l'aide juridictionnelle. En effet, ces familles sont pénalisées par le système du plafond de ressources et le montant de l'aide juridictionnelle allouée. Les avocats sont très peu intéressés par cette clientèle et plus particulièrement lorsqu'ils sont contraints à des déplacements et à de longs délais d'attente pour plaider. Cette situation particulièrement pénalisante pour les familles les plus démunies est contraire à l'esprit de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre en vue de faciliter effectivement l'accès à la justice pour cette catégorie de personnes.

Réponse. - La loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique qui a remplacé le système d'aide judiciaire par celui de l'aide juridictionnelle, a notamment considérablement élevé les plafonds de ressources permettant l'accès à cette aide. Parallèlement, les rétributions revenant aux avocats qui défendent des clients bénéficiaires de l'aide juridictionnelle ont connu une augmentation importante. Le bénéfice de l'aide juridictionnelle qui est fonction du montant des ressources perçues par le demandeur et, le cas échéant, de ses charges de famille (articles 2 et 4 de la loi), donne droit à l'assistance d'un avocat ou d'un officier public ou ministériel dont la

procédure requiert le concours. Cet auxiliaire de justice est choisi par l'intéressé ou, à défaut, désigné par le bâtonnier ou par le président de l'organisme professionnel dont dépend l'officier public ou ministériel concerné. Ce système permet donc aux bénéficiaires de l'aide juridictionnelle d'être utilement assistés et représentés en justice puisque les auxiliaires de justice ainsi désignés ne peuvent pas refuser leurs concours. L'égalité des chances des citoyens devant la justice est ainsi assurée. Il n'est en tout état de cause pas prévu à l'heure actuelle de modifier le système mis en place qui permet à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la justice.

Handicapés

(accès des locaux - chiens-guides d'aveugles établissements pénitentiers)

16937. - 25 juillet 1994. - M. Yves Van Haecke attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'interdiction faite à un aveugle d'entrer avec un chien-guide au sein de la maison d'arrêt d'Auxerre, afin de rendre visite à un détenu. Le chien-guide étant indissociable de la vie journalière des aveugles et des handicapés moteur pour tous les déplacements qu'ils ont à effectuer, il lui demande s'il ne serait pas possible de délivrer des autorisations spéciales à ces personnes afin qu'elles puissent circuler dans les établissements pénitentiers.

Réponse. - L'entrée d'un aveugle, titulaire d'un permis de visite, dans un établissement pénitentiaire, accompagné d'un chien-guide, ne soulève pas d'opposition de principe de la part du ministre de la justice. La délivrance du permis de visite relève, selon qu'il s'agit d'un prévenu ou d'un condamné, du magistrat saisi du dossier de l'information ou du chef d'établissement. L'autorisation de laisser entrer le chien-guide appartient en toute hypothèse au chef d'établissement, responsable de la police intérieure de la prison. Dans le cas d'espèce auquel se réfère l'honorable parlementaire, la personne handicapée s'est rendue à plusieurs reprises au parloir avec l'aide d'un membre du personnel tandis que le chien était confié à la garde de l'association d'accueil des familles de détenus disposant d'un local à proximité.

Justice

(procédures - infractions relevant de procédures spéciales)

16960. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions de l'article 397-6 du code de procédure pénale ainsi rédigées : « (L. n° 83.466 du 10 juin 1983). Les dispositions des articles 393 à 397 ne sont applicables ni aux mineurs ni en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale. » Il lui demande de bien vouloir énumérer la liste des « infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale ».

Réponse. - L'article 397-6 du code de procédure pénale - dans sa rédaction issue de la loi du 10 juin 1993 reprise de celle du 2 février 1981, elle-même semblable à celle de l'ancien article 71-3 du code précité relatif à la procédure de flagrant délit - prévoit en effet que les dispositions des articles 393 à 397-5 ne sont applicables ni aux mineurs ni en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale. Cette dernière catégorie d'infractions recouvre notamment les délits forestiers, de chasse, de pêche, de contributions indirectes, de spéculation illicite, de fraude et d'audience, pour la poursuite desquels la disposition législative spécifique qui les incrimine prévoit des règles dérogatoires. La procédure de poursuite de ces infractions - exception faite toutefois du délit d'audience - n'est pas, en règle générale, intégrée dans le code de procédure pénale.

Adoption

(politique et réglementation - enfants algériens)

17082. - 25 juillet 1994. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des enfants algériens adoptés par des parents français. La loi algérienne ne prévoit pas de cas

d'adoption. Toutefois, dans le cadre du décret n° 92-24 du 13 janvier 1992 publié au *Journal officiel* algérien et portant sur les changements de nom patronimique l'adoption est reconnue de fait. En effet, les certificats d'autorisation de sortie du territoire algérien mentionnent que l'enfant est confié « aux soins de ses parents adoptifs ». Ceux-ci aspirent dès lors légitimement à formaliser en France cette adoption. Les tribunaux ne semblent pas penser pouvoir accorder celle-ci au motif que la loi algérienne n'a pas prévu de procédure d'adoption. Il lui demande donc dans quelle mesure il est envisageable de formaliser dans notre pays une adoption reconnue de fait par l'Etat algérien.

Réponse. - En vertu de nos règles de droit international privé, c'est la loi nationale de l'enfant qui détermine les conditions du consentement à l'adoption ou de la représentation de l'adopté. Or en Algérie, l'adoption (Tabbani) est interdite par la Char'a et la loi (article 46 du code de la famille) ; la seule institution qui s'en rapproche est la kefala qui consiste en l'engagement pris par une personne d'assumer la charge d'un enfant sans que pour autant soit créé un lien de filiation. Le décret n° 92-24 du 13 janvier 1992 auquel se réfère l'honorable parlementaire offre seulement la possibilité à une personne ayant recueilli légalement, dans le cadre de la kefala, un enfant mineur né de père inconnu, de donner son nom à cet enfant. Cette mesure destinée à permettre une meilleure intégration de l'enfant ne modifie en rien le régime en vigueur en Algérie en matière de recueil légal et d'adoption, celle-ci restant prohibée.

LOGEMENT

Logement

(gens du voyage - politique et réglementation)

14989. - 6 juin 1994. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du logement sur le problème des familles des gens du voyage concernant leur logement. Pour ces familles, l'habitat principal étant la caravane, la législation française ne considère pas celui-ci comme relevant du droit au logement. Il lui demande si, compte tenu des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 1990, le Gouvernement envisage de prendre en compte le mode d'habitat propre aux gens du voyage, la caravane ; d'inscrire l'habitat caravane dans un financement du logement et de le faire bénéficier des aides assorties au logement social : prêt à l'habitat, allocation logement. Le droit au logement des gens du voyage s'inscrit dans une logique d'insertion sociale et constitue un devoir de solidarité à l'égard de ces familles.

Logement

(gens du voyage - politique et réglementation)

15082. - 6 juin 1994. - M. Serge Roques attire l'attention de M. le ministre du logement sur la situation particulière des gens du voyage au regard de la législation actuelle en matière d'habitat. La loi du 31 mai 1990 énonce dans son article 28 le droit au logement et la reconnaissance de l'habitat spécifique des gens du voyage. Or, l'insertion par le logement des gens du voyage est particulièrement délicate notamment lorsqu'il s'agit d'obtenir des financements nécessaires au renouvellement de la caravane. En outre, si la reconnaissance de la qualité d'habitat à la caravane est acquise, les effets juridiques et administratifs restent limités ou contradictoires : tantôt la caravane est constituée comme un logement - sa valeur locative est prise en compte pour le calcul du RMI -, tantôt les droits et obligations liés à la qualité du logement ne s'appliquent pas : pas d'assujettissement à la taxe d'habitation, exclusion du système des prêts au logement, pas d'ouverture de droit à l'allocation logement. En conséquence, il lui demande de lui préciser s'il envisage des mesures qui permettraient à l'habitat « caravane » de s'inscrire dans un financement du logement et de bénéficier ainsi de façon équivalente des aides attribuées au logement social.

Réponse. - Les caravanes ne constituent pas des constructions à usage d'habitation. Elles ne peuvent donc ouvrir droit aux aides relatives au logement.

Logement

(maî logés - politique et réglementation)

15580. - 20 juin 1994. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du logement sur la mise en œuvre de certains projets du Gouvernement relatifs au logement des plus démunis. Face aux lenteurs particulièrement préjudiciables, encore constatées en ce domaine, il lui demande en particulier où en est la mise en place d'un mécanisme plus rapide pour les décisions de financement, devant se traduire par la simplification du contenu des dossiers, la mise en place d'un comité de coordination de l'instruction, et la possibilité que la subvention de l'Etat puisse être attribuée avant le lancement de l'appel d'offres de travaux. La création d'un guichet unique pour le dépôt des dossiers devrait également constituer un progrès important pour répondre à la complexité administrative de la procédure actuelle.

Réponse. - Par lettre-circulaire du 22 mars 1994, il a été recommandé à tous les préfets de départements d'installer des comités de financeurs pour, à la fois, harmoniser et accélérer les procédures d'instruction des dossiers PLA d'insertion et d'en réduire significativement les délais. A ce jour, de tels comités sont d'ores et déjà créés dans plus de la moitié des départements. Cette lettre circulaire autorise, par ailleurs, que les décisions d'octroi des subventions de l'Etat puissent être délivrées avant appel d'offres, au vu d'un simple dossier prévisionnel.

Logement

(logements vacants - politique et réglementation)

15855. - 27 juin 1994. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du logement sur les problèmes que pose, dans certains quartiers, l'inoccupation des étages dans des immeubles dont le rez-de-chaussée est souvent affecté à une activité commerciale. Il lui demande si l'étude d'une nouvelle taxe ou l'augmentation d'une taxe existante peut être envisagée dans le but d'inciter les propriétaires à rendre à ces immeubles leur vocation locative. Les travaux de réhabilitation qui pourraient résulter d'une telle mesure seraient susceptibles de créer une augmentation sensible de la demande dans le secteur artisanal du bâtiment.

Réponse. - L'inoccupation des étages supérieurs des immeubles dans certains quartiers commerçants des villes peut présenter en effet divers inconvénients relatifs, d'une part, à l'insuffisance d'offre diversifiée de logements locatifs dans les centres-villes, d'autre part, en terme d'économie générale de l'espace urbain. Il convient, cependant, d'être prudent quant aux solutions à apporter. En effet, le respect de la propriété privée et de l'équilibre des relations entre les propriétaires et les locataires suppose plutôt des actions d'encouragement que des sanctions. Ni la taxation ni la réquisition ne sont des armes appropriées au traitement de ces problèmes, quelle qu'en soit l'origine. L'écueil majeur et rédhibitoire de ce type de mesures réside dans la quasi-impossibilité de concilier efficacité et nécessaire modulation pour tenir compte des réalités du marché et des situations personnelles. Elles sont, de plus, d'un impact psychologique néfaste considérable auprès de nos concitoyens. L'absence réelle de mise en œuvre de telles mesures chez nos principaux partenaires étrangers l'atteste. Il importe, néanmoins, que les objectifs de fluidité, de mobilité et d'utilisation optimale du parc soient en permanence recherchés. Diverses mesures d'incitation récentes ont d'ailleurs été prises en ce sens. Afin de favoriser la mise en location de logements vacants, il a été décidé lors du comité interministériel pour le développement et l'aménagement rural réuni le 30 juin dernier, de prolonger jusqu'au 31 décembre 1998 l'exonération d'impôt sur le revenu pendant deux ans des produits tirés de la location de logements vacants depuis plus d'un an au 31 décembre 1993. Par ailleurs, l'article 33 de la loi relative à l'habitat a créé un dispositif, applicable jusqu'au 31 décembre 1997, prévoyant l'extension de l'avantage fiscal en faveur de l'investissement locatif neuf, aux transformations de locaux vacants en logements. Cet avantage est accordé aux personnes physiques, propriétaires de locaux vacants, depuis le 1^{er} janvier 1994, qui réalisent des travaux de grosses réparations et d'installation sanitaire ayant nécessité l'obtention d'un permis de construire. Les locaux doivent être loués à usage d'habitation principale pendant une durée de six ans. Outre ces dispositions fiscales, les propriétaires bailleurs peuvent obtenir une incitation financière de l'ANAH depuis le 19 février 1992 pour la mise en location comme résidence principale des logements et locaux

vacants. Cette modification de règles d'éligibilité pour les travaux dans les logements vacants ou acquis récemment explique le fort accroissement de l'activité de l'agence depuis 1992. De plus, en ce qui concerne les locaux qui étaient régulièrement affectés à un usage commercial, ou professionnel, et qui demeurent inoccupés en raison de la contraction du marché, l'article 31 de la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 relative à l'habitat autorise leur affectation temporaire à l'habitation sur simple déclaration. L'affectation à l'habitation est d'une durée au plus égale à treize ans. Au terme de ce délai, le retour à l'affectation antérieure s'effectue par déclaration auprès de l'autorité administrative compétente. Ainsi, des locaux vacants pourront être affectés à l'habitation, sans crainte pour leurs propriétaires de perdre la « commercialité » du bien.

*Logement : aides et prêts
(subventions de l'ANAH - conditions d'attribution)*

17118. - 25 juillet 1994. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'évolution du rôle de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat induite par l'instruction n° 94-03 du 17 mars 1994 relative à l'adaptation de certaines règles de subvention. En effet, cette instruction a pour objet, en précisant la nature des travaux éligibles, de restreindre considérablement l'accès au fonds de l'ANAH, alors même que la taxe additionnelle à laquelle sont soumis les propriétaires bailleurs et qui alimente ce fonds est maintenue à un niveau égal. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de remédier à cette situation dommageable pour les propriétaires-bailleurs et quelles garanties pourraient être prises afin de s'assurer que les bénéficiaires des subventions entreprennent bien les travaux dans le but de louer des locaux d'habitation et non d'opérer par une revente rapide une opération de type spéculatif. Il lui demande également dans quelle mesure les locaux à usage mixte professionnel et d'habitation sont éligibles au fonds de l'ANAH.

Réponse. - A l'occasion du plan logement de 1993, les crédits de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) ont été revalorisés de 300 MF. Cet effort a été consolidé par la loi de finances pour 1994 avec un budget porté à 2 300 MF. De plus, afin de faire face à la forte croissance de la demande, cette dotation a été majorée de 300 MF supplémentaires par décision du conseil d'administration de l'ANAH, ce qui porte le budget de l'ANAH au niveau jamais atteint de 2,6 milliards, en augmentation de 30 p. 100 par rapport à la loi de finances initiale de 1993. S'agissant de la nature des travaux éligibles, le conseil d'administration de l'ANAH n'a fait, dans l'instruction n° 94-03 du 17 mars 1994, que rappeler le principe général selon lequel seuls sont subventionnables les travaux d'amélioration justifiés par des insuffisances de l'état du logement ou de l'immeuble, à l'exclusion des travaux d'entretien ou de reconstruction. Les travaux doivent être réalisés dans des logements que leur propriétaire s'engage à louer pendant 10 ans à titre de résidence principale. Pour les locaux à usage mixte, professionnel et d'habitation, seuls les travaux correspondants à la partie habitation sont recevables. Si le propriétaire ne respecte pas l'engagement de louer pendant 10 ans, il doit restituer les subventions versées par l'ANAH dans les conditions fixées par la réglementation de l'Agence. Enfin, les travaux réalisés par des personnes agissant en qualité de marchands de biens dans les conditions prévues à l'article 1115 du code général des impôts ne sont pas subventionnés par l'ANAH.

RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

*Rapatriés
(indemnisation - paiement - délais - harkis)*

16813. - 18 juillet 1994. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur une demande de la population harkis. Celle-ci, en effet, souhaiterait que l'allocation forfaitaire de 110 000 francs ne soit pas étalée de 1995 à 1997 mais soit versée dans sa totalité au début de l'année prochaine à tous les bénéficiaires potentiels sans distinction d'âge. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de prévoir que cette indemnisation soit intégralement payée cette année afin de répondre aux souhaits de cette population.

Réponse. - L'honorable parlementaire a exprimé le souhait que l'allocation forfaitaire de 110 000 francs prévue par la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie soit versée en totalité dès 1995 sans discrimination d'âge. La loi précitée prévoit en effet que l'allocation forfaitaire est versée en une échéance unique de 110 000 francs : en 1995 pour les bénéficiaires nés avant le 1^{er} janvier 1933 ; en 1996 pour les bénéficiaires nés entre le 1^{er} janvier 1933 et le 31 décembre 1939 ; en 1997 pour les bénéficiaires nés après le 31 décembre 1939. Cette allocation fera l'objet d'un versement unique à chacun des bénéficiaires qui pourra ainsi disposer immédiatement de la totalité de la somme. Cette procédure a été préférée, dans un souci d'efficacité, à celle du versement de l'allocation en plusieurs fractions qui avait été la règle dans le cadre de la loi du 16 juillet 1987. Pour tenir compte des difficultés économiques et budgétaires auxquelles est confronté notre pays, il a été décidé toutefois d'en répartir le versement aux 14 400 bénéficiaires connus sur trois années en s'appuyant sur le critère de l'âge qui a paru le plus juste. De plus, pour accélérer la mise à disposition de cette allocation, il a été décidé que les versements seraient effectués en totalité au mois de février des exercices budgétaires 1995, 1996 et 1997. Ainsi, il ne s'écoulera qu'une période de 24 mois entre le versement aux bénéficiaires nés avant le 1^{er} janvier 1933 et le versement à ceux nés après le 31 décembre 1939. Les rapatriés qui percevront l'allocation en février 1997 n'auront donc que 57 ans au maximum. Enfin, dans un souci de simplification des procédures administratives, l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer a adressé au mois de juillet dernier une lettre à l'ensemble des bénéficiaires connus les informant des modalités de règlement de l'allocation forfaitaire et leur demandant de renvoyer un minimum d'informations pour en permettre le versement direct. Il convient de préciser que cette allocation forfaitaire est l'une des mesures essentielles d'un plan d'ensemble que le Gouvernement a décidé de mettre en place sur la période 1995-1999 pour apporter des réponses concrètes aux difficultés que connaît cette population et traduire la reconnaissance de la Nation à son égard. Ce plan, élaboré après une large concertation avec les représentants des Français musulmans rapatriés, représente pour l'Etat un engagement financier global de 2,5 milliards de francs dont 1,57 milliard pour la seule allocation forfaitaire. Il s'agit d'un effort sans précédent au titre duquel près de 2,2 milliards de francs seront mobilisés sur les trois prochains exercices budgétaires.

SANTÉ

*Santé publique
(dysphasie - lutte et prévention -
hôpital Robert-Debré - unité de neuropsychologie - Paris)*

15004. - 6 juin 1994. - **M. Jacques Masdeu-Arus** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'avenir de l'unité de neuropsychologie de l'enfant à l'hôpital Robert-Debré à Paris. Cette unité, unique en France, est à la pointe de la recherche dans le domaine de la pathologie de la communication et des apprentissages touchant à l'enfant. Or, il semblerait que le contrat du médecin animateur de cette unité ne sera pas prolongé au-delà de l'été prochain. A terme, c'est l'existence même de cette unité qui est menacée. Certes, il est sans doute important de restructurer les activités dans le secteur hospitalier, mais une telle mesure serait infiniment plus lourde de conséquences que les simples économies budgétaires réalisées. En effet, cette unité suit régulièrement des enfants dysphasiques, c'est-à-dire atteints de troubles sévères de l'apprentissage et du développement du langage oral. Aussi, comment peut-on envisager de supprimer à court terme un lieu de diagnostic, de soins et de recherche, connu au niveau international qui suit régulièrement environ 200 familles dans la région parisienne et qui, en raison des carences dans les structures régionales, accueille également de nombreux enfants de province ? D'autre part, quelle politique de soins et de recherche le ministère de la santé entend-il mettre en œuvre dans le domaine de la dysphasie et des troubles de l'apprentissage et du développement du langage oral ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - **M. le ministre délégué à la santé** informe l'honorable parlementaire qu'il n'est pas dans l'intention de l'Assistance publique de remettre en cause l'activité de traitement des troubles

de l'apprentissage et de développement du langage oral développée au sein des services de pédopsychiatrie et de rééducation fonctionnelle de l'hôpital Robert-Debré à Paris. Le problème dont il est fait état est d'ailleurs aujourd'hui résolu puisqu'un poste de titulaire a été proposé au médecin animateur de cette unité qui pourra ainsi conserver son activité au sein de l'établissement.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Sidérurgie
(personnel - anciens sidérurgistes - dispense d'activité -
réglementation)

11081. - 14 février 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que de nombreux anciens sidérurgistes sont actuellement en dispense d'activité. Ceux-ci sont l'objet de mesures très strictes leur interdisant toute activité salariale. Il souhaiterait donc savoir si l'exercice d'une activité salariale dans un pays voisin (par exemple le Luxembourg) leur est également interdit. Si oui, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures prises pour assurer un contrôle.

Réponse. - Les agents âgés entre cinquante et cinquante-cinq ans placés en dispense d'activité sont maintenus aux effectifs de l'entreprise, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de cinquante-cinq ans. Pendant cette période, les agents concernés perçoivent une ressource mensuelle calculée proportionnellement à leur rémunération mensuelle brute antérieure. Les textes conventionnels (conventions générales de protection sociale de la sidérurgie, conventions financières relatives aux personnes en dispense d'activité) prévoient la suspension du versement de la ressource garantie dans plusieurs cas : l'exclusion définitive du bénéfice de la dispense d'activité (et ultérieurement de la cessation anticipée d'activité) en cas de reprise d'une activité salariée ou non salariée, à titre permanent ; la suspension, lorsque la reprise d'activité est temporaire, de la prise en charge financière par l'Etat pendant cette durée ; la suspension définitive ou provisoire, à la suite de déclarations frauduleuses, en cas de reprise d'activité non signalée au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les personnes bénéficiant d'une dispense d'activité ont une rémunération élevée par rapport à celle des préretraites du droit commun financées sur le budget de l'Etat. Il est par conséquent légitime que ce régime de dispense d'activité soit strictement respecté tant pour les activités exercées en France qu'à l'étranger. Les institutions gestionnaires des personnes en dispense d'activité ont l'obligation d'interroger, au moins une fois par an, les bénéficiaires de dispense d'activité. Elles constatent tout changement dans la situation des intéressés, notamment les reprises d'activité, et en tirent les conséquences. L'Etat exerce, par ailleurs, les contrôles prévus par la réglementation en vigueur relative aux organismes recevant des fonds publics. Les services du ministère du travail, du ministère des finances ainsi que la commission de la CECA pourront faire effectuer, sur pièces et sur place, des inspections administratives et financières.

Matériels de manutention et de travaux publics
(Caillard - emploi et activité - Le Havre)

11923. - 7 mars 1994. - M. Daniel Colliard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la procédure de licenciement en cours à l'entreprise Caillard au Havre. Il lui indique que ce plan met en cause l'existence même du site de production et de conception du dernier constructeur français de système d'engins lourds de levage. Il souligne pourtant que ce secteur est placé sur un marché porteur car la période actuelle est et restera marquée par le développement mondial des échanges. Il lui fait donc part de l'existence d'une contre-proposition au plan patronal, élaborée par les élus du comité d'établissement de Caillard, visant à développer l'entreprise. Il l'informe qu'en effet cette « autre solution » prend en compte les perspectives offertes au niveau mondial, la position de l'entreprise dans un groupe puissant, la correction de données erronées à partir desquelles la direction avait établi son plan, la mise en place d'avancées technologiques, etc. Au vu de ces nouvelles proposi-

tions, qu'il tient à la disposition des services du ministère, il lui demande d'intervenir afin que soit suspendue la procédure en cours et étudié ce nouveau plan.

Réponse. - La société Caillard est spécialisée dans la construction de grues portuaires. Cette entreprise qui emploie 196 salariés a présenté aux membres de son comité d'entreprise le 14 janvier 1994 un plan de réduction d'effectifs portant sur 37 emplois. Après plusieurs réunions de négociations, la direction a réduit le nombre de licenciements à 30 personnes et a proposé à ceux-ci un plan social comprenant notamment des mesures d'aide au reclassement, des conventions d'allocations spéciales du FNE, d'allocations temporaires dégressives, d'aides au passage à temps partiel. Le contre-projet du comité d'entreprise a été présenté après l'expiration des procédures de licenciement mais son examen a été mené par la direction et suivi par les services de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime.

Emploi
(politique de l'emploi -
fonds structurel d'intervention pour l'emploi -
création - perspectives)

14258. - 16 mai 1994. - M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessité de coordonner les multiples actions en faveur de l'emploi et de la formation. A cette fin, le 12 avril 1994, le Conseil économique et social a préconisé, dans un projet d'avis, la création d'un « fonds structurel d'intervention pour l'emploi », fonds de « cohésion » qui serait financé sur le « redéploiement de la dépense nationale sur l'emploi, actuellement concentrée sur les dépenses passives d'indemnisation ». Dans l'esprit de ses auteurs, il s'agirait d'intervenir « auprès des employeurs, des salariés et des chômeurs, afin de prévenir l'enchaînement des facteurs économiques et sociaux, qui aboutit à l'augmentation continue du chômage : qualification, formation, expertise économique, technique et organisationnelle, analyse des évolutions technologiques... Les fonds consacrés à l'indemnisation devraient donc davantage servir aux mesures actives pour l'emploi ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de ses réflexions sur le sujet et s'il lui paraît envisageable d'œuvrer à la mise en place d'un tel instrument.

Emploi
(politique de l'emploi -
fonds structurel d'intervention pour l'emploi -
création - perspectives)

14718. - 30 mai 1994. - M. Léonce Deprez soulignant l'intérêt des réflexions et des propositions du Conseil économique et social en tous domaines, contributions qui pourraient, à juste titre, inspirer l'action du Gouvernement, demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la récente proposition, tendant à la création d'un « fonds structurel d'intervention pour l'emploi », destiné à coordonner les multiples actions en faveur de l'emploi et de la formation. Ce fonds « de cohésion » serait, selon le CES, financé sur « le redéploiement de la dépense nationale sur l'emploi, actuellement exagérément concentrée sur les dépenses passives d'indemnisation » afin de « passer du curatif au préventif ».

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les orientations du Gouvernement dans la politique de l'emploi tendent à privilégier des mesures dites actives. De nombreuses dispositions de la loi quinquennale du 20 décembre 1993 vont, en effet, en ce sens. Qu'il s'agisse des aides au développement du temps partiel, des aides aux mesures alternatives aux licenciements, comme des exonérations des cotisations sociales destinées à favoriser la création d'emplois, telle est bien l'orientation majeure. De même, les pouvoirs publics ont-ils incité les partenaires sociaux à les accompagner dans cette voie ; l'accord signé par eux le 8 juin 1994 témoigne de leur adhésion à cette stratégie. Il est à noter que la part des dépenses passives dans le total de la dépense pour l'emploi décline régulièrement depuis 1988 (59,6 p. 100) pour se situer, en dépit de l'augmentation du nombre des chômeurs auxquels il convient de conserver des moyens d'existence, à 54,8 p. 100 en 1992.

*Sécurité sociale**(cotisations - exonération - collectivités territoriales)*

14399. - 23 mai 1994. - M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions prises ces derniers mois en faveur du recrutement dans les entreprises privées. C'est ainsi que celles-ci peuvent bénéficier d'un allègement, voire d'une exonération des charges URSSAF prévus par la loi du 27 juillet 1993. Cependant, les collectivités locales demeurent exclues de ces mesures. C'est pourquoi il lui demande, à un moment où la situation de l'emploi est particulièrement préoccupante et où les collectivités locales ont à satisfaire des besoins toujours plus importants, si des mesures semblables ne pourraient pas être prises pour celles-ci.

Réponse. - Les dispositifs d'exonération des charges sociales mis en place dans le cadre de la politique de l'emploi sont, en effet, principalement destinés aux entreprises. Ils ont pour objet de lutter contre la sélectivité du marché du travail, en incitant les entreprises à embaucher des jeunes en formation, des travailleurs handicapés, des chômeurs de longue durée ou des bénéficiaires du RMI. Ils ont aussi pour objectif d'encourager la création d'emploi par les petites entreprises ou les chômeurs bénéficiaires de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise. Enfin, l'ensemble des entreprises bénéficient depuis juillet 1993 d'une exonération totale (pour les salaires inférieurs à 1,1 SMIC) ou partielle (pour les salaires inférieurs à 1,2 SMIC) des cotisations d'allocations familiales. Ce mouvement de fiscalisation progressive des cotisations d'allocations familiales se poursuivra sur 5 ans pour atteindre les salaires jusqu'à 1,6 SMIC en 1998, date à laquelle 7 millions de salariés du secteur privé seront concernés. L'exonération actuelle concerne déjà 3,1 millions de salariés. Ce mécanisme doit permettre d'enrichir le contenu en emploi de la croissance. Parallèlement, le travail à temps partiel est encouragé dans un but de plus grande flexibilité interne des entreprises. Ainsi, ces deux dispositifs récents d'allègement des charges à destination des entreprises répondent au souci d'améliorer la compétitivité de ces dernières tout en créant des conditions favorables à la création d'emplois dans le secteur marchand. Dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale, aucun mécanisme semblable ne peut être prévu pour les collectivités territoriales. Les collectivités territoriales participent cependant activement à la lutte contre l'exclusion sociale et le chômage grâce à d'autres dispositifs conçus spécifiquement pour le secteur non marchand : les contrats emploi-solidarité et les emplois consolidés à l'issue d'un contrat emploi-solidarité. Ces contrats permettent aux collectivités territoriales qui sont l'employeur de 25 p. 100 des personnes concernées (soit environ 90 000 personnes) de bénéficier non seulement d'une exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale, mais de la prise en charge par l'Etat d'une partie importante de la rémunération versée. Ces dispositifs permettent aux collectivités territoriales d'offrir à leurs administrés des services supplémentaires, notamment dans les domaines de l'environnement, de l'accueil de la petite enfance ou du soutien aux personnes âgées. Les collectivités territoriales peuvent enfin embaucher des jeunes apprentis, dans le cadre des dispositions particulières à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.

*Entreprises**(création - aides - conditions d'attribution - chômeurs)*

15024. - 6 juin 1994. - M. Hervé Mariton attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les nouvelles modalités d'octroi de l'aide à la création d'entreprises pour les travailleurs privés d'emploi. Jusqu'au 5 avril 1994, les bénéficiaires du RMI recevaient 16 160 francs d'aide et bénéficiaient de six mois d'exonération de charges sociales. La nouvelle loi quinquennale a porté l'aide à 32 000 francs et étendu l'exonération à douze mois. Or la circulaire n° 94-17 du 31 mars 1994 exclut les allocataires du RMI de toute exonération de charges. Cette disposition paraît injuste à l'égard de ces allocataires. Il lui demande donc s'il est possible d'obtenir une interprétation plus claire du paragraphe 602 de cette circulaire.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministère du travail sur le problème posé aux Rmistes et aux demandeurs d'emploi non indemnisés qui, ayant obtenu l'aide aux chômeurs créateurs-repreneurs d'entreprises, ne peuvent bénéficier

de l'exonération d'un an de charges sociales pour leur propre couverture sociale à laquelle ils s'attendaient, sur la base de la présentation simplifiée des améliorations apportées à ce dispositif par la loi quinquennale du 20 décembre 1993. Il convient de rappeler tout d'abord que celles-ci se traduisent, d'une part, pour les Rmistes par un doublement du montant de cette aide qui passe pour eux de 16 160 francs à 32 000 francs, et, d'autre part, pour les demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits à l'agence nationale pour l'emploi depuis six mois par un accès à cette aide à laquelle ils ne pouvaient prétendre auparavant. Quant au problème soulevé de la discrimination existant entre les bénéficiaires de cette aide sur le plan de leur couverture sociale - seuls les chômeurs indemnisés pouvant actuellement prétendre à l'exonération gratuite des cotisations de sécurité sociale qui a été portée de six à douze mois en application de la loi quinquennale précitée -, il est précisé que, contrairement à ce que laisseraient penser les réactions qu'il suscite, cela ne résulte pas de la loi quinquennale. Il se trouve en effet posé depuis que ce dispositif a été étendu aux Rmistes en 1991. La réglementation actuelle prévoit en effet (art. L. 161-1 du code de la sécurité sociale) que le bénéfice de cette exonération est ouvert aux bénéficiaires de l'ACCRE qui relèvent, au moment de son attribution, d'un régime obligatoire de sécurité sociale à part entière, du fait d'une activité professionnelle antérieure, les intéressés étant « maintenus » gratuitement à ce régime pendant une durée qui vient d'être portée à douze mois. Cela n'est malheureusement pas le cas des Rmistes et des demandeurs d'emploi non indemnisés. C'est pourquoi il a été convenu avec le ministère des affaires sociales de modifier dès que possible par la voie législative les modalités de cette couverture sociale gratuite, de façon à ce qu'elle soit effective pour l'ensemble des bénéficiaires de l'ACCRE dans les conditions identiques, à savoir pour l'ensemble des risques couverts par la sécurité sociale. Sans attendre que cette réforme soit adoptée, les intéressés ont cependant dès à présent la possibilité de solliciter de leur nouveau régime d'affiliation, en raison de la faiblesse vraisemblable des revenus retirés de leur nouvelle activité au cours de la première année, une exonération temporaire ou définitive des cotisations dues, ou une prise en charge partielle ou totale de celles-ci au titre de l'action sociale de ces régimes. Une instruction en ce sens, invitant ces régimes concernés à user le plus largement possible de ces possibilités, doit leur être prochainement adressée par la direction de la sécurité sociale.

*Grande distribution**(supermarchés - caisses - auto-enregistrement des codes barres - conséquences)*

15284. - 13 juin 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences redoutables que pourrait entraîner le développement du procédé dit de « self-scanning » dans les grandes surfaces. En effet, il est demandé aux clients de passer eux-mêmes le code barres de chaque produit devant un scanner, ce qui permet de supprimer les postes de caissières. Ce système, déjà mis en service, notamment aux Etats-Unis, en Australie et aux Pays-Bas, est depuis peu expérimenté dans un supermarché parisien. Or, on peut légitimement s'inquiéter des conséquences en termes de réductions d'effectifs que pourrait entraîner l'introduction de cette technique en France. C'est pourquoi il lui demande de lui donner une estimation du nombre de caissières employées dans les grandes surfaces et s'il envisage de prendre des mesures visant à limiter l'usage de cette méthode afin de préserver les emplois existants.

Réponse. - Le procédé dit de « self-scanning » dans les grandes surfaces, utilisé jusqu'à présent à titre expérimental dans un seul magasin, est à l'heure actuelle très minoritaire et n'a donc aucune incidence négative sur le niveau des emplois des caissières. En revanche, il faut rappeler que le Conseil national du commerce s'est engagé, dans le cadre d'une convention nationale conclue avec les pouvoirs publics en décembre 1993, à développer l'emploi et l'insertion professionnelle des jeunes et des demandeurs d'emploi dans le secteur du commerce. Au titre de cette convention, le profession s'engage à recruter 40 000 personnes dans les deux ans suivant la signature, sous forme de contrats d'apprentissage et de qualification, d'embauches compensatrices dans le cadre de prétraite progressive, d'emplois de services complémentaires et de contrats de retour à l'emploi. D'ores et déjà, la mise en œuvre de ces engagements a donné lieu à des conventions d'application avec un certain nombre d'entreprises de la grande distribution qui se sont engagées sur un niveau précis de recrutements.

Travail
(médecine du travail - rapports entre les employeurs
et les médecins du travail - secret médical)

16014. - 27 juin 1994. - Mme Martine David demande à M. le ministre délégué à la santé quels sont les textes fixant la déontologie des médecins du travail dans leurs rapports avec les employeurs. En effet, peuvent-ils, au risque de perdre leur indépendance, engager une concertation avec un employeur, à l'initiative de celui-ci, qui voudrait voir un salarié subir à tort ou à raison un mi-temps thérapeutique ou une mise en invalidité sans pour autant, bien entendu, que cette concertation aboutisse à une violation du secret médical ? - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - La déontologie des médecins du travail est fixée par le code de déontologie médicale de l'Ordre national des médecins. D'une part, l'article 11 du code de déontologie médicale (devoirs généraux) stipule que le secret couvre tout ce qui est venu à la

connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. D'autre part, en ce qui concerne l'exercice salarié de la médecine, l'article 75 du même code dispose que le fait pour un médecin d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat n'enlève rien à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions. Par ailleurs, le code du travail prévoit les missions du médecin du travail qui est le conseiller du chef d'entreprise et des salariés en ce qui concerne, notamment, l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise, l'adaptation des postes et des rythmes de travail à la physiologie humaine. Dans ces conditions, il est admis que le médecin du travail, garant du dossier médical et de la confidentialité, se doit, dans le domaine qui lui est propre, de donner toutes informations à l'employeur et de le conseiller en lui fournissant les éléments entrant dans le cadre de sa mission. Il en est ainsi en matière d'aptitude où le médecin du travail, prenant en considération l'intérêt qui s'attache à la protection de la santé des salariés, doit cependant garder le secret sur ses constatations médicales, tant sur les informations portant sur le diagnostic que sur le traitement.

4. RECTIFICATIFS

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 32 A.N. (Q) du 8 août 1994

RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 4064, 2^e colonne, 14^e ligne de la réponse à la question n° 15377 de M. Jean-Pierre Balligand à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... à l'examen du Parlement, réflexion destinée ... ».

Lire : « ... à l'examen du Parlement, destinée ... ».

2° Page 4065, 2^e colonne, 11^e ligne de la réponse à la question n° 15454 de M. Frédéric de Saint-Sernin à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... que le délai ... ».

Lire : « ... que dans le délai ... ».

ABONNEMENTS

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
03	Compte rendu 1 an	118	914	- 03 : compte rendu intégral des séances ;
33	Questions 1 an	115	596	- 33 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Table compte rendu 1 an	56	96	Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :
33	Table questions 1 an	55	104	- 05 : compte rendu intégral des séances ;
DEBATS DU SENAT :				- 35 : questions écrites et réponses des ministres.
05	Compte rendu 1 an	106	576	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
35	Questions 1 an	105	377	- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
05	Table compte rendu 1 an	56	90	- 27 : projets de lois de finances.
35	Table questions 1 an	36	59	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire 1 an	718	1 721	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CED. X 15 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DRJO-PARIS
27	Série budgétaire 1 an	217	332	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an 1 an	717	1 682	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,60 F